



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 85 du 2 juillet 2021

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité du 28 juin 2021, de l'immeuble sis 287 rue de la Bougrière à SAINTE LUCE SUR LOIRE (44 980)- référence cadastrale AV 56.

Arrêté préfectoral du 28 juin 2021, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°487) situé au rez-de-chaussée du bâtiment 7K de l'immeuble sis 95 rue de la Patouillerie à Orvault.

Arrêté préfectoral du 28 juin 2021, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 1er étage couloir de gauche, porte de droite n°8 de l'immeuble sis 23 rue Alsace Lorraine à Rezé.

Arrêté préfectoral signé le 28 juin 21, relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au 1 rue des Chênes à Sainte Reine de Bretagne (44 160) - référence cadastrale : ZW 231 et 532.

EPSYLAN - Centre Hospitalier spécialisé de Blain

Décision favorable à titre permanent N° 2021.207 du 9 juin 2021 portant délégation de signature.

Décision favorable à titre permanent N° 2021.208 du 22 juin 2021 portant sur la clôture de l'exercice 2020.

Décision favorable à titre permanent N° 2021.209 du 3 mai 2021 portant délégation de signature dans le cadre de l'astreinte de direction d'EPSYLAN.

Décision favorable à titre permanent N° 2021.210 du 3 mai 2021 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des mesures de soins sans consentement.

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Décision mettant en place le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

Conseil Départemental de la Loire-Atlantique

Arrêté portant interdiction de destruction des espaces boisés et des boisements linéaires sur le périmètre d'aménagement foncier « échanges et cessions d'immeubles ruraux » sur les communes de Guérande, La Turballe et Batz sur Mer.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie.

Arrêté préfectoral n° BECC44-2021-07-01-18 du 29 juin 2021 portant habilitation à réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société SARL Commerce-Conseil.

Arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant sur "l'autorisation d'achats de vendanges ou de moûts consécutivement à l'épisode de gel d'avril 2021".

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0122 du 24 juin 2021 portant agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° 20 du 1er juillet 2021 portant mesures de restriction de pêche des coquillages.

Arrêté préfectoral n° 20210702-1 du 2 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11 et la RN844 pendant les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres - Phase 2, au cours de la semaine 27 de 2021.

DDETS – Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/35 du 24 juin 2021, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°05-2021 du 29 juin 2021 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant agrément de l'association HAPI COOP au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant agrément de l'association HAPI COOP au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

DRFiP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature du 1^{er} juillet 2021 de M Yves JONQUET-LAURENT, responsable du SIE Nantes Est.

Délégation générale de signature du 1^{er} juillet 2021 de M Frédéric DERUY, responsable du Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels.

Offre de recrutement PACTE pour des emplois d'agents administratifs des Finances publiques au sein de la DRFiP44 au 10/09/2021.

Offre de recrutement PACTE pour un emploi d'agent technique des Finances publiques au sein de la DRFiP44 au 10/09/2021.

Délégation générale de signature du 1^{er} juillet 2021 de Mme Valérie GASTON, responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine (PCRP Nantes 1).

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2021/n°475 du 29 juin 2021 portant autorisation de la société APAVE pour effectuer les visites techniques annuelles des petits trains routiers.

Arrêté préfectoral n°CAB/SPAS/2021/494 du 1er juillet 2021 portant homologation d'une piste de motocross située au lieu-dit "Le Champ Chapron" sur la commune de Divatte sur Loire.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation, dénommé "CNFE", habilité à dispenser des formations aux conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Arrêté interpréfectoral du 28 juin 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte fermé de la Divatte.

Arrêté préfectoral du 25 juin 2021 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Arrêté préfectoral n° 229 du 1er juillet 2021 portant modification de l'habilitation délivrée à SAS FUNECAP OUEST.

Arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la Plage Benoît à LA BAULE.

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant convocation des électeurs les dimanches 19 septembre 2021 et 26 septembre 2021 pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Trans-sur-Erdre et fixant les modalités de dépôt des candidatures.

CARENE AGGLO

Grille de loyers conventionnés ANAH applicables sur le territoire de la CARENE, validées par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 22 juin 2021.

Grille de loyers conventionnés LOCARENE applicables sur le territoire de la CARENE, validées par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 22 juin 2021.

**Arrêté de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 287 rue de la Bougrière à SAINTE LUCE SUR
LOIRE (44 980)- référence cadastrale AV 56**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 14/04/2021 ;
- VU** le courrier du 07/05/2021 lançant la procédure contradictoire, adressé à Madame Raymonde BRAULT, Madame Magali LE GARREC GUILLOTREAU et Monsieur Laurent LE GARREC, propriétaires, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations avant le 18/06/2021 ;
- VU** la réponse en date du 02/06/2021 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

CONSIDERANT le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 14/04/2021 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Risque de chute de vitre de la véranda sur les occupants (sécurité) ;
- Toiture très dégradée pouvant favoriser des infiltrations d'eau de pluie ainsi que des chutes de matériaux en cas de forte tempête (sécurité) ;
- Murs de façade dégradés, ne présentant pas toutes les garanties d'étanchéité ;
- Présence d'une installation électrique dangereuse en raison de :
 - La présence de nombreux éléments sous tension accessibles (fils dénudés, volants),
 - L'absence de liaison à la terre,
 - L'absence de différentiel de sensibilité appropriée,
 - La présence d'une prise brûlée,
 - L'utilisation de nombreuses multiprises surchargées,
 - Le branchement d'appareils sur des prises non protégées,
- Toiture et bardage dégradés susceptibles de contenir de l'amiante ;
- Insuffisance du système de ventilation dans le logement ;
- Insuffisance du moyen de chauffage dans le logement ;

- Présence d'humidité et de moisissures dans la salle de bains ;
- Présence de revêtements dégradés ;
- Mauvaise isolation du logement ;
- Gouttière fuyarde ;
- Porte d'entrée dégradée.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques **d'incendie, d'électrisation, d'électrocution, et de brûlure** ;
- Risques **d'accidents, contusions**, entorses, **plaies, commotions**, glissades, chutes, **chocs**, fractures, **décès** ;
- Risques **d'apparition ou d'aggravation de pathologies broncho-pulmonaires** ;
- Risque de désorganisation du système interne de **régulation thermique** qui provoque des troubles de la santé ;
- L'inhalation de **fibres d'amiante** est à l'origine de maladies plus ou moins graves de l'appareil respiratoire ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au 287 rue de la Bougrière à SAINTE LUCE SUR LOIRE (44 980), référence cadastrale : AV 56, Madame Raymonde BRAULT épouse LE GARREC née le 08/06/1944 domiciliée au 26 B avenue de la Paquelais 44 700 ORVAULT, Madame Magali LE GARREC GUILLOTREAU née le 23/06/1970 domiciliée au 17 rue de Gigant 44 100 NANTES et Monsieur Laurent LE GARREC né le 13/08/1965 domicilié au 6 rue Marcel Hatet 44 000 NANTES, sont tenus de réaliser dans un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes selon les règles de l'art:

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement ;
- Assurer l'étanchéité de la toiture ;
- Assurer l'étanchéité des murs de façade ;
- Assurer la bonne évacuation des eaux pluviales ;
- Assurer une bonne isolation du logement ;
- Assurer un moyen de chauffage fixe et suffisant pour tout le logement ;
- Mettre en place un système de ventilation efficace, permanent dans le logement ;
- Rechercher les causes d'humidité et de moisissures et y remédier de manière efficace et durable notamment dans la salle de bains ;
- Procéder à la réfection des revêtements dégradés par l'humidité et les moisissures ;
- Fournir un diagnostic amiante et remédier aux dégradations constatées le cas échéant ;
- Sécuriser la véranda ;
- Réparer ou remplacer la porte d'entrée.

Dès le départ des occupants, toutes mesures devront être prises afin d'empêcher l'accès au logement et éviter toute réoccupation illégale.

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le local sis 287 rue de la Bougrière à SAINTE LUCE SUR LOIRE (44 980) sera interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dès le départ des occupants et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté.

Article 3 - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droits, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 8 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de Sainte Luce sur Loire, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République de Nantes, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33 515 – 44 035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Sainte Luce sur Loire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'[article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'[article L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°487) situé au rez-de-chaussée du bâtiment 7K de l'immeuble sis 95 rue de la Patouillerie à Orvault.

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation formulée le 04 juin 2021 par Monsieur Sébastien QUILLERE domicilié au lieu-dit La Noe Davy à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES (44 119), l'un des propriétaires du local situé au rez-de-chaussée porte gauche, puis au fond du couloir porte gauche, du bâtiment 7K de l'immeuble sis 95 rue de la Patouillerie à Orvault (44 700), références cadastrales CS 53 - lot n°487;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 16 juin 2021 relatif au local situé au rez-de-chaussée porte gauche, puis au fond du couloir porte gauche, du bâtiment 7K de l'immeuble sis 95 rue de la Patouillerie à Orvault (44 700), références cadastrales CS 53 - lot n°487;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances communs en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au rez-de-chaussée porte gauche, puis au fond du couloir porte gauche, du bâtiment 7K de l'immeuble sis 95 rue de la Patouillerie à Orvault (44 700), références cadastrales CS 53 - lot n°487 - propriété de Madame Caroline Lucie Maryline QUILLERE née le 22/04/1982 à Nantes domiciliée au 54 Boulevard Foch à Angers (49 100) et de Monsieur Sébastien Antoine Baptiste QUILLERE né le 22/01/1986 à Nogent-le-Rotrou domicilié au lieu-dit La Noe Davy à Grandchamps-Des-Fontaines (44 119), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire d'Orvault.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Orvault et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 1^{er} étage couloir de gauche, porte de droite n°8 de l'immeuble sis 23 rue Alsace Lorraine à Rezé.

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation formulée le 04 juin 2021 par Monsieur DURAND Didier représentant de la SCI VA2D, enregistrée au RCS de Nantes sous le n° SIREN 489 714 832, domicilié au 35 bis rue de la Pierre à Bouguenais (44 340), propriétaire du local situé au 1^{er} étage, couloir de gauche, porte de droite n°8 de l'immeuble sis 23 rue Alsace Lorraine à Rezé (44 400), référence cadastrale AR 387;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 21 juin 2021 relatif au local situé au 1^{er} étage, couloir de gauche, porte de droite n°8 de l'immeuble sis 23 rue Alsace Lorraine à Rezé (44 400), référence cadastrale AR 387;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle de bains et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au 1^{er} étage, couloir de gauche, porte de droite n°8 de l'immeuble sis 23 rue Alsace Lorraine à Rezé (44 400), référence cadastrale AR 387; - propriété de la SCI VA2D enregistrée au RCS de Nantes sous le n° SIREN 489 714 832 et représentée par Monsieur Didier DURAND, domicilié au 35 bis rue de la Pierre à Bouguenais (44 340), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire de Rezé.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au 1 rue des Chênes à Sainte Reine de Bretagne (44 160) - référence cadastrale : ZW 231 et 532.

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 16 juin 2021 concernant le logement situé au 1 rue des Chênes à Sainte Reine de Bretagne (44 160) - référence cadastrale : parcelle ZW sections n°231 et 532, propriété en indivision simple de Madame Lise FILLONNEAU née le 21/01/1982 domiciliée à la résidence « Le Pré aux Clercs » à Pontchâteau (44160) et de Monsieur Sébastien LE MAVE né le 19/01/1979 l'occupant du logement ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- L'accumulation de déchets putrescibles dans le logement ;
- La présence d'une installation électrique dangereuse en raison de la présence de nombreux éléments sous tension accessibles et non protégés ;
- L'absence de système de production d'eau chaude dans le logement ;
- L'absence de moyen de chauffage fixe et fonctionnel dans tout le logement ;
- La présence d'une cheminée non conforme dans le séjour ;
- L'absence de garde-corps sur les fenêtres à l'étage ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques d'incendie, d'électrisation, d'électrocution, et de brûlure ;
- Risque d'épidémie et d'intoxication alimentaire ;
- Risque de chute de personne ;
- Risque de contraction ou de transmission de maladies infectieuses ou parasitaires ;
- Risques d'apparition ou d'aggravation de pathologies broncho-pulmonaires ;

- Risque de désorganisation du système interne de régulation thermique ;
- Risques d'accidents, contusions, entorses, plaies, commotions, glissades, chutes, chocs, fractures, décès ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ces dangers imminents dans un délai fixé ;

CONSIDERANT que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

CONSIDERANT que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser les dangers imminents dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser les dangers imminents dans le logement situé au 1 rue des Chênes à Sainte Reine de Bretagne (44 160) - référence cadastrale : parcelle ZW sections n°231 et 532, Madame Lise FILLONNEAU née le 21/01/1982, domiciliée à la résidence « Le Pré aux Clercs » à Pontchâteau (44 160) et Monsieur Sébastien LE MAVE né le 19/01/1979, l'occupant du logement, ou leurs ayants-droits, sont tenus de réaliser les mesures suivantes :

- Désencombrer, nettoyer et désinsectiser tout le logement ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique au rez-de-chaussée du logement et couper l'alimentation en électricité aux étages ;
- Assurer une production d'eau chaude sanitaire dans le logement ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le séjour ;
- Assurer un moyen de chauffage fixe et fonctionnel dans le séjour et dans la cuisine ;
- Supprimer le risque de chute de personne au niveau des fenêtres à l'étage ;

Ces travaux d'urgence devront être réalisés dans les règles de l'art et dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Les personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ou leurs ayants droits, sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 3 - En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1^{er} à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité du logement.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Il sera affiché à la mairie de Sainte Reine de Bretagne et sur la façade de l'immeuble concerné, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de Sainte Reine de Bretagne, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

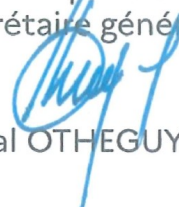
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Sainte Reine de Bretagne, le sous-préfet de Saint Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions [du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article [L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article [L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article [L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article [L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DECISION N° 2021/207

portant délégation de signature

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2016/69 du 2 mai 2016 nommant Virginie DAUVERGNE directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD, Directeur d'EPSYLAN, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Le Directeur d'EPSYLAN décide,

de donner délégation de signature à Madame Virginie DAUVERGNE, directrice adjointe des services financiers et logistiques, pour la signature d'une convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique par l'INRAP dans le cadre de la vente des parcelles suivantes :

- BE 225 Gare de Nort sur Erdre
- BE 228 Gare de Nort sur Erdre

Fait à Blain, le 9 juin 2021

Le Directeur,



Yves PRAUD

DECISION N° 2021.208

DECISION PORTANT SUR LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2020

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur de EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

ARTICLE 1 : de clôturer le compte financier 2020 en présentant les résultats définitifs ci-dessous :

	Résultat comptable
CRPP - Compte de résultat principal	96 432,65
CRPA - Compte de résultat annexe B (USLD)	36 092,76
CRPA - Compte de résultat annexe A (DNA)	18,99
Résultat consolidé - Total toutes activités confondues	132 544,40

ARTICLE 2 : d'arrêter l'affectation des résultats ci-dessous :

Compte de résultat	BILAN 2020				Résultats 2020 à affecter		BILAN 2021			
	C/10686 Réserve de compensation	C/110 RAN Excédent.	C/119 RAN Déficit.	10682 Exc. affecté à l'investis.	Excédent	Déficit	C/10686 Réserve de compensation	C/110 RAN Excédent.	C/119 RAN Déficit.	10682 Exc. affecté à l'investis.
CRP		1 139 116,07	-		96 432,65			1 235 548,72	0,00	
CRA A				8 970 204,97	18,99					8 970 223,96
CRPA - B					36 092,29	-				
Hébergement	273 101,94			143 979,96	153,42		273 255,36			150 022,96
Dépendance	-		34 093,10		29 341,71		0,00		4 751,39	
Soins			384 533,24		6 597,16			377 936,08		

Blain, le 22 juin 2021

Le comptable d'EPSYLAN

Jean-Pierre NEVEU

Le Directeur

Yves PRAUD

DECISION N° 2021/209

**portant délégation de signature dans le cadre de l'astreinte de direction
d'EPSYLAN (Etablissement Psychiatrique Loire-Atlantique Nord)**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur d'EPSYLAN, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Le directeur d'EPSYLAN décide :

Article 1

Une délégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous dans le cadre des astreintes de direction auxquelles elles participent :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - Madame Isabelle VADKERTI | Directrice des Ressources Humaines |
| - Madame Virginie DAUVERGNE | Directrice des finances et des services logistiques |
| - Monsieur Jacques MARTIN | Directeur des soins et de la qualité / gestion des risques |
| - Monsieur Fabien LE GALL | Cadre supérieur de santé FF – Pôle Intersectoriel |
| - Madame Solène MANUEL | Attachée d'administration hospitalière
Direction des ressources humaines |
| - Monsieur Cyril BERTAT | Cadre supérieur de santé – Pôle Ouest |
| - Monsieur Philippe CADIC | Cadre supérieur de santé – Pôle Est |
| - Monsieur Laurent CRAND | Cadre supérieur de santé
Pôle de psychiatrie infanto-juvénile |
| - Madame Chantal ROZO | Cadre supérieure de santé
Direction des soins et de la qualité / gestion des risques |
| - Madame Fabienne SCHAAKE | Attachée d'administration hospitalière
Services Économiques et logistiques |
| - Madame Caroline THOMAZEAU | Technicien supérieur hospitalier
Responsable du service finances |
| - Madame Lucie PEROCHEAU | Attachée d'administration hospitalière
Admissions, Accueil et Droit des usagers |

- 1) afin de prononcer l'admission d'un patient en application du code de la santé publique, notamment les articles L 3212-1 à L 3212-5, de signer les réintégrations, les sorties définitives et les sorties de courte durée de moins de 12 heures définies à l'article L 3211-11-1 ;
- 2) afin d'autoriser le transport de corps avant mise en bière, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales notamment les articles R 2213-7 à R 2213-14 ;
- 3) afin d'assigner nominativement les agents dans le cadre des effectifs arrêtés pour assurer le fonctionnement minimum des services.

Article 2

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Elle est transmise à Monsieur le Trésorier Percepteur d'EPSYLAN, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 3 mai 2021

Monsieur Yves PRAUD,
Directeur



Monsieur Philippe CADIC,
Cadre supérieur de santé, Pôle Est



Madame Solène MANUEL,
Attachée d'administration hospitalière, DRH



Madame Virginie DAUVERGNE,
Directrice des finances et des services logistiques

Monsieur Cyril BERTAT,
Cadre supérieur de santé, Pôle Ouest



Monsieur Fabien LE GALL,
Cadre supérieur de santé FF, Pôle intersectoriel



Monsieur Laurent CRAND,
Cadre supérieur de santé,
Pôle de psychiatrie infanto-juvénile



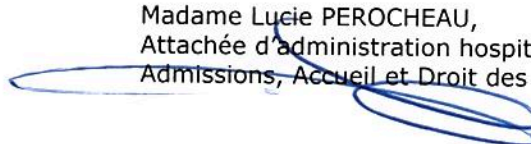
Monsieur Jacques MARTIN,
Directeur des soins et de la qualité / gestion des risques



Madame Isabelle VADKERTI,
Directrice des ressources humaines



Madame Lucie PEROCHEAU,
Attachée d'administration hospitalière
Admissions, Accueil et Droit des usagers



Madame Fabienne SCHAAKE,
Attachée d'administration hospitalière,
Services économiques et logistiques



Madame Caroline THOMAZEAU,
Technicien supérieur hospitalier,
Services finances



Madame Chantal ROZO
Cadre supérieure de santé
Direction des soins et de la qualité /
gestion des risques



DECISION N° 2021/210

portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des mesures de soins sans consentement

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur d'EPSYLAN, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu la décision n°2016/69 du 2 mai 2016 nommant Virginie DAUVERGNE directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques ;

Vu la décision n°35 du 22 janvier 2020 nommant Madame Lucie PEROCHEAU, attachée d'administration hospitalière, à compter du 27 janvier 2020 ;

Le directeur décide :

Article unique

Une délégation de signature est donnée à :

1. Lucie PEROCHEAU, Responsable Admissions – Accueil – Droits des Usagers
2. Virginie DAUVERGNE, Directeur Adjoint chargé des Services Financiers et Logistiques,
3. Directeurs et Cadres d'astreinte de Direction :

Madame Isabelle VADKERTI	Directrice des Ressources Humaines
Monsieur Jacques MARTIN	Directeur des soins et de la qualité / gestion des risques
Monsieur Fabien LE GALL	Cadre supérieur de santé FF – Pôle Intersectoriel
Madame Solène MANUEL	Attachée d'administration hospitalière DRH
Monsieur Cyril BERTAT	Cadre supérieur de santé – Pôle Ouest
Monsieur Philippe CADIC	Cadre supérieur de santé – Pôle Est
Monsieur Laurent CRAND	Cadre supérieur de santé – Pôle PIJ
Madame Chantal ROZO	Cadre supérieure de santé – Direction des soins et de la qualité / gestion des risques
Madame Fabienne SCHAAKE	Attachée d'administration hospitalière, Services Économiques et logistiques
Madame Caroline THOMAZEAU	Technicien supérieur hospitalier Responsable du service finances

pour :

- Les documents constitutifs du dossier d'admission en soins sur décision du directeur (SDT, SDTU, SPI) ou en soins sur décision du représentant de l'état (SDRE) :
 - o Demande d'admission,
 - o Certificats médicaux d'admission et de 24h,
 - o Demande du tiers,
 - o Réquisition du Maire,
 - o Arrêté préfectoral,
- Les certificats certifiés « copie conforme » ;
- Les décisions du directeur relatives aux soins psychiatriques sans consentement ;
- La saisine pour le contrôle du juge des libertés et de la détention d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques ;
- Les courriers d'admission et de fin de la mesure au Procureur pour les soins psychiatriques sur décision du directeur (SDT, SDTU, SPI) ;

- Les bordereaux d'envoi des dossiers présentés à la Cour d'Appel ;
- Les convocations des collèges pluridisciplinaires ;
- Les récépissés de réceptions d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention et de la Cour d'Appel.

La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du Directeur de l'établissement.

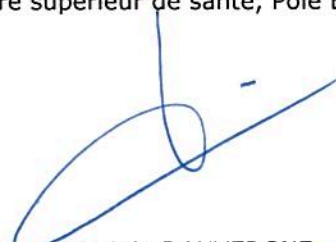
Elle est affichée dans l'établissement, publiée sur son réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 3 mai 2021

Monsieur Yves PRAUD,
Directeur



Monsieur Philippe CADIC,
Cadre supérieur de santé, Pôle Est



Madame Solène MANUEL,
Attachée d'administration hospitalière, DRH



Madame Virginie DAUVERGNE,
Directrice des finances et des services logistiques



Monsieur Cyril BERTAT,
Cadre supérieur de santé, Pôle Ouest



Monsieur Fabien LE GALL,
Cadre supérieur de santé FF, Pôle intersectoriel



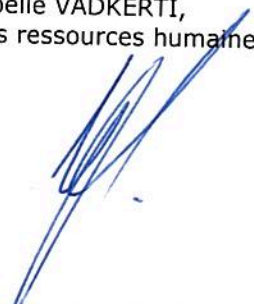
Monsieur Laurent CRAND,
Cadre supérieur de santé,
Pôle de psychiatrie infanto-juvénile



Monsieur Jacques MARTIN,
Directeur des soins et de la qualité / gestion des risques



Madame Isabelle VADKERTI,
Directrice des ressources humaines



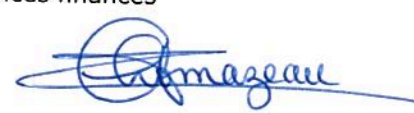
Madame Lucie PEROCHEAU,
Attachée d'administration hospitalière
Admissions, Accueil et Droit des usagers



Madame Fabienne SCHAAKE,
Attachée d'administration hospitalière,
Services économiques et logistiques



Madame Caroline THOMAZEAU,
Technicien supérieur hospitalier,
Services finances



Madame Chantal ROZO
Cadre supérieure de santé
Direction des soins et de la qualité /
gestion des risques





- DECISION -

Mettant en place le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Nazaire,

Vu la loi n° 83-634 du 9 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière et notamment ses articles ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité a l'obligation de mettre en place, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissement sexistes ;

Considérant que le présent dispositif mis en place au centre hospitalier de Saint-Nazaire a été transmis pour information aux membres du Comité Technique d'Etablissement lors de sa séance du 20 mai 2021 et aux membres du Comité d'Hygiène et des Conditions de travail lors de sa séance du 19 mai 2021.

DECIDE

Article 1 : En application du décret du 13 mars 2020 susvisé, un dispositif de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est mis en place au sein du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire. Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des agents, ainsi qu'aux stagiaires, les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de l'établissement, les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois, les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum, les usagers du service public, qui s'estiment victimes ou témoins de tels actes ou agissements sur leur lieu de travail ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Les agents qui s'estiment victimes ou témoins des agissements mentionnés à l'article 1er peuvent librement avoir recours au présent dispositif, qui ne se substitue pas aux autres voies de signalement ou de saisines possibles.

Article 3 : Le dispositif prévu à l'article 1er a pour objet :

- 1° Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- 2° L'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- 3° Le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative, la

qualification juridique des faits dont la matérialité aura été établie et l'articulation avec les procédures disciplinaires et les suites pénales susceptibles d'être engagées ;

4° La mise en place des mesures conservatoires et de protection appropriées, notamment en cas de situation d'urgence.

Une note de service précise l'organisation et le fonctionnement du dispositif de recueil et de traitement des signalements.

Article 4 : I. - Les signalements sont recueillis sous la responsabilité d'un agent dénommé ci-après « le référent écoute », désigné par décision du Directeur de l'établissement et placé auprès de la Directrice des Ressources Humaines. Le référent écoute est assisté des acteurs de la cellule des signalements, et chargé des relations avec l'auteur du signalement et les autres personnes concernées.

II. - L'agent victime ou témoin d'un des agissements mentionnés à l'article 1er adresse son signalement au référent écoute. Le supérieur hiérarchique direct ou indirect ou le directeur des ressources humaines rendu destinataire d'un signalement peut le transmettre, dans des conditions qui garantissent sa confidentialité, au référent écoute, sous réserve de l'accord de l'auteur du signalement, et informe ce dernier de cette transmission. L'auteur du signalement s'identifie. Le signalement est soit adressé à une adresse électronique dédiée, soit recueilli sur un formulaire spécifique, soit effectué sur l'application des signalements, soit reçu à l'occasion d'un entretien et fait l'objet d'un compte-rendu dont l'auteur du signalement atteste formellement la teneur. Toutefois, un signalement même anonyme ou recueilli en dehors des formes prévues à l'alinéa précédent est recevable lorsque la gravité des faits mentionnés est établie et que les éléments factuels transmis sont suffisamment détaillés. Dans ce cas, le référent écoute apprécie l'opportunité de sa diffusion en tenant compte du souhait d'anonymat de son auteur.

III. - L'auteur du signalement fournit au référent écoute tous les faits, informations ou documents dont il dispose, susceptibles d'étayer son signalement. Il précise également les circonstances dans lesquelles il en a eu personnellement connaissance de la situation occasionnant le signalement.

IV. - Le référent écoute accuse sans délai réception du signalement et communique à son auteur les informations prévues au second alinéa de l'article 9. L'auteur du signalement est tenu informé des suites qui lui sont réservées par le référent écoute.

Article 5 : Le référent écoute propose à la victime présumée une mise en relation avec les services de la direction des ressources humaines en mesure de lui apporter un soutien et un accompagnement social et psychologique, en particulier la médecine de prévention, le psychologue et l'assistant de service social. Il peut également l'orienter vers des associations spécialisées. Il communique à cette fin à la victime présumée les coordonnées téléphoniques ou de messageries électroniques des intervenants concernés. Le référent écoute informe également la victime présumée des modalités, des conditions et des effets de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 6 : Sauf dans le cas où le signalement dont il est saisi est manifestement insusceptible de caractériser l'un des agissements prévus à l'article 1er, le référent écoute informe sans délai le Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines des actes de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes qui lui ont été rapportés et lui transmet l'ensemble des éléments recueillis. Le Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines veille au traitement des faits signalés en s'assurant de leur matérialité et en procédant à leur qualification juridique, de sorte qu'une réponse adéquate, le cas échéant disciplinaire et pénale, puisse être apportée au signalement.

Article 7 : Sans préjudice des suites qui seront réservées au signalement, l'autorité compétente évalue la situation et, le cas échéant, prend toutes mesures conservatoires à même de faire cesser les agissements dénoncés, de rétablir le fonctionnement normal du service et d'assurer la

protection de la victime présumée et des témoins, y compris contre les pressions ou les représailles dont ils pourraient faire l'objet.

Article 8 : La Direction des Ressources Humaines garantit, par tout moyen approprié, la stricte confidentialité des informations communiquées dans le cadre du recueil et du traitement du signalement, de sa réception à la clôture du dossier. L'accès à ces informations est restreint aux seules personnes ayant besoin d'en connaître. Tous les échanges nécessaires au recueil et au traitement du signalement sont opérés par courrier avec la mention « CONFIDENTIEL » sous double enveloppe, au moyen d'une messagerie cryptée ou par tout autre moyen de nature à garantir la sécurité des informations échangées. Les tiers avec lesquels il est nécessaire de communiquer sont informés du caractère impératif du respect des règles de confidentialité.

Article 9 : Le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire procède à la diffusion de l'information relative au dispositif de recueil et de traitement des signalements par voie de publication sur son site intranet, de notification à tout nouvel agent ou par tout autre moyen propre à permettre sa connaissance et sa compréhension par l'ensemble des membres de son personnel et ses collaborateurs extérieurs et occasionnels. Cette information rappelle notamment le caractère facultatif du dispositif de signalement, ses garanties de confidentialité, ses modalités pratiques ainsi que l'identité et les coordonnées du référent écoute. Elle rappelle également les garanties prévues aux articles 6, 6 bis, 6 ter et 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et précise que l'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et engager sa responsabilité civile sur le fondement de l'article 1240 du code civil ainsi que sa responsabilité pénale sur le fondement de l'article 226-10 du code pénal en cas de dénonciation calomnieuse.

Article 10 : Les données relatives aux situations relatées sont traitées dans le respect des règles de protection des données personnelles. A ce titre, le dispositif fait l'objet d'une déclaration auprès du délégué à la protection des données.

Article 11 : Le référent écoute élabore à l'attention du Directeur de l'établissement un bilan annuel anonymisé des signalements dont il a été saisi et du traitement qui leur a été réservé. Ce bilan est présenté aux instances du dialogue social et est intégré dans le rapport social.

Article 12 : Le Directeur général adjoint en charge des Ressources Humaines et le référent écoute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint-Nazaire, le XXXXXX 2021
Le Directeur Général

Julien COUVREUR

arrêté

portant interdiction de destruction des espaces boisés et des boisements linéaires sur le périmètre d'aménagement foncier « échanges et cessions d'immeubles ruraux » sur les communes de Guérande, La Turballe et Batz-sur-Mer

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 121-19, L 121-22 et L 121-23,

VU l'article L 311-2 du code forestier,

SUR Proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le défrichage et l'arrachage de tous les espaces boisés, de tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés sont interdits, à compter de la date du présent arrêté, sur le périmètre d'aménagement foncier « échanges et cessions d'immeubles ruraux » sur les communes de Guérande, La Turballe et Batz-sur-Mer, adopté par la Commission intercommunale de Guérande, La Turballe et Batz-sur-Mer dans sa séance du 5 février 2020 et dont un plan sera joint et annexé au présent arrêté, à l'exception toutefois des coupes de bois autorisées par ladite commission intercommunale de Guérande, La Turballe et Batz-sur-Mer.

Les imprimés préétablis portant demande d'autorisation de coupes de bois sont disponibles à l'attention des demandeurs, aux mairies de Guérande, La Turballe et Batz-sur-Mer.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-values dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en l'état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 2 :

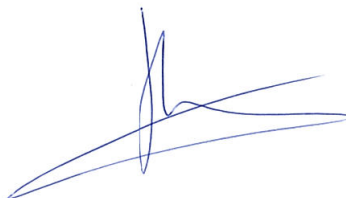
Les coupes de bois sont autorisées dans les bois et forêts présentant des garanties de gestion durable au titre des alinéas I et II de l'article 8 du code forestier.

ARTICLE 3 :

Le directeur général des services départementaux, les Maires des communes de Guérande, La Turballe et Batz-sur-Mer et la présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

NANTES, le 20 avril 2021

Pour le Président du conseil départemental,
Le Vice-président ressources et milieux naturels,
action foncière, mer et littoral et voies navigables



Freddy HERVOCHON

LISTE DES PARCELLES INCLUSES (par communes) DANS LE PERIMETRE DE L'ECIR

Annexe 1

commune	section	numero	commune	section	numero	commune	section	numero	commune	section	numero
BATZ SUR MER	E	170	LA TURBALLE	S	235	GUERANDE	K	110	GUERANDE	XC	59
BATZ SUR MER	E	171	LA TURBALLE	S	249	GUERANDE	K	111	GUERANDE	XC	60
BATZ SUR MER	E	172	LA TURBALLE	S	250	GUERANDE	K	112	GUERANDE	XC	61
BATZ SUR MER	E	174	LA TURBALLE	S	252	GUERANDE	K	113	GUERANDE	XC	62
BATZ SUR MER	E	175	LA TURBALLE	S	645	GUERANDE	K	114	GUERANDE	XC	63
BATZ SUR MER	E	176	LA TURBALLE	S	646	GUERANDE	K	116	GUERANDE	XC	64
BATZ SUR MER	E	177	LA TURBALLE	T	794	GUERANDE	K	119	GUERANDE	XC	65
BATZ SUR MER	E	178	LA TURBALLE	T	795	GUERANDE	K	120	GUERANDE	XC	66
BATZ SUR MER	E	187	LA TURBALLE	T	796	GUERANDE	K	121	GUERANDE	XC	67
BATZ SUR MER	E	188	LA TURBALLE	T	797	GUERANDE	K	122	GUERANDE	XC	68
BATZ SUR MER	E	202	LA TURBALLE	T	798	GUERANDE	K	123	GUERANDE	XC	69
BATZ SUR MER	E	207	LA TURBALLE	T	800	GUERANDE	K	124	GUERANDE	XC	70
BATZ SUR MER	E	216	LA TURBALLE	T	801	GUERANDE	K	125	GUERANDE	XC	71
BATZ SUR MER	AH	4	LA TURBALLE	T	802	GUERANDE	K	126	GUERANDE	XC	72
BATZ SUR MER	AH	5	LA TURBALLE	T	803	GUERANDE	K	127	GUERANDE	XC	73
BATZ SUR MER	AH	6	LA TURBALLE	T	804	GUERANDE	K	128	GUERANDE	XC	75
BATZ SUR MER	AH	7	LA TURBALLE	T	805	GUERANDE	K	129	GUERANDE	XC	76
BATZ SUR MER	AH	8	LA TURBALLE	T	806	GUERANDE	K	130	GUERANDE	XC	77
BATZ SUR MER	AH	9	LA TURBALLE	T	807	GUERANDE	K	131	GUERANDE	XC	78
BATZ SUR MER	AH	44	LA TURBALLE	T	808	GUERANDE	K	132	GUERANDE	XC	79
BATZ SUR MER	AH	45	LA TURBALLE	T	809	GUERANDE	K	133	GUERANDE	XC	80
BATZ SUR MER	AH	46	LA TURBALLE	T	810	GUERANDE	K	134	GUERANDE	XC	81
BATZ SUR MER	AH	47	LA TURBALLE	T	811	GUERANDE	K	135	GUERANDE	XC	82
BATZ SUR MER	AH	49	LA TURBALLE	T	812	GUERANDE	K	136	GUERANDE	XC	83
BATZ SUR MER	AH	53	LA TURBALLE	T	813	GUERANDE	K	137	GUERANDE	XC	85
BATZ SUR MER	AH	56	LA TURBALLE	T	814	GUERANDE	K	138	GUERANDE	XC	86
BATZ SUR MER	AH	59	LA TURBALLE	T	815	GUERANDE	K	139	GUERANDE	XC	87
BATZ SUR MER	AH	69	LA TURBALLE	T	816	GUERANDE	K	140	GUERANDE	XC	88
BATZ SUR MER	AH	70	LA TURBALLE	T	817	GUERANDE	K	141	GUERANDE	XC	89

BATZ SUR MER	AH	73		LA TURBALLE	T	818		GUERANDE	K	201	GUERANDE	XC	90
BATZ SUR MER	AH	74		LA TURBALLE	T	819		GUERANDE	K	202	GUERANDE	XC	91
BATZ SUR MER	AH	76		LA TURBALLE	T	820		GUERANDE	K	203	GUERANDE	XC	92
BATZ SUR MER	AH	84		LA TURBALLE	T	821		GUERANDE	K	204	GUERANDE	XC	93
BATZ SUR MER	AH	126		LA TURBALLE	T	822		GUERANDE	K	205	GUERANDE	XC	94
BATZ SUR MER	AH	152		LA TURBALLE	T	823		GUERANDE	K	206	GUERANDE	XC	95
BATZ SUR MER	AH	197		LA TURBALLE	T	824		GUERANDE	K	210	GUERANDE	XC	99
BATZ SUR MER	AH	199		LA TURBALLE	T	825		GUERANDE	K	212	GUERANDE	XC	100
BATZ SUR MER	AH	201		LA TURBALLE	T	826		GUERANDE	K	218	GUERANDE	XC	101
BATZ SUR MER	AH	209		LA TURBALLE	T	827		GUERANDE	K	223	GUERANDE	XC	102
BATZ SUR MER	AH	211		LA TURBALLE	T	829		GUERANDE	K	224	GUERANDE	XC	103
BATZ SUR MER	AH	214		LA TURBALLE	T	830		GUERANDE	K	225	GUERANDE	XC	104
BATZ SUR MER	AH	215		LA TURBALLE	T	831		GUERANDE	K	228	GUERANDE	XC	105
BATZ SUR MER	AH	221		LA TURBALLE	T	861		GUERANDE	K	229	GUERANDE	XC	106
BATZ SUR MER	AH	222		LA TURBALLE	T	863		GUERANDE	K	230	GUERANDE	XC	107
BATZ SUR MER	AH	224		LA TURBALLE	T	864		GUERANDE	K	231	GUERANDE	XC	108
BATZ SUR MER	AH	234		LA TURBALLE	T	865		GUERANDE	K	232	GUERANDE	XC	110
BATZ SUR MER	AH	235		LA TURBALLE	T	866		GUERANDE	K	233	GUERANDE	XC	111
BATZ SUR MER	AH	236		LA TURBALLE	T	867		GUERANDE	K	234	GUERANDE	XC	115
BATZ SUR MER	AH	237		LA TURBALLE	T	869		GUERANDE	K	235	GUERANDE	XC	121
BATZ SUR MER	AH	238		LA TURBALLE	T	870		GUERANDE	K	236	GUERANDE	XC	134
BATZ SUR MER	AH	239		LA TURBALLE	T	871		GUERANDE	K	237	GUERANDE	XC	135
BATZ SUR MER	AH	241		LA TURBALLE	T	872		GUERANDE	K	238	GUERANDE	XC	136
BATZ SUR MER	AH	242		LA TURBALLE	T	873		GUERANDE	K	240	GUERANDE	XC	137
BATZ SUR MER	AH	243		LA TURBALLE	T	874		GUERANDE	K	241	GUERANDE	XC	138
BATZ SUR MER	AH	244		LA TURBALLE	T	896		GUERANDE	K	242	GUERANDE	XC	139
BATZ SUR MER	AH	245		LA TURBALLE	T	906		GUERANDE	K	243	GUERANDE	XC	140
BATZ SUR MER	AH	249		LA TURBALLE	T	907		GUERANDE	K	266	GUERANDE	XC	141
BATZ SUR MER	AH	250		LA TURBALLE	T	915		GUERANDE	K	267	GUERANDE	XC	144
BATZ SUR MER	AH	251		LA TURBALLE	T	916		GUERANDE	K	268	GUERANDE	XC	146
BATZ SUR MER	AH	252		LA TURBALLE	T	917		GUERANDE	K	269	GUERANDE	XC	148
BATZ SUR MER	AH	255		LA TURBALLE	T	918		GUERANDE	K	270	GUERANDE	XC	151
BATZ SUR MER	AH	256		LA TURBALLE	T	925		GUERANDE	K	271	GUERANDE	XC	167

BATZ SUR MER	AH	257		LA TURBALLE	T	926		GUERANDE	K	272	GUERANDE	XC	169
BATZ SUR MER	AI	143		LA TURBALLE	T	927		GUERANDE	K	273	GUERANDE	XC	217
BATZ SUR MER	AI	144		LA TURBALLE	T	928		GUERANDE	K	274	GUERANDE	XC	219
BATZ SUR MER	AI	145		LA TURBALLE	T	929		GUERANDE	K	275	GUERANDE	XC	220
BATZ SUR MER	AI	146		LA TURBALLE	T	930		GUERANDE	K	669	GUERANDE	XD	1
BATZ SUR MER	AI	149		LA TURBALLE	T	931		GUERANDE	K	670	GUERANDE	XD	2
BATZ SUR MER	AI	165		LA TURBALLE	T	932		GUERANDE	K	671	GUERANDE	XD	3
BATZ SUR MER	AI	166		LA TURBALLE	T	933		GUERANDE	K	687	GUERANDE	XD	4
BATZ SUR MER	AI	167		LA TURBALLE	T	934		GUERANDE	K	688	GUERANDE	XD	7
BATZ SUR MER	AI	177		LA TURBALLE	T	935		GUERANDE	K	689	GUERANDE	XD	8
BATZ SUR MER	AI	178		LA TURBALLE	T	936		GUERANDE	K	690	GUERANDE	XD	9
BATZ SUR MER	AI	179		LA TURBALLE	T	937		GUERANDE	K	695	GUERANDE	XD	10
BATZ SUR MER	AI	185		LA TURBALLE	T	938		GUERANDE	K	863	GUERANDE	XD	17
BATZ SUR MER	AI	430		LA TURBALLE	T	939		GUERANDE	K	864	GUERANDE	XD	18
BATZ SUR MER	AI	440		LA TURBALLE	T	940		GUERANDE	K	1207	GUERANDE	XD	19
BATZ SUR MER	AI	560		LA TURBALLE	T	941		GUERANDE	K	1210	GUERANDE	XD	20
BATZ SUR MER	AI	561		LA TURBALLE	T	942		GUERANDE	K	1211	GUERANDE	XD	21
BATZ SUR MER	AI	564		LA TURBALLE	T	943		GUERANDE	K	1212	GUERANDE	XD	22
BATZ SUR MER	AI	575		LA TURBALLE	T	944		GUERANDE	K	1213	GUERANDE	XD	23
BATZ SUR MER	AI	577		LA TURBALLE	T	946		GUERANDE	K	1214	GUERANDE	XD	24
BATZ SUR MER	AI	584		LA TURBALLE	T	957		GUERANDE	K	1215	GUERANDE	XD	25
BATZ SUR MER	AI	586		LA TURBALLE	T	958		GUERANDE	K	1216	GUERANDE	XD	26
BATZ SUR MER	AI	594		LA TURBALLE	T	959		GUERANDE	K	1217	GUERANDE	XD	27
BATZ SUR MER	AI	595		LA TURBALLE	T	960		GUERANDE	K	1218	GUERANDE	XD	28
BATZ SUR MER	AI	597		LA TURBALLE	T	961		GUERANDE	L	235	GUERANDE	XD	29
BATZ SUR MER	AI	599		LA TURBALLE	T	962		GUERANDE	L	236	GUERANDE	XD	30
BATZ SUR MER	AI	600		LA TURBALLE	T	963		GUERANDE	L	237	GUERANDE	XD	33
BATZ SUR MER	AI	621		LA TURBALLE	T	964		GUERANDE	L	238	GUERANDE	XD	34
BATZ SUR MER	AI	622		LA TURBALLE	T	965		GUERANDE	L	239	GUERANDE	XD	35
BATZ SUR MER	AI	623		LA TURBALLE	T	966		GUERANDE	L	240	GUERANDE	XD	36
BATZ SUR MER	AI	624		LA TURBALLE	T	967		GUERANDE	L	543	GUERANDE	XD	37
BATZ SUR MER	AI	625		LA TURBALLE	T	968		GUERANDE	L	544	GUERANDE	XD	38
BATZ SUR MER	AI	626		LA TURBALLE	T	969		GUERANDE	O	622	GUERANDE	XD	39

BATZ SUR MER	AI	627		LA TURBALLE	T	971		GUERANDE	O	711	GUERANDE	XD	40
BATZ SUR MER	AI	628		LA TURBALLE	T	973		GUERANDE	O	712	GUERANDE	XD	44
BATZ SUR MER	AI	629		LA TURBALLE	T	975		GUERANDE	O	713	GUERANDE	XD	45
BATZ SUR MER	AI	630		LA TURBALLE	T	976		GUERANDE	Q	2	GUERANDE	XD	46
BATZ SUR MER	AI	631		LA TURBALLE	T	977		GUERANDE	Q	3	GUERANDE	XD	47
BATZ SUR MER	AI	633		LA TURBALLE	T	978		GUERANDE	Q	5	GUERANDE	XD	48
BATZ SUR MER	AI	634		LA TURBALLE	T	979		GUERANDE	Q	6	GUERANDE	XD	50
BATZ SUR MER	AI	636		LA TURBALLE	T	980		GUERANDE	Q	7	GUERANDE	XD	51
BATZ SUR MER	AI	638		LA TURBALLE	T	981		GUERANDE	Q	186	GUERANDE	XD	52
BATZ SUR MER	AI	639		LA TURBALLE	T	989		GUERANDE	Q	187	GUERANDE	XD	53
BATZ SUR MER	AI	640		LA TURBALLE	T	991		GUERANDE	Q	207	GUERANDE	XD	54
BATZ SUR MER	AI	641		LA TURBALLE	T	992		GUERANDE	Q	208	GUERANDE	XD	55
BATZ SUR MER	AI	643		LA TURBALLE	T	993		GUERANDE	Q	209	GUERANDE	XD	56
BATZ SUR MER	AI	645		LA TURBALLE	T	994		GUERANDE	Q	263	GUERANDE	XD	57
BATZ SUR MER	AI	646		LA TURBALLE	T	995		GUERANDE	Q	265	GUERANDE	XD	58
BATZ SUR MER	AI	648		LA TURBALLE	T	996		GUERANDE	Q	266	GUERANDE	XD	59
BATZ SUR MER	AI	654		LA TURBALLE	T	1030		GUERANDE	Q	267	GUERANDE	XD	60
BATZ SUR MER	AI	659		LA TURBALLE	T	1031		GUERANDE	Q	269	GUERANDE	XD	61
BATZ SUR MER	AI	665		LA TURBALLE	T	1032		GUERANDE	Q	270	GUERANDE	XD	62
BATZ SUR MER	AI	666		LA TURBALLE	T	1033		GUERANDE	Q	271	GUERANDE	XD	64
BATZ SUR MER	AI	670		LA TURBALLE	T	1034		GUERANDE	Q	272	GUERANDE	XD	65
BATZ SUR MER	AK	238		LA TURBALLE	T	1035		GUERANDE	Q	273	GUERANDE	XD	66
BATZ SUR MER	AK	239		LA TURBALLE	T	1036		GUERANDE	Q	464	GUERANDE	XD	67
BATZ SUR MER	AK	241		LA TURBALLE	T	1037		GUERANDE	Q	1258	GUERANDE	XD	68
BATZ SUR MER	AK	242		LA TURBALLE	T	1038		GUERANDE	Q	1261	GUERANDE	XD	69
BATZ SUR MER	AK	243		LA TURBALLE	T	1039		GUERANDE	Q	1335	GUERANDE	XD	70
BATZ SUR MER	AK	244		LA TURBALLE	T	1041		GUERANDE	Q	1337	GUERANDE	XD	78
BATZ SUR MER	AK	246		LA TURBALLE	T	1042		GUERANDE	Q	1361	GUERANDE	XD	79
BATZ SUR MER	AK	247		LA TURBALLE	T	1043		GUERANDE	Q	1362	GUERANDE	XD	80
BATZ SUR MER	AK	248		LA TURBALLE	T	1044		GUERANDE	Q	1456	GUERANDE	XD	81
BATZ SUR MER	AK	249		LA TURBALLE	T	1045		GUERANDE	Q	1457	GUERANDE	XD	82
BATZ SUR MER	AK	250		LA TURBALLE	T	1046		GUERANDE	Q	1474	GUERANDE	XD	83
BATZ SUR MER	AK	251		LA TURBALLE	T	1047		GUERANDE	Q	1475	GUERANDE	XD	84

BATZ SUR MER	AK	252		LA TURBALLE	T	1048		GUERANDE	Q	1476	GUERANDE	XD	85
BATZ SUR MER	AK	253		LA TURBALLE	T	1050		GUERANDE	Q	1520	GUERANDE	XD	86
BATZ SUR MER	AK	254		LA TURBALLE	T	1051		GUERANDE	Q	1521	GUERANDE	XD	87
BATZ SUR MER	AK	255		LA TURBALLE	T	1052		GUERANDE	Q	1586	GUERANDE	XD	88
BATZ SUR MER	AK	256		LA TURBALLE	T	1053		GUERANDE	Q	1587	GUERANDE	XD	95
BATZ SUR MER	AK	257		LA TURBALLE	T	1054		GUERANDE	Q	1588	GUERANDE	XD	96
BATZ SUR MER	AK	258		LA TURBALLE	T	1055		GUERANDE	Q	1589	GUERANDE	XD	97
BATZ SUR MER	AK	259		LA TURBALLE	T	1056		GUERANDE	Q	1590	GUERANDE	XD	98
BATZ SUR MER	AK	260		LA TURBALLE	T	1057		GUERANDE	Q	1600	GUERANDE	XD	99
BATZ SUR MER	AK	266		LA TURBALLE	T	1058		GUERANDE	Q	1601	GUERANDE	XD	100
BATZ SUR MER	AK	267		LA TURBALLE	T	1059		GUERANDE	Q	1602	GUERANDE	XD	101
BATZ SUR MER	AK	270		LA TURBALLE	T	1060		GUERANDE	Q	1603	GUERANDE	XD	102
BATZ SUR MER	AK	271		LA TURBALLE	T	1061		GUERANDE	AP	151	GUERANDE	XD	103
BATZ SUR MER	AK	273		LA TURBALLE	T	1062		GUERANDE	AP	152	GUERANDE	XD	104
BATZ SUR MER	AK	277		LA TURBALLE	T	1063		GUERANDE	AP	153	GUERANDE	XD	105
BATZ SUR MER	AK	278		LA TURBALLE	T	1064		GUERANDE	AP	154	GUERANDE	XD	106
BATZ SUR MER	AK	279		LA TURBALLE	T	1065		GUERANDE	AP	155	GUERANDE	XD	107
BATZ SUR MER	AK	294		LA TURBALLE	T	1066		GUERANDE	AP	156	GUERANDE	XD	108
BATZ SUR MER	AK	295		LA TURBALLE	T	1067		GUERANDE	AP	165	GUERANDE	XE	2
BATZ SUR MER	AK	296		LA TURBALLE	T	1068		GUERANDE	AP	166	GUERANDE	XE	3
BATZ SUR MER	AK	297		LA TURBALLE	T	1069		GUERANDE	AP	167	GUERANDE	XE	10
BATZ SUR MER	AK	301		LA TURBALLE	T	1070		GUERANDE	AP	168	GUERANDE	XE	13
BATZ SUR MER	AK	390		LA TURBALLE	T	1071		GUERANDE	AP	291	GUERANDE	XE	14
BATZ SUR MER	AK	472		LA TURBALLE	T	1072		GUERANDE	AP	292	GUERANDE	XE	15
BATZ SUR MER	AK	476		LA TURBALLE	T	1073		GUERANDE	AP	293	GUERANDE	XE	16
BATZ SUR MER	AK	477		LA TURBALLE	T	1074		GUERANDE	AP	294	GUERANDE	XE	19
BATZ SUR MER	AK	478		LA TURBALLE	T	1075		GUERANDE	AP	297	GUERANDE	XE	21
BATZ SUR MER	AK	479		LA TURBALLE	T	1076		GUERANDE	AP	298	GUERANDE	XE	22
BATZ SUR MER	AK	508		LA TURBALLE	T	1077		GUERANDE	AP	299	GUERANDE	XE	23
BATZ SUR MER	AK	509		LA TURBALLE	T	1078		GUERANDE	AP	300	GUERANDE	XE	28
BATZ SUR MER	AK	510		LA TURBALLE	T	1079		GUERANDE	AP	535	GUERANDE	XE	29
BATZ SUR MER	AK	511		LA TURBALLE	T	1080		GUERANDE	AP	536	GUERANDE	XE	30
BATZ SUR MER	AL	1		LA TURBALLE	T	1081		GUERANDE	AP	544	GUERANDE	XE	31

BATZ SUR MER	AL	2		LA TURBALLE	T	1082		GUERANDE	AP	545	GUERANDE	XE	32
BATZ SUR MER	AL	3		LA TURBALLE	T	1084		GUERANDE	AP	546	GUERANDE	XE	33
BATZ SUR MER	AL	4		LA TURBALLE	T	1085		GUERANDE	AP	547	GUERANDE	XE	34
BATZ SUR MER	AL	5		LA TURBALLE	T	1086		GUERANDE	AP	566	GUERANDE	XE	35
BATZ SUR MER	AL	6		LA TURBALLE	T	1087		GUERANDE	AP	567	GUERANDE	XE	38
BATZ SUR MER	AL	7		LA TURBALLE	T	1088		GUERANDE	AP	568	GUERANDE	XE	39
BATZ SUR MER	AL	8		LA TURBALLE	T	1089		GUERANDE	AP	569	GUERANDE	XE	41
BATZ SUR MER	AL	9		LA TURBALLE	T	1090		GUERANDE	AP	652	GUERANDE	XE	43
BATZ SUR MER	AL	10		LA TURBALLE	T	1091		GUERANDE	AR	153	GUERANDE	XE	45
BATZ SUR MER	AL	11		LA TURBALLE	T	1092		GUERANDE	AS	2	GUERANDE	XE	76
BATZ SUR MER	AL	12		LA TURBALLE	T	1093		GUERANDE	AS	6	GUERANDE	XE	88
BATZ SUR MER	AL	13		LA TURBALLE	T	1094		GUERANDE	AS	30	GUERANDE	XE	93
BATZ SUR MER	AL	14		LA TURBALLE	T	1095		GUERANDE	AS	43	GUERANDE	XE	96
BATZ SUR MER	AL	15		LA TURBALLE	T	1096		GUERANDE	AS	52	GUERANDE	XE	98
BATZ SUR MER	AL	16		LA TURBALLE	T	1097		GUERANDE	AS	56	GUERANDE	XE	102
BATZ SUR MER	AL	17		LA TURBALLE	T	1098		GUERANDE	AS	57	GUERANDE	XE	110
BATZ SUR MER	AL	18		LA TURBALLE	T	1099		GUERANDE	AS	58	GUERANDE	XE	112
BATZ SUR MER	AL	19		LA TURBALLE	T	1100		GUERANDE	AS	59	GUERANDE	XE	118
BATZ SUR MER	AL	20		LA TURBALLE	T	1101		GUERANDE	AS	80	GUERANDE	XE	119
BATZ SUR MER	AL	21		LA TURBALLE	T	1102		GUERANDE	AS	82	GUERANDE	XE	120
BATZ SUR MER	AL	22		LA TURBALLE	T	1103		GUERANDE	AS	87	GUERANDE	XE	134
BATZ SUR MER	AL	23		LA TURBALLE	T	1104		GUERANDE	AS	100	GUERANDE	XE	143
BATZ SUR MER	AL	24		LA TURBALLE	T	1105		GUERANDE	AS	123	GUERANDE	XE	144
BATZ SUR MER	AL	25		LA TURBALLE	T	1106		GUERANDE	AS	124	GUERANDE	XE	145
BATZ SUR MER	AL	26		LA TURBALLE	T	1107		GUERANDE	AS	125	GUERANDE	XE	146
BATZ SUR MER	AL	27		LA TURBALLE	T	1108		GUERANDE	AS	126	GUERANDE	XE	167
BATZ SUR MER	AL	28		LA TURBALLE	T	1109		GUERANDE	AS	127	GUERANDE	XE	168
BATZ SUR MER	AL	29		LA TURBALLE	T	1110		GUERANDE	AS	135	GUERANDE	XH	1
BATZ SUR MER	AL	30		LA TURBALLE	T	1111		GUERANDE	AS	143	GUERANDE	XH	2
BATZ SUR MER	AL	31		LA TURBALLE	T	1113		GUERANDE	AS	144	GUERANDE	XH	3
BATZ SUR MER	AL	32		LA TURBALLE	T	1114		GUERANDE	AS	166	GUERANDE	XH	4
BATZ SUR MER	AL	33		LA TURBALLE	T	1115		GUERANDE	AT	23	GUERANDE	XH	5
BATZ SUR MER	AL	34		LA TURBALLE	T	1116		GUERANDE	AT	24	GUERANDE	XH	6

BATZ SUR MER	AL	35		LA TURBALLE	T	1117		GUERANDE	AT	25	GUERANDE	XH	8
BATZ SUR MER	AL	36		LA TURBALLE	T	1119		GUERANDE	AT	28	GUERANDE	XH	9
BATZ SUR MER	AL	37		LA TURBALLE	T	1120		GUERANDE	AT	29	GUERANDE	XH	10
BATZ SUR MER	AL	38		LA TURBALLE	T	1121		GUERANDE	AT	142	GUERANDE	XH	11
BATZ SUR MER	AL	39		LA TURBALLE	T	1122		GUERANDE	AT	143	GUERANDE	XH	12
BATZ SUR MER	AL	46		LA TURBALLE	T	1123		GUERANDE	AT	144	GUERANDE	XH	13
BATZ SUR MER	AL	94		LA TURBALLE	T	1124		GUERANDE	AT	145	GUERANDE	XH	14
BATZ SUR MER	AL	95		LA TURBALLE	T	1125		GUERANDE	AT	146	GUERANDE	XH	15
BATZ SUR MER	AL	96		LA TURBALLE	T	1126		GUERANDE	AT	147	GUERANDE	XH	16
BATZ SUR MER	AL	97		LA TURBALLE	T	1127		GUERANDE	AV	1	GUERANDE	XH	17
BATZ SUR MER	AL	98		LA TURBALLE	T	1128		GUERANDE	AV	20	GUERANDE	XH	18
BATZ SUR MER	AL	99		LA TURBALLE	T	1129		GUERANDE	AV	21	GUERANDE	XH	20
BATZ SUR MER	AL	100		LA TURBALLE	T	1130		GUERANDE	AV	26	GUERANDE	XH	21
BATZ SUR MER	AL	101		LA TURBALLE	T	1131		GUERANDE	AV	27	GUERANDE	XH	22
BATZ SUR MER	AL	102		LA TURBALLE	T	1132		GUERANDE	AV	34	GUERANDE	XH	23
BATZ SUR MER	AL	103		LA TURBALLE	T	1133		GUERANDE	AV	35	GUERANDE	XH	24
BATZ SUR MER	AL	104		LA TURBALLE	T	1134		GUERANDE	AV	36	GUERANDE	XH	25
BATZ SUR MER	AL	105		LA TURBALLE	T	1135		GUERANDE	AV	37	GUERANDE	XH	26
BATZ SUR MER	AL	106		LA TURBALLE	T	1136		GUERANDE	AV	38	GUERANDE	XH	27
BATZ SUR MER	AL	107		LA TURBALLE	T	1137		GUERANDE	AV	39	GUERANDE	XH	28
BATZ SUR MER	AL	108		LA TURBALLE	T	1138		GUERANDE	AV	40	GUERANDE	XH	29
BATZ SUR MER	AL	109		LA TURBALLE	T	1139		GUERANDE	AV	41	GUERANDE	XH	30
BATZ SUR MER	AL	110		LA TURBALLE	T	1140		GUERANDE	AV	42	GUERANDE	XH	31
BATZ SUR MER	AL	112		LA TURBALLE	T	1141		GUERANDE	AV	43	GUERANDE	XH	38
BATZ SUR MER	AL	113		LA TURBALLE	T	1142		GUERANDE	AV	44	GUERANDE	XH	41
BATZ SUR MER	AL	114		LA TURBALLE	T	1143		GUERANDE	AV	46	GUERANDE	XH	42
BATZ SUR MER	AL	116		LA TURBALLE	T	1144		GUERANDE	AV	57	GUERANDE	XH	47
BATZ SUR MER	AL	117		LA TURBALLE	T	1145		GUERANDE	AV	58	GUERANDE	XH	48
BATZ SUR MER	AL	118		LA TURBALLE	T	1147		GUERANDE	AV	59	GUERANDE	XH	49
BATZ SUR MER	AL	119		LA TURBALLE	T	1148		GUERANDE	AV	60	GUERANDE	XH	50
BATZ SUR MER	AL	120		LA TURBALLE	T	1149		GUERANDE	AV	61	GUERANDE	XH	52
BATZ SUR MER	AL	121		LA TURBALLE	T	1150		GUERANDE	AV	62	GUERANDE	XH	53
BATZ SUR MER	AL	122		LA TURBALLE	T	1151		GUERANDE	AV	67	GUERANDE	XH	54

BATZ SUR MER	AL	123		LA TURBALLE	T	1153		GUERANDE	AV	68	GUERANDE	XH	55
BATZ SUR MER	AL	124		LA TURBALLE	T	1154		GUERANDE	AV	92	GUERANDE	XH	56
BATZ SUR MER	AL	125		LA TURBALLE	T	1155		GUERANDE	AW	129	GUERANDE	XH	57
BATZ SUR MER	AL	126		LA TURBALLE	T	1156		GUERANDE	AW	131	GUERANDE	XH	59
BATZ SUR MER	AL	127		LA TURBALLE	T	1157		GUERANDE	AX	21	GUERANDE	XH	60
BATZ SUR MER	AL	128		LA TURBALLE	T	1158		GUERANDE	AX	44	GUERANDE	XH	61
BATZ SUR MER	AL	129		LA TURBALLE	T	1159		GUERANDE	AX	45	GUERANDE	XH	62
BATZ SUR MER	AL	130		LA TURBALLE	T	1160		GUERANDE	AX	46	GUERANDE	XH	63
BATZ SUR MER	AL	131		LA TURBALLE	T	1161		GUERANDE	AX	47	GUERANDE	XH	64
BATZ SUR MER	AL	132		LA TURBALLE	T	1162		GUERANDE	AX	48	GUERANDE	XH	65
BATZ SUR MER	AL	133		LA TURBALLE	T	1163		GUERANDE	AX	49	GUERANDE	XH	66
BATZ SUR MER	AL	134		LA TURBALLE	T	1164		GUERANDE	AX	50	GUERANDE	XH	67
BATZ SUR MER	AL	139		LA TURBALLE	T	1165		GUERANDE	AX	51	GUERANDE	XH	68
BATZ SUR MER	AL	140		LA TURBALLE	T	1166		GUERANDE	AX	52	GUERANDE	XH	69
BATZ SUR MER	AL	141		LA TURBALLE	T	1167		GUERANDE	AX	53	GUERANDE	XH	70
BATZ SUR MER	AL	145		LA TURBALLE	T	1168		GUERANDE	AX	61	GUERANDE	XH	71
BATZ SUR MER	AL	148		LA TURBALLE	T	1169		GUERANDE	AX	63	GUERANDE	XH	72
BATZ SUR MER	AL	149		LA TURBALLE	T	1170		GUERANDE	AX	64	GUERANDE	XH	73
BATZ SUR MER	AL	151		LA TURBALLE	T	1171		GUERANDE	AX	65	GUERANDE	XH	74
BATZ SUR MER	AL	262		LA TURBALLE	T	1172		GUERANDE	AX	69	GUERANDE	XH	75
BATZ SUR MER	AL	263		LA TURBALLE	T	1173		GUERANDE	AX	70	GUERANDE	XH	77
BATZ SUR MER	AL	272		LA TURBALLE	T	1178		GUERANDE	AX	138	GUERANDE	XH	78
BATZ SUR MER	AL	273		LA TURBALLE	T	1179		GUERANDE	AX	139	GUERANDE	XH	79
BATZ SUR MER	AL	274		LA TURBALLE	T	1180		GUERANDE	BK	22	GUERANDE	XH	80
BATZ SUR MER	AL	275		LA TURBALLE	T	1181		GUERANDE	BL	40	GUERANDE	XH	81
BATZ SUR MER	AM	3		LA TURBALLE	T	1289		GUERANDE	BN	1	GUERANDE	XH	82
BATZ SUR MER	AM	4		LA TURBALLE	T	1291		GUERANDE	BN	2	GUERANDE	XH	83
BATZ SUR MER	AM	5		LA TURBALLE	T	1292		GUERANDE	BN	3	GUERANDE	XH	85
BATZ SUR MER	AM	6		LA TURBALLE	T	1293		GUERANDE	BN	8	GUERANDE	XH	86
BATZ SUR MER	AM	7		LA TURBALLE	T	1294		GUERANDE	BN	37	GUERANDE	XH	87
BATZ SUR MER	AM	8		LA TURBALLE	T	1295		GUERANDE	BN	44	GUERANDE	XH	88
BATZ SUR MER	AM	9		LA TURBALLE	T	1296		GUERANDE	BN	165	GUERANDE	XH	90
BATZ SUR MER	AM	10		LA TURBALLE	T	1297		GUERANDE	BN	166	GUERANDE	XH	91

BATZ SUR MER	AM	11		LA TURBALLE	T	1298		GUERANDE	BN	186	GUERANDE	XH	92
BATZ SUR MER	AM	12		LA TURBALLE	T	1299		GUERANDE	BN	204	GUERANDE	XH	93
BATZ SUR MER	AM	13		LA TURBALLE	T	1300		GUERANDE	BN	205	GUERANDE	XH	94
BATZ SUR MER	AM	14		LA TURBALLE	T	1301		GUERANDE	BO	77	GUERANDE	XH	95
BATZ SUR MER	AM	15		LA TURBALLE	T	1302		GUERANDE	BO	78	GUERANDE	XH	96
BATZ SUR MER	AM	16		LA TURBALLE	T	1303		GUERANDE	BO	79	GUERANDE	XH	98
BATZ SUR MER	AM	17		LA TURBALLE	T	1304		GUERANDE	BO	83	GUERANDE	XH	99
BATZ SUR MER	AM	18		LA TURBALLE	T	1306		GUERANDE	BO	84	GUERANDE	XH	101
BATZ SUR MER	AM	89		LA TURBALLE	T	1307		GUERANDE	BO	85	GUERANDE	XH	102
BATZ SUR MER	AM	90		LA TURBALLE	T	1308		GUERANDE	BO	93	GUERANDE	XH	103
BATZ SUR MER	AM	235		LA TURBALLE	T	1309		GUERANDE	BO	97	GUERANDE	XH	104
BATZ SUR MER	AM	236		LA TURBALLE	T	1310		GUERANDE	BO	98	GUERANDE	XH	105
BATZ SUR MER	AM	368		LA TURBALLE	T	1311		GUERANDE	BO	99	GUERANDE	XH	106
BATZ SUR MER	AN	2		LA TURBALLE	T	1312		GUERANDE	BO	100	GUERANDE	XH	108
BATZ SUR MER	AN	3		LA TURBALLE	T	1313		GUERANDE	BO	101	GUERANDE	XH	110
BATZ SUR MER	AN	4		LA TURBALLE	T	1314		GUERANDE	BO	102	GUERANDE	XH	112
BATZ SUR MER	AN	5		LA TURBALLE	T	1315		GUERANDE	BO	103	GUERANDE	XH	118
BATZ SUR MER	AN	6		LA TURBALLE	T	1316		GUERANDE	BO	124	GUERANDE	XH	119
BATZ SUR MER	AN	7		LA TURBALLE	T	1317		GUERANDE	BO	168	GUERANDE	XH	146
BATZ SUR MER	AN	8		LA TURBALLE	T	1318		GUERANDE	BO	331	GUERANDE	XH	147
BATZ SUR MER	AN	9		LA TURBALLE	T	1319		GUERANDE	BO	333	GUERANDE	XH	148
BATZ SUR MER	AN	10		LA TURBALLE	T	1320		GUERANDE	BO	350	GUERANDE	XH	149
BATZ SUR MER	AN	12		LA TURBALLE	T	1321		GUERANDE	BO	351	GUERANDE	XH	150
BATZ SUR MER	AN	13		LA TURBALLE	T	1322		GUERANDE	BP	152	GUERANDE	XH	151
BATZ SUR MER	AN	14		LA TURBALLE	T	1323		GUERANDE	BP	153	GUERANDE	XH	152
BATZ SUR MER	AN	15		LA TURBALLE	T	1324		GUERANDE	BP	154	GUERANDE	XH	153
BATZ SUR MER	AN	16		LA TURBALLE	T	1325		GUERANDE	BP	155	GUERANDE	XH	154
BATZ SUR MER	AN	17		LA TURBALLE	T	1326		GUERANDE	BP	156	GUERANDE	XH	155
BATZ SUR MER	AN	18		LA TURBALLE	T	1327		GUERANDE	BP	157	GUERANDE	XH	156
BATZ SUR MER	AN	19		LA TURBALLE	T	1347		GUERANDE	BP	158	GUERANDE	XH	157
BATZ SUR MER	AN	20		LA TURBALLE	T	1349		GUERANDE	BP	159	GUERANDE	XH	158
BATZ SUR MER	AN	21		LA TURBALLE	T	1350		GUERANDE	BP	160	GUERANDE	XH	159
BATZ SUR MER	AN	22		LA TURBALLE	T	1351		GUERANDE	BP	161	GUERANDE	XH	160

BATZ SUR MER	AN	23		LA TURBALLE	T	1352		GUERANDE	BP	162	GUERANDE	XH	165
BATZ SUR MER	AN	24		LA TURBALLE	T	1365		GUERANDE	BP	163	GUERANDE	XH	166
BATZ SUR MER	AN	25		LA TURBALLE	T	1366		GUERANDE	BP	164	GUERANDE	XH	167
BATZ SUR MER	AN	26		LA TURBALLE	T	1374		GUERANDE	BP	165	GUERANDE	XH	168
BATZ SUR MER	AN	27		LA TURBALLE	T	1409		GUERANDE	BP	167	GUERANDE	XH	169
BATZ SUR MER	AN	28		LA TURBALLE	T	1427		GUERANDE	BP	168	GUERANDE	XH	170
BATZ SUR MER	AN	29		LA TURBALLE	T	1428		GUERANDE	BP	169	GUERANDE	XH	171
BATZ SUR MER	AN	30		LA TURBALLE	T	1429		GUERANDE	BP	170	GUERANDE	XH	172
BATZ SUR MER	AN	31		LA TURBALLE	T	1430		GUERANDE	BP	171	GUERANDE	XH	173
BATZ SUR MER	AN	32		LA TURBALLE	T	1445		GUERANDE	BP	172	GUERANDE	XH	174
BATZ SUR MER	AN	79		LA TURBALLE	T	1446		GUERANDE	BP	173	GUERANDE	XH	175
BATZ SUR MER	AN	80		LA TURBALLE	T	1505		GUERANDE	BP	174	GUERANDE	XH	176
BATZ SUR MER	AN	81		LA TURBALLE	T	1528		GUERANDE	BP	175	GUERANDE	XH	177
BATZ SUR MER	AN	84		LA TURBALLE	T	1529		GUERANDE	BP	178	GUERANDE	XH	179
BATZ SUR MER	AN	85		LA TURBALLE	T	1562		GUERANDE	BP	180	GUERANDE	XH	185
BATZ SUR MER	AN	86		LA TURBALLE	T	1661		GUERANDE	BP	183	GUERANDE	XH	186
BATZ SUR MER	AN	87		LA TURBALLE	T	1714		GUERANDE	BP	184	GUERANDE	XH	197
BATZ SUR MER	AN	88		LA TURBALLE	T	1717		GUERANDE	BP	192	GUERANDE	XH	199
BATZ SUR MER	AN	94		LA TURBALLE	T	1723		GUERANDE	BP	193	GUERANDE	XH	200
BATZ SUR MER	AN	96		LA TURBALLE	T	1724		GUERANDE	BP	194	GUERANDE	XH	202
BATZ SUR MER	AN	100		LA TURBALLE	T	1757		GUERANDE	BP	195	GUERANDE	XH	203
BATZ SUR MER	AN	101		LA TURBALLE	T	1758		GUERANDE	BP	196	GUERANDE	XH	204
BATZ SUR MER	AN	102		LA TURBALLE	T	1759		GUERANDE	BP	197	GUERANDE	XH	205
BATZ SUR MER	AN	103		LA TURBALLE	T	1760		GUERANDE	BP	198	GUERANDE	XH	206
BATZ SUR MER	AN	135		LA TURBALLE	T	1761		GUERANDE	BP	199	GUERANDE	XI	1
BATZ SUR MER	AN	136		LA TURBALLE	T	1763		GUERANDE	BP	200	GUERANDE	XI	2
BATZ SUR MER	AN	149		LA TURBALLE	T	1768		GUERANDE	BP	209	GUERANDE	XI	3
BATZ SUR MER	AN	190		LA TURBALLE	T	1769		GUERANDE	BP	210	GUERANDE	XI	4
BATZ SUR MER	AN	191		LA TURBALLE	T	1777		GUERANDE	BP	211	GUERANDE	XI	5
BATZ SUR MER	AO	3		LA TURBALLE	T	1778		GUERANDE	BP	212	GUERANDE	XI	8
BATZ SUR MER	AO	4		LA TURBALLE	T	1791		GUERANDE	BP	213	GUERANDE	XI	11
BATZ SUR MER	AO	5		LA TURBALLE	T	1792		GUERANDE	BP	214	GUERANDE	XI	12
BATZ SUR MER	AO	6		LA TURBALLE	T	1901		GUERANDE	BP	215	GUERANDE	XI	13

BATZ SUR MER	AO	7		LA TURBALLE	T	1902		GUERANDE	BP	224	GUERANDE	XI	14
BATZ SUR MER	AO	8		LA TURBALLE	T	1919		GUERANDE	BP	225	GUERANDE	XI	15
BATZ SUR MER	AO	9		LA TURBALLE	T	1920		GUERANDE	BR	181	GUERANDE	XI	16
BATZ SUR MER	AO	10		LA TURBALLE	T	1921		GUERANDE	BR	182	GUERANDE	XI	17
BATZ SUR MER	AO	11		LA TURBALLE	T	1922		GUERANDE	BR	183	GUERANDE	XI	18
BATZ SUR MER	AO	12		LA TURBALLE	T	1923		GUERANDE	BR	184	GUERANDE	XI	19
BATZ SUR MER	AO	14		LA TURBALLE	T	1948		GUERANDE	BR	185	GUERANDE	XI	20
BATZ SUR MER	AO	16		LA TURBALLE	T	1959		GUERANDE	BR	186	GUERANDE	XI	21
BATZ SUR MER	AO	17		LA TURBALLE	T	1962		GUERANDE	BR	190	GUERANDE	XI	22
BATZ SUR MER	AO	18		LA TURBALLE	T	1963		GUERANDE	BR	217	GUERANDE	XI	23
BATZ SUR MER	AO	19		LA TURBALLE	T	1965		GUERANDE	BR	333	GUERANDE	XI	24
BATZ SUR MER	AO	20		LA TURBALLE	T	1967		GUERANDE	BR	334	GUERANDE	XI	25
BATZ SUR MER	AO	21		LA TURBALLE	T	1968		GUERANDE	XA	4	GUERANDE	XI	26
BATZ SUR MER	AO	22		LA TURBALLE	T	1970		GUERANDE	XA	5	GUERANDE	XI	27
BATZ SUR MER	AO	23		LA TURBALLE	T	1972		GUERANDE	XA	6	GUERANDE	XI	28
BATZ SUR MER	AO	24		LA TURBALLE	T	1974		GUERANDE	XA	7	GUERANDE	XI	29
BATZ SUR MER	AO	25		LA TURBALLE	T	2009		GUERANDE	XA	8	GUERANDE	XI	30
BATZ SUR MER	AO	26		LA TURBALLE	T	2011		GUERANDE	XA	9	GUERANDE	XI	31
BATZ SUR MER	AO	27		LA TURBALLE	T	2012		GUERANDE	XA	13	GUERANDE	XI	32
BATZ SUR MER	AO	28		LA TURBALLE	T	2013		GUERANDE	XA	14	GUERANDE	XI	33
BATZ SUR MER	AO	29		LA TURBALLE	T	2020		GUERANDE	XA	16	GUERANDE	XI	35
BATZ SUR MER	AO	30		LA TURBALLE	T	2021		GUERANDE	XA	17	GUERANDE	XI	36
BATZ SUR MER	AO	31		LA TURBALLE	T	2064		GUERANDE	XA	19	GUERANDE	XI	37
BATZ SUR MER	AO	32		LA TURBALLE	T	2098		GUERANDE	XA	20	GUERANDE	XI	38
BATZ SUR MER	AO	33		LA TURBALLE	T	2150		GUERANDE	XA	21	GUERANDE	XI	39
BATZ SUR MER	AO	34		LA TURBALLE	T	2151		GUERANDE	XA	22	GUERANDE	XI	41
BATZ SUR MER	AO	35		LA TURBALLE	T	2264		GUERANDE	XA	30	GUERANDE	XI	42
BATZ SUR MER	AO	36		LA TURBALLE	T	2267		GUERANDE	XA	34	GUERANDE	XI	43
BATZ SUR MER	AO	37		LA TURBALLE	T	2268		GUERANDE	XA	35	GUERANDE	XI	44
BATZ SUR MER	AO	38		LA TURBALLE	T	2270		GUERANDE	XA	36	GUERANDE	XI	45
BATZ SUR MER	AO	39		LA TURBALLE	T	2288		GUERANDE	XA	38	GUERANDE	XI	46
BATZ SUR MER	AO	40		LA TURBALLE	T	2289		GUERANDE	XA	39	GUERANDE	XI	47
BATZ SUR MER	AO	41		LA TURBALLE	T	2290		GUERANDE	XA	40	GUERANDE	XI	48

BATZ SUR MER	AO	42		LA TURBALLE	T	2295		GUERANDE	XA	41	GUERANDE	XI	49
BATZ SUR MER	AO	43		LA TURBALLE	T	2303		GUERANDE	XA	42	GUERANDE	XI	50
BATZ SUR MER	AO	45		LA TURBALLE	T	2304		GUERANDE	XA	47	GUERANDE	XI	51
BATZ SUR MER	AO	46		LA TURBALLE	T	2306		GUERANDE	XA	50	GUERANDE	XI	52
BATZ SUR MER	AO	47		LA TURBALLE	T	2307		GUERANDE	XA	51	GUERANDE	XI	53
BATZ SUR MER	AO	48		LA TURBALLE	T	2316		GUERANDE	XA	52	GUERANDE	XI	54
BATZ SUR MER	AO	49		LA TURBALLE	T	2338		GUERANDE	XA	53	GUERANDE	XI	56
BATZ SUR MER	AO	50		LA TURBALLE	T	2339		GUERANDE	XA	54	GUERANDE	XI	57
BATZ SUR MER	AO	51		LA TURBALLE	T	2358		GUERANDE	XA	55	GUERANDE	XI	60
BATZ SUR MER	AO	52		LA TURBALLE	T	2359		GUERANDE	XA	56	GUERANDE	XI	61
BATZ SUR MER	AO	53		LA TURBALLE	T	2360		GUERANDE	XA	57	GUERANDE	XI	62
BATZ SUR MER	AO	54		LA TURBALLE	T	2361		GUERANDE	XA	58	GUERANDE	XI	63
BATZ SUR MER	AO	55		LA TURBALLE	T	2362		GUERANDE	XA	59	GUERANDE	XI	64
BATZ SUR MER	AO	56		LA TURBALLE	AV	138		GUERANDE	XA	60	GUERANDE	XI	65
BATZ SUR MER	AO	57		LA TURBALLE	AV	139		GUERANDE	XA	61	GUERANDE	XI	66
BATZ SUR MER	AO	58		LA TURBALLE	AV	140		GUERANDE	XA	80	GUERANDE	XI	67
BATZ SUR MER	AO	60		LA TURBALLE	AV	141		GUERANDE	XA	83	GUERANDE	XI	68
BATZ SUR MER	AO	61		LA TURBALLE	AV	142		GUERANDE	XA	84	GUERANDE	XI	69
BATZ SUR MER	AO	62		LA TURBALLE	AV	143		GUERANDE	XA	85	GUERANDE	XI	70
BATZ SUR MER	AO	63		LA TURBALLE	AV	144		GUERANDE	XA	86	GUERANDE	XI	71
BATZ SUR MER	AO	64		LA TURBALLE	AV	145		GUERANDE	XA	87	GUERANDE	XI	72
BATZ SUR MER	AO	65		LA TURBALLE	AV	146		GUERANDE	XA	89	GUERANDE	XI	73
BATZ SUR MER	AO	75		LA TURBALLE	AV	147		GUERANDE	XA	90	GUERANDE	XI	74
BATZ SUR MER	AO	76		LA TURBALLE	AV	148		GUERANDE	XA	92	GUERANDE	XI	75
BATZ SUR MER	AO	77		LA TURBALLE	AV	149		GUERANDE	XA	93	GUERANDE	XI	77
BATZ SUR MER	AO	78		LA TURBALLE	AV	150		GUERANDE	XA	94	GUERANDE	XI	78
BATZ SUR MER	AO	79		LA TURBALLE	AV	151		GUERANDE	XA	95	GUERANDE	XI	79
BATZ SUR MER	AO	80		LA TURBALLE	AV	152		GUERANDE	XA	96	GUERANDE	XI	80
BATZ SUR MER	AO	81		LA TURBALLE	AV	153		GUERANDE	XA	97	GUERANDE	XI	81
BATZ SUR MER	AO	82		LA TURBALLE	AV	154		GUERANDE	XA	98	GUERANDE	XI	82
BATZ SUR MER	AO	83		LA TURBALLE	AV	155		GUERANDE	XA	99	GUERANDE	XI	83
BATZ SUR MER	AO	84		LA TURBALLE	AV	156		GUERANDE	XA	100	GUERANDE	XI	84
BATZ SUR MER	AO	85		LA TURBALLE	AV	157		GUERANDE	XA	101	GUERANDE	XI	85

BATZ SUR MER	AO	86		LA TURBALLE	AV	158		GUERANDE	XA	102	GUERANDE	XI	86
BATZ SUR MER	AO	96		LA TURBALLE	AV	164		GUERANDE	XA	104	GUERANDE	XI	87
BATZ SUR MER	AO	99		LA TURBALLE	AV	165		GUERANDE	XA	105	GUERANDE	XI	88
BATZ SUR MER	AO	100		LA TURBALLE	AV	191		GUERANDE	XA	106	GUERANDE	XI	89
BATZ SUR MER	AP	2		LA TURBALLE	AV	201		GUERANDE	XA	107	GUERANDE	XI	92
BATZ SUR MER	AP	3		LA TURBALLE	AV	202		GUERANDE	XA	108	GUERANDE	XI	93
BATZ SUR MER	AP	4		LA TURBALLE	AV	203		GUERANDE	XA	109	GUERANDE	XI	94
BATZ SUR MER	AP	5		LA TURBALLE	AV	204		GUERANDE	XA	110	GUERANDE	XI	95
BATZ SUR MER	AP	6		LA TURBALLE	AV	205		GUERANDE	XA	111	GUERANDE	XI	96
BATZ SUR MER	AP	7		LA TURBALLE	AV	206		GUERANDE	XA	112	GUERANDE	XI	97
BATZ SUR MER	AP	8		LA TURBALLE	AV	207		GUERANDE	XA	113	GUERANDE	XI	98
BATZ SUR MER	AP	9		LA TURBALLE	AV	208		GUERANDE	XA	115	GUERANDE	XI	99
BATZ SUR MER	AP	10		LA TURBALLE	AV	209		GUERANDE	XA	116	GUERANDE	XI	103
BATZ SUR MER	AP	11		LA TURBALLE	AV	210		GUERANDE	XA	117	GUERANDE	XI	104
BATZ SUR MER	AP	12		LA TURBALLE	AV	211		GUERANDE	XA	120	GUERANDE	XI	105
BATZ SUR MER	AP	15		LA TURBALLE	AV	212		GUERANDE	XA	123	GUERANDE	XI	106
BATZ SUR MER	AP	16		LA TURBALLE	AV	213		GUERANDE	XA	125	GUERANDE	XI	107
BATZ SUR MER	AP	17		LA TURBALLE	AV	339		GUERANDE	XA	126	GUERANDE	XI	108
BATZ SUR MER	AP	18		LA TURBALLE	AV	340		GUERANDE	XA	153	GUERANDE	XI	109
BATZ SUR MER	AP	19		LA TURBALLE	AW	182		GUERANDE	XA	161	GUERANDE	XI	110
BATZ SUR MER	AP	20		LA TURBALLE	AW	183		GUERANDE	XA	306	GUERANDE	XI	111
BATZ SUR MER	AP	21		LA TURBALLE	AW	184		GUERANDE	XA	308	GUERANDE	XI	112
BATZ SUR MER	AP	22		LA TURBALLE	AW	185		GUERANDE	XA	310	GUERANDE	XI	113
BATZ SUR MER	AP	23		LA TURBALLE	AW	186		GUERANDE	XA	312	GUERANDE	XI	115
BATZ SUR MER	AP	24		LA TURBALLE	AW	187		GUERANDE	XA	314	GUERANDE	XI	116
BATZ SUR MER	AP	25		LA TURBALLE	AW	188		GUERANDE	XA	316	GUERANDE	XI	117
BATZ SUR MER	AP	29		LA TURBALLE	AW	189		GUERANDE	XA	318	GUERANDE	XI	118
BATZ SUR MER	AP	31		LA TURBALLE	AW	190		GUERANDE	XA	321	GUERANDE	XI	119
BATZ SUR MER	AP	36		LA TURBALLE	AW	191		GUERANDE	XA	323	GUERANDE	XI	135
BATZ SUR MER	AP	37		LA TURBALLE	AW	192		GUERANDE	XA	324	GUERANDE	XI	137
BATZ SUR MER	AP	39		LA TURBALLE	AW	193		GUERANDE	XA	327	GUERANDE	XI	138
BATZ SUR MER	AP	41		LA TURBALLE	AW	194		GUERANDE	XA	328	GUERANDE	XI	139
BATZ SUR MER	AP	42		LA TURBALLE	AW	195		GUERANDE	XA	331	GUERANDE	XI	140

BATZ SUR MER	AP	44		LA TURBALLE	AW	196		GUERANDE	XA	340	GUERANDE	XI	143
BATZ SUR MER	AP	45		LA TURBALLE	AW	197		GUERANDE	XA	344	GUERANDE	XI	148
BATZ SUR MER	AP	46		LA TURBALLE	AW	198		GUERANDE	XA	348	GUERANDE	XI	149
BATZ SUR MER	AP	47		LA TURBALLE	AW	199		GUERANDE	XA	353	GUERANDE	XI	150
BATZ SUR MER	AP	48		LA TURBALLE	AW	201		GUERANDE	XA	354	GUERANDE	XI	151
BATZ SUR MER	AP	49		LA TURBALLE	AW	205		GUERANDE	XA	362	GUERANDE	XI	154
BATZ SUR MER	AP	50		LA TURBALLE	AW	206		GUERANDE	XA	364	GUERANDE	XI	155
BATZ SUR MER	AP	51		LA TURBALLE	AW	207		GUERANDE	XA	365	GUERANDE	XI	156
BATZ SUR MER	AP	52		LA TURBALLE	AW	346		GUERANDE	XA	366	GUERANDE	XI	157
BATZ SUR MER	AP	53		LA TURBALLE	AX	172		GUERANDE	XA	368	GUERANDE	XI	158
BATZ SUR MER	AP	54		LA TURBALLE	AX	219		GUERANDE	XA	369	GUERANDE	XL	1
BATZ SUR MER	AP	55		LA TURBALLE	AX	224		GUERANDE	XA	371	GUERANDE	XL	2
BATZ SUR MER	AP	56		LA TURBALLE	AX	225		GUERANDE	XA	373	GUERANDE	XL	3
BATZ SUR MER	AP	57		LA TURBALLE	AX	226		GUERANDE	XA	374	GUERANDE	XL	4
BATZ SUR MER	AP	58		LA TURBALLE	AX	236		GUERANDE	XA	375	GUERANDE	XL	5
BATZ SUR MER	AP	59		LA TURBALLE	AX	237		GUERANDE	XA	376	GUERANDE	XL	6
BATZ SUR MER	AP	60		LA TURBALLE	AX	238		GUERANDE	XA	378	GUERANDE	XL	7
BATZ SUR MER	AP	61		LA TURBALLE	AX	239		GUERANDE	XA	379	GUERANDE	XL	8
BATZ SUR MER	AP	62		LA TURBALLE	AX	245		GUERANDE	XA	381	GUERANDE	XL	9
BATZ SUR MER	AP	63		LA TURBALLE	AX	246		GUERANDE	XA	382	GUERANDE	XL	10
BATZ SUR MER	AP	64		LA TURBALLE	AX	249		GUERANDE	XA	384	GUERANDE	XL	11
BATZ SUR MER	AP	66		LA TURBALLE	AX	250		GUERANDE	XA	385	GUERANDE	XL	12
BATZ SUR MER	AP	67		LA TURBALLE	AX	305		GUERANDE	XA	387	GUERANDE	XL	13
BATZ SUR MER	AP	68		LA TURBALLE	AX	306		GUERANDE	XA	388	GUERANDE	XL	15
BATZ SUR MER	AP	69		LA TURBALLE	AX	307		GUERANDE	XA	389	GUERANDE	XL	16
BATZ SUR MER	AP	70		LA TURBALLE	AX	308		GUERANDE	XA	392	GUERANDE	XL	18
BATZ SUR MER	AP	71						GUERANDE	XA	399	GUERANDE	XL	19
BATZ SUR MER	AP	72						GUERANDE	XA	402	GUERANDE	XL	23
BATZ SUR MER	AP	73						GUERANDE	XA	404	GUERANDE	XL	24
BATZ SUR MER	AP	75						GUERANDE	XA	405	GUERANDE	XL	25
BATZ SUR MER	AP	76						GUERANDE	XA	406	GUERANDE	XL	26
BATZ SUR MER	AP	77						GUERANDE	XA	408	GUERANDE	XL	27
BATZ SUR MER	AP	78						GUERANDE	XA	410	GUERANDE	XL	28

BATZ SUR MER	AP	80
BATZ SUR MER	AP	82
BATZ SUR MER	AP	83
BATZ SUR MER	AP	84
BATZ SUR MER	AP	85
BATZ SUR MER	AP	86
BATZ SUR MER	AP	87
BATZ SUR MER	AP	88
BATZ SUR MER	AP	89
BATZ SUR MER	AP	90
BATZ SUR MER	AP	91
BATZ SUR MER	AP	92
BATZ SUR MER	AP	93
BATZ SUR MER	AP	94
BATZ SUR MER	AP	95
BATZ SUR MER	AP	96
BATZ SUR MER	AP	97
BATZ SUR MER	AP	98
BATZ SUR MER	AP	99
BATZ SUR MER	AP	100
BATZ SUR MER	AP	102
BATZ SUR MER	AP	103
BATZ SUR MER	AR	7
BATZ SUR MER	AR	8
BATZ SUR MER	AR	9
BATZ SUR MER	AR	10
BATZ SUR MER	AR	11
BATZ SUR MER	AR	12
BATZ SUR MER	AR	13
BATZ SUR MER	AR	15
BATZ SUR MER	AR	16
BATZ SUR MER	AR	18
BATZ SUR MER	AR	19

GUERANDE	XA	411	GUERANDE	XL	29
GUERANDE	XA	412	GUERANDE	XL	30
GUERANDE	XA	420	GUERANDE	XL	31
GUERANDE	XA	425	GUERANDE	XL	32
GUERANDE	XB	1	GUERANDE	XL	33
GUERANDE	XB	2	GUERANDE	XL	34
GUERANDE	XB	3	GUERANDE	XL	35
GUERANDE	XB	4	GUERANDE	XL	36
GUERANDE	XB	5	GUERANDE	XL	37
GUERANDE	XB	6	GUERANDE	XL	38
GUERANDE	XB	7	GUERANDE	XL	39
GUERANDE	XB	8	GUERANDE	XL	41
GUERANDE	XB	9	GUERANDE	XL	42
GUERANDE	XB	10	GUERANDE	XL	43
GUERANDE	XB	11	GUERANDE	XL	44
GUERANDE	XB	12	GUERANDE	XL	45
GUERANDE	XB	13	GUERANDE	XL	47
GUERANDE	XB	14	GUERANDE	XL	48
GUERANDE	XB	15	GUERANDE	XL	49
GUERANDE	XB	16	GUERANDE	XL	51
GUERANDE	XB	18	GUERANDE	XL	52
GUERANDE	XB	19	GUERANDE	XL	53
GUERANDE	XB	20	GUERANDE	XL	54
GUERANDE	XB	21	GUERANDE	XL	55
GUERANDE	XB	22	GUERANDE	XL	56
GUERANDE	XB	24	GUERANDE	XL	57
GUERANDE	XB	25	GUERANDE	XL	58
GUERANDE	XB	26	GUERANDE	XL	59
GUERANDE	XB	28	GUERANDE	XL	60
GUERANDE	XB	30	GUERANDE	XL	63
GUERANDE	XB	31	GUERANDE	XL	64
GUERANDE	XB	49	GUERANDE	XL	65
GUERANDE	XB	50	GUERANDE	XL	66

BATZ SUR MER	AR	20
BATZ SUR MER	AR	21
BATZ SUR MER	AR	22
BATZ SUR MER	AR	23
BATZ SUR MER	AR	29
BATZ SUR MER	AR	30
BATZ SUR MER	AR	31
BATZ SUR MER	AR	32
BATZ SUR MER	AR	33
BATZ SUR MER	AR	34
BATZ SUR MER	AR	35
BATZ SUR MER	AR	36
BATZ SUR MER	AR	37
BATZ SUR MER	AR	38
BATZ SUR MER	AR	39
BATZ SUR MER	AR	40
BATZ SUR MER	AR	41
BATZ SUR MER	AR	42
BATZ SUR MER	AR	43
BATZ SUR MER	AR	44
BATZ SUR MER	AR	45
BATZ SUR MER	AR	47
BATZ SUR MER	AR	49
BATZ SUR MER	AR	51
BATZ SUR MER	AR	52
BATZ SUR MER	AR	53
BATZ SUR MER	AR	54
BATZ SUR MER	AR	130
BATZ SUR MER	AR	131
BATZ SUR MER	AR	132
BATZ SUR MER	AR	133
BATZ SUR MER	AR	134
BATZ SUR MER	AR	135

GUERANDE	XB	51	GUERANDE	XL	67
GUERANDE	XB	57	GUERANDE	XL	68
GUERANDE	XB	58	GUERANDE	XL	69
GUERANDE	XB	60	GUERANDE	XL	70
GUERANDE	XB	63	GUERANDE	XL	71
GUERANDE	XB	64	GUERANDE	XL	72
GUERANDE	XB	66	GUERANDE	XL	73
GUERANDE	XB	67	GUERANDE	XL	74
GUERANDE	XB	69	GUERANDE	XL	75
GUERANDE	XB	70	GUERANDE	XL	76
GUERANDE	XB	72	GUERANDE	XL	77
GUERANDE	XB	73	GUERANDE	XL	79
GUERANDE	XB	75	GUERANDE	XL	80
GUERANDE	XB	76	GUERANDE	XL	81
GUERANDE	XB	78	GUERANDE	XL	82
GUERANDE	XB	79	GUERANDE	XL	83
GUERANDE	XB	81	GUERANDE	XL	84
GUERANDE	XB	82	GUERANDE	XL	87
GUERANDE	XB	83	GUERANDE	XL	94
GUERANDE	XB	84	GUERANDE	XL	97
GUERANDE	XB	85	GUERANDE	XL	98
GUERANDE	XB	86	GUERANDE	XL	99
GUERANDE	XB	87	GUERANDE	XL	102
GUERANDE	XB	88	GUERANDE	XL	113
GUERANDE	XB	89	GUERANDE	XL	116
GUERANDE	XB	91	GUERANDE	XL	117
GUERANDE	XB	92	GUERANDE	XL	118
GUERANDE	XB	93	GUERANDE	XL	120
GUERANDE	XB	94	GUERANDE	XM	1
GUERANDE	XB	95	GUERANDE	XM	2
GUERANDE	XB	96	GUERANDE	XM	3
GUERANDE	XB	97	GUERANDE	XM	4
GUERANDE	XB	98	GUERANDE	XM	5

BATZ SUR MER	AR	136
BATZ SUR MER	AR	137
BATZ SUR MER	AR	138
BATZ SUR MER	AR	142
BATZ SUR MER	AR	193
BATZ SUR MER	AR	194
BATZ SUR MER	AR	207
BATZ SUR MER	AR	208
BATZ SUR MER	AR	210
BATZ SUR MER	AR	218
BATZ SUR MER	AR	219
BATZ SUR MER	AS	10
BATZ SUR MER	AS	11
BATZ SUR MER	AS	12
BATZ SUR MER	AS	19
BATZ SUR MER	AS	20
BATZ SUR MER	AS	21
BATZ SUR MER	AS	22
BATZ SUR MER	AS	23
BATZ SUR MER	AS	24
BATZ SUR MER	AS	25
BATZ SUR MER	AS	26
BATZ SUR MER	AS	27
BATZ SUR MER	AS	28
BATZ SUR MER	AS	29
BATZ SUR MER	AS	30
BATZ SUR MER	AS	31
BATZ SUR MER	AS	32
BATZ SUR MER	AS	33
BATZ SUR MER	AS	34
BATZ SUR MER	AS	35
BATZ SUR MER	AS	37
BATZ SUR MER	AS	41

GUERANDE	XB	99	GUERANDE	XM	6
GUERANDE	XB	100	GUERANDE	XM	7
GUERANDE	XB	101	GUERANDE	XM	8
GUERANDE	XB	102	GUERANDE	XM	11
GUERANDE	XB	103	GUERANDE	XM	12
GUERANDE	XB	104	GUERANDE	XM	13
GUERANDE	XB	105	GUERANDE	XM	14
GUERANDE	XB	106	GUERANDE	XM	15
GUERANDE	XB	107	GUERANDE	XM	16
GUERANDE	XB	108	GUERANDE	XM	17
GUERANDE	XB	109	GUERANDE	XM	18
GUERANDE	XB	110	GUERANDE	XM	19
GUERANDE	XB	111	GUERANDE	XN	2
GUERANDE	XB	112	GUERANDE	XN	3
GUERANDE	XB	113	GUERANDE	XN	4
GUERANDE	XB	114	GUERANDE	XN	5
GUERANDE	XB	115	GUERANDE	XN	6
GUERANDE	XB	116	GUERANDE	XN	7
GUERANDE	XB	118	GUERANDE	XN	8
GUERANDE	XB	119	GUERANDE	XN	9
GUERANDE	XB	120	GUERANDE	XN	10
GUERANDE	XC	1	GUERANDE	XN	11
GUERANDE	XC	3	GUERANDE	XN	12
GUERANDE	XC	4	GUERANDE	XN	13
GUERANDE	XC	5	GUERANDE	XN	14
GUERANDE	XC	6	GUERANDE	XN	15
GUERANDE	XC	7	GUERANDE	XN	16
GUERANDE	XC	8	GUERANDE	XN	17
GUERANDE	XC	9	GUERANDE	XN	20
GUERANDE	XC	10	GUERANDE	XN	21
GUERANDE	XC	11	GUERANDE	XN	22
GUERANDE	XC	18	GUERANDE	XN	24
GUERANDE	XC	19	GUERANDE	XN	25

BATZ SUR MER	AS	59
BATZ SUR MER	AS	60
BATZ SUR MER	AS	61
BATZ SUR MER	AS	62
BATZ SUR MER	AS	63
BATZ SUR MER	AS	64
BATZ SUR MER	AS	65
BATZ SUR MER	AS	68
BATZ SUR MER	AS	69
BATZ SUR MER	AS	70
BATZ SUR MER	AS	71
BATZ SUR MER	AS	72
BATZ SUR MER	AS	76
BATZ SUR MER	AS	77
BATZ SUR MER	AS	79
BATZ SUR MER	AS	81
BATZ SUR MER	AS	82
BATZ SUR MER	AS	83
BATZ SUR MER	AS	86
BATZ SUR MER	AS	87
BATZ SUR MER	AS	123
BATZ SUR MER	AS	124
BATZ SUR MER	AS	156
BATZ SUR MER	AS	157
BATZ SUR MER	AS	158
BATZ SUR MER	AS	159
BATZ SUR MER	AS	162
BATZ SUR MER	AS	163
BATZ SUR MER	AS	173
BATZ SUR MER	AS	174
BATZ SUR MER	AS	182
BATZ SUR MER	AS	197
BATZ SUR MER	AS	198

GUERANDE	XC	20	GUERANDE	XN	26
GUERANDE	XC	21	GUERANDE	XN	27
GUERANDE	XC	22	GUERANDE	XN	28
GUERANDE	XC	24	GUERANDE	XN	29
GUERANDE	XC	25	GUERANDE	XN	30
GUERANDE	XC	26	GUERANDE	XN	34
GUERANDE	XC	27	GUERANDE	XN	37
GUERANDE	XC	28	GUERANDE	XN	38
GUERANDE	XC	29	GUERANDE	XN	40
GUERANDE	XC	30	GUERANDE	XN	41
GUERANDE	XC	31	GUERANDE	XN	42
GUERANDE	XC	32	GUERANDE	XN	43
GUERANDE	XC	33	GUERANDE	XN	45
GUERANDE	XC	34	GUERANDE	XN	46
GUERANDE	XC	35	GUERANDE	XN	47
GUERANDE	XC	36	GUERANDE	XN	49
GUERANDE	XC	37	GUERANDE	XN	50
GUERANDE	XC	38	GUERANDE	XN	51
GUERANDE	XC	39	GUERANDE	XN	52
GUERANDE	XC	40	GUERANDE	XN	53
GUERANDE	XC	41	GUERANDE	XN	55
GUERANDE	XC	42	GUERANDE	XN	56
GUERANDE	XC	43	GUERANDE	XN	57
GUERANDE	XC	44	GUERANDE	XN	58
GUERANDE	XC	45	GUERANDE	XN	59
GUERANDE	XC	46	GUERANDE	XN	61
GUERANDE	XC	47	GUERANDE	XN	62
GUERANDE	XC	48	GUERANDE	XN	63
GUERANDE	XC	49	GUERANDE	XN	64
GUERANDE	XC	51	GUERANDE	XN	65
GUERANDE	XC	52	GUERANDE	XN	66
GUERANDE	XC	53	GUERANDE	XN	67
GUERANDE	XC	54	GUERANDE	XN	68

BATZ SUR MER	AS	199
BATZ SUR MER	AS	200
BATZ SUR MER	AS	217
BATZ SUR MER	AS	384

GUERANDE	XC	55	GUERANDE	XN	69
GUERANDE	XC	56	GUERANDE	XN	70
GUERANDE	XC	57	GUERANDE	XN	72
GUERANDE	XC	58	GUERANDE	XN	73
			GUERANDE	XN	74
			GUERANDE	XN	75
			GUERANDE	XN	76
			GUERANDE	XN	77
			GUERANDE	XN	78
			GUERANDE	XN	81
			GUERANDE	XN	82
			GUERANDE	XN	83
			GUERANDE	XN	84
			GUERANDE	XN	85
			GUERANDE	XN	86
			GUERANDE	XN	87
			GUERANDE	XN	89
			GUERANDE	XN	90
			GUERANDE	XN	91
			GUERANDE	XN	92
			GUERANDE	XN	93
			GUERANDE	XN	94
			GUERANDE	XN	95
			GUERANDE	XN	96
			GUERANDE	XN	97
			GUERANDE	XN	98
			GUERANDE	XN	99
			GUERANDE	XN	100
			GUERANDE	XN	101
			GUERANDE	XN	102
			GUERANDE	XN	103
			GUERANDE	XN	104
			GUERANDE	XN	105

GUERANDE	XN	106
GUERANDE	XN	107
GUERANDE	XN	108
GUERANDE	XN	109
GUERANDE	XN	110
GUERANDE	XN	111
GUERANDE	XN	112
GUERANDE	XN	113
GUERANDE	XN	114
GUERANDE	XN	115
GUERANDE	XN	117
GUERANDE	XN	118
GUERANDE	XN	119
GUERANDE	XN	120
GUERANDE	XN	122
GUERANDE	XN	123
GUERANDE	XN	124
GUERANDE	XN	125
GUERANDE	XN	126
GUERANDE	XN	127
GUERANDE	XN	129
GUERANDE	XN	131
GUERANDE	XN	132
GUERANDE	XN	133
GUERANDE	XN	134
GUERANDE	XN	135
GUERANDE	XN	137
GUERANDE	XN	139
GUERANDE	XN	140
GUERANDE	XN	141
GUERANDE	XN	142
GUERANDE	XN	143
GUERANDE	XN	144

GUERANDE	XN	145
GUERANDE	XN	146
GUERANDE	XN	147
GUERANDE	XN	149
GUERANDE	XN	150
GUERANDE	XN	151
GUERANDE	XN	152
GUERANDE	XN	153
GUERANDE	XN	154
GUERANDE	XN	155
GUERANDE	XN	156
GUERANDE	XN	157
GUERANDE	XN	158
GUERANDE	XN	159
GUERANDE	XN	160
GUERANDE	XN	161
GUERANDE	XN	162
GUERANDE	XN	163
GUERANDE	XN	164
GUERANDE	XN	165
GUERANDE	XN	166
GUERANDE	XN	167
GUERANDE	XN	169
GUERANDE	XN	170
GUERANDE	XN	172
GUERANDE	XN	173
GUERANDE	XN	174
GUERANDE	XN	180
GUERANDE	XN	181
GUERANDE	XN	182
GUERANDE	XN	183
GUERANDE	XN	184
GUERANDE	XN	185

GUERANDE	XN	232
GUERANDE	XN	233
GUERANDE	XN	260
GUERANDE	XN	261
GUERANDE	XN	266
GUERANDE	XN	268
GUERANDE	XN	269
GUERANDE	XN	279
GUERANDE	XN	280
GUERANDE	XN	281
GUERANDE	XN	282
GUERANDE	XN	283
GUERANDE	XN	284
GUERANDE	XN	285
GUERANDE	XN	287
GUERANDE	XN	288
GUERANDE	XN	289
GUERANDE	XN	290
GUERANDE	XN	291
GUERANDE	XN	293
GUERANDE	XN	294
GUERANDE	XN	295
GUERANDE	XN	296
GUERANDE	XR	1
GUERANDE	XR	2
GUERANDE	XR	3
GUERANDE	XR	4
GUERANDE	XR	5
GUERANDE	XR	6
GUERANDE	XR	7
GUERANDE	XR	8
GUERANDE	XR	9
GUERANDE	XR	10

GUERANDE	XR	11
GUERANDE	XR	12
GUERANDE	XR	13
GUERANDE	XR	14
GUERANDE	XR	15
GUERANDE	XR	17
GUERANDE	XR	18
GUERANDE	XR	23
GUERANDE	XR	24
GUERANDE	XR	25
GUERANDE	XR	26

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

COMMISSION INTERCOMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER DE
GUERANDE / LA TURBALLE /
BATZ-SUR-MER

Commune de BATZ-SUR-MER

PERIMETRE DECIR

DOSSIER	R18401
Référence AUTOCAD	R18401 BATZ-SUR-MER PERIMETRE DWS
Référence PLAN	R18401 BATZ SUR MER-PERIMETRE DWS
Planimétrie	RGF93-CC47
Maillage	

Echelle : 1/65000

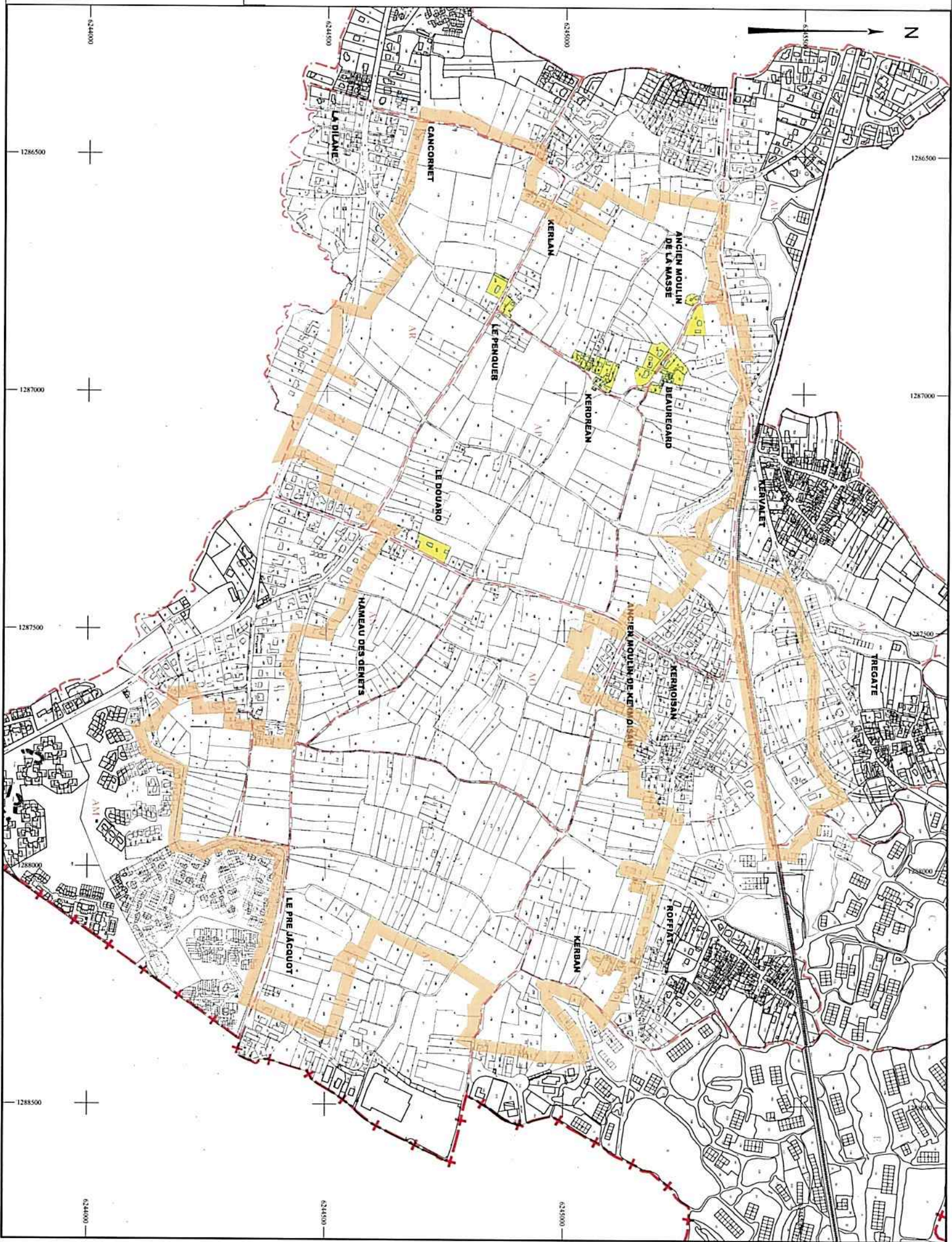
Index	Date	Description	Verificateur	Modifications
A	27/02/2019	J. LEONARD		
B	20/08/2019	LE BOUQUIN		
C	12/01/2020	C. MOYEN		

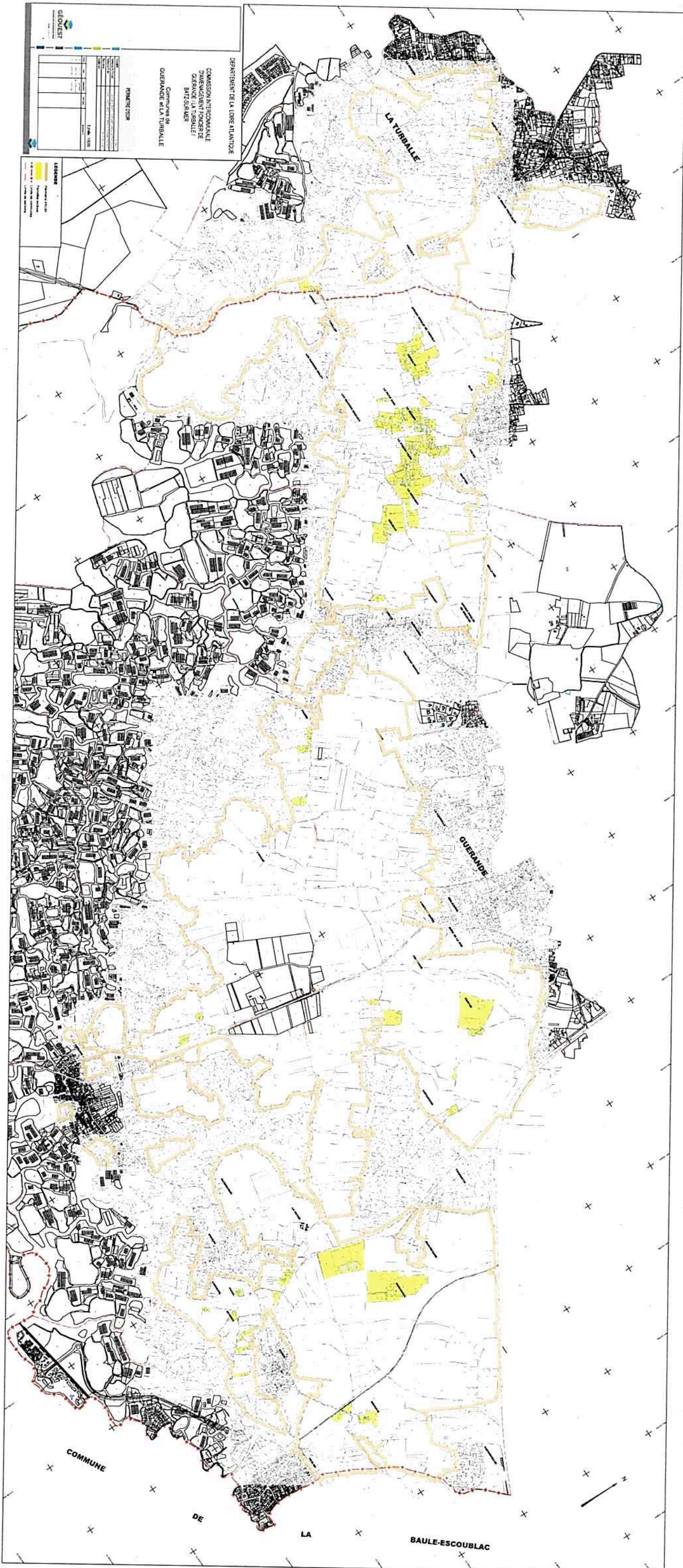


www.geoouest.fr

LEGENDE

- Périmètre DECIR
- Parcelles exclues
- Limite de communes
- Limite de sections





DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

COMMISSION INTERCOMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER DE
OUBERNE LA TURBALE /
BRISSAUVEN

Commune de
GUERANDE et LA TURBALE

PREMIER CROS

Parcelle	Surface	Proprietaire
1	1000	...
2	1000	...
3	1000	...
4	1000	...
5	1000	...
6	1000	...
7	1000	...
8	1000	...
9	1000	...
10	1000	...

LEGENDA

- Parcelles à vendre
- Parcelles à louer
- Parcelles à acheter

Arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Le Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sèvre nantaise,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du vendredi 26 mars au vendredi 16 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté cadre interdépartemental

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte relatives aux ressources superficielles, souterraines et destinées à l'alimentation en eau potable dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations issues du réseau ONDE le justifient ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Seules les mesures de gestion définies par le présent arrêté cadre sont applicables sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise.

ARTICLE 2 : Période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre (période d'étiage).

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction peuvent être prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 5.

L'arrêté cadre s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté, réseau public d'alimentation en eau potable).

() : La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation. En Loire-Atlantique, en l'absence de connaissances plus précises, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 m de part et d'autre des cours d'eau cartographiés dans le RUCE (Référentiel Unique Cours d'Eau) de la Loire-Atlantique.*

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement. Les études permettant la caractérisation des forages sont réalisées sur la base de cahiers des charges construits avec les services de l'État (protocole « Forage » janvier 2020 pour la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire). À défaut, à compter du 1^{er} janvier 2023, les prélèvements à partir de ces installations seront soumis au présent arrêté.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

ARTICLE 4 : Procédure

Chaque préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote comme désigné à l'article 8, un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observations des cours d'eau, niveaux piézométriques) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi, selon les modalités définies aux articles 8 et 10, par arrêtés préfectoraux de chaque préfet sur son département. Ces dispositions sont disponibles sur les sites internet des services de l'État et Propluvia :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 5 : Définition des usages

5a- Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert) ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires.

5b- Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en trois catégories :

- catégorie 1 : les usages professionnels ;
- catégorie 2 : les usages domestiques ;
- catégorie 3 : les usages publics.

Le tableau ci-dessous détaille les différentes catégories d'usages non prioritaires :

Catégories d'usages	Description des usages
Catégorie 1 : Usages professionnels	
Usages agricoles	Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après
	Techniques économes : cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion
	Cultures maraîchères sensibles (dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante)
	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière
	Abreuvement et hygiène des animaux
Autres usages professionnels	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée
	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée
	Arrosage des parcours de golf
	Arrosage des greens et départs de golf
	Station de lavage des véhicules
	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau
	Autres usages professionnels non cités ci-avant
Usages des installations déclarées, enregistrées ou autorisées (ICPE)	Tous les usages liés à l'activité de l'installation
Catégorie 2 : Usages domestiques	
Usages des particuliers	Arrosage des potagers
	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers
	Remplissage des piscines privées
	Remplissage des plans d'eau et mares
	Nettoyage des véhicules et bateaux
	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...
	Autres usages des particuliers non cités ci-avant

Catégorie 3 : Usages publics	
Usages des collectivités publiques	Remplissage des piscines publiques
	Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs
	Arrosage des terrains de sports
	Arrosage des parcours de golf
	Arrosage des greens et départs de golf
	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)
	Alimentation des fontaines publiques
	Autres usages des collectivités publiques non cités ci-avant

ARTICLE 6 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits du cours d'eau, niveaux des nappes) précisées dans le présent arrêté ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'Observations National Des Étiages (ONDE).

– Niveau 1 : situation de vigilance

Le franchissement du seuil de vigilance traduit un fléchissement de la ressource, annonciateur d'une possible situation de crise. Les mesures prises à ce niveau sont des **mesures de communication** et de **sensibilisation** des utilisateurs et usagers de l'eau afin de les inciter, de manière non prescriptive, à réduire volontairement leurs consommations et usages de l'eau. Sur les zones où il n'est pas défini de seuil de vigilance, ce niveau est déclenché lorsque les observations indiquent que le seuil d'alerte d'une des zones de gestion risque d'être atteint dans un délai de 10 jours.

– Niveau 2 : situation d'alerte

Le franchissement du seuil d'alerte est le signal d'un risque de crise. À partir de ce niveau apparaissent les premières **mesures de limitation** de certains usages de l'eau.

– Niveau 3 : situation d'alerte renforcée

Le franchissement du seuil d'alerte renforcée est le signal d'un risque de crise imminent. Ce seuil renforce la limitation de certains usages et déclenche des mesures de suspension de certains usages pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

– Niveau 4 : situation de crise

À ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires restent autorisés.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

ARTICLE 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restriction

7a- Catégorie 1 : Les usages professionnels

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages agricoles	Mesures			
Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction
Techniques économes : cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Cultures maraîchères sensibles (dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante)		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière		Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Abreuvement et hygiène des animaux	Auto-limitation des prélèvements			

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Autres usages professionnels	Mesures			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) ⁽¹⁾	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière).	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) ⁽¹⁾	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau.		Interdiction sauf aquaculture ⁽²⁾	Interdiction sauf aquaculture ⁽²⁾	Interdiction
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction

(1) : Pour les usages professionnels situés sur le département des Deux-Sèvres, la mesure de limitation proposée peut être remplacée de manière transitoire, par une auto-limitation des prélèvements.

(2) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

Cas des techniques économes et des cultures sensibles : Ces usages bénéficient d'une mesure provisoire, le temps qu'un bilan soit fait par ces filières sur les besoins et les ressources qu'elles mobilisent et que des mesures mieux adaptées soient envisagées.

Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 "Autres usages professionnels".

Cas des bassins tampons : les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

7b- Catégorie 2 : Les usages domestiques

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	Mesures			
Arrosage des potagers	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE).		Interdiction	Interdiction	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses, ...		Interdiction	Interdiction	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	

7c- Catégorie 3 : Les usages publics

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	Mesures			
Remplissage piscines publiques	Auto - limitation des prélèvements	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux, ...)		Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

PARTIE I : Prélèvements directs dans le milieu naturel

ARTICLE 8 : Définition des zones d'alerte, préfets pilotes et indicateurs de référence

8a- Définitions

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique et/ou un piézomètre et/ou un niveau de référence et/ou un point d'observation du réseau ONDE spécifique, qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

En complément de ces indicateurs, les observations issues des réseaux de suivi des Fédérations Départementales de Pêche ainsi que du réseau de suivi des eaux souterraines AEP du Conseil Départemental du Maine-et-Loire, pourront utilement être exploités pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Les zones d'alertes, préfets pilote et indicateurs de référence associés sont précisés ci-après.

8b- Zones d'alerte eaux superficielles et stations hydrométriques de référence associées :

Zones d'alerte eaux superficielles				Stations hydrométriques de référence		
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
SNaSup 1	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	85	Tiffauges - La Moulinette (85)	Sèvre Nantaise	M7112410
				Saint-Mesmin (85)		M7022410
				Vertou (44)		M750242010
SNaSup 2	MOINE	49, 44, 79	49	Saint-Crespin-sur-Moine (49)	Moine	M7213020
SNaSup 3	SANGUEZE	49, 44	49	Tillières – Moulin Pichon (49)	Sanguèze	M7314010
SNaSup 4	MAINES	85	85	Saint-Georges de Montaigu (85)	La Petite Maine	M7433110
				Remouillé (85)	La Maine	M7453010

Dans ces zones d'alerte sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

N.B : Les nappes d'accompagnement des eaux superficielles sont considérées au même titre que ces dernières.

8c- Zones d'alerte eaux souterraines et piézomètres de référence associés :

Une seule zone d'alerte souterraine est définie pour l'ensemble du bassin versant.

Zone d'alerte eaux souterraines				Piézomètres de référence	
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Référence
SNaSout 1	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	49	Mouzillon (44)	05092X0009/P

ARTICLE 9 : Définition des valeurs de seuils

9a- Seuils de référence - Zones d'alerte eaux superficielles :

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont établis en tenant compte des seuils d'alerte et seuils de crise définis dans le SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise et dans le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne.

Zones d'alerte eaux superficielles		Stations de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (L/s)			
N°	Nom	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
SNaSup 1	SEVRE NANTAISE	Tiffauges	1320	330	270	200
		Saint-Mesmin	-	300	170	150
		Vertou	-	1150	900	570
SNaSup 2	MOINE	Saint-Crespin-sur-Moine	600	450	310	250
SNaSup 3	SANGUEZE	Tillières	26	15	10	5
SNaSup 4	MAINES	Saint-Georges de Montaigu	-	50	20	10
		Remouillé	-	270	110	90

De plus, l'Office français de la Biodiversité (OFB) fournit les éléments du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE), qui sont utilisés pour définir les dispositions à mettre en œuvre, en les classant en 4 catégories : écoulement visible acceptable, écoulement visible faible, écoulement non visible, assec.

Caractérisation note ONDE (OFB)
Écoulement visible acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
Écoulement visible faible Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
Écoulement non visible Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul
Assec Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement dans le cadre du suivi effectué par l'OFB, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou d'interdiction sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces cours d'eau ou nappes d'accompagnement en difficulté.

9b- Seuils de référence - Zones d'alerte eaux souterraines :

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont :

Zones d'alerte eaux souterraines		Piézomètre de référence	Niveaux piézométriques seuils pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
N°	Nom	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
SnaSout 1	SEVRE NANTAISE	Mouzillon (44)	42,89	42,69	42,44	42,06

ARTICLE 10 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

Les mesures de restriction applicables sont celles définies à l'article 7 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l'article 5.

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l'article 7 sur la totalité de la zone concernée.

Pour les zones d'alerte interdépartementales, et au vu de la situation, le préfet pilote propose la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction définies à l'article 7. Il consulte les autres préfets concernés afin que les arrêtés départementaux soient pris de manière simultanée.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au seuil de référence 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au seuil de référence 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Pour les eaux souterraines, les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées dès franchissement des seuils. Elles sont levées lorsque le niveau journalier est supérieur au seuil de référence 7 jours consécutifs.

Cas spécifique du bassin de la Moine :

Dans cette zone d'alerte où est organisée une gestion collective de type mandataire, pourront être proposées des mesures de gestion et de coordination spécifiques (conformément à l'article R211-112 § II du Code de l'Environnement). Ces mesures pourront différer du présent arrêté mais devront être validées par la DDT 49 et respecter les seuils fixés ci-avant.

ARTICLE 11 : Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du débit seuil de crise
Gestion des ouvrages	Interdiction de toute manœuvre d'ouvrage (vannage, clapet...) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

ARTICLE 12 : Travaux et rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée par le service en charge de la police de l'eau.	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. <i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i>		
Rejets industriels	Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

PARTIE II : Prélèvements à partir du réseau d'eau potable

ARTICLE 13 : Zones d'alerte et indicateurs de référence

L'eau potable sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise est produite à partir de ressources différentes. Elle est également gérée de manière spécifique dans chaque département selon les interconnexions existantes.

Dans ces conditions, les zones d'alerte eau potable AEP sur le bassin sont définies comme suit :

Zones d'alerte eau potable		Référence	Préfet pilote	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)			
N°	Nom	Localisation		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
AEP 1	Communes du département de Loire-Atlantique	La Loire à Montjean-sur-Loire (49)	44	290	127	110	100
AEP 2	Communes du département du Maine-et-Loire	La Moine à Saint-Crespin-sur-Moine (49)	49	600	450	310	250
AEP 3	Communes du département de la Vendée	Taux de remplissage global des barrages	85	Fonction du taux de remplissage global des barrages eau potable du département (cf Annexe 3)			

ARTICLE 14 : Mesures applicables

Les mesures de restriction applicables sont celles définies à l'article 7 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l'article 5.

Pour les zones d'alerte interdépartementales, et au vu de la situation, le préfet pilote propose la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction définies à l'article 7. Il concerte les autres préfets concernés afin que les arrêtés départementaux soient pris de manière simultanée.

En parallèle, les syndicats d'eau potable doivent communiquer auprès des abonnés et du grand public et rechercher d'autres ressources à mobiliser en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

PARTIE III : Autres dispositions

ARTICLE 15 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par le service départemental de l'OFB.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. La demande de dérogation devra être faite auprès de la Direction Départementale des Territoires de son département, selon les modalités qu'elle a fixées. Ces dérogations sont prises par courrier ou par arrêté et sont diffusées aux membres du comité ressource en eau.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

ARTICLE 16 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les mesures sont prises par arrêté préfectoral qui est transmis aux services de l'État, aux mairies concernées et à la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin.

Dans chaque département, un comité ressource en eau annuel retracera le bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données.

ARTICLE 17 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 19 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Maires des communes concernées dans les départements de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire,

Les Directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Directeurs généraux des agences régionales de santé des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-la Loire,

Les Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Directeurs départementaux de la sécurité publique de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

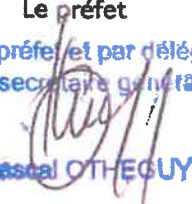
Les Commandants des groupements de gendarmerie de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

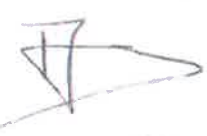
Le présent arrêté sera par ailleurs affiché dans les mairies et adressé pour information au préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, aux préfets des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-la-Loire, au président de la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise, au directeur de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique .

Le 17 JUIN 2021

A Nantes,
Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

A Angers,
Le préfet

Pierre ORY

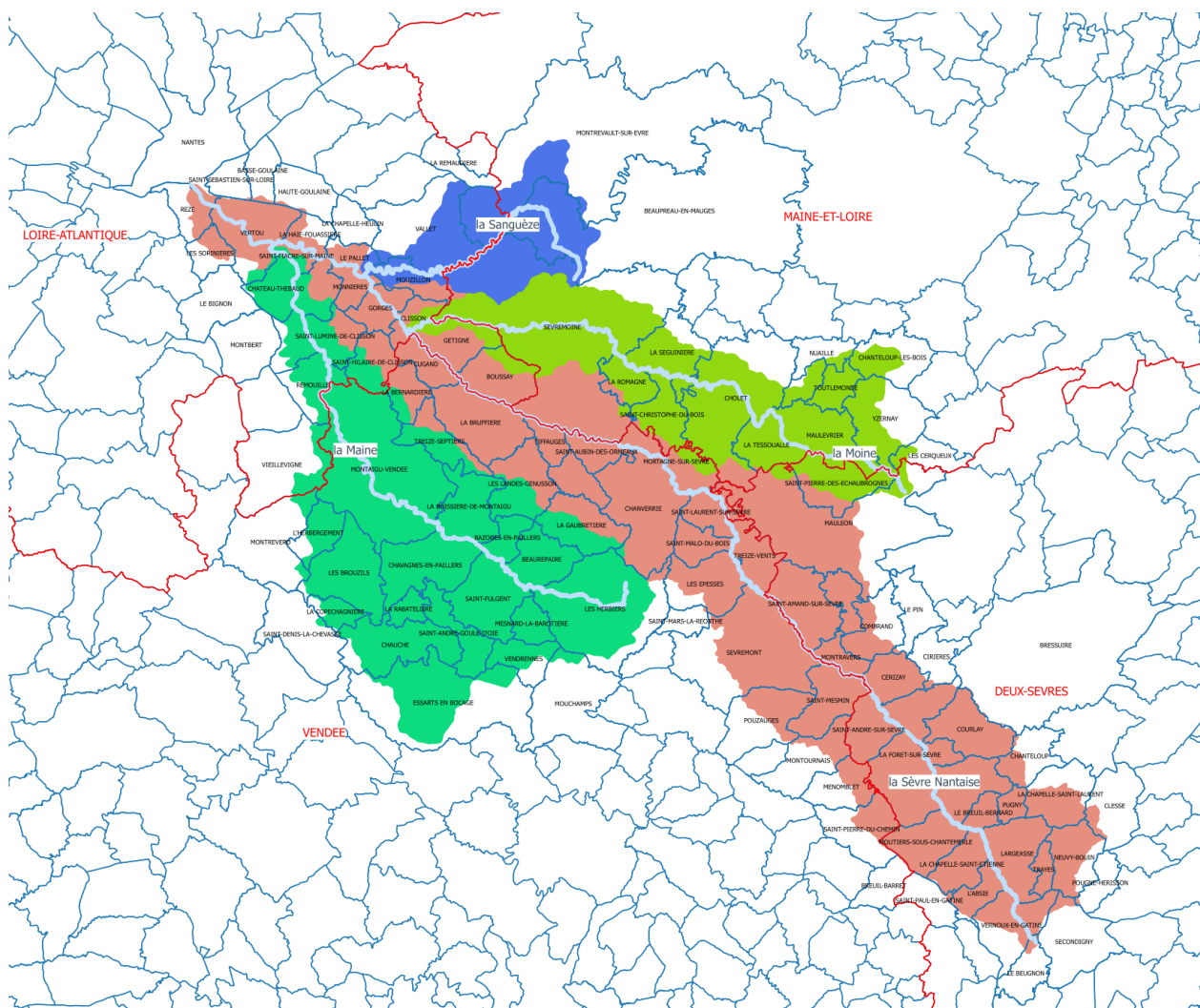

A Niort,
Le préfet

Emmanuel AUBRY

A La Roche-sur-Yon,
Le préfet

Benoit BROCARD

ANNEXE 1 : ZONES D'ALERTE EAUX SUPERFICIELLES

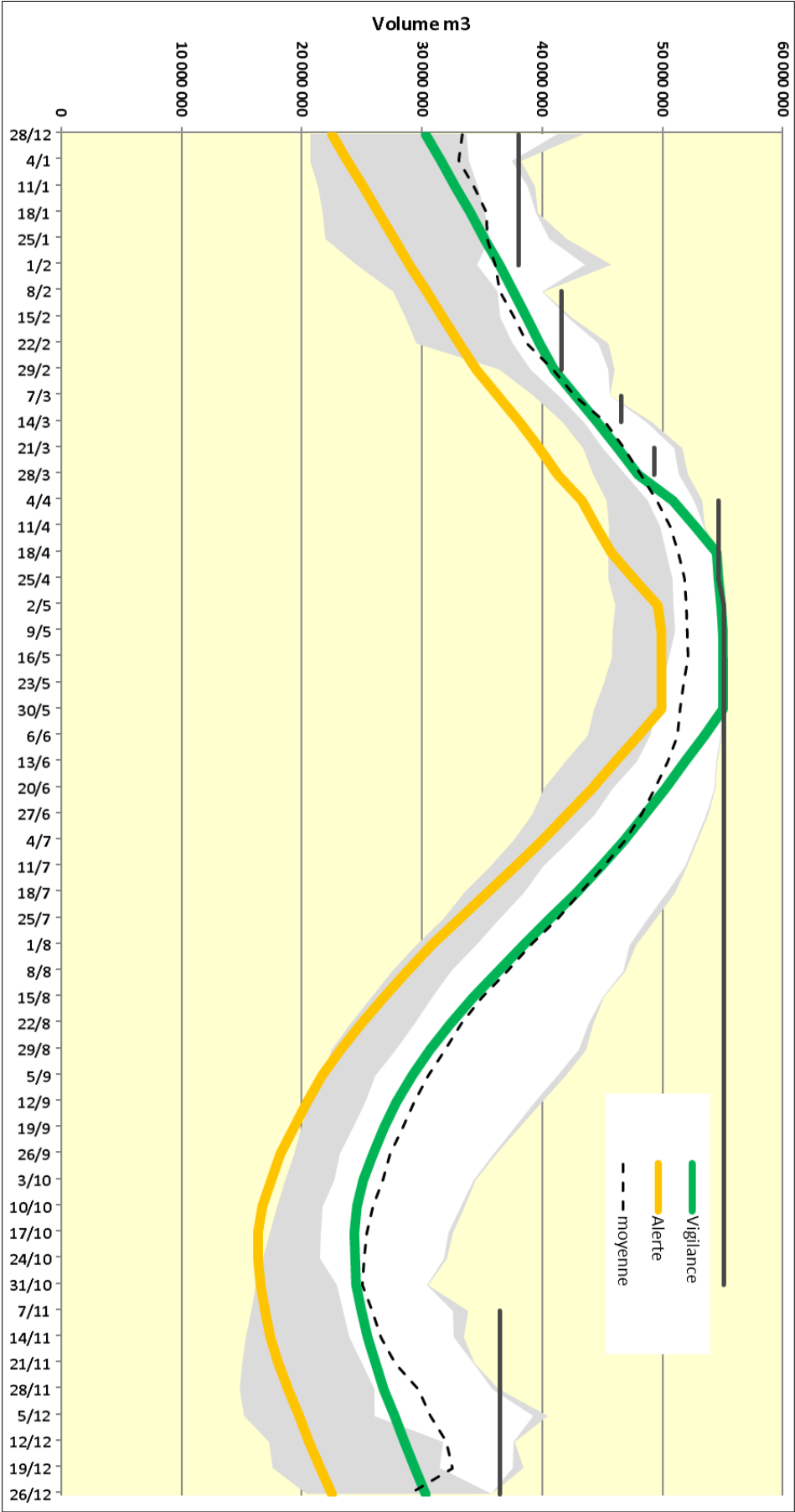
- MAINES
- MOINE
- SANGUEZE
- SEVRE NANTAISE



ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE EAUX SUPERFICIELLES

ZONES D'ALERTE	DEPARTEMENT	COMMUNES	ZONES D'ALERTE	DEPARTEMENT	COMMUNES			
SEVRE NANTAISE	DEUX-SEVRES	BRESSUIRE CERIZAY CHANTELOUP CIRIERES CLESSE COMBRAND COURLAY L'ABSIE LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT LA FORET-SUR-SEVRE LA PETITE-BOISSIERE LARGEASSE LE BEUGNON LE BREUIL-BERNARD LE PIN MAULEON MONCOUTANT MONTRAVERS MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE NEUVY-BOUIN POUGNE-HERISSON PUGNY SAINT-AMAND-SUR-SEVRE SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE SAINT-JOUIN-DE-MILLY SAINT-PAUL-EN-GATINE SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES SECONDIGNY TRAYES VERNOUX-EN-GATINE	MAINES	LOIRE ATLANTIQUE	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE CHATEAU-THEBAUD LE BIGNON MAISDON-SUR-SEVRE MONNIERES MONTBERT REMOUILLE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON SAINT-LUMINE-DE-CLISSON VERTOU VIELLEVIGNE			
		BASSE-GOULAIN BOUSSAY CLISSON GETIGNE GORGES HAUTE-GOULAIN LA CHAPELLE-HEULIN LA HAIE-FOUASSIERE LE PALLET LES SORINIERES MAISDON-SUR-SEVRE MONNIERES MOUZILLON NANTES REZE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON SAINT-LUMINE-DE-CLISSON SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE VERTOU			VENDEE	BAZOGES-EN-PAILLERS BEAUREPAIRE CHANVERRIE CHAUCHE CHAVAGNES-EN-PAILLERS ESSARTS EN BOCAGE L'HERBERGEMENT LA BERNARDIERE LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU LA BRUFFIERE LA COPECHAGNIERE LA GAUBRETIERE LA RABATELIERE LES BROUZILS LES HERBIERS LES LANDES-GENUSSON MESNARD-LA-BAROTIERE MONTAIGU-VENDEE MONTREVERD MOUCHAMPS SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE SAINT-FULGENT TREIZE-SEPTIERS VENDRENNES		
		CHOLET LA ROMAGNE LA TESSOUALLE SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS SEVREMOINE				MOINE	MAULEON SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	
		BREUIL-BARRET CHANVERRIE CUGAND LA BERNARDIERE LA BRUFFIERE LA GAUBRETIERE LES EPESES LES HERBIERS LES LANDES-GENUSSON MALLIEVRE MENOMBLET MONTOURNAIS MORTAGNE-SUR-SEVRE POUZAUGES SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE SAINT-MALO-DU-BOIS SAINT-MARS-LA-REORTHE SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS SAINT-MESMIN SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN SEVREMONT TIFFAUGES TREIZE-SEPTIERS TREIZE-VENTS					BOUSSAY CLISSON GETIGNE MOUZILLON	
		BEAUPREAU-EN-MAUGES CHANTELOUP-LES-BOIS CHOLET LA ROMAGNE LA SEGUINIERE LA TESSOUALLE LES CERQUEUX MAULEVRIER MAZIERES-EN-MAUGES NUAILLE SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS SEVREMOINE TOUTLEMONDE YZERNAY					VENDEE	MORTAGNE-SUR-SEVRE
		LA REGRIPIERE LA REMAUDIERE LE PALLET MOUZILLON VALLET BEAUPREAU-EN-MAUGES MONTREVAULT-SUR-EVRE SEVREMOINE					LOIRE ATLANTIQUE	
							MAINE-ET LOIRE	
							VENDEE	
							LOIRE ATLANTIQUE	
							MAINE-ET LOIRE	

ANNEXE 3 : SEUILS DE RÉFÉRENCE - ZONE D'ALERTE EAU POTABLE VENDÉE





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté
portant habilitation à réaliser le certificat de conformité
relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale
n° BECC44-2021-07-01-18**

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-23- alinéa 1 et R. 752-44 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 16 juin 2021 par Mme Marie-Christine GAHINET, représentant la société SARL Commerce Conseil ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La société SARL Commerce Conseil, dont le siège social est situé à la Chiennais - 22490 à Langrolay-sur-Rance, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévue par les articles L. 752-23 - alinéa 1 et R. 752-44 et suivants du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-44-7 du code de commerce).

ARTICLE 2 : Cette habilitation porte le numéro d'identification BECC44-2021-07-01-18.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 JUIN 2021**

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Nadine CHAÏB

Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



Nantes, le 29/06/2021

Arrêté portant sur l'autorisation d'achats de vendanges ou de moûts consécutivement à l'épisode de gel d'avril 2021

Le préfet de la Loire Atlantique

VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

VU le code général des impôts et son annexe II ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Considérant que les textes susvisés autorisent le préfet à prendre un arrêté établissant la liste des aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives ;

Considérant les dégâts constatés par la mission d'enquête du 3 juin 2021 sur des exploitations du département

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Article 1^{er}

L'ensemble du vignoble du département de la Loire-Atlantique est reconnu avoir subi des dégâts significatifs dus à l'épisode de gel survenu entre les 4 au 14 avril 2021.

Article 2

Les entrepositaires agréés ayant pour activité la vinification des vendanges issues de leur récolte située sur le territoire de la Loire-Atlantique peuvent alors bénéficier au titre du millésime 2021 du dispositif dérogatoire prévu par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 susvisé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Thierry LATAPIE-BAYROO



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2021/SEE/122

Arrêté préfectoral portant agrément des présidents et trésoriers
des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R431.1 à R437.13;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L434-3 et R.434-25 à R.434-35;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 portant agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique;

Vu les délibérations des conseils d'administration des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, « Le gardon Bousiron » et « L'Amicale des pêcheurs de vioreau », actant respectivement de l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau trésorier;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

- A R R Ê T E -

Article 1 - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé aux présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, listés dans le tableau figurant à l'annexe 1, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 2 - L'arrêté préfectoral donnant agrément aux présidents et aux trésoriers des associations départementales agréées en date du 23 avril 2021 est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 juin 2021

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Loire-Atlantique,
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)

Ablette Oudonnaise	M. L EQUIPPE Damien	330 la Gruere 44521 Couffé	M. LEO Joël	374 rue du parc 44521 Oudon
Anguille Machecoulaise	M. CAMUS Jean	10 rue du grand port 44640 Cheix en Retz	M. ROY Bernard	1 rue des Violettes 44310 St Philbert Grd Lieu
Amicale Des Pêcheurs Anceniens	M. BENETEAU Franck	216 rue Jean Follain 44150 Ancenis	M. GINGUE Joseph	195 av. Francis Robert 44150 Ancenis
Amicale Des Pêcheurs De Riaillé	M. SALIOU Laurent	221 rue de Bel Air 44440 Raillé	M. ROUL Jean-Paul	103 la Houssaie 44440 Riaillé
Amicale Des Pêcheurs De Vioreau	M.ROBIN Sébastien	33 les Plantes 44521 Couffé	M. BREMOND Florian	263 rue de la Conardière 44390 Casson
Breme Clissonnaise	M. HERVOUET Pierre-Luc	21 route de la Planche 44 Remouillé	M. GRELIER Bernard	84 rue des Sabotiers 44 Clisson
Breme De L'isac	M. GEFFRAY Pierre	1 rue la Douettée 44530 Guenrouet	M. JARNOUX Alain	4 la Pilardais 44750 QUILLY
Breme Du Don	M. DUBE François	La Marguerite 44170 Abbaretz	M. VANDERQUAND Manuel	La Barre 44520 Moisdon la Riviere
Breme Trignacaise	M. FAUCHER Claude	22 impasse la Cathelinais 44160 Pontchateau	Mme DARRACQ Danièle	19 lot des sports 44530 St Gildas des bois
Carpe Pontchatelaine	M. SOUBIRANT Didier	7 allée Auguste Renoir 44160 Pontchateau	M. PLAUD Yves	3 rue du bois du château 44160 Pontchateau
Gardon Boussiron	M. BOURASSEAU Eric	6 Dobigeon 44190 Boussay	M. GUERIN Lionel	l Eraudière 44190 Boussay
Gardon D'herbe Castelbriantais	M. BRIZARD Michel	11 rue des meurisiers 44110 Châteaubriant	M. PALIERNE Jean	6 rue de Dinan 44110 Chateaubriant
Gardon Genestonnais	M. MALIDIN David	9 rue de Marboeuf 44140 Geneston	Mme HERROUIN Anita	15 rue des métiers nonnnnaires 44140 La Planche
Gardon Gorgeois	M.I SAVARIEAU Michel	le moulin neuf 44190 Gétigné	M. SAVARIEAU Olivier	34 route de cugand 44190 Clisson
Gardon Savenaisien	M. NAVARRO Jean Marie	29 rue Robert Keller 44260 Savenay	M. MOREL Steeve	14 rue de Plaisance 44360 Cordemais
Gaule Blinoise	M. JOSSE Joël	3 bd de Normandie 44130 Blain	M. CHAPERON Stéphane	7 Le Mesnil 44530 Notre Dame de Grace
Gaule Dervalaise	M. FLEURY Jean-Paul	Le Hill 44590 Derval	M. NOZAY Serge	Le Hill 44590 Derval
Gaule Du Don	M. GUINE Stéphane	20 la croix rouge 44290 Guemene Penfao	M. PEDEL Jérôme	1 la batte des minières 44290 Guémené Penfao
Gaule Nantaise	M. GAUDIN Jacques	15 rue de Suisse 44000 Nantes	M LE CLAIRE Bernard	9 rue des Courtils 44230 St Sébastien sur Loire
Gaule Nazairienne	M. GICQUIAUD Anthonny	25 route des Bassins 44600 Saint Nazaire	M.CHASLOT Jean-Luc	11 rue des Bouleaux 44600 Saint Nazaire
Gaule St Marsienne	M. RAITIERE Alain	1 Grison 44540 St Mars la Jaille	M. ONILLON Michel	7 bd de la Gare 44540 St Mars la Jaille
Martin Pêcheur Philibertin	M. SAVARIAU Serge	39 rue du moulin 44690 Monnières	M. LEFORT Fabrice	21 route de la Limouzinière 44310 St Philbert de Grand Lieu
Pêcheur Du Don	M. COCHETEL Ludovic	15 rue des digitales 44170 Nozay	M. BAUDET Jean-Michel	4 chemin de la Naulière 44170 Nozay
Perche Varadaise	M. TETEDOIE Alain	8 le clos du chêne 44370 Varades	M. RASSINEUX Roland	650 rue Pasteur 44370 Varades
Scion De Sion	M BOURON Claude	8 La Grainetière 44590 Sion les Mines	M DELOURME Pascal	29 le Foy 44590 Derval
Sirène Logne et Boulogne	M. CHAUVIERE Jean-Jacques	7 rue Jean-Claude Grassineau 44650 Legé	M. BRISSON René	5 la Bertinière 44310 St Colomban
U.P.P.R.	M. AUROUX Fabien	28 F rue du pré Pichaud 44320 Arthon en Retz	M. GAUTIER Dominique	2 imp Claire Fontaine 44320 St Père en Retz



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Albert DEBEAUX
■ 02-40-11-77-60
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Céline BOURA
■ 02-40-11-77-59
celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté 20/2021

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique n° 41/2020 du 31 juillet 2020 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2017, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 1er décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 08 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 12 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire départemental de Nantes le 1^{er} juillet 2021 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 28/06/2021 et provenant du point de prélèvement 063-S-049 : île Dumet, est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (242,8µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire départemental du Morbihan le 1^{er} juillet 2021 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 28/06/2021 et provenant du point de prélèvement 063-P-001 : Pont Mahé est, pour la deuxième fois, inférieur au seuil de sécurité sanitaire (22,7 µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire départemental de Nantes le 1^{er} juillet 2021 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 29/06/2021 et provenant du point de prélèvement 067-S-038 : Pen Bé est, pour la deuxième fois, inférieur au seuil de sécurité sanitaire (58,7 µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire départemental de Nantes le 1^{er} juillet 2021 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des coques prélevées le 29/06/2021 et provenant du point de prélèvement 067-S-038 : Pen Bé est, pour la deuxième fois, inférieur au seuil de sécurité sanitaire (31,7 µg/kg) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1er- l'arrêté n° 19/2021 du 24 juin 2021 est abrogé pour l'ensemble de ses dispositions.

Article 2- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de tous les coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

zone 0 : île Dumet

Article 3- La pêche de loisir de tous les coquillages est interdite dans la zone susvisée.

Article 4- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

Article 5- Les mesures de gestion sont résumées dans le tableau annexé à l'arrêté; en l'absence de suivi sanitaire spécifique, la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des espèces non citées, pour les zones concernées, sont interdits.

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 1^{er} juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation
l'attaché Principal de l'administration de l'État
Damien PORCHER LABREUILLE
Chef de service de la mer et du littoral



ANNEXE : Mesures prises par l'arrêté n°20/2021 sur l'ensemble du littoral pour la pêche professionnelle.

Zone Rephy	Zone de production	Espèces concernées par l'arrêté (*)	Statut (Fermé/ Ouvert)
Zone 0 : île Dumet	44.01	Tous coquillages	F

** Pour la gestion des espèces non citées dans le tableau se référer à l'article 5 qui précise qu'en l'absence de suivi sanitaire spécifique, la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation **des espèces non citées, pour les zones concernées, sont interdits.***

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 20210702-1 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11 et la RN844 pendant les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres - Phase 2

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 12 avril 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable du 28 mai 2021 de Nantes Métropole,

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 15 juin 2021,

VU l'avis favorable de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 14 juin 2021,

VU la convention entre la DIRO et Cofiroute en date du 1^{er} juillet 2021,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11 et de la RN 844 pendant les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres - Phase 2 - durant la semaine 27.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Lors des travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres - Phase 2 - travaux d'élargissement Périphérique Nord (A11) et périphérique Est (RN844) - entre les PR 347+160 et 348+265 sur l'A11 Sens Paris - Province, et entre les PR 0 et 0+750 sur la RN844, périphérique Est Intérieur (Porte de Gesvres vers Porte de la Chapelle), prévus semaine 27 de 2021, et comportant les interventions suivantes :

- Effaçage de la signalisation horizontale existante,
- Mise en œuvre de la signalisation horizontale provisoire,
- Pose des SMV (séparateur modulaire de voie) et atténuateurs de choc,
- Pose de la signalisation de police provisoire,
- Pose des balises K5d,
- Dépose PAU,
- Dépose des PMV (panneaux à messages variables),
- Dépose des glissières existantes,
- Pose de la signalisation provisoire directionnelle.

La circulation sera réglementée par :

- Nuit du lundi 5 juillet 2021 de 20h30 à 05h30 :

- Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700,
- Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100,
- Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangeraie PR 346+700.

- Nuit du mardi 6 juillet 2021 de 20h30 à 05h30 :

- Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700,
- Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100,
- Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangeraie PR 346+700,
- Fermeture de la bretelle Vannes/la Beaujoire de l'échangeur 38 Porte de Gesvres au PR 348+300.

- Nuit du mercredi 7 juillet 2021 de 20h30 à 05h30 :

- Fermeture de la bretelle Vannes/la Beaujoire de l'échangeur 38 Porte de Gesvres au PR 348+300,
- Fermeture de la bretelle Paris/la Beaujoire de l'échangeur 38 Porte de Gesvres au PR 348.

- Nuit du jeudi 8 juillet 2021 de 20h30 à 05h30 :

- Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700,
- Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100,
- Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangeraie PR 346+700.

Déviations :

- Nuit du lundi 5 juillet 2021 de 20h30 à 05h30 :

Pour les usagers circulant depuis Paris vers Vannes et Rennes :

- Sortie obligatoire à l'échangeur de Vieilleville (22),
- Déviation direction Rennes/Vannes par l'A811,
- Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

Échangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes:
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou Centre,
 - Sortie D37 direction Carquefou Centre,
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

Échangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

Échangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

Échangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard de l'hôpiteau, Boulevard du Gesvres et boulevard Henri becquerel,
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39).

- Nuit du mardi 6 juillet au mercredi 7 juillet 2021 de 20h30 à 05h30 :

Pour les usagers circulant depuis Paris vers Vannes et Rennes :

- Sortie obligatoire à l'échangeur de Vieilleville (22),
- Déviation direction Rennes/Vannes par l'A811,
- Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

Échangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes:
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort-sur-Erdre et Carquefou Centre,
 - Sortie D37 direction Carquefou Centre,
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

Échangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

Échangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

Échangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard de l'hôpital, Boulevard du Gesvres et boulevard Henri Becquerel,
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39).

Échangeur de la Porte de Gesvres (38) :

- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers la Beaujoire :
 - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes (N°37) par la bretelle Vannes/Nantes,
 - Direction la Beaujoire du giratoire du CARDO par le Boulevard René CASSIN et Boulevard EINSTEN.

- Nuit du mercredi 7 juillet au jeudi 8 juillet 2021 de 20h30 à 05h30 :

- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers la Beaujoire :
 - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes (N°37) par la bretelle Vannes/Nantes,
 - Direction la Beaujoire du giratoire du CARDO par le Boulevard René CASSIN et Boulevard EINSTEN.

- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
 - Déviation par l'échangeur N°37 Porte de Rennes, direction Nantes par la RN 137,
 - Direction la Beaujoire du giratoire du CARDO par le Boulevard René CASSIN et Boulevard EINSTEN.

- Nuit du jeudi 8 juillet au vendredi 9 juillet 2021 de 20h30 à 05h30 :

Pour les usagers circulant depuis Paris vers Vannes et Rennes :

- Sortie obligatoire à l'échangeur de Vieilleville (22),
- Déviation direction Rennes/Vannes par l'A811,
- Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

Échangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes:
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort-sur-Erdre et Carquefou Centre,
 - Sortie D37 direction Carquefou Centre,
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

Échangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

Échangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

Échangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard de l'hôpital, Boulevard du Gesvres et boulevard Henri Becquerel,
 - Direction Rennes/Vannes par la Porte de la Chapelle.

Pendant la période de travaux la circulation des usagers sera réglementée sur l'A11 et la RN844 dans les conditions suivantes (journée et week-end) :

Du lundi 5 juillet 2021 au mercredi 15 septembre 2021

Sur A11 entre les PR 347+160 et 348+265 Sens Paris/Province

- Neutralisation de la BAU Sens 1 (Paris Province),
- Circulation sur des voies de largeurs réduites :
 - Voie de gauche réduite à 2.80 m,
 - Voie de droite réduite à 3.20 m.
- BDG (bande dérasée gauche) réduite à un marquage de largeur 0.25 m,
- BDD (bande dérasée droite) réduite à un marquage de largeur 0.25 m,
- SMV (séparateur modulaire de voie) type T3 pour séparer le chantier de la circulation usagers, avec un marquage temporaire en pied, sur chaussée, de largeur de 0.25 m (sur BDD),
- Vitesse réduite à 70 km/h du PR 37 sur l'A844 au PR 348+115 sur l'A11 Sens Paris Province,
- Interdiction de dépasser pour les Poids Lourds Sens Paris Province.

Sur RN 844, Périphérique Est en intérieur (Porte de Gesvres / Porte de la Chapelle) du PR 0 au PR 0+735

- Neutralisation de la BAU,
- Circulation sur des voies de largeurs réduites :
 - Voie de gauche réduite à 3.20 m,
 - Voie de droite réduite à 3.20 m.
- BDG (bande dérasée gauche) réduite à un marquage de largeur 0.25 m,
- SMV (séparateur modulaire de voie) type T3 pour séparer le chantier de la circulation usagers, avec un marquage temporaire en pied, sur chaussée, de largeur de 0.25 m (sur BDD),
- Vitesse réduite à 70 km/h du PR 37 sur l'A844 au PR 348+115 sur A11 Sens Paris Province,
- Interdiction de dépasser pour les Poids Lourds Sens Paris Province.

Article 2 : L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN), pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 0 mètre.

Article 3 : La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à Messages Variables existants ou mobiles sur remorque.
- Site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

Article 4 : Les entreprises chargées des travaux, prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 6 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 2 juillet 2021

Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la
Mer, par subdélégation

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH

Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/35 du 24 juin 2021

relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Loire-Atlantique

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Pays de la Loire

- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- VU** l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire en date du 18 mars 2021,
- VU** le décret n° 2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les mines et carrières applicable au 1^{er} juillet 2021,
- VU** l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

Il est constitué 4 unités de contrôle dans le département de Loire-Atlantique :
L'unité de contrôle n° 1 (UC 1) est domiciliée 7 rue Charles Brunelière – 44600 SAINT NAZAIRE,
Les unités de contrôle n° 2, n° 3 et n° 4 (UC 2, UC 3 et UC 4) sont domiciliées 1 boulevard de Berlin – 44000 NANTES.

Article 2 :

La compétence territoriale des unités de contrôle et la répartition des compétences entre les sections sont fixées selon les règles prévues à l'annexe qui suit.

Article 3 :

La présente décision abroge et remplace la décision 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/14 du 1er avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire-Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique et est applicable à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 24 juin 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Marie-Pierre DURAND.

ANNEXE pour le département de Loire-Atlantique

Les compétences des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Loire-Atlantique s'exercent sur les territoires délimités conformément à la liste ci-dessous, avec effet au 1^{er} juillet 2021.

Unité de contrôle n° 1

Energies marines renouvelables :

Relèvent de la compétence du responsable de l'unité de contrôle :

- les activités de construction, d'exploitation et de maintenance des éoliennes maritimes pour tout le littoral du département.

SECTION UC1-1 :

Les communes de :

ASSERAC – LA TURBALLE – MESQUER – PIRIAC S/MER – PORNICHET – SAINT MOLF – LE CROISIC

Relèvent de la compétence de la section UC1-1 :

- les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) suivants :

03.11 Z Pêche en mer pour le secteur allant de la Loire à la Vilaine.
03.12 Z Pêche en eau douce sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique.
03.21 Z Aquaculture en mer pour le secteur allant de la Loire à la Vilaine.
03.22 Z Aquaculture en eau douce pour le secteur allant de la Loire à la Vilaine.

SECTION UC1-2 :

Les communes de :

BATZ S/ MER – GUERANDE – LE POULIGUEN – SAINT-LYPHARD.

Les rues de Saint-Nazaire suivantes :

Quartier Hôtel de Ville 106

R	ANCIEN HOPITAL	R	DE PORNICHET	R	FERNAND GASNIER
R	CLAUDE BERTHOLLET	R	DE TOURAINE	PL	FRANCOIS BLANCHO
R	D'ANJOU	R	DENIS DIDEROT	R	FRANCOIS MARCEAU
AV	DE BEARN	R	DES CABOTEURS	R	FRANCOIS RUDE
R	DE BRETAGNE	R	DES HALLES	R	GIRARD DE LA CANTERIE
R	DE LA BRIANDAIS	R	DU BOIS SAVARY	SQ	HENRI ALLANET
R	DE LA PAIX ET DES ARTS	R	DU CROISIC	AV	LEON BLUM
AV	DE LA REPUBLIQUE	AV	DU GENERAL DE GAULLE	BD	LEON GAMBETTA
R	DE LA TRINITE	R	DU LAVOIR	R	PHILIPPE LEBON
R	DE LA VILLE ETABLE	R	DU MAINE	R	PIERRE MENDES FRANCE
R	DE MAUDES	AV	FERDINAND DE LESSEPS	R	ROGER SALENGRO

SECTION UC1-3 :

Les communes de :

LA BAULE – ESCOUBLAC.

Les rues de SAINT-NAZAIRE suivantes :

Quartier Brais 129

R	ALFRED KASTLER	CHE	DE LA VIREE GUIOCHET	R	GUSTAVE EIFFEL
R	ANDERS CELSIUS	RTE	DE SAINT ANDRE DES EAUX	R	JACQUES DAGUERRE
RTE	DE BRAIS	R	DENIS PAPIN	R	LOUIS SEGUIN
ZI	DE BRAIS	RTE	DES LANDES DE BRAIS	R	NICEPHORE NIEPCE
RTE	DE FONDELIN	RTE	DES QUATRE VENTS	R	RENE REAUMUR
CHE	DE LA VILLE HEULIN	RTE	DU SABOT D'OR	R	THOMAS EDISON
RTE	DE LA VILLE HEULIN	R	GRAHAM BELL		

Quartier Saint-Marc Ouest 130

ALL	ANDRE PILLIAIRE	RTE	DE LA VILLES MOLLE	CHE	DU PONT DY
ALL	ARISTIDE MAILLOL	CHE	DE LA VILLES ROBERT	CHE	DU VALLIOUX
RTE	DE BEAC	RTE	DE L'OCEAN	BD	DUMONT D'URVILLE
CHE	DE BERRIEN	BD	DE L'UNIVERSITE	ALL	ERNEST HEMINGWAY
CHE	DE CHEMOULIN	AV	DE SAINT NAZAIRE	R	GASTON GUILLORRE
RTE	DE CROMLECH	RTE	DE SAINT SEBASTIEN	ALL	GEORGES ROLLAND
RTE	DE GEORAMA	CHE	DE SIRIFF	ALL	HENRI BERGSON
CHE	DE GONON	ALL	DE SUFFREN	ALL	HENRI LAVENANT
IMP	DE GONON	R	DES DENTELLIERES	AV	J PARIS DE BOLLARDIERE
CHE	DE LA BARRIERE	ALL	DES FAISANS	LD	LE VENTARD
RTE	DE LA COTE D'AMOUR	ALL	DES PERDRIX	ALL	LOUIS APPERT
CHE	DE LA DIBAUCHETTE	CHE	DES POULS HAUTS	ALL	MARCEL ACHARD
CHE	DE LA DUNEVESSÉ	AV	DES ROCHES NOIRES	ALL	MICHEL PETRUCCIANI
AV	DE LA FALAISE	AV	DES SABLES BLANCS	RPT	OCEANIS
ALL	DE LA NATURE	R	DES TISSERANDS	ALL	PEARL BUCK
CHE	DE LA SOURCE	R	DES TONNELIERS	ALL	PIERRE JEAN RONARC'H
RTE	DE LA VILLES BOUSSEAU	CHE	DES VIREES DES LANDES	ALL	RENE ROSS
CHE	DE LA VILLES CRENEAU	AV	DU COMMANDANT COUSTEAU	ALL	ROBERT LELAN
IMP	DE LA VILLES MOLLE	RTE	DU LANDREAU	ALL	ROSA PARKS
		R	DU LERIOUX	LD	VILLEZ CRENEAU

Quartier Saint-Marc Est 131

R	ADRIEN PICHON	RTE	DE SAINT EUGENE	CHE	DU PRAZILLON
ALL	BILLIE HOLIDAY	RTE	DE SAINT MARC	IMP	DU PRAZILLON
ALL	BLAISE CENDRARS	AV	DE SAINT NAZAIRE	IMP	DU SAUT DU LOUP
ALL	CHARLES DICKENS	CHE	DE TREBEZY	CHE	DU VALLIOUX
R	COMMANDANT CHARCOT	CHE	DE TURENNE	CHE	DU ZOUAVE
CHE	DE BRANCIEUX	CHE	DES BROSSES	BD	DUMONT D'URVILLE
IMP	DE GAVY	ALL	DES EVENAS	ALL	EDGAR POE
RTE	DE GAVY	CHE	DES GARENNES	ALL	ELLA FITZGERALD
RTE	DE GEORAMA	CHE	DES LAURIERS	ALL	ERNEST HEMINGWAY
CHE	DE GEREAU	CHE	DES NOES	ALL	GUY SORIN
ALL	DE LA BISQUINE	CHE	DES PIERRERIES	AV	J PARIS DE BOLLARDIERE
CHE	DE LA BUTTE DU CHATEAU	CHE	DES ROCHELLES	PL	JACQUES TATI
IMP	DE LA COURANCE	IMP	DES ROCHELLES	R	JOSEPH LE DELEZIR
RTE	DE LA COURANCE	ALL	DES VIGNES DU CLOS	LD	LA FIN
ALL	DE LA GABARE	ALL	DU CHASSE MAREE	ALL	MADELEINE REBERIOUX
ALL	DE LA GOELETTE	ALL	DU CHATEAU	R	MARIE JOSEPH MOLLE
ALL	DE LA LAMBARDE	ALL	DU CHEBEC	ALL	MICHEL PETRUCCIANI
CHE	DE LA SETRAIE	ALL	DU CLIPPER	ALL	NINA SIMONE
CHE	DE LA VILLA-MINE	ALL	DU CLOS DES BROSSES	ALL	ODETTE DU PUIGAUDEAU
RTE	DE LA VILLES BOUSSEAU	CHE	DU CLOS DOFEUVRE	ALL	PIERRE PERCEE
RTE	DE L'AIGUILLON	ALL	DU CLOS HEMERY	R	RENE HALLUARD
PL	DE L'ANCIENNE CHAPELLE	AV	DU COMMANDANT COUSTEAU	ALL	ROSA PARKS
CHE	DE L'ILE DES MERS	ALL	DU COURTIL PREVOT	LD	SAINTE MARC SUR MER
ALL	DE L'ILE DES NICOLAS	PAS	DU FORT DE L'EVE	ALL	SAMUEL BECKETT
IMP	DE L'ILE DES ROCHELLES	RTE	DU FORT DE L'EVE	ALL	SARAH VAUGHAN
R	DE L'ILE DES ROCHELLES	ALL	DU GALION	ALL	STEPHANE GRAPPELLI
RTE	DE L'OCEAN	ALL	DU GRAND CHARPENTIER	ALL	YVONNE BARATTE
CHE	DE PORT CHARLOTTE	ALL	DU PECQ		
		CHE	DU PETIT GAVY		
		ALL	DU PHARE DE LA BANCHE		

Quartier Immaculée Campagne 133

LD	CRAN	RTE	DE RETON	RTE	DU BOIS DE BRAIS
RTE	DE BRAIS	RTE	DE TREFFEAC	RTE	DU BOIS JOALLAND
RTE	DE COSTEBELLE	CHE	DE TREGOUET	RTE	DU CHAMP PLAT
RTE	DE CUNEIX	RTE	DE TREVELAN	CHE	DU CHENE VERT
RTE	DE DISSIGNAC	R	DENIS PAPIN	CHE	DU GRAND FOSSE
RTE	DE GUERANDE	R	DES AJONCS	CHE	DU GRAND MARSAC
CHE	DE L'ILE DES NOELES	RTE	DES AUBINAIS	RTE	DU GRILLON
RTE	DE LA CHAPONNERIE	CHE	DES BRESINIÈRES	RTE	DU HAUT ROCHER
CHE	DE LA CHAUSSEE GAUTHIER	RTE	DES CARROIS DE CUNEIX	RTE	DU MARAIS D'UST

CHE	DE LA CROIX BERTHO	IMP	DES CHAMPS LAMBERT	IMP	DU NANTAIS
RTE	DE LA FONTAINE TUAUD	RTE	DES CHAMPS LAMBERT	IMP	DU PASSOUER
CHE	DE LA GARNERIE	CHE	DES COULETTES	CHE	DU PETIT MARSAC
RTE	DE LA LAMBERDERIE	CHE	DES ECOTAIS	RTE	DU POINT DU JOUR
IMP	DE LA LANDE DE CLEUX	RTE	DES FORGES	RTE	DU PRE HEMBERT
CHE	DE LA MAISON NANTAISE	RTE	DES FOSSES MARTINEAUX	RTE	DU QUEMENEAU
CHE	DE LA MOISSONNERIE	CHE	DES FRECHAILLES	CHE	DU RATEAU
RTE	DE LA MONTAGNE	IMP	DES FRECHAILLES	RTE	DU SABOT D'OR
RTE	DE LA MOTTE ALLEMAND	CHE	DES GRELIS MOLES	RTE	DU VIVIER
RTE	DE LA PIERRE	RTE	DES GRENOUILLERES	BD	GEORGES CHARPAK
CHE	DE LA RIVIERE	RTE	DES LANDES	LD	ISLE DU MENAUDRIN
ALL	DE LA TREGONNAIS	PAS	DES MOTTAIS	LD	LA NOE D'ARMANGEON
RTE	DE LA VILLE HEULIN	RTE	DES MOTTAIS	LD	LA VILLE HEULIN
RTE	DE LA VILLEZ PIERRE	CHE	DES PECHEURS	LD	L'AUFUOIS
RTE	DE LA VIREE DE DEVANT	CHE	DES PIETINS	LD	LE HAUT CUNEIX
RTE	DE LEAUFUOIS	ALL	DES PRES PACAUX	LD	LE MARAIS D'UST
RTE	DE L'ETANG	RTE	DES QUATRE VENTS	LD	LES CARROIX DE CUNEIX
RTE	DE L'ILE DE LEAUFUOIS	CHE	DES ROSIERES	LD	LES LANDES DE CUNEIX
IMP	DE L'ILE DES FRECHAILLES	RTE	DES VIREES GILLES	LD	LES QUATRE VENTS
RTE	DE L'ILE DU PASSOUER	CHE	DES VIREES METAIS	ALL	MARSAIN
CHE	DE L'ISLE DES RIVAUX	CHE	DES VIREES MOISSON	LD	RETON
RTE	DE MARSAC	CHE	DES VIREES NAULAY		
RTE	DE PASSOUER	RTE	DU BAS BRAIS		
RTE	DE QUELMER	RTE	DU BAS CUNEIX		
		RTE	DU BAS LEAUFUOIS		

SECTION UC1-4 :

Les communes de :

CHAUVE – CORSEPT – FROSSAY – SAINT-BREVIN-LES-PINS – SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF – SAINT-PERE EN RETZ – SAINT VIAUD – PAIMBOEUF – CHAUMES EN RETZ.

Carrières

Relèvent de la compétence de la section UC1-4 :

- les carrières situées sur le territoire de l'UC1

Pour le port de Saint-Nazaire, les ports du littoral Sud entre la Loire et la Vendée, la Loire en amont de Donges les ports de Montoir-de-Bretagne, Donges, les ports du littoral Nord entre Pornichet et le Morbihan

Relèvent de la compétence de la section UC1-4 :

- les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) :
 - 49.91 Z Travaux publics maritimes
 - 50.10 Z Transports maritimes et côtiers de passagers
 - 50.20 Z Transports maritimes et côtiers de fret
 - 50.30 Z Transports fluviaux de passagers
 - 50.40 Z Transports fluviaux de fret
- le contrôle des navires sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
- le contrôle des navires sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime ou fluvio-maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- le contrôle des navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du Code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du Code des transports

SECTION UC1-5 :

Les communes de :

LA BERNERIE-EN-RETZ – LES MOUTIERS-EN-RETZ – PREFAILLES – LA PLAINE S/ MER – PORNIC.

Les rues de SAINT-NAZAIRE suivantes :

Quartier Centre Halles 104

AV	ALBERT DE MUN	R	DE NORMANDIE	R	GASTON NASSIET
PAS	DE BEL AIR	R	DE STALINGRAD	R	HENRI SELLIER
PL	DE BEL AIR	PARC	DES HALLES	R	JEAN JAURES
R	DE CARDURAND	R	DES HALLES	BD	PAUL PERRIN
PAS	DE CRAN	PL	DU COMMERCE	IMP	RENE GUILLOUZO
R	DE LA MATTE	PARC	DU MARCHÉ	PAS	RENE GUILLOUZO
R	DE LA PAIX ET DES ARTS	R	DU MARCHÉ	R	RENE GUILLOUZO
BD	DE LA RENAISSANCE	R	DU PALAIS	CTRE	REPUBLIQUE
AV	DE LA REPUBLIQUE	R	D'YPRES	BD	VICTOR HUGO

Relèvent de la compétence de la section UC1-5 :

- les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) suivants :

03.11 Z Pêche en mer pour le secteur allant de la Loire à la Vendée.

03.21 Z Aquaculture en mer pour le secteur allant de la Loire à la Vendée.

03.22 Z Aquaculture en eau douce pour le secteur allant de la Loire à la Vendée.

SECTION UC1-6 :

Les communes de :

SAINT-ANDRE-DE-EAUX, HERBIGNAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS, SAINT-JOACHIM, SAINT-MALO-DE-GUERSAC, TRIGNAC.

Les rues de SAINT-NAZAIRE suivantes :

Quartier Petit Caporal 109

R	AUGUSTE BAPTISTE LECHAT	R	DE LA VILLE AUX FEVES	R	JEAN JOSEPH MOUNIER
R	BERNARD PALISSY	IMP	DE TOUTES AIDES	R	JEAN MARAT
R	CAMILLE DESMOULINS	R	DE TOUTES AIDES	R	JEAN RACINE
R	CHARLES DELESCLUZE	AV	DES SPORTS	R	JOSEPH BARNAVE
R	CHEVALIER DE SAINT GEORGE	R	DU CAPITAINE DAUCE	R	JULES FENELON
VEN	CLAIRE LACOMBE	R	DU VELODROME	R	JULES GUESDE
R	CLEMENT MAROT	R	EMILE LITRE	BD	MOULIN DE LA BUTTE
IMP	DE BEL AIR	VEN	FRANCOIS GOSSEC	R	NICOLAS BOILEAU
R	DE BEL AIR	R	GEORGES DANTON	R	OLYMPÉ DE GOUGES
R	DE CARDURAND	R	GEORGES DE BUFFON	BD	PAUL PERRIN
R	DE LA BERTHAUDERIE	PL	HENRI POINCARÉ	PAS	PAUL PERRIN
IMP	DE LA CHAPELLE	R	J NECKER	R	RENE DESCARTES
R	DE LA CROIX FRAICHE	VEN	JEAN BAPTISTE JOURDAN	R	SAINST JUST
BD	DE LA FRATERNITE	R	JEAN BAPTISTE MOLIÈRE	VEN	THEROIGNE DE MERICOURT
CHE	DE LA PIERRE DENION	R	JEAN BAPTISTE TREILHARD	BD	VICTOR HUGO
IMP	DE LA PIERRE DENION	R	JEAN DE LA BRUYERE		

Quartier Cité scolaire 110

R	ALFRED NOBEL	R	EDOUARD BRANLY	R	LEON BOURGEOIS
R	ARISTIDE BRIAND	R	ETIENNE JOELLE	R	LOUIS BRAILLE
R	ARSENE D'ARSONVAL	R	FRANCIS DE PRESSE	R	LOUIS JOSEPH GAY LUSSAC
PAS	CDT GATE	R	GASPARD MONGE	ALL	LOUIS PERGAUD
R	CHARLES COULOMB	R	GEORGES PAPAUD	R	LOUIS THENARD
R	CLAUDE PERRAULT	R	HENRI BRISSON	R	MARCELIN BERTHELOT
PL	DE L' ETIER	R	JEAN ANTOINE DE BAIF	R	MARTIN LUTHER KING
BD	DE LA FRATERNITE	R	JEAN DAURAT	R	MICHAEL FARADAY
BD	DE L'HOPITAL	R	JEAN DE LA FONTAINE	AV	PIERRE DE COUBERTIN
R	DE L'OREE DU VAL	R	JEAN GUTENBERG	R	PIERRE DE RONSARD
R	DU CDT GUSTAVE GATE	R	JEAN HAAS	ALL	STENDHAL
CHE	DU CLOS D'UST	ALL	JEAN JACQUES ROUSSEAU	AV	SUZANNE LENGLEN
BD	DU DOCTEUR RENE LAENNEC	BD	JEAN MERMOZ	PL	VICTOR BOUET
R	DU MENAUDOUX	R	JOACHIM DU BELLAY		

R	DU SOLEIL LEVANT	R	JOSEPH JACQUARD	
PAS	DU TALWEG	R	JULES GUESDE	

Quartier Gambetta 111

R	ALEXANDRE LEDRU ROLLIN	R	DE TOUTES AIDES	R	LOUIS LANQUI
R	ALPHONSE DE LAMARTINE	R	DU CDT GUSTAVE GATE	IMP	LOUISE MICHEL
R	ANTOINE DE CONDORCET	R	DU MENAUDOUX	R	LOUISE MICHEL
R	ARISTIDE BRIAND	R	EMILE LITRE	PL	MARCEL PAUL
R	ARMAND BARBES	R	ETIENNE DE CONDILLAC	R	MARGUERITE YOURCENAR
R	AUGUSTE BAPTISTE LECHAT	AV	FERDINAND DE LESSEPS	ALL	MARIA CALLAS
R	AUGUSTE BRIZEUX	R	FRANCIS DE PRESSE	PL	MARIA DERAISMES
R	AUGUSTE CHENEVEAUX	SQ	FRANCOIS GUIZOT	R	MAX JACOB
R	CHARLES LE GOFFIC	R	HENRI BARBUSSE	R	PIERRE DE BAYARD
R	CHARLES LEBRUN	R	HENRI BRISSON	R	PIERRE DE BEAUMARCHAIS
R	DE LA CASERNE	R	JULES GUESDE	BD	VICTOR HUGO
SQ	DE LA MUTUALITE	BD	LEON GAMBETTA	R	VIVANT LACOUR
R	DE L'HIPPODROME	R	LOUIS BLANC		

Quartier Pertuischaud 112

R	CAMILLE PELLETAN	R	FRANCOIS BOIELDIEU	PL	JEAN BAPTISTE LULLI
R	CESAR FRANCK	R	FRANCOIS VOLTAIRE	R	JEAN JACOTOT
R	CHARLES GOUNOD	R	FRANZ SCHUBERT	R	JEAN PHILIPPE RAMEAU
R	CLAUDE DEBUSSY	R	FREDERIC MISTRAL	R	JOSEPH LAKANAL
R	DANIEL AUBER	R	GABRIEL FAURE	R	JULES MASSENET
R	DE PORNICHET	R	GASPARD MONGE	R	JULES MICHELET
BD	DU DOCTEUR RENE LAENNEC	R	GEORGES BIZET	R	MAURICE MAUMENEE
R	DU PERTUISCHAUD	AV	HECTOR BERLIOZ	PL	PIERRE BOURDAN
PL	DULCIE SEPTEMBER	R	HONORE DE MIRABEAU	AV	PIERRE DE COUBERTIN
R	EDGAR QUINET	R	JACQUES OFFENBACH	R	WOLFGANG AMEDEUS MOZART
PL	FELIX EBOUE				

Quartier Prezegat-Berthauderie 115

R	AUGUSTE RENOIR	R	EUGENE DELACROIX	R	JEAN GIRAUDOUX
BD	BOUGAINVILLE	R	FRANCOIS VILLON	R	MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE
R	DE LA BERTHAUDERIE	PL	GEORGES BRASSENS	R	MICHEL DE MONTAIGNE
R	DE PREZEGAT	R	GEORGES DE BUFFON	R	PAUL EMILE VICTOR
R	DE TOULOUSE LAUTREC	R	HENRI MATISSE	R	PAUL GAUGUIN
R	DE TOUTES AIDES	R	HONORE DAUMIER	R	RAOUL DUFY
R	DU PLESSIS	R	JEAN BAPTISTE LAMARCK	R	RENE DESCARTES
R	EDGAR DEGAS	R	JEAN BAPTISTE MOLIERE	GARE	SNCF

Quartier Quebrais 116

R	ALAIN GERBAULT	BD	DE LA FRATERNITE	R	JEAN BAPTISTE COLBERT
R	ANDRE CHENIER	R	DE LA JAMAIQUE	R	JEAN GUTENBERG
R	AUGUSTE PICCARD	CHE	DE LA PREVAUTE	LD	LA BELLE HAUTIERE
IMP	BELLE HAUTIERE	RTE	DES BASSINS	IMP	LA PEROUSE
BD	BOUGAINVILLE	AV	DES SPORTS	R	LEON BOURGEOIS
R	CAMILLE DESMOULINS	R	D'HAITI	R	LOUIS BOURDALOUE
R	CHARLES DELESCLUZE	R	DU GUATEMALA	R	NICOLAS COPERNIC
R	CHARLES LONGUET	R	DU HONDURAS	R	PAUL VALERY
R	CHRISTOPHE COLOMB	R	DU NICARAGUA	BD	PIERRE DE MAUPERTUIS
CHE	DE COULVE	R	FERNAND DE MAGELLAN	R	RENE DUGUAY TROUIN
RTE	DE GUINDREFF	R	GUY DE MAUPASSANT	R	VASCO DE GAMA
R	DE LA BERTHAUDERIE	R	HENRI DE MONFREDI		

Quartier Villeneuve 117

R	ALBERT CAMUS	RTE	DES BASSINS	R	EDMOND ROSTAND
R	ALBERT SCHWEITZER	ALL	DES COQUARRIERES	R	EDOUARD BRANLY
R	ANDRE CHENIER	CHE	DES MILLAUX	R	ETIENNE JODELLE
ALL	ANDRE GIDE	CHE	DES MULES	IMP	FLORA TRISTAN
IMP	ANDRE GIDE	IMP	DES MULES	R	GUILLAUME APOLLINAIRE
IMP	BAPTISTE MARCET	RTE	DES QUEBRAIS	PAS	HENRI BECQUEREL
R	BAPTISTE MARCET	R	DOCTEUR XAVIER BICHAT	R	JEAN GUTENBERG
ALL	CHRISTINE DE PISAN	R	DU DOCTEUR ALBERT CALMETTE	R	JEAN RICHEPIN
ALL	CLARA SCHUMANN	ALL	DU GRAND PARC	IMP	LE CLOS DE LA FEUILLEE
ALL	DE LA CARRIERE	IMP	DU GRAND PARC	IMP	LE CLOS DU GRAND PARC
ALL	DE LA HOUSSAIE	CHE	DU GRAND PRE	R	LEON BOURGEOIS
BD	DE L'HOPITAL	PAS	DU GRAND PRE	LD	LES QUEBRAIS
ALL	DE L'ILE BOURDI	ALL	DU MOULIN DU PE	R	PAUL CLAUDEL
R	DE L'ILE DU PE	ALL	DU PETIT BOIS	BD	PIERRE DE MAUPERTUIS
AV	DE VILLENEUVE	IMP	DU PETIT BOIS	R	PIERRE DE RONSARD
CHE	DE VILLENEUVE	CHE	DU RELAIS		

Quartier Chesnaie 119

R	DES AJONCS	R	DES HIBISCUS	R	DES TROENES
RTE	DES FRECHETS	R	DES SAPINS	BD	EMILE BROODCOORENS

Quartier Reton-Plaisance 120

ALL	DE LA GALERNE	ALL	DES COQUELICOTS	ALL	DU MERVENT
ALL	DE LA TRAMONTANE	ALL	DES EGLANTINES	ALL	DU SIROCCO
ALL	DE L'AVEL KREISTEIL	RTE	DES FRECHETS	BD	EMILE BROODCOORENS
R	DE L'ILE DE RETON	ALL	DES JASMIN	R	FRANCOIS VOLTAIRE
RTE	DE TREBALE	ALL	DES JONQUILLES	R	HENRI LE DEAN
R	DES AJONCS	ALL	DES LILAS	ALL	LEON FOUCAULT
ALL	DES CAMELIAS	ALL	DES ROSES	ALL	ROBERT CHOMETTE
ALL	DES CAMPANULES	ALL	DU BOUCARD	BD	SUNDERLAND
		BD	DU DOCTEUR RENE LAENNEC		

Quartier Trebale 124

CTRE	COMMERCIAL TREBALE	ALL	DES GLAIEULS	ALL	DES PRIMEVERES
RTE	DE LA COTE D'AMOUR	ALL	DES GLYCINES	ALL	DES RENONCULES
ALL	DE L'ANCOLIE	ALL	DES HORTENSIAS	ALL	DES SOPHORAS
RTE	DE TREBALE	ALL	DES IRIS	ALL	DES TAMARIS
ALL	DES ANEMONES	ALL	DES JACINTHES	ALL	DES TULIPES
ALL	DES AUBEPINES	ALL	DES LIERRES	ALL	DES VIOLETTES
ALL	DES BLES D'OR	ALL	DES LYS	BD	DU DOCTEUR RENE LAENNEC
ALL	DES BLEUETS	ALL	DES MAGNOLIAS	ALL	DU MUGUET
ALL	DES BOSQUETS	ALL	DES MARGUERITES	PL	DU ROUSSILLON
ALL	DES CAPUCINES	ALL	DES MIMOSAS	BD	EMILE BROODCOORENS
ALL	DES CLEMATITES	ALL	DES MYOSOTIS	ALL	ISLE BOURBON
R	DES ERABLES	ALL	DES ORCHIDEES	PL	MARCEL PAGNOL
RTE	DES FRECHETS	ALL	DES PAQUERETTES		
		ALL	DES PERVENCHES		

Quartier Landettes-Avalix 132

ALL	ABEL GANCE	R	DOCTEUR XAVIER BICHAT	ALL	JACQUES BECKER
ALL	ALBERT SCHWEITZER	ALL	DOMINIQUE LARREY	ALL	JEAN PIERRE MELVILLE
R	ALBERT SCHWEITZER	R	DU DOCTEUR ALBERT CALMETTE	ALL	JULIEN DUVIVIER
ALL	ALICE NOVIAL	R	DU DOCTEUR PIERRE ROUX	ALL	LOUIS DAQUIN
R	ARSENE D'ARSONVAL	BD	DU DOCTEUR RENE LAENNEC	ALL	LOUIS DELLUC
R	BLAISE PASCAL	R	DU DR FRANCOISE DOLTO	ALL	MADELEINE BRES
ALL	BLANCHE EDWARD	ALL	EDWARD JENNER	ALL	MARC ALLEGRET
ALL	BOMBARD	ALL	FLEMING	R	MARCELIN BERTHELOT
R	CELESTIN FREINET	ALL	FRANCOIS TRUFFAUT	ALL	MARGARET SANGER
CHE	D'AVAILIX	R	GABRIEL FAURE	LD	MINEE
ALL	DE LA PEPINIERE	ALL	GEORGES MELIES	ALL	RENE CLAIR
BD	DE L'HOPITAL	ALL	HENRI DECOIN	BD	SUNDERLAND
IMP	DE L'HOPITAL	ALL	HENRI GEORGES CLOUZOT		
RTE	DES LANDETTES				

Quartier Immaculée Bourg 134

ALL	ANDRE MALRAUX	RTE	DE L'ILE DE L'ETIER	R	DU CLOS DE L'ETANG
ALL	ANDRE MICHAUX	R	DE L'ILE DU BIGNON	IMP	DU CLOS ROUILLARD
R	ANGELA DUVAL	CHE	DE L'ILE DU MOULIN	RTE	DU CORMIER
ALL	ANTOINE GOUAN	ALL	DE L'ILE DU PRE GARREAU	ALL	DU GRAND JARDIN
ALL	AUGUSTE CHEVALIER	RTE	DE MARSAC	ALL	DU PARC FONTAINE
CHE	BIGNON BAGUET	RTE	DE PASSOUER	RTE	DU POINT DU JOUR
R	CHARLES BAUDELAIRE	ALL	DE PENGOT	IMP	DU PONT DE LESNAIS
R	CHARLES GARNIER	RTE	DE PONT BRIEN	RTE	DU PONT DE LESNAIS
ALL	CHARLES LINNE	RTE	DES BASSINS	R	DU PRE DE CRAN
R	CHARLES SAINTE BEUVE	ALL	DES CAREX	R	ERNEST LAVISSE
RTE	DE CRAN NEUF	AV	DES CHANTERELLES	ALL	GASTON BONNIER
RTE	DE GUERANDE	AV	DES CHENES	R	JACQUES PREVET
RTE	DE KER DAVID	RTE	DES COMMANDIERES	ALL	JEAN COCTEAU
CHE	DE L'ILE D'ARMANGEO	AV	DES DRYADES	ALL	JEAN JACQUES AUDUBON
ALL	DE L'ILE DE LA BOISSONNERIE	RTE	DES ECOBUTS	R	JULES ROMAIN
RTE	DE LA LAITERIE	AV	DES NENUPHARS	R	JULES SIMON
RTE	DE LA LAMBERDERIE	IMP	DES NOUETTES	LD	LE BOIS JOALLAND
ALL	DE LA METAIRIE D'ARMANGEO	RTE	DES QUEBRAIS	LD	LE POINT DU JOUR
RTE	DE LA MOTTE ALLEMAND	ALL	DES ROSEAUX	R	MARCEL CARNE
IMP	DE LA NOE D'ARMANGEO	ALL	DES SALICAIRES	ALL	MARIE PHISALIX
RTE	DE LA NOE D'ARMANGEO	SQ	DES VIREES MARTIN	R	PAUL LANGEVIN
CHE	DE LA PERRIERE	ALL	DES VIREES NEUVES	SQ	PAUL NIZAN
RTE	DE LA PIERRE	CHE	DES VIREES ROUILLARD	R	PHILIBERT DELORME
ALL	DE LA REJANNERIE	IMP	DES VIREES ROUILLARD	ALL	PIERRE BELON
R	DE LA ROUILLARDERIE	CHE	DU BAGUET	ALL	PIERRE BROUSSONET
R	DE LA VIREE DE LA CROIX	ALL	DU BIGNON	R	STEPHANE MALLARME
ALL	DE L'EPINE BLANCHE	ALL	DU BOIS DE CHAPELLE	IMP	THEODORE BOTREL
RTE	DE LESNAIS	RTE	DU BOIS JOALLAND	CHE	VERT
RTE	DE L'ETANG	RTE	DU CHATEAU DE BEAUREGARD	LD	VILLENEUVE

SECTION UC1-7 :

Les communes de :

BESNE – CROSSAC – MISSILLAC – PONTCHATEAU – SAINTE REINE DE BRETAGNE – DONGES – LA CHAPELLE LAUNAY – PRINQUIAU.

Les rues de SAINT-NAZAIRE suivantes :

Quartier Gavy Océanis 121

R	ALBERT EINSTEIN	R	DE L'ETOILE DU MATIN	R	DU LERIOUX
RTE	DE GAVY	ZI	DE L'ETOILE DU MATIN	CHE	DU PETIT GAVY
ALL	DE LA BALTIQUE	CHE	DE L'ILE DU MARY	RTE	DU PETIT LERIOUX
RTE	DE LA COTE D'AMOUR	BD	DE L'UNIVERSITE	R	DU STADE DE PORCE
R	DE LA COTE DE JADE	CHE	DE PORCE	R	EUGENE CORNET
R	DE LA COTE DE NACRE	R	DE PORNICHET	R	JEANNE CHAUVIN
R	DE LA COTE D'EMERAUDE	RTE	DE SAINT MARC	LD	LA FONTAINE TUAUD
RTE	DE LA FONTAINE TUAUD	AV	DE SAINT NAZAIRE	LD	LA VECQUERIE
ALL	DE LA MER D'IROISE	CHE	DE SIRIFF	LD	LE LANDREAU
CHE	DE LA PLAGE	CHE	DE TREBEZY	R	MICHEL ANGE
CHE	DE LA SAGAUDERIE	CHE	DES INFIRMIERES	R	NEEL
R	DE LA VECQUERIE	R	DES ORMES	R	PIERRE-MARIE JURET
CHE	DE LA VILLES OURS	RTE	DU HAUT ROCHER		
PAS	DE LA VILLES OURS	RTE	DU LANDREAU		

Quartier Bouletterie 122

ALL	BARBARA	R	DES MELEZES	PL	NADIA BOULANGER
RTE	DE LA COTE D'AMOUR	R	DES SAULES	R	PITRE GRENAPIN
R	DES AMANDIERS	CHE	DU GRAND GAVY	ALL	ROMY SCHNEIDER
R	DES BOULEAUX	ALL	EDITH PIAF	ALL	SARAH BERNHARDT
RTE	DES FRECHETS	BD	EMILE BROODCOORENS	ALL	SIMONE SIGNORET
R	DES FRENES	ALL	INGRID BERGMAN	R	SUZANNE LACORE
R	DES HETRES	R	JULIE DAUBIE		

Quartier Richarderie-Côte d'Amour 123

RTE	DE LA COTE D'AMOUR	ALL	DES LIERRES	ALL	DES VOLUBILIS
R	DE LA VECQUERIE	ALL	DES MAGNOLIAS	PL	DU DAUPHINE
ALL	DES CHEVREFEUILLES	R	DES NOISETIERS	PL	DU ROUSSILLON
ALL	DES CROCUS	ALL	DES ORCHIDEES	BD	EMILE BROODCOORENS
ALL	DES DAHLIAS	ALL	DES PAQUERETTES	R	GEORGES THUAUD
ALL	DES EDELWEISS	ALL	DES PERVENCHES	R	JEAN HENRI DUNANT
ALL	DES FOUGERES	R	DES PEUPLIERS	R	PITRE GRENAPIN
ALL	DES GLAIEULS	ALL	DES TULIPES		
ALL	DES JACINTHES				

SECTION UC1-8

Les rues de SAINT-NAZAIRE suivantes :

Quartier Mean Penhoet 101

R	A SANTOS DUMONT	R	DES CHANTIERS	R	JEAN BAPTISTE GREUZE
R	ALBERT THOMAS	R	DIEUDONNE COSTES	R	JEAN BAUDIN
R	ALEXANDRE DUMAS	R	DU BRIVET	R	JEAN SYLVAIN BAILLY
R	ALFRED DE MUSSET	R	DU GAL MAURICE DE SARRAIL	R	JOSEPH BLANCHARD
R	ALFRED DE VIGNY	R	DU PAS NICOLAS	R	JOSEPH ET E MONTGOLFIER
VOI	AMERICAINE	QU	DU PORT DE MEAN	R	JOSEPH LE BRIX
R	ANATOLE FRANCE	IMP	EDOUARD VAILLANT	R	JULES RENARD
R	ANTOINE DE SAINT EXUPERY	R	EDOUARD VAILLANT	IMP	JULES VALLES
R	AUGUSTE RODIN	R	ELISE NEGRIN	R	JULES VALLES
PAS	CHAMPS DU MOULIN DE MEAN	ALL	ELSA TRIOLET	R	JULES VERNE
R	CHARLES LINDBERGH	PAS	EMILE COMBES	R	LOUIS BLERIoT
R	CLEMENT ADER	R	EMILE COMBES	R	LOUIS BREGUET
CHE	DE BERT	IMP	EMILE MICHEL LOUMEAU	R	LOUIS CARRE
R	DE LA CROIX DE MEAN	R	EMILE OLLIVAUD	R	MARYSE BASTIE
BD	DE LA LIBERTE	BD	EMILE ZOLA	R	NUNGESSER ET COLI
R	DE LA LOIRE	AV	ERNEST RENAN	R	PAUL BERT
R	DE LA PETITE PATURE	R	ETIENNE CHAILLON	R	PAUL BROUSSE
CHE	DE LA PTE PATURE	IMP	FRANCOIS BROUSSAIS	R	PIERRE BROSSOLETTE
PL	DE L'EGLISE DE MEAN	R	FRERES DE GONCOURT	R	PIERRE VERGNIAUD
R	DE L'ISAU	R	FRERES MONVOISIN	R	PROSPER TOUPIN
AV	DE PENHOET	R	GABRIELLE COLETTE	R	RENE LESAGE
IMP	DE TRIGNAC	R	GEORGES GUYNEMER	R	ROLLAND GARROS

R	DE TRIGNAC	R	GEORGES PHILIPPAR	R	SAMUEL CHAMPLAIN
BD	DES APPRENTIS	IMP	GUSTAVE FLAUBERT	PAS	VICTOR MARRE
R	DES ARMATEURS	R	GUSTAVE FLAUBERT	R	VICTOR MARRE
		R	HELENE BOUCHER	R	YOURI GAGARINE

Quartier Le Port 102

AV	ANTOINE BOURDELLE	BD	DE L'EUROPE	QU	DES DARSEES
AV	DE CHATONEY	QU	DE MEAN	QU	DES FREGATES
QU	DE KRIBI	AV	DE PENHOET	QU	DES GRANDS PUIITS
AV	DE LA FORME ECLUSE	QU	DE PENHOET	QU	DES MAREES
R	DE LA FORME JOUBERT	AV	DE SAINT HUBERT	QU	DU COMMERCE
AV	DE LA PRISE D'EAU	AV	DEMANGE	R	HENRI GAUTIER
QU	DE LA PRISE D'EAU	QU	DEMANGE	R	HIPPOLYTE DURAND
R	DE LA VILLE HALLUARD	BD	DES APPRENTIS	BD	PAUL LEFERME
R	DE L'AVIATION	QU	DES CHARBONNIERS		

Quartier Ville Port 107

AV	ALBERT DE MUN	R	DE STALINGRAD	R	DU TRAICT
R	ALEXANDRE VEZIN	BD	DE VERDUN	R	FERNAND GASNIER
R	ANCIEN HOTEL DE VILLE	ESP	DES ANTILLES	R	FERNAND PELLOUTIER
R	CHARLES BRUNELLIERE	R	DES CABOTEURS	R	FRANCOIS MARCEAU
R	DE LA FLORIDE	ALL	DES CARAIBES	PL	FRANKLIN ROOSEVELT
R	DE LA GUYANE	R	DES CELTES	PAS	HENRI GAUTIER
BD	DE LA LEGION D'HONNEUR	PONT	DES DEUX SIECLES	R	HENRI GAUTIER
R	DE LA PETITE CALIFORNIE	ALL	DES MARONI	PAS	HENRI SOULAS
PL	DE LA RAMPE	PL	DES QUATRE Z HORLOGES	R	HIPPOLYTE DURAND
R	DE LA VIEILLE EGLISE	R	DU 28 FEVRIER 1943	R	JEAN PIERRE DUFREXOU
AV	DE LA VIEILLE VILLE	R	DU BOIS SAVARY	R	NEUVE
R	DE L'ECLUSE	AV	DU COMMANDO	R	PIERRE WALDECK ROUSSEAU
R	DE L'ILE DU LIN	PL	DU COMMANDO	BD	PRESIDENT WILSON
IMP	DE L'OCEAN	R	DU CROISIC	AV	RENE COTY
R	DE SAILLE	R	DU DOLMEN	R	ROGER SALENGRO
R	DE SAINTONGE	AV	DU GENERAL DE GAULLE	PL	SALVATORE ALLENDE
PL	DE STALINGRAD	R	DU PARC A L'EAU	R	VINCENT AURIOL
		R	DU PORT		

Quartier Jardin des Plantes 108

BD	ALBERT 1ER	AV	DE LA VERA CRUZ	R	HONORE DE BALZAC
R	ANDRE AMPERE	R	DE MEXICO	R	JACQUES JOLLINIER
R	ANDRE LE NOTRE	R	DE PORNICHET	R	JEAN MACE
R	ARSENE NOUVEAU	AV	DE SANTANDER	AV	LEON BLUM
PL	ATHANASE LABORDE	R	DESIREE TARTOUE	R	LOUIS PASTEUR
R	AUGUSTE CHENEVEAUX	R	DU LAVOIR	R	PIERRE CURIE
R	CLAUDE BERTHOLLET	R	ETIENNE DOLET	R	PIERRE LAPLACE
AV	DE BEARN	AV	FERDINAND DE LESSEPS	R	PIERRE MENDES FRANCE
AV	DE LA HAVANE	R	FRANCOIS ARAGO	BD	PRESIDENT WILSON
AV	DE LA REPUBLIQUE	R	FRANCOIS MADIOT	R	VIVANT LACOUR
R	DE LA TRINITE	PL	FRANKLIN ROOSEVELT		
		R	GEORGES VILLEBOIS MAREUIL		

Quartier Parc Paysager 113

PL	ABRAHAM DUQUESNE	AV	FRANCOIS MITTERRAND	PL	LOUIS BRICHAUX
BD	ALBERT 1ER	AV	GEO ANDRE	R	LUC VAUVENARGUES
R	ARTHUR RIMBAUD	R	GEORGE SAND	R	PAUL VERLAINE
R	AUGUSTE COMTE	AV	HECTOR BERLIOZ	PL	PIERRE BOURDAN
R	CHARLES DE MONTESQUIEU	R	JEAN BART	AV	PIERRE DE COUBERTIN
CHE	DE L'ECUMIERE	R	JEAN D'ALEMBERT	R	PIERRE DE MARIVAUX
R	DE PORNICHET	R	JULES MANSARD	R	PIERRE LOTI
R	DES GAUVIGNETS	AV	LEO LAGRANGE	R	SEVERINE
R	DU FOUR	IMP	LEONARD DE VINCI	R	THEOPHILE LEFEBVRE
		R	LEONARD DE VINCI	SQ	THEOPHILE LEFEBVRE

Quartier Villes Martin 114

BD	ALBERT 1ER	IMP	DE VINCENNES	R	DES PINSONS
R	ALPHONSE DAUDET	R	DE VINCENNES	R	DU CORPS DE GARDE
R	ANTOINE DE JUSSIEU	R	DES ARDOISES	R	DU MOULIN DE LA NOE
R	ANTOINE PARMENTIER	R	DES CHARDONNERETS	R	EUGENE DAVIERS
R	BENJAMIN FRANKLIN	R	DES CORMORANS	R	FERDINAND BUISSON
R	CLAUDE BERNARD	IMP	DES FAUVETTES	PL	LOUIS BRICHAUX
ALL	DE KER FAOUET	R	DES FAUVETTES	R	MARCEL SEMBAT
IMP	DE KER FAOUET	R	DES GOELANDS	PL	NEPTUNE
R	DE PORNICHET	R	DES MESANGES	ALL	SOPHIE GERMAIN
		R	DES MOUETTES		

Quartier Porce 125

R	AMBROISE PARE	ALL	DES AVOCETTES	ALL	DES HARLES
---	---------------	-----	---------------	-----	------------

R	DE KERBRUN	ALL	DES BERNACHES	ALL	DES PELICANS
RTE	DE LA COTE D'AMOUR	ALL	DES COURLIS	ALL	DES PETRELS
CHE	DE LA PLAGE	CHE	DES DAMES	ALL	DES PLONGEONS
ALL	DE LA TOUR DU COMMERCE	CHE	DES DEMOISELLES	ALL	DES VANNEAUX
R	DE LA VECQUERIE	ALL	DES EIDERS	CHE	DU GRAND MOULIN
CHE	DE PORCE	ALL	DES FLAMANTS	IMP	DU GRAND MOULIN
ALL	DES AIGRETTES	ALL	DES FOUS DE BASSAN	CHE	DU PHARE DE PORCE
ALL	DES ALBATROS	CHE	DES GENETS	CHE	DU ROCHER DU LION
ALL	DES ALCYONS	ALL	DES GUILLEMOTS	R	FERDINAND BUISSON

Quartier Kerlede 126

R	ALPHONSE DAUDET	ALL	DES ALOUETTES	ALL	DES STERNES
R	AMBROISE PARE	R	DES ARDOISES	ALL	DES VANNEAUX
R	ANTOINE LAVOISIER	R	DES CHARDONNERETS	R	FERDINAND BUISSON
R	ANTOINE PARMENTIER	CHE	DES GENETS	R	FRANCOIS DE CHATEAUBRIAND
R	CLAUDE BERNARD	ALL	DES PELICANS	R	GEORGES CUVIER
R	DE LA VIGNE ROSEE	ALL	DES PINGOUINS	AV	JEAN CORVISART
R	DE PORNICHE	PL	DES PLATANES	AV	LEON JOUHAUX
R	DE VINCENNES	ALL	DES PLUVIERS	R	PIERRE LAROUSSE

Quartier Herbins Gare 103

SQ	ALCIDE BENOIST	RTE	DES GRANDS CHAMPS	R	JULES FAVRE
AV	CDT DE L'HERMINIER	AV	D'HERBINS	R	LA CROIX AMISSE
R	DANIEL MAYER	R	EDMOND ABOUT	R	LAZARE HOCHÉ
R	D'ANJOU	R	FREDERIC ENGELS	R	LOUIS LUMIERE
PAS	DE CARDURAND	R	GABRIEL PERI	R	MADAME DE SEVIGNE
R	DE CARDURAND	R	GEORGES CLEMENCEAU	R	MARC SANGNIER
R	DE LA COMMUNE DE PARIS	R	GEORGES COURTELINE	BD	PAUL PERRIN
R	DE LA DERMURIE	R	HENRI GAUTIER	PL	PIERRE SEMARD
BD	DE LA LIBERATION	PAS	HENRI VANDERNOTTE	ALL	RENE CANCOIS
R	DE LA MATTE	R	JACQUES CARTIER	R	RENE CASSIN
AV	DE LA REPUBLIQUE	SQ	JACQUES CASSARD	R	RENE GUY CADOU
R	DE LA VILLE HALLUARD	R	JEAN MARIE PERRET	R	ROBERT SURCOUF
R	DE L'ILE DE FRANCE	R	JULES BUSSON	BD	WILLY BRANDT
R	DENIS PAPIN	IMP	JULES FAVRE		

SECTION UC1-9

La commune de :
MONTOIR DE BRETAGNE

Les rues de SAINT-NAZAIRE suivantes :

Quartier Hyper Centre 105

AV	ALBERT DE MUN	R	DE STALINGRAD	R	GEORGES CLEMENCEAU
R	AUTEL DES DRUIDES	R	DES VENETES	R	HENRI GAUTIER
R	D'ANJOU	PAS	DU DOLMEN	PAS	JEAN JAURES
R	DE CARDURAND	PL	DU DOLMEN	R	JEAN JAURES
BD	DE LA LIBERATION	R	DU DOLMEN	IMP	JEANNE D'ARC
PAS	DE LA LIBERATION	R	DU GRAND ORMEAU	R	JEANNE D'ARC
R	DE LA PAIX ET DES ARTS	R	DU MAINE	PL	MARTYRS RESISTANCE
AV	DE LA REPUBLIQUE	R	DU MENHIR	R	PIERRE WALDECK ROUSSEAU
R	DE NORMANDIE	R	FIDELE SIMON	R	RENE GUILLOUZO
R	DE SAINTONGE	R	GAULOISE	CTRE	REPUBLIQUE
				R	ROGER SALENGRO

- Pour l'ensemble du département :

50.10 Z Sabliers
52.22 Z Lamanage
52.24 A Manutention portuaire
52.22 Z Remorquage, pilotage
84.13 Z Phares et balises

- L'entreprise ci-dessous désignée :

GRAND PORT MARITIME NANTES-SAINT-NAZAIRE

Unité de contrôle n° 2

Carrières

Relèvent de la compétence de la responsable de l'unité de contrôle :

- les carrières situées sur le territoire de l'UC2

SECTION UC2-1

Les communes suivantes :

HAUTE-GOULAINNE — BASSE-GOULAINNE — LE LOROUX BOTTEREAU — SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES — DIVATTE-SUR-LOIRE

Les rues de Nantes suivantes :

Quartier Nantes – Greneraie/Clos Torreau 1101

R	A BARBE TORTE	0	R	DE LA COUTANCIERE	PL	DU MUGUET NANTAIS
AV	ARTEMIS		R	DE LA FONDERIE	BD	EMILE GABORY
	COTE ST SEBASTIEN		R	DE LA GRENERAIE	R	EMILIENCE LEROUX
R	D ASCAIN		AV	DE LA TERRE ROUGE	BD	JOLIOT CURIE
R	D'HENDAYE		R	DE ST JEAN DE LUZ	AV	JOSEPH RAVANEL
R	DE BIARRITZ		RTE	DE ST SEBASTIEN	R	LOUIS BLERIOT
R	DE BONNE GARDE		AV	DES ONDES	AV	LOUIS LOUCHEUR
RTE	DE CLISSON		R	DU CLOS TOREAU		

Quartier Nantes – Saint-Jacques/Pirmil 1102

	COTE ST SEBASTIEN		R	FRERE LOUIS	R	LAURENT BONNEVAY
AV	DE LA CITHARE		R	GABRIEL	R	LEDRU ROLLIN
PL	DE LA ROCHELLE		R	GABRIEL GOUDY	R	LOUIS BRAILLE
R	DOS D'ANE		R	HELENE BOUCHER	R	PAUL THERY
R	ERIC TABARLY		R	HENRI SELLIER	R	ST JACQUES
R	ESNOUL DES CHATELETS		R	JEANNINE	AV	ST MICHEL
R	FRERE ALEXANDRE LEMESLE		BD	JOLIOT CURIE		

SECTION UC2-2

Les communes suivantes :

SAINT SEBASTIEN S/ LOIRE – LE LANDREAU – LA BOISSIERE DU DORE – LA REGRIPIERE - LA REMAUDIERE – VALLET – LA CHAPELLE-HEULIN – LE PALLET.

SECTION UC2-3

Les communes suivantes :

LA HAYE-FOUASSIERE – MONNIERES - SAINT-FIACRE-SUR-MAINE – MAISDON-SUR-SEVRE – VERTOU – CHATEAU-THEBAUD.

SECTION UC2-4

Les communes suivantes :

MOUZILLON – BOUSSAY – CLISSON – GETIGNE – GORGES – SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON – LA PLANCHE – REMOUILLE – VIEILLEVIGNE

Les rues de Nantes suivantes :

Quartier Nantes – Grillaud/Procé 305

R	ABBE PATRON		R	DE LA CAILLETTE	AV	DU MIDI
R	ANDRE GABRIEL		BD	DE LA FRATERNITE	AV	DU PARC DE PROCE
	BASSE TENUE DE GRILLAUD		PAS	DE LA VILLE EN BRIQUES	R	EDGAR QUINET
AV	BONNET		R	DES BOSQUETS	R	LANDOIS
R	BOUCHAUD	1 à 85	ALL	DES CORMORANS	R	LITRE
AV	CHENEAU		IMP	DES DERVALIERES	R	MAISDON PAJOT

R	CONDORCET	R	DES DERVALIERES 33 à 65	IMP	MONTE AU CIEL
IMP	DE GRILLAUD	CHE	DES RIVIERES	R	MONTE AU CIEL
R	DE GRILLAUD	R	DES SEPT MAIRES CHARETTE	AV	PAJOT
AV	DE L'ARCHE	R	DU CALVAIRE DE GRILLAUD	AV	PAUL EUDEL
R	DE L'OUEST	R	DU COTEAU	IMP	PRIAUTE

Quartier Nantes – Canclaux 308

R	ALFRED RIOM	R	DE LA CHEZINE	R	LA MOTTE PICQUET
R	AUGUSTE RODIN	R	DE LA VILLE EN BOIS	R	LAMARTINE
PL	BEAUMANOIR	IMP	DES ARMATEURS	R	LAMORICIERE 21 à 43
R	BOUCHAUD 20 à 79	R	DES MARTYRS	IMP	MABILEAU
PL	CANCLAUX	R	DES ROSES	AV	MOZART
PL	CATINAT	AV	DU CLOS JAUNET	BD	PAUL LANGEVIN
R	CHATEAU DE LA MUSSE	R	DU COTEAU	AV	PERE DE FOUCAULD
R	CLEMENCE ROYER	R	DU PLESSIS DE LA MUSSE	R	RICHEUX
R	COL DESGREES DU LOU	R	GUICHEN	R	VAUQUELIN
R	DE GIGANT 25 à 48				

Quartier Nantes – Mellinet 309

R	ABBE DE L'EEPE	R	DE LA MONTAGNE	PL	LOUIS DAUBENTON
BD	ALLARD	R	DE LA VILLE EN BOIS	R	MARCEL SCHWOB
R	AMIRAL DUCHAFFAULT 3 à 11	BD	DE LAUNAY	R	MELLIER
PL	CATINAT	R	DE PLAISANCE	R	METZINGER
R	CHAPTAL	R	DUDREZENE	R	MONTYON
R	CUVIER	R	FULTON	BD	PAUL LANGEVIN
R	DAUBENTON	PL	GAL MELLINET	R	RICHER
R	DE BELLEVILLE	R	JENNER	R	ROLLIN
PL	DE LA CHAPELLE	R	LA MOTTE PICQUET	BD	SAINT AIGNAN 6 à 36
		R	LEMOT	R	VAUQUELIN

Quartier Nantes – Gare Maritime 311

PAS	ALVAR AALTO	QU	DE LA FOSSE 95 - 100	PL	LOUIS DAUBENTON
R	AMIRAL DUCHAFFAULT 15 à 55	R	DE PILLEUX	R	MARCEL SCHWOB
COUR	AUX CHAIS	R	DES AVENEUX	R	MEURIS
R	BABONEAU	COUR	DES PALUDIERS	R	MICHEL LE LOU DU BREIL
AV	BASILE-VALENTIN	R	EUGENE VARLIN	BD	SAINT AIGNAN 35 à 65
PAS	BERNARD	R	FREDERIC KUHLMANN	BD	SALVADOR ALLENDE 40
R	CHAPTAL	R	GABRIEL PERI	PAS	ST AIGNAN
R	DAUBENTON	R	JENNER	R	URSULE CHEVALIER
R	DE LA BRASSERIE	R	LEMOT		

Quartier Nantes – Bouhier 312

R	BAYARD 3 à 5	R	DE LA BRASSERIE	R	LAMORICIERE 1 à 15
PL	CATINAT	QU	DE LA FOSSE 84 - 92	R	LAVOISIER
R	CHAPTAL	BD	DE LAUNAY	R	LINNE
R	CHARLES BRUNELLIERE 1 à 9	R	FABERT	R	MATHURIN BRISSONNEAU
R	CHEVERT	IMP	FERDINAND ARNODIN	R	MICHEL LE LOU DU BREIL
R	CUVIER	R	FREDERIC KUHLMANN	PL	RENE BOUHIER
R	DE BROSSES	R	JULES VALLES		

SECTION UC2-5

Les communes suivantes :

PONT-SAINT-MARTIN – GENESTON – LA CHEVROLIERE – LE BIGNON – LES SORINIERES – MONTBERT – SAINT COLOMBAN – AIGREFEUILLE-SUR-MAINE – SAINT-LUMINE-DE-CLISSON.

Les rues de Nantes suivantes :

Quartier Nantes – Mendès France 202

R	ALFRED REBELLIAU	SQ	DES ROSSIGNOLS	R	JEAN OLIVESI
R	BLAISE CENDRARS	R	DU BOIS DE LA MUSSE	R	LUCIEN AUBERT
ALL	CLAUDE CAHUN	R	DU LOT	R	MADAME LOUISE GRAVAUD
R	DE L'ADOUR	IMP	DU MAILLE BREZE	R	PAUL ELUARD
CHE	DE LA MUSSE	R	ETIENNE COUTAN	R	ROLAND DORGELES
ALL	DES BOUVREUILS	R	FIRMIN COLAS	R	ROMAIN ROLLAND
ALL	DES PINSONS	R	FRANCIS PORTAIS	BD	WINSTON CHURCHILL
SQ	DES ROCHELETS	R	GEORGES BERNANOS	R	YVES KARTEL
ALL	DES ROITELETS	R	GUILLAUME APOLLINAIRE		

SECTION UC2-6

La commune suivante : REZE.

Par dérogation, sont rattachés à la section UC2-6 :

- les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z - Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique
- les entreprises ci-dessous désignées :

Comité d'entreprise SNCF code NAF 9420Z	31 boulevard de Stalingrad	44109 NANTES
Réseau Ferré de France Code NAF 5221Z	1, rue Marcel Paul – Immeuble LE HENNER	44100 NANTES

- les chantiers ferroviaires mis en œuvre sur le département de la Loire-Atlantique.

SECTION UC2-7

Les communes suivantes :

TOUVOIS – SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE – CORCOUE S/ LOGNE – LA MARNE – PAULX – BOUGUENNAIS dont plate-forme aéroportuaire NANTES-ATLANTIQUE - LA LIMOUZINIÈRE – LEGE

SECTION UC2-8

Les communes suivantes :

BOUAYE – SAINT-AIGNAN-DE-GRANDLIEU – SAINT-LEGER-LES-VIGNES – SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS – SAINT-MARS-DE-COUTAIS – SAINT-PHILBERT-DE-GRANDLIEU.

Les rues de Nantes suivantes :

Quartier Nantes – Saint-Jacques/Ripossière 1103

AV	D ALDEN PARK	AV	DE LA TAMISE	R	FRERE ALEXANDRE LEMESLE
AV	D HESTIA	RTE	DE VERTOU	R	FRERE LOUIS
RTE	DE CLISSON	IMP	DES EAUX CALMES	R	GABRIEL
AV	DE DELPHES	AV	DES GOBELETS	R	GABRIEL GOUDY
AV	DE L'AMAZONIE	R	DES GOBELETS	R	GEORGES LE MEVEL
R	DE L OLIVRAIE	AV	DES IMPRESSIONNISTES	AV	GILARD
IMP	DE LA DECOUVERTE	ALL	DES MUSES	BD	JOLIOT CURIE
AV	DE LA FREGATE	PL	DES OMBRAGERES	R	LEDRU ROLLIN
AV	DE LA PIAUDIERE	AV	DES PALMIERS	R	LOUIS BRAILLE
CHE	DE LA PIAUDIERE	IMP	DU CLOS ADAM	R	MAUVOISINS
IMP	DE LA REVERIE	ALL	DU SANS-SOUCI	IMP	RAPHAEL
R	DE LA RIPOSSIÈRE	IMP	DU VAL DE SEVRE	AV	SARAH BERNHARDT

Quartier Nantes – Sèvre 1104

R	AMBROISE PIERRE	RTE	DE VERTOU	R	DOC GEORGES LABEYRIE
R	AUDOUARD	R	DES BOURDONNIERES	R	DU 1ER MAI
R	ANDRE MESSAGER	AV	DES CHEVREFEUILLES	R	DU KIRIOL
CHE	BAS DE VERTOU	R	DES FROMENTEAUX	R	DU MARQUIS DE DION
R	CHARLES GOUNOD	R	DES GIRAUDAIS	IMP	ERIK SATIE
R	DE L OLIVRAIE	R	DES OEILLETES	R	ETIENNE DESTANGES
R	DE LOUCHE BIGNON	IMP	DES ORCHESTRES	R	GABRIEL FAURE
R	DE LA BOUQUINIÈRE	R	DES PETITS COTEAUX	R	LEVÉE DE SEVRE
ALL	DE LA CIVELIERE	R	DES PIBALLIERS	R	MARC SANGNIER
PL	DE LA CONCORDE DE SEVRES	CHE	DES ROCHES VERTES	R	MAUVOISINS
R	DE LA MORINIÈRE	R	DOC FERNAND LAMAZE	IMP	PALATINE
R	DE SEVRES				

Quartier Nantes – Lion d'Or/Gilarderie 1105

RTE	DE CLISSON	R	DE LA PERRIERE	R	DU CIMETIERE
AV	DE L AMPHIBOLITE	RTE	DE VERTOU	AV	DU CLOS CAMBERGER
ALL	DE LA CIVELIERE	R	DES BOURDONNIERES	R	DU PATIS VERT
AV	DE LA COMETE	R	DES FROMENTEAUX	AV	JACQUES PREVERT

CHE	DE LA FONTAINE	ALL	DES GLAIEULS	R	JEANNE DEROIN
R	DE LA GILARDERIE	R	DES HALLIERS	R	MAURICE RAVEL
IMP	DE LA JANGADA	AV	DES SERPENTINES	R	MAUVOISINS
		R	DU BOIS FLEURI	R	MORVAN LEBESQUE

SECTION UC2-9

Les communes suivantes :

MACHECOUL SAINT-MEME – SAINTE PAZANNE

Les rues de Nantes suivantes :

Quartier Nantes – ZA Sainte-Anne/Zone Portuaire 601

R	A BARBE TORTE	14 à 23	PL	DE LA REPUBLIQUE	R	JEAN VORUZ
BD	BENONI GOULLIN		QU	DES ANTILLES	R	JULIEN GROLEAU
BD	DE L'ESTUAIRE		R	DES MARCHANDISES	BD	LEON BUREAU
R	DE LA CANDISERIE		R	DU SENEGAL	QU	PRESIDENT WILSON
PLE	DE LA GARE DE L'ETAT		R	DU TONKIN	R	ST DOMINGUE
R	DE LA GUYANE		BD	GUSTAVE ROCH	BD	VICTOR HUGO
BD	DE LA PRAIRIE AU DUC					2 à 22

Quartier Nantes – République/Les Ponts 602

R	A BARBE TORTE	1 à 19	PL	DE LA REPUBLIQUE	R	LANOUE BRAS DE FER
R	ABBE BOUTET		R	DE LA SAVONNERIE	BD	LEON BUREAU
R	ALEXANDRE FOURNY		AV	DE WATTIGNIES	R	LEON DUROCHER
QU	ANDRE RHUYS		R	DES FEUILLANTINES	R	LOUIS BLANC
R	ARTHUR III		R	DES RECOLLETS	R	LOUISE WEISS
BD	BABIN CHEVAYE		R	DORGERE	R	MAGIN
BD	BENONI GOULLIN		R	DU BLAVET	R	MARGUERITE DURAS
AV	BOURGAULT DUCOUDRAY		MAIL	DU FRONT POPULAIRE	BD	MARTYRS NANTAIS RESISTANCE
R	CONAN MERIADEC		PL	FRANCOIS II	R	MICHEL COLUMB
R	DE HERCE		QU	FRANCOIS MITTERRAND	R	MICHEL ROCHER
R	DE L'ANGELIQUE DES ESTUAIRES		R	GRANDE BIESSE	R	OLYMPE DE GOUGES
R	DE L'AULNE		BD	GUSTAVE ROCH	R	PETITE BIESSE
R	DE L'ECHAPPEE		QU	HOCHÉ	R	PIERRE LANDAIS
R	DE L'ILE MABON		R	JULIEN LE PANSE	R	SOURDEAC
R	DE L'ODET		R	JULIEN VIDEMENT	R	ST HERMELAND
R	DE LA PORTE GELLE	1 à 10	R	LA TOUR D'AUVERGNE	BD	VICTOR HUGO
BD	DE LA PRAIRIE AU DUC					1 à 63

SECTION UC2-10

Les communes suivantes :

BRAINS – CHEIX-EN-RETZ – LA MONTAGNE – PORT-ST-PERE – ROUANS – VUE – VILLENEUVE-EN-RETZ – SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS.

Les rues de Nantes suivantes :

Quartier Nantes – Beaulieu/Mangin 603

ALL	DE LA CITE		R	GEORGES CHARTRIN	R	PIERRE ETIENNE FLANDIN
AV	DE LA GARE DE LEGE	15 à 20	R	GEORGES LEYGUES	R	PRESIDENT DESMARS
R	DE LA PORTE GELLE		BD	GEORGES MANDEL	R	RENE MOUCHOTTE
R	DE LA PRAIRIE D'AVALE		R	JACQUES CHAMBON	R	RENE PEIGNE
R	DES FRANCAIS LIBRES		R	LEON BERARD	R	TITE LIVE
R	DES FRERES MANO		R	LEON BUERNE	BD	VICTOR HUGO
ALL	DES HELICES		R	LOUIS JOXE		64 à 87
R	DES STEAMERS DE LOIRE		R	LOUIS MARIN	PL	VICTOR MANGIN
R	DU BOIS JOLI		BD	MARTYRS NANTAIS RESISTANCE		1 à 25
BD	DU GENERAL DE GAULLE		R	MARX DORMOY	BD	VINCENT GACHE
R	FRANCOIS ALBERT		R	MAURICE DANIEL		
BD	GASTON DOUMERGUE					

Quartier Nantes – Ile Beaulieu 604

R	ALAIN COLAS		R	DES SALICORNES	R	KONRAD ADENAUER
ALL	ALAIN GERBAULT		R	DES VOITURIERS D'EAU	R	LIGERIENNE
BD	ALEXANDRE MILLERAND		R	DOCTEUR JULES SEBILLEAU	AV	LOTZ COSSE
R	ANDRE TARDIEU		R	DOCTEUR ZAMENHOF	BD	LOUIS BARTHOU
R	CAMILLE BRYEN		R	DU CHERCHE MIDI	R	MARC VAUBOURGOIN
R	CELESTIN FREINET		R	DU GENERAL DE BOLLARDIERE	R	MARGUERITE THIBERT
R	CHARLES VIAUD		R	DU PEN DUICK II	BD	MAURICE BERTIN
CTRE	CIAL BEAULIEU		QU	DUMONT D'URVILLE	R	NATHALIE SARRAUTE
PL	DE LA BASSE MAR		R	EMILE DEZAUNAY	R	PAUL NASSIVET
SQ	DE LA DELIVRANCE		R	EUGENE PERGELINE	R	PAUL RAMADIER
R	DE LA FLEUR DE SEL		PROM	EUROPA	R	PAULINE ROLAND

PL	DE LA GALARNE	BD	FRANCOIS BLANCHO	R	PIERRE ROY
PL	DE LA GUIROUE	R	GAETAN RONDEAU	R	PITRE DE LISLE DU DRENEUC
BD	DE LA LOIRE	PL	GASTON DEFFERRE	R	RENE VIVIANI
R	DE LA LOIRE	BD	GEORGES POMPIDOU	R	THOMAS NARCEJAC
CRS	DE LA PRAIRIE D AMONT	R	JEAN GORIN	ALL	TITUS BRANDSMA
R	DES BOSSELLES				

SECTION UC2-11

Les communes suivantes :

INDRE – LE PELLERIN – SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

Les rues de Nantes suivantes :

Quartier Nantes – Plessis Cellier/Roche Maurice 201

BD	BATONNIER CHOLET	ALL	DE LA NIVE	R	DU SIMOUN
CHE	BRETONNELLE	R	DE LA TRAMONTANE	AV	DU SUROIT
AV	CHARLES COUCHOUD	R	DE MALLEVE	ALL	DU ZEPHIR
R	CHARLES HOUSSET	AV	DE MARVEJOLS	BD	GENERAL PIERRE KOENIG
R	D'AUTAN	R	DE NOROIT	R	J B GEORGET
AV	DE BAYONNE	R	DE PESSAC	R	JEAN HILAIRE BELLOC
R	DE KERLEDE	ALL	DES ALIZES	BD	JEAN MOULIN
R	DE L'ETANG	R	DES ALOUETTES	LD	LA FARDIERE
IMP	DE LA BERNARDIERE	AV	DES BLEUETS	R	MARANGE SYLVANGE
ALL	DE LA BORA	ALL	DES CYTISES	CHE	MONTPLAISIR
ALL	DE LA BRISE	R	DES FRERES AMIEUX	AV	ST POL DE LEON
R	DE LA FONTAINE SALEE	AV	DES HELIANTHES		
R	DE LA JANVRAIE	R	DU FOEHN		
R	DE LA MOUSSON	R	DU PARC MENIER		

Quartier Nantes – Lauriers 203

R	DE L'AVEYRON	PL	DES LAURIERS	R	DU RHONE
R	DE L'HERAULT	IMP	DES VENETES	BD	EMILE ROMANET
R	DE L'ISERE	CHE	DES VIGNES	R	FIRMIN COLAS
R	DE LA CORREZE	R	DU BOIS HARDY	R	GEORGES CHARRIER 0 à 22
R	DE LA DORDOGNE	R	DU DOUBS	BD	JEAN MOULIN
R	DE LA DROME	R	DU DRAC	AV	MARIE MANUEL
IMP	DE LA LANDE 0 à 15	AV	DU FRUITIER	R	OLIVIER
R	DE LA SAONE	R	DU GERS	AV	WATEL DEHAYNIN
R	DE LA SAVE	AV	DU GRAND VERGER		
R	DE LA VEZERE	R	DU JAMET		
R	DES ALOUETTES	CHE	DU MOULIN LAMBERT		
R	DES BOURDERIES	R	DU PETIT VERGER		
CHE	DES CHATS PENDUS	R	DU PLESSIS GAUTRON		

Quartier Nantes – Croix Bonneau/Bourderies 204

R	BENJAMIN DELESSERT	R	DE ROUBAIX	R	DU FER A CHEVAL
IMP	BROCHARD	R	DE ST BREVIN	R	DU MOULIN DE L'ABBAYE
R	DE COURVILLE	R	DE THARON	AV	DU PRINTEMPS
R	DE GOURMALON	R	DES BOURDERIES	R	ETIENNE HERVAIS
PL	DE LA CROIX BONNEAU 1 à 2	R	DES PAVILLONS	R	ETIENNE MAHOT
R	DE MINDIN	R	DES SABLES D'OLONNE	IMP	GADEBOIS
R	DE MONASTIR	IMP	DU BOIS DE HERCE	R	JEAN MARIE DE LA MENNAIS
R	DE PORNIC	R	DU BOIS HARDY	BD	JEAN MOULIN
R	DE PREFAILLES	R	DU BOIS HERCE 36 à 94	IMP	LE BIGOT

Quartier Nantes – Mairie de Chantenay 205

R	ALEXANDRE RIBOT	R	DES CHARMILLES	R	GEORGES PAINVIN
R	AMIRAL DUCHAFFAULT 62 à 136	R	DES DROITS DE L'HOMME	R	GUTENBERG
R	ARAGO	IMP	DES FORSYTHIAS	IMP	JEAN CARMET
AV	ARIANE	R	DES GIRONDINS	R	JOSEPH NAUD
R	CHARYAU	AV	DES NOUETTES	IMP	LABBE
BD	DE L'EGALITE 1 à 38	R	DES PAVILLONS	BD	LEON JOUHAUX
R	DE LA CONSTITUTION	R	DOC PAUL MACE	R	LOUIS GUILLOUX
R	DE LA FAUVETTE	R	DU 24 FEVRIER	AV	LOUISE
R	DE LA FEDERATION	R	DU 4 AOÛT	R	MAURICE TERRIEN
BD	DE LA LIBERTE	R	DU BOIS HERCE 17 à 69	R	PAUL GRIVEAUD
R	DE LA MARSEILLAISE	R	DU FONTENY	R	PHILIPPE DE CABROL
R	DE LA MUTUALITE	R	DU QUATRE SEPTEMBRE	BD	PRESIDENT RENE COTY 15
PL	DE LA NATION	R	GAL TRAVOT	R	SYLVAIN ROYE
R	DE LAREY	R	GALILEE		

Quartier Nantes – Salorges/Sainte Anne 206

R	ALEXIS GRASSIN	R	DES ACADIENS	BD	HONORE DE BALZAC
R	ALEXIS MANEYROL	R	DES CHAPELIERES	R	J B VIGIER
R	AMIRAL DUCHAFFAULT 57 à 97	PL	DES GARENNES	R	JEAN DE CRABOSSE
R	AREGNAUDEAU	R	DES GARENNES	R	JOSEPH BLANCHART
R	BISSON	R	DES PERRIERES	R	JOSEPH CHOLET
R	CAP ANDRE DAVID	CHE	DES ROCHERS	R	JULIENNE DAVID
PL	CHARLES LECHAT	IMP	DES SALORGES	R	LEHUEDE
R	CHEVALIER THIERCELIN	R	DES SALORGES	R	MARCEL SEMBAT
R	CLAUDE GUILLON VERNE	R	DIDEROT	R	MOUNET SULLY
SQ	COMMODORE GUINE	R	DOCTEUR GRIMAUD	IMP	NOUVELLE DES SALORGES
R	DE L'HERMITAGE	R	DOCTEUR VAN DER STAPPEN	R	PHILIPPE DE BROCA
R	DE LA BARBINAIS	R	DU ROI BACO	BD	SAINT AIGNAN 75 à 140
R	DE LA BOURDONNAIS	IMP	DUPLEIX	R	SAINT GOHARD
QU	DE LA FOSSE 0	R	DUPLEIX	R	SAINTE MARTHE
AV	DE LA GABARE	QU	ERNEST RENAUD	BD	SALVADOR ALLENDE 1 à 7
R	DE LA HAUTIERE	ALL	EUGENIE GRANDET	AV	ST GEORGES
R	DE LA PIERRE NANTAISE	R	FERDINAND BUISSON	AV	STE ANNE
R	DE LA POIGNEE	R	FONTAINE DES BARONNIES		
AV	DE LUSANCAY	R	GUTENBERG		

Quartier Nantes – Jean Macé 207

R	AMIRAL JEAN MINOT	R	DES CHARMILLES	R	GUTENBERG
R	ANDRE HOUGRON	R	DES CIVELLES	R	HENRI BILLOT
AV	BOTHA	R	DES COURTILS	PL	JEAN MACE
R	CHEVREUL	R	DES PAVILLONS	R	JOSEPH NAUD
BD	DE CARDIFF	R	DES REFORMES	R	KRUGER
R	DE L'ABBAYE	CHE	DES VIGNES DU BOURG	BD	MARECHAL JUIN
CHE	DE LA BRIANDERIE	IMP	DES VIGNES DU BOURG	R	MAURICE BARLIER
R	DE LA BRIANDERIE	R	DU BOIS HALIGAN	R	MAURICE GUICHARD
R	DE LA CROIX	IMP	DU CLOITRE	R	MAURICE TERRIEN
R	DE LA CURE	R	EUGENE LE ROUX	R	PHILIPPE DE CABROL
R	DE LA HERELLE	R	FONTAINE DES BARONNIES	R	PIERRE DUPONT
BD	DE LA LIBERTE	R	GARIBALDI	CHE	POISSON
ESP	DE LA NAVALE	R	GENERAL DE WET	CHE	PRESSOIR CHENAIE
R	DE LA TANNERIE	R	GEORGES PAINVIN	R	SYLVAIN ROYE
R	DE TREMEAC	R	GUILLARD		

Quartier Nantes – Boucardière/Malleve 208

R	ADRIEN LANGLOIS	R	DES ALOUETTES	R	FRANCOIS COPPEE
AV	AMBROISE CROIZAT	R	DES GRANITS	IMP	FRERE MAURICE CHOTARD
AV	ARTHUR BENOIT	AV	DES HAUTS FONDS	R	GEN DE GOYON
AV	D'ALBION	AV	DES NAVIGATEURS	R	J B LEGEAY
IMP	DE L'ABBAYE	R	DES PAVILLONS	BD	JEAN MOULIN
R	DE L'ABBAYE	CHE	DES REUNIS	AV	JEANNE JUGAN
AV	DE L'EQUIPAGE	CHE	DES TERRES	BD	MARECHAL JUIN
CHE	DE LA BOUCARDIERE	R	DU BOIS	CHE	PETITE BOUCARDIERE
R	DE LA CROIX	R	DU BOIS DE BARRE	IMP	PIERRE TEILHARD DE CHARDIN
IMP	DE LA MEILLERAYE	R	DU BOIS HARDY	AV	SAINT MELAINE
R	DE PIMODAN	R	DU MOULIN DE L'ABBAYE	AV	ST MARTIN
IMP	DE SOLESMES	AV	DU SEXTANT		
AV	DES ALOUETTES	R	EUGENIE VIOLE		

Quartier Nantes – ZA Cheviré/Zone Portuaire 209

R	BOUGAINVILLE	RTE	DE POMPIERRE	R	JEAN GALMOT
R	CHEVREUL	QU	DE ROCHE MAURICE	R	JULES LAUNAY
AV	CHRISTIAN DOPPLER	RTE	DE ROCHE MAURICE	R	MARCEL SEMBAT
BD	DE CHANTENAY	R	DES CHANTIERS CRUCY	BD	MARECHAL JUIN
R	DE L'ILE AUX MOUTONS	CHE	DES HIORTS	CHE	MONTPLAISIR
R	DE L'ILE BOTTY	R	DES ROQUIOS	R	PHILIPPE LEBON
R	DE L'ILE POINTIERE	R	DES USINES	R	REAU MUR
R	DE LA CALE CRUCY	IMP	DU BELEM	LD	ROCHE MAURICE
R	DE LA GARE DE CHANTENAY	QU	DU CORDON BLEU	R	VICTOR SCHOELCHER
BD	DE LA LIBERTE	QU	DU MARQUIS D'AIGUILLON		
R	DE LA POMPE	R	DU RAIL		
R	DE LHOUMAILLE	R	DURANCE		
		BD	GENERAL PIERRE KOENIG		

Quartier Nantes – Durantière 301

IMP	AGUESSE	RTE	DE ST HERBLAIN	R	GEORGES CHARRIER 23
R	BAPTISTE MARCET	R	DE THOIRY	CHE	GUILLOU
IMP	CARRIERE DE VILLENEUVE	R	DE WASSY	R	JEAN BOUIN
AV	CHARLES PAVID	AV	DES FRERES BAUQUIN	R	JEAN DANAIS
AV	D'ASSAS	AV	DES GROLLES	R	JEAN HUSS
R	DE FLORIDE	R	DES RENARDIERES	R	JONCOURS
R	DE GENEVE	R	DES RICHOLETS	R	JULES PIEDELEU
IMP	DE GOUPILLIERES	R	DES SIX AQUEDUCS	IMP	LE MINTIER

R	DE JOIGNY	AV	DES SYLPHES	R	MAURICE GARIN
R	DE L OUCHE CORMIER	R	DOCTEUR POUZIN MALEGUE	IMP	MODOT
R	DE LA CONVENTION	AV	DOCTEUR SCHWEITZER	R	MONGE
IMP	DE LA CROIX BONNEAU 0 à 16	AV	DU CIMETIERE ST CLAIR	R	PAUL BERT
PL	DE LA CROIX BONNEAU 1 à 4	AV	DU CLOS DU TERTRE	AV	PETIT BRETON
IMP	DE LA DURANTIÈRE	R	DU CORPS DE GARDE	R	PROFESSEUR EUGENE CORNET
R	DE LA DURANTIÈRE	PL	DU REPOS DE CHASSE	ALL	PROFESSEUR JULES POUMIER 1 à 4
IMP	DE LA LANDE 2 à 6	BD	DU TERTRE 15 à 79	R	ROBERT PLANQUETTE
R	DE LA PETITE REINE	AV	EMILE BARDOULT	R	RONCARD
BD	DE LA SOLIDARITE	BD	EMILE ROMANET	AV	VILLENEUVE LA LANDE
AV	DE LAUSANNE			PAE	VILLENEUVE LA LANDE

Quartier Nantes – Contrie 302

AV	BERANGER	R	DES SILENES	BD	JEAN INGRES
IMP	BLANDIN	AV	DES TOURTERELLES	R	JONCOURS
IMP	BRETONNIERE	R	DU BOUILLON	AV	MARCEL PLANIOL
PL	D ORADOUR SUR GLANE	CHE	DU CHAMP LUCET	R	MAURICE GARIN
R	DE LA CHEVASNERIE	R	DU CINEMA PAX	R	PAUL DELAROCHE
R	DE LA CONTRIE	R	DU CORMIER	IMP	PAUL EMILE VICTOR
R	DE LA MARZELLE DE GRILLAUD	R	DU CORPS DE GARDE	R	PAUL GAUGUIN
R	DE LA PRIERE	BD	DU TERTRE 1 à 13	R	RAOUL DUFY
IMP	DE LA ROSE DES VENTS	AV	DU VERCORS	IMP	RENE CHAR
BD	DE LA SOLIDARITE	R	EDGAR DEGAS	AV	SAINT THOMAS
IMP	DE LA SYMPHONIE	R	EMMANUEL FOUGERAT	PL	VINCENT AURIOL
IMP	DES COURLIS	R	GAL LAPERRINE		
AV	DES PALOMBES	R	HENRI EUGENE GOUILLARD		

Quartier Nantes – Dervallières/Chézine 303

R	A DE LA PATELLIERE	BD	DU MASSACRE 145 à 269	R	JEAN BAPTISTE GREUZE
R	ANTOINE JEAN GROS	R	ERNEST MEISSONIER	R	JEAN HONORE FRAGONARD
R	ANTOINE WATTEAU	R	GEORGES DE LA TOUR	BD	JEAN INGRES
R	AUGUSTE LEPERE	R	GEORGES EVEILLARD	R	JEAN MARC NATTIER
R	AUGUSTE RENOIR	R	HENRI MATISSE	R	LOUIS LE NAIN
R	CHARLES PERRON	R	HENRI OTTMANN	R	NICOLAS LANCRET
R	CHARLES ROGER	R	HONORE DAUMIER	R	NICOLAS POUSSIN
R	CLAUDE LORRAIN	R	J B CHARDIN	R	THEODORE GERICAULT
PL	DES DERVALIERES	R	JACQUES CALLOT		

Quartier Nantes – Joncours/Procé 304

R	ANTOINE JEAN GROS	R	EUGENE DELACROIX	R	LAPEYRADE
R	CLAUDE MONET	R	GEORGES CLAUDE	BD	PAUL CHABAS
R	DE LA DUCHESSE	R	HORACE VERNET	PL	PUVIS DE CHAVANNES
BD	DE LA FRATERNITE	R	J B DELAMBRE	PL	RAYMOND POINCARRE
R	DE LA MARZELLE DE GRILLAUD	R	JEAN BAPTISTE COROT	PL	VINCENT AURIOL
BD	DES ANGLAIS 164 à 168	R	JONCOURS		

Quartier Nantes – Zola 306

R	AMIRAL DUCHAFFAULT 2 à 58	R	DE LA SALLE VERTE	R	JEAN DANAI
R	AMPERE	BD	DE LA SOLIDARITE	R	JULES PIEDELEU
R	ANDRE CLEMENT	AV	DE LA TRANSAT	R	LANDOIS
R	ANDREE CHEDID	IMP	DE LA VIERGE	R	LOUISE ANTONINI
CHE	BARBIER	R	DE LA VIERGE	AV	LT PHILIPPE MALLET
R	BERNARD	R	DE PLAISANCE	R	LUCIEN BAGRIN
R	BLANQUI	CHE	DES ENFANTS NANTAIS	R	MAISDON PAJOT
CHE	CARNAUD	AV	DES LAURIERS	AV	MAISDON THOMARE
AV	CDT NOURY	R	DES RENARDIERES	AV	MARCEL THIL
R	CENTRALE	CHE	DES RIVIERES	R	MAXIME MAUFRA
R	CHARLES LAISANT	IMP	DES RIVIERES	R	MELLIER
R	CLAUDE BERNARD	AV	DOCTEUR TOUAÏLLE	IMP	NICOLAS
PL	DANTON	R	DU BOIS HERCE 1 à 20	R	NICOLAS APPERT
R	DANTON	PAE	DU COMMANDANT NOURY	AV	NOEL
BD	DE L'EGALITE 42 à 125	IMP	DU GLOBE	R	O NEIL
R	DE LA CAILLETTE	R	DU POMMIER	BD	PASTEUR
CHE	DE LA CHARREE	R	DU PRINQUIAU	AV	PATRIA
R	DE LA CONFISERIE	R	EDGAR QUINET	R	PAUL BERT
R	DE LA CONSERVERIE	IMP	EMILE ZOLA	AV	PENEAU
R	DE LA CONVENTION	PL	EMILE ZOLA	R	PIERRE JOSEPH COLIN
R	DE LA FERME DU RU	R	EMMANUEL FOUGERAT	BD	PRESIDENT RENE COTY 2 à 40
BD	DE LA FRATERNITE	R	ETIENNE DOLET	PR	PTE RUE DANTON
CHE	DE LA HUNAUDAIS	R	GAL DE TORQUAT	R	RENAN
R	DE LA HUNAUDAIS	R	GITON	PAE	SAINT CLAIR
CHE	DE LA LANDE ST JOSEPH	CHE	GUILBAUD	PL	ST CLAIR
R	DE LA MARZELLE DE GRILLAUD	R	GUILBAUD	R	TIMOTHEE
R	DE LA MONTAGNE	R	HENRI EUGENE GOUILLARD	R	YVES MARIE

Quartier Nantes – Petit Bois 307

IMP	ALIEZ	R	DE LA VILLE EN BOIS	CHE	PARIS
RLE	ALIEZ	CHE	DES PROPRIETAIRES	BD	PASTEUR
R	AUGUSTE RODIN	CHE	DES RIVIERES	PAS	PROUTIER
CHE	BERNIER	AV	DU MIDI	R	RASPAIL
CHE	BIRET	PL	DU PETIT BOIS	R	RENAN
R	BOUCHAUD 4 à 14	CHE	GUILBAUD	CHE	RENAUD
R	CHATEAU DE LA MUSSE	R	LAMARTINE	RLE	RICHARD
R	CLEMENCE ROYER	R	LITTRE	IMP	RICHEUX
R	COLETTE MAGNY	R	NICOLAS APPERT	R	VAUCANSON
COUR	COUR DES AUTOMATES				

Unité de contrôle n° 3

SECTION UC3-1

Carrières

Relèvent de la compétence de la section UC3-1 :

- les carrières situées sur le territoire de l'UC3.

Les rues de Nantes suivantes :

Quartier Nantes/Dobrée-Bon Port 101

R	ARSENE LELOUP	QU	DE LA FOSSE	R	FERREOL BOLO
R	BATONNIER GUINAUDEAU	R	DE LA GALISSONNIERE 2 à 8	R	HUCHETTE
R	BAYARD 1 à 2	PL	DE LA MONNAIE 3	R	J B DARBEFEUILLE
PL	CDT JEAN L HERMINIER	IMP	DE LA ROSIERE D'ARTOIS	R	KLEBER 1 à 12
R	CHARLES BRUNELLIERE 4 à 14	R	DE LA ROSIERE D'ARTOIS	R	LAMORICIERE 2 à 22
R	COPERNIC 11 à 13	R	DE LA VERRERIE	R	MAL DE GASSION
R	D'ALGER	R	DE MAZAGRAN	R	MASCARA
R	D ANCIN	R	DES CADENIERS 1 à 11	R	MASSILLON
R	DAMREMONT	R	DES CAP HORNIERS	R	MAURICE SIBILLE
R	DE BELSUNCE	R	DES MARINS	R	MONTAUDOUINE
R	DE BREA	R	DES VIGNES	R	MONTESQUIEU 4 à 8
R	DE CARDINE	R	DESIRE COLOMBE	R	RACINE 25 à 27
R	DE CONSTANTINE	R	DOBREE	PL	RENE BOUHIER 1 à 2
R	DE FLANDRES DUNKERQUE	IMP	DU SANITAT	R	URVOY DE SAINT BEDAN
R	DE GIGANT 1 à 23	PL	DU SANITAT	R	VILLARS
PL	DE L'EDIT DE NANTES	PL	EUGENE LIVET	R	VOLTAIRE 0 à 36
R	DE L HERONNIERE 27 à 41	R	EVARISTE LUMINAIS		

Quartier Nantes/Guist'hau 104

PL	ARISTIDE BRIAND	R	DE GIGANT 2 à 36	R	FAUSTIN HELIE
R	BERTRAND GESLIN	PL	DE L'EDIT DE NANTES	BD	GABRIEL GUISTHAU 1 à 26
R	BONNE LOUISE	R	DE SEVIGNE	R	HARROUYS 3 à 7
R	CAMILLE BERRUYER	PL	DELORME 1	R	LA FAYETTE
R	CASSINI 1 à 12	R	DESCARTES	R	MARCEAU
R	COLBERT	R	DESHOULIERES 1 à 17	R	MARIE ANNE DU BOCCAGE 1 à 35
IMP	COPERNIC 1 à 8	R	DU CALVAIRE 12 à 32		
R	COPERNIC 2 à 24	R	DUGOMMIER		

Quartier Nantes – Procé 401

BD	ALBERT THOMAS	R	D'ARSONVAL	R	FRANCIS MERLANT
R	ALPHONSE KARR	BD	DES ANGLAIS	BD	GASTON SERPETTE
PL	ANATOLE FRANCE	R	DES DERVALIERES	R	GEORGE SAND
PL	ARMAND FALLIERES	R	DES FOLIES CHAILLOU	R	LOUIS LUMIERE
BD	AUGUSTE PAGEOT	R	DOCTEUR GUSTAVE RAPPIN	AV	LOUIS VUILLEMIN
R	BOUCHAUD 103	R	DU DOUET GARNIER	BD	LUC OLIVIER MERSON
R	BRANLY	R	EDISON	R	MARCONI
R	CAMILLE FLAMMARION	R	EDMOND BIRE	BD	MEUSNIER DE QUERLON
BD	CLOVIS CONSTANT	R	EUGENE BEGARIE		

Quartier Nantes – Monselet 402

R	ALEXANDRE DUMAS	R	DESHOULIERES 19 à 32	R	GUIBAL
R	ALFRED DE MUSSET	IMP	D'HAVELOOZE	R	HARROUYS 2 à 30
PL	ANATOLE FRANCE	R	DOCTEUR BRINDEAU	PAS	LEROY
R	BOUCHAUD 90 à 96	R	DU 14 JUILLET	R	LEROY
AV	CAMUS	PL	EDOUARD NORMAND	PAS	LOUIS LEVESQUE

R	CHANOINE COURTONNE	AV	EMILE BOISSIER	AV	LOUIS VASSEUR
R	CHARLES MONSELET	IMP	EMILE COSSE	AV	LT COIFFARD
R	D HAVELOOZE	R	EMILE COSSE	R	LT SAGERAN
R	DE CARCOUET	PL	EMILE SARRADIN	BD	LUC OLIVIER MERSON
IMP	DE CHAVAGNES	PAS	FELIBIEN	R	MARIE ANNE DU BOCCAGE 2 à 44
R	DE LA BASTILLE	R	FELIBIEN	R	MONDESIR
R	DE MISERICORDE	R	FRANCIS MERLANT	R	OCTAVE FEUILLET
AV	DE TOUTES JOIES	BD	GABRIEL GUISTHAU 25 à 46	PAS	PETIT ST YVES
AV	DES ACACIAS	R	GABRIEL LUNEAU	AV	RENE BAZIN
R	DES DERVALIERES 1 à 15	R	GEORGE SAND	PAS	SAINT YVES
PAS	DES OBERLE	R	GERMAIN BOFFRAND		

Quartier Nantes – Viarme 403

R	BERGERE	R	DU MARCHIX	PAS	LOUIS LEVESQUE
R	CAP CORHUMEL	PL	DU MARTRAY	ALL	MAUD MANNONI
COUR	CATHUIS	R	DU POITOU	R	MENOU
COUR	COUR DE LA BROCANTE	R	DU TREPIED	PL	MONTAIGNE
R	D AUVOURS	PL	EDOUARD NORMAND	R	PORTE NEUVE
R	D ERLON	R	FELIBIEN	R	SARRAZIN
R	DE MISERICORDE	R	FREDUREAU	PL	STE ELISABETH
R	DES HAUTS PAVES	R	JEAN JAURES 2 à 30	PL	VIARME
R	DU BOURGET	R	JOSEPH CAILLE	R	YVES BODIGUEL

Quartier Nantes – Talensac/Pont Morand 404

R	ADOLPHE MOITIE	QU	DE VERSAILLES 0 à 36	R	MARCHE TALENSAC
R	AUGUSTE BRIZEUX	R	DES CAP DE CLERVILLE	R	PAUL BELLAMY 2 à 68
R	BASSE PORTE	R	DES HAUTS PAVES	R	RUSSEIL
R	DE BEL AIR	AV	DOCTEUR HEURTEAUX	R	SAGET
R	DE BOUILLE	AV	DU COCHE D EAU	IMP	SAINT STANISLAS
PL	DE CHATEAUBRIAND	R	FREDUREAU	R	SARRAZIN
R	DE CHATEAUBRIAND	ILE	ILE DE VERSAILLES	R	ST STANISLAS
R	DE LA DISTILLERIE	R	JEANNE D'ARC 4 à 22	R	TALENSAC
R	DE SAVENAY	R	JULES POLO	R	YVES BODIGUEL

Quartier Nantes – Hauts Pavés 405

R	ALPHONSE DAUDET	R	DES HAUTS PAVES	R	HAUTE ROCHE
R	D ANGOUMOIS	COUR	DES SONGES	R	JEAN VIEL
R	D ANJOU	COUR	DES VOLTIGEURS	R	JOYAU
R	D'AUNIS	R	DU BERRY	AV	JULES BECIGNEUL
R	D'IANA	R	DU MAINE	R	LEON ET ALPHONSE SECHE
R	DE FRIEDLAND	R	DU MOULIN DES GROLLES	R	NOIRE
R	DE LA PELLETERIE	R	DU PERIGORD	R	RUSSEIL
R	DE SAINTONGE	R	ERNEST LEGOUVE	COUR	SANS NOM
R	DE TOURAINE	R	GABRIEL LUNEAU	R	VILLEBOIS MAREUIL
COUR	DES FRANCS TIREURS	R	GAL BEDEAU		

Quartier Nantes – Vannes/Saint Pasquier 406

R	DE LA MELINIERE	R	EDMOND BIRE	R	LEON SAY
CHE	DE LA PELLETERIE	AV	EMILE MATIGNON	R	LUDOVIC LEFIEVRE
R	DE LA PELLETERIE	R	ERNEST LEGOUVE	BD	MEUSNIER DE QUERLON
R	DES 3 ORMEAUX 1 à 31	AV	FELIX FAURE	R	PAUL PAINLEVE
BD	DES ANGLAIS	R	FRANCOIS LIZE	ALL	PROFESSEUR JULES POUMIER 39
R	DES HAUTS PAVES	R	HENRI GUICHARD	AV	SIMILIEN
AV	DES HORTENSAS	R	JOYAU	SQ	ST PASQUIER
AV	DES LORIOTS	IMP	JULES SIMON	R	VILLEBOIS MAREUIL
R	DES PRES	R	JULES SIMON		
R	DES ROSIERS	BD	LELASSEUR 29 à 65		
R	DU DOUET GARNIER	R	LEON ET ALPHONSE SECHE		
R	DU MAINE				

Quartier Nantes – Rennes/Bellamy 407

R	ANATOLE LE BRAZ	BD	DES FRERES DE GONCOURT 1 à 23	BD	LELASSEUR 1 à 27
R	CASIMIR PERIER	AV	DES MESANGES	IMP	MARYSE BASTIE
R	CHARLES LE GOFFIC	AV	DES PYRENEES	IMP	MORANE
R	CLAUDE DEBUSSY	R	DU BALLET	R	PAUL BELLAMY 143 à 228
R	COSTES ET LE BRIX	PL	DU CROISIC	IMP	SAULNIER
AV	DE LA PREMONDIERE	AV	DU GUE MOREAU	R	SOUZBMAIN
AV	DE LA SAULZINIERE	AV	DU LAVOIR	R	ST J B DE LA SALLE
R	DE LA VILLE AUX ROSES	PL	EMILE FRITSCH	R	VIDIE
R	DE PROVENCE	R	EMILE SOUVESTRE	R	VILLA MARIA
IMP	DES AVIATEURS	R	FRANCOIS BRUNEAU	R	VILLEBOIS MAREUIL
		BD	HENRY ORRION		

Quartier Nantes – Bellamy/Barbin 408

R	AMELINE	R	DE CHATEAULIN	AV	GUILLEMET
R	ANATOLE LE BRAZ	R	DE LA CARTERIE	R	HAUTE ROCHE

IMP	BAUDOIN	RLE	DE LA CARTERIE	R	LEGLAS MAURICE
R	BONNAMEN	QU	DE VERSAILLES	R	MOLAC
AV	CHARLES GRIS	AV	DES MANDARINES	R	NOIRE
R	COCHARD POLENNE	R	DU MONT GOGUET	R	OUCHE DE VERSAILLES
R	DE BARBIN	RLE	DU MONT GOGUET	R	PAUL BELLAMY
R	DE BEL AIR	R	EUGENE TESSIER	PAS	ROBIN
R	DE BOUILLE	R	FRANCIS GARNIER	R	ST ANTOINE
IMP	DE CHATEAULIN	R	FRANCOIS BRUNEAU	R	VILLEBOIS MAREUIL

Quartier Nantes – Saint Félix 409

BD	AMIRAL COURBET	CHE	DES QUARTS DE BARBIN	BD	HENRY ORRION
R	BASSE CREUSE	R	DES QUARTS DE BARBIN	R	JEAN DEBAY
R	CHANOINE DURVILLE	R	DU BALLET	BD	MICHELET
R	COLOMBEL	RLE	DU MONT GOGUET	R	OUCHE DE VERSAILLES
R	DE BARBIN	R	ETIENNE ETIENNEZ	PAS	ROBIN
AV	DE L'ESPOIR	BD	EUGENE ORIEUX	AV	SAINT FELIX
AV	DE LA COQUETTERIE	R	FELIX THOMAS	PL	SAINT FELIX
PAE	DE LA COQUETTERIE	R	FELLONNEAU	R	SOUBZMAIN
R	DE LA FONTAINE DE BARBIN	R	FRANCIS GARNIER	R	SYLVAIN PARIS
R	DE LA HAUTE FORET	R	FRANCOIS BRUNEAU	R	THOMAS MAISONNEUVE
R	DE PROVENCE	R	GAL LANREZAC	R	TOULMOUCHE
QU	DE VERSAILLES	R	GUILLAUME TOUCHY	BD	VAN ISEGHEM

Quartier Nantes – Université/Michelet 410

PL	116E REGIMENT INFANTERIE	AV	DES LILAS	R	GEORGES PICOT
R	ADRIEN DELAVIGNE	R	DU LOQUIDY	AV	GILBERT BAUDUZ
R	AMEDEE MENARD	BD	DU PETIT PORT	AV	HALGAN
AV	BEAUGER	R	DU PIN	IMP	HALGAN
R	CHARLES LEBOURG	R	DU PLESSIS DE GRENEDAN	BD	HENRY ORRION
AV	DE KERFONTAINE	R	EMILE CHEYSSON	R	JULES SIEGFRIED
R	DE LA HAUTE FORET	BD	EUGENE ORIEUX	AV	JULES VEDRINES
CHE	DE LA HOUSSINIERE	BD	GABRIEL LAURIOL	BD	MICHELET
R	DE LA LOMBARDERIE	R	GEORGES GUYNEMER	AV	ROLAND GARROS

SECTION UC3-2

Les rues de Nantes suivantes :

Quartier Graslin/Commerce 103

R	AFFRE	R	DES CADENIERS 2 à 4	SQ	LA PEROUSE
R	ANIZON	PAS	DES ECOLES	R	LAPEROUSE
R	BOILEAU	R	DES VIEILLES DOUVES	R	LEKAIN
ALL	BRANCAS	R	DU BOIS TORTU	R	LEVEQUE
R	BUFFON	PL	DU BON PASTEUR	R	MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
ALL	CASSARD	R	DU CALVAIRE 1 à 29	R	MARIVAUX
R	CASSINI 4	R	DU CHAPEAU ROUGE	R	MOLIERE
R	CONTRESCARPE	R	DU CHENE D'ARON	R	MONTESQUIEU 1
R	COPERNIC 1 à 5	PAS	DU COMMERCE	R	NEUVE DES CAPUCINS
R	CORNEILLE	PL	DU COMMERCE	PAL	PALAIS DE LA BOURSE
COUR	COUR DE VERSAILLES	R	DU COUEDIC	PL	PAUL EMILE LADMIRALTY
R	CREBILLON	R	DU PORT AU VIN	R	PIRON
ALL	D'ORLEANS	R	DU PRE NIAN	PAS	POMMERAYE
R	D'ORLEANS	R	DU PUIITS D'ARGENT	R	RACINE 1 à 24
R	DE BLOIS	R	DUVOISIN	R	RAMEAU
R	DE FELTRE 1 à 9	PL	FELIX FOURNIER	R	REGNARD
R	DE GORGES	SQ	FLEURIOT DE L'ANGLE	R	REGNIER
R	DE GUERANDE	R	FOURCROY	PL	ROYALE
R	DE L'ARCHE SECHE 1 à 10	R	FRANCOIS SALIERES	R	RUBENS
R	DE L'ECHELLE	R	FRANKLIN	R	SANTEUIL
R	DE La HERONNIERE 2 à 20	PL	GRASLIN	R	SCRIBE
PL	DE LA BOURSE	PAS	GRASLIN LEKAIN	R	ST JULIEN
PAS	DE LA CHATELAINE	R	GRESSET	R	ST NICOLAS
R	DE LA CLAVURERIE	R	GRETRY	R	STE CATHERINE
QU	DE LA FOSSE 1 à 39	R	HIPPOLYTE DURAND GASSELIN	R	SUFFREN
R	DE LA FOSSE 1 à 26	R	JEAN DE LA FONTAINE	R	THUROT
R	DE LA GALISSONNIERE 1	R	JEAN JACQUES ROUSSEAU	R	VAUBAN
PL	DE LA MONNAIE 1 à 6	PL	JEAN V	R	VOLTAIRE 1 à 18
PL	DELORME 2 à 3	R	KLEBER 4 à 10		

Quartier Nantes/Madeleine 108

PAS	ANDRE CRETAUX	PAS	DE LA POULE NOIRE	R	LAENNEC
ALL	BACO	CRS	DES ARTS	QU	MAGELLAN
R	BARON	R	DES OLIVETTES	IMP	MARMONTEL
PAS	BERTHAUD	PAS	DU CARROUSEL	R	MARMONTEL
R	COLUMELLE	R	EMILE MASSON	QU	MONCOUSU

R	CRUCY	R	EMILE PEHANT	R	MONTEIL
AV	DE L'HOTEL DIEU	R	FOURE	R	PELISSON
IMP	DE L'HOTEL DIEU	BD	JEAN MONNET	R	PERELLE
CHS	DE LA MADELEINE	PAS	JOSEPH PARIS	R	PERRAULT
ALL	DE LA MAISON ROUGE	IMP	JUTON	R	SANLECQUE

Quartier Nantes/Champ de Mars 109

AV	CARNOT	R	DE MAYENCE	R	FOURE
R	DE BELFORT	R	DE RIEUX	AV	JEAN CLAUDE BONDUELLE
R	DE BITCHE	R	DE SAVERNE	SQ	JEAN HEURTIN
R	DE COLMAR	R	DE VALMY	R	LEFEVRE UTILE
R	DE FLEURUS	CRS	DU CHAMP DE MARS	QU	MAGELLAN
R	DE JEMMAPES	R	EMILE PEHANT	R	VASCO DE GAMA
R	DE LA BISCUITERIE	QU	FERDINAND FAVRE		

SECTION UC3-3

Les communes de :

GUENROUET – QUILLY – SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET – SAINT-GILDAS-DES-BOIS – CAMPBON – DREFFEAC.

Les rues de Nantes suivantes :

Quartier Nantes – Carcouet 701

R	BERNARD ROY	AV	DES TROENES	R	LOUIS DAVID
IMP	CDT HENRI VIOT	R	DU BREIL	AV	MORINET
R	CDT HENRI VIOT	BD	DU MASSACRE 115 à 119	AV	PAUL CEZANNE
BD	DES ANGLAIS 84 à 158	IMP	GUSTON	BD	PIERRE DE COUBERTIN
R	DES DAHLIAS	R	HENRI VANDERNOTTE	R	PROFESSEUR DUBUISSON
R	DES PRIMEVERES	R	JEAN LOUIS DE GIRODET	AV	RICHELIEU
		R	LOUIS BRISSET		

Quartier Nantes – Breil/Malville 702

R	CHANOINE LAROSE	BD	DES ANGLAIS 64 à 82	R	JULES NOEL
R	CHARLES DULLIN	R	DES PLANTES	R	JULES RAIMU
CTRE	CIAL BREIL MALVILLE	R	DES PRIMEVERES	R	JULIEN DUVIVIER
AV	DE GALICE	R	DU BREIL	R	LOUIS DELLUC
R	DE LA FAVRIE	IMP	DU STADE	R	LOUIS JOUVET
R	DE LA JALOTTERIE	PL	EMILE COHL	ALL	LUCIEN GAUDIN
R	DE LA MAISON BLANCHE	R	GEORGES MELIES	R	MAURICE TOURNEUR
AV	DE NAVARRE	ALL	HENRI CHRETIEN	BD	PIERRE DE COUBERTIN
AV	DE TOLEDE	ALL	JACQUES BECKER	R	SUZANNE LENGLEN
		R	JACQUES FEYDER	R	YVES DU MANOIR

Quartier Nantes – Route de Vannes 703

R	ALBERT CALMETTE	R	DE LA MAISON BLANCHE	AV	DU PETIT CLOS
PL	ALEXANDRE VINCENT	AV	DE LA MAISONNETTE	R	EMILE DUPLOYE
IMP	BELOUIN	R	DE LA MARTINIERE	AV	EUGENE HAREL
AV	BERNARD DE VENTADOUR	R	DE LA METHODE	AV	EUGENE LE PARC
BD	BOULAY PATY	AV	DE LA PRIME	R	FERNAND PINEAU CHAILLOU
R	CHANOINE LAROSE	R	DE LA PRODUCTION	PL	GEORGE WASHINGTON
IMP	CHANTECLERC	BD	DE LONGCHAMP	R	GEORGES MELIES
PAE	CHANTECLERC	R	DE MALVILLE	AV	HELOISE
R	CHANTECLERC	RTE	DE VANNES	BD	JEAN XXIII
R	CHARLY	BD	DES AMERICAINS	R	JOSEPH MOYSE
R	DE L ALLOUEE	BD	DES ANGLAIS 2 à 64	BD	LELASSEUR 60 à 78
AV	DE LA CHENAYE	R	DES FRICHES	R	MARIE-THERESE EYQUEM
R	DE LA GAUDINIERE	R	DES PLANTES	R	MAX LINDER
R	DE LA GOURMETTE	AV	DOCTEUR ROUX	R	PIERRE ABELARD
				R	STUART

Quartier Nantes – Beauséjour 705

CRS	ANTONIO VIVALDI	AV	DES BONNES VOLONTES	R	GEORGES LAFONT
AV	DE LA BONNE HUMEUR	AV	DES COTTAGES	AV	GERGAUD
R	DE LA GAUDINIERE	AV	DES COUCOUS	R	GUILAUME GROOTAERS
R	DE LA PATOUILLERIE	SQ	DES JARDINS DE LONGCHAMP	R	HECTOR BERLIOZ
BD	DE LONGCHAMP	AV	DES MIMOSAS	AV	JEAN MERMOZ
PAE	DE LONGCHAMP	R	DU CHENE CARTIER	R	MAURICE CHEVALIER
RTE	DE VANNES	AV	DU TRAVAIL	AV	PRESIDENT JOSEPH BOUYER

Quartier Nantes – Gaudinière 706

AV	CLIO	R	DE LA PATOUILLERIE	R	HECTOR BERLIOZ
AV	DE CORINTHE	AV	DE SALONIQUE	R	JEAN CHIAPPE
R	DE FRASNOY	AV	DE SAMOTHRACE	AV	JEAN MERMOZ
R	DE L'EPINE	AV	DE SMYRNE	R	JUNON
CHE	DE LA BASSE GAUDINIERE	AV	DE SPARTE	R	REINE ASTRID
AV	DE LA CHATAIGNERAIE	AV	DES CAUSSES	BD	ROBERT SCHUMAN
AV	DE LA CLOSE	AV	DES LACS	AV	ST MIHIEL
AV	DE LA CRESSONNIERE	AV	DES MAGNOLIAS	R	TIRIAU
AV	DE LA FORET	AV	DES MIMOSAS		
PCH	DE LA GAUDINIERE	R	DIANE		

Quartier Nantes – Barberie 707

ALL	DE LA GUADELOUPE	ALL	DE TOUAMOTOU	R	GEORGES MEYNIU
ALL	DE LA MARTINIQUE	AV	DES DILIGENCES	R	GUSTAVE CHARPENTIER
ALL	DE LA REUNION	ALL	DES ILES GAMBIE	R	MASNET
ALL	DE NOSSI BE	ALL	DES ILES LOYAUTE	R	PIERRE YVERNOGEOU
AV	DE TAHITI	ALL	DES ILES MARQUISES	BD	ROBERT SCHUMAN

Quartier Nantes – Schuman 708

R	ALBERT DORY	IMP	DES FRAISES	R	HECTOR BERLIOZ
R	CHARLES TERRONT	AV	DES POIRIERS	IMP	HENRI CLIQUET PLEYEL
R	DE BELANTON	R	DU VELODROME DE LONGCHAMP	R	HENRI JULLIN
R	DE LA GAUDINIERE	R	EMILE DUPLOYE	R	JACQUELIN
R	DE LA PAVOTIERE	R	GABRIEL POULAIN	R	JOSETTE BOCC
R	DE LA SIRENE	ALL	GALATEE	R	LEON JOST
R	DE LA VICTOIRE	PL	GEORGE WASHINGTON	R	MASNET
BD	DE LONGCHAMP	R	GEORGES BIZOT	BD	ROBERT SCHUMAN
BD	DES AMERICAINS	R	GEORGES MEYNIU	R	SAINTE LOUIS
R	DES CHATAIGNIERS	R	GUSTAVE CHARPENTIER		

Quartier Nantes – Rd Point de Rennes 709

AV	ALFRED BREDELOUX	AV	DE L'ETOILE	AV	DU TROCADERO
R	CARDINAL RICHARD	IMP	DE LORRAINE	R	EMILE LOUBET
AV	DE FRANCE	AV	DE VERSAILLES 2 à 14	BD	GABRIEL LAURIOL 1 à 19
AV	DE LA CONCORDE	R	DEBRAY	R	GEORGES BIZOT
R	DE LA GOURMETTE	BD	DES AMERICAINS	IMP	JULIEN
R	DE LA MARTINIERE	R	DES CHARDONNERETS	R	JULIEN
AV	DE LA MINERVE	BD	DES FRERES DE GONCOURT 2 à 30	BD	LELASSEUR 4 à 58
AV	DE LA PAIX	R	DES ORMES	R	LEON JOST
AV	DE LA TRANQUILLITE	R	DU GRAND CLOS	IMP	LOSQUETTANT
R	DE LA VICTOIRE	AV	DU PETIT HERMITAGE	BD	ROBERT SCHUMAN

Quartier Nantes – Perverie 710

R	BEETHOVEN	BD	DU PETIT PORT 1 à 19	R	GUSTAVE CHARPENTIER
R	DE LA PAVOTIERE	R	DU SACRE COEUR	R	LEON JOST
R	DE LA PERVERIE	R	DU TRANSVAAL	R	MESSIDOR
R	DE LA POTONNERIE	R	FLOREAL	R	PIERRE LOTI
R	DE PRETORIA	R	FRUCTIDOR	R	PIETRUS JOUBERT
R	DU CENS	BD	GABRIEL LAURIOL 21 à 95	R	VENDEMAIRE

Quartier Nantes – Pont du Cens/Côte d'Or 801

AV	AGRIPPA D'AUBIGNE	AV	DES CLAVECINS	AV	DES VIOLONS
AV	CASTELLANO	ALL	DES COSMOS	AV	DU CLOS DU CENS
R	CHANOINE POUPARD	R	DES FLEURS	AV	DU DIAPASON
R	CHARLES CAILLE	AV	DES GUITARES	IMP	DU MENUET
BD	CHAUVINIERE	AV	DES HELIOTROPES	AV	DU SAPIN
AV	D'ARMOR	ALL	DES JASMINES	R	FRANCOIS MAURIAC
R	DE L'HIPPODROME	ALL	DES LAVANDES	R	GEOFFROY
IMP	DE L'OURAL	CHE	DES MARAIS	AV	JANY
AV	DE LA CITERNE	R	DES PAQUERETTES	R	JEAN BAPTISTE OLIVAUX
AV	DE LA COTE D'OR	ALL	DES PASSIFLORES	AV	JOSE MARIA DE HEREDIA
AV	DE LA PEPINIERE	AV	DES PIPEAUX	CHE	JOSEPH PIERRE
RTE	DE RENNES	R	DES REINETTES	R	LOUIS FORTUN
AV	DES ARMOISES	ALL	DES ROMARINS	AV	PERE BRETAUDEAU
		BD	DES TRIBUNES	AV	REMY BELLEAU

Quartier Nantes – La Chauvinière 802

R	CHARLES BAUDELAIRE	IMP	DES BRIOTINS	R	HENRI BERTRAND
BD	CHAUVINIERE	R	DES FOUGERES	R	JOSEPH MARIE JACQUARD
R	DE GESVRES	AV	DU BOUT DES LANDES	R	PAUL VERLAINE
R	DE LA BOISSIERE	R	DU PRESSEIR	R	RENE GUY CADOU
AV	DE LA BOULONNERIE	AV	DU RUISSEAU	R	STENDHAL
RTE	DE LA CHAPELLE SUR ERDRE	R	EUGENE BARRAULT	AV	TELSTAR
R	DE LA FANTAISIE	R	FRANCIS JAMMES	IMP	XAVIER GRALL
RTE	DE RENNES	R	HENRI BERGSON		

Quartier Nantes – Bout des Pavés/Chêne des Anglais 803

BD	ALBERT EINSTEIN	RTE	DE RENNES	AV	DES SARCELLES
R	D'AUDIERNE	R	DE TORONTO	IMP	DU BOIS DE L'AMANDE
AV	D'AURAY	R	DE VANCOUVER	AV	DU BOUT DES LANDES
R	D OTTAWA	R	DE WINNIPEG	PL	DU MANEGE
AV	DE DOELAN	AV	DES BICHES	AV	DU MAROC
R	DE HAMILTON	R	DES CEDRES	R	DU POULDU
AV	DE L'HARMONIE	AV	DES COLS VERTS	R	EUGENE THOMAS
RTE	DE LA CHAPELLE SUR ERDRE	R	DES EPIS	R	JACQUES CARTIER
R	DE LA COULEE	R	DES GENETS	R	MOULIN DES ROCHETTES
AV	DE LA GRIVE	R	DES HETRES	BD	RENE CASSIN
R	DE MONTREAL	AV	DES JONQUILLES	R	SAMUEL DE CHAMPLAIN
R	DE QUEBEC	R	DES RENARDS	R	STENDHAL
		R	DES ROCHES		

Quartier Nantes – Bout des Landes 804

R	DE BREST	CHE	DE LA JUSTICE	AV	DU LEVANT
R	DE CONCARNEAU	R	DE PONT AVEN	AV	DU POINT DU JOUR
R	DE DOUARNENEZ	RTE	DE RENNES	IMP	KASTELL DOUR
AV	DE L'AURORE	AV	DES EGLANTIERS	BD	RENE CASSIN
RTE	DE LA CHAPELLE SUR ERDRE	AV	DU BOUT DES LANDES	PL	RESEAU COHORS-ASTURIES
AV	DE LA CLARTE				

Quartier Nantes – Za de Gesvre 805

BD	ALBERT EINSTEIN	AV	DES IFS	R	LOUIS DE BROGLIE
R	DE L'ANGLE CHAILLOU	AV	DES RENONCULES	R	PIERRE ADOLPHE BOBIERRE
R	DE LA GERAUDIERE	LD	LA GERAUDIERE		

Quartier Nantes – Santos Dumont 806

BD	ALBERT EINSTEIN	R	DES RENARDS	R	EUGENE THOMAS
R	ALFRED DE VIGNY	R	DOC CHENANTAIS	R	FELIX MARQUET
R	CAP YVES HERVOUET	R	DU COSTA RICA	R	FRANCOIS BONAMY
R	CHARLES PEGUY	R	DU GUATEMALA	R	LT JEAN DE SESMAISONS
R	DE JUSSIEU	R	DU HONDURAS	R	MAURICE BARRES
R	DE L'EQUATEUR	R	DU NICARAGUA	R	MAX JACOB
R	DE LA BOLIVIE	R	DU PANAMA	R	PAUL VALERY
R	DE LA PETITE SENSIVE	R	DU PARAGUAY	R	RENE GUY CADOU
R	DES BRUYERES	R	DU SALVADOR	R	SANTOS DUMONT
R	DES EPIS	AV	DU TERRIER	R	STENDHAL
R	DES FOUGERES	R	DU VENEZUELA	R	STEPHANE MALLARME

Quartier Nantes – Boissière 807

R	ANDRE CHENIER	R	DE LA BOISSIERE	R	JEAN POULAIN
R	ANDRE GIDE	R	DE LA FANTAISIE	R	JOACHIM DU BELLAY
R	BLAISE PASCAL	AV	DE ROME	R	MARCEL PROUST
R	CHARLES BAUDELAIRE	R	DES RENARDS	AV	NUNGESSER
BD	CHAUVINIERE	R	ELIE CREPEAU	R	PAUL CLAUDEL
R	CLEMENT MAROT	R	EUGENE BARRAULT	R	PROSPER MERIMEE
AV	D'ORSAY	R	FRANCIS JAMMES	R	RENE GUY CADOU
R	DE BARBOTTE	R	FRANCOIS VILLON	R	STEPHANE LEDUC
R	DE JUSSIEU	R	JEAN DE LA BRUYERE	R	VINCENT SCOTTO

Quartier Nantes – Bourgeoinière/Petit Port 808

IMP	CHARLES CHASSIN	CHE	DE LAUNAY VIOLETTE	BD	DES TRIBUNES
AV	D ASSISE	AV	DE ROME	PL	DU BAUT
R	DE BARBOTTE	AV	DES AGNEAUX	R	DU FRESCHÉ BLANC
AV	DE L ALVERNE	AV	DES COQUELICOTS	BD	DU PETIT PORT 21
AV	DE L'ETRIER	IMP	DES DUNES	AV	GUY DE LARIGAUDIE
AV	DE L'OMBRIE	AV	DES FRANCISCAINS	BD	GUY MOLLET
IMP	DE LA BARBOIRE	R	DES LANDES	R	HENRI PICHERIT
R	DE LA BOURGEOINIÈRE	AV	DES LOUVETEUX	R	JEAN POULAIN
AV	DE LA JOIE	AV	DES MENURES	CHE	JOSEPH PIERRE
AV	DE LA ROCCA	AV	DES OISEAUX	BD	MARTIN LUTHER KING
IMP	DE LA SAPINETTE	R	DES RENARDS	R	STEPHANE LEDUC
		AV	DES SULKIES	ALL	VILLANOVA

Quartier Nantes – Jonelière/Université 809

IMP	ARCHIMEDE	CHE	DE LA PIERRE PERCEE	R	DU FRESCHÉ BLANC
AV	CERVANTES	ESP	DE LA PIERRE PERCEE	AV	DU HALLERAY
AV	DE CORFOU	AV	DE LA POLKA	QU	DU HALLERAY
CHE	DE HALAGE	AV	DES CANOTIERES	BD	DU PETIT PORT 0 à 20

CHE	DE L HERBERGEMENT	ALL	DES CROCUS	CHE	DU SAS AU VIN
R	DE L'ILE D'YEU	R	DES FRENES	AV	DU SEQUOIA
R	DE LA BOURGEONNIERE	AV	DES GENEVRIERS	BD	GUY MOLLET
R	DE LA CHEVALERIE	AV	DES GRENADIERS	R	HENRI PICHERIT
CHE	DE LA GESVRIERE	AV	DES INGENIEURS	AV	JEAN BAPTISTE FAVRET
IMP	DE LA GRANDE SENSIVE	ALL	DES PENSEES	LD	LE PETIT PORT
QU	DE LA JONELIERE	AV	DES POURPIERS	BD	MARTIN LUTHER KING
RTE	DE LA JONELIERE	R	DES SAUMONIERES	R	RECTEUR SCHMITT
R	DE LA NOE	AV	DES SERINGATS	CHE	SENSIVE TERTRE
RPT	DE LA NOE	CHE	DES USINES	IMP	TERRE ADELIE
R	DE LA PETITE SENSIVE	CHE	DU BURON		

SECTION UC3-4

Les rues de Saint-Herblain suivantes :

Quartier – St-Herblain/Sillon de Bretagne 101

LD	BAGATELLE	R	DE L'EUPHRATE	ALL	DU PARC
ALL	BLERIOT	AV	DES THEBAUDIERS	ALL	GUYNEMER
IMP	DE LA PETITE BRETAGNE	R	DU DANUBE	BD	MARCEL PAUL
AV	DE L'ANGEVINIERE	R	DU PARANA	ALL	MERMOZ

Quartier – St-Herblain/Les Thébaudières 102

CTRE	CIAL THEBAUDIERS	IMP	DE TANANARIVE	R	DU CHARI
AV	DE CHEVERNY	AV	DES BERGERONNETTES	R	DU CONGO
AV	DE CHEVREUSE	AV	DES FLAMANTS ROSES	R	DU GANGE
AV	DE LA MARCELLIERE	IMP	DES LANDES NOTRE DAME	R	DU MEKONG
R	DE LA VOLGA	AV	DES MUGUETS	R	DU MISSISSIPI
R	DE LA VOLTA	AV	DES NAUDIERS	R	DU MOZAMBIQUE
R	DE L'AMAZONE	AV	DES NOELLES	IMP	DU NIGER
IMP	DE L'ORANGE	AV	DES PINSONS	R	DU NIL
R	DE L'OUBANGUI	AV	DES ROITELETS	R	DU PONT DE LA CHEZINE
AV	DE MEUDON	AV	DES ROUGES GORGES	AV	DU SENEGAL
AV	DE NEUILLY	AV	DES THEBAUDIERS	R	DU ZAMBEZE
IMP	DE TAMATAVE	PL	DES THEBAUDIERS		

Quartier – St-Herblain/Le Golf 103

ALL	ANTONIO VIVALDI	ALL	FRANCOIS COUPERIN	ALL	LOUIS VIERNE
ALL	CESAR FRANCK	PL	JEAN BAPTISTE LULLI	ALL	MARCEL DUPRE
ALL	DE GODAGUENE	ALL	JEAN PHILIPPE RAMEAU	ALL	MOZART
R	DU CONGO	ALL	JEAN SEBASTIEN BACH	R	PAUL DUKAS
R	DU MEKONG	ALL	JEHAN ALLAIN	ALL	PAUL GUILBAUD
R	DU MISSISSIPI	ALL	LEGER MAGIMEL		

Quartier – St-Herblain/Les Lions-Angevinrière 104

ALL	CHARLES LINDBERGH	AV	DES LIONS	LD	LES LIONS
AV	DE L'ANGEVINIERE	ALL	HENRI FARMAN	BD	MARCEL PAUL
RTE	DE VANNES	LD	L'ANGEVINIERE		

Quartier – St-Herblain/Route de Vannes 201

AV	D'AMBOISE	AV	DE VERSAILLES	AV	DU DOCTEUR LAENNEC
AV	DE BEAUGENCY	AV	DE VILLANDRY	AV	DU DOCTEUR RAPPIN
AV	DE CHAMBORD	AV	DES BERGERONNETTES	AV	DU DOCTEUR ROUX
AV	DE CHAVILLE	AV	DES GENETS	AV	DU GOLF
AV	DE CHENONCEAUX	IMP	DES GENETS	AV	DU PARNASSE
AV	DE CHEVERNY	AV	DES GRANDS BOIS	AV	DU PETIT TRIANON
AV	DE FONTAINEBLEAU	AV	DES HIRONDELLES	AV	DU PIN
AV	DE LA BARAUDIERE	AV	DES MARTINS PECHEURS	AV	GINETTE NEVEU
AV	DE LA BOUVARDIERE	AV	DES NAUDIERS	AV	MONCEAU
AV	DE LA PASSAGERE	AV	DES ROITELETS	AV	MONTSOURIS
IMP	DE LA PASSAGERE	AV	DES ROUGES GORGES	AV	PALAIS ROYAL
AV	DE LANGEAIS	AV	DES THEBAUDIERS	AV	PASTEUR
AV	DE MARLY	AV	DES TUILERIES	R	PIERRE CURIE
AV	DE RAMBOUILLET	AV	DU CEDRE BLEU	AV	SAINT DOMINIQUE
RTE	DE VANNES	AV	DU COURS LA REINE		

Quartier – St-Herblain/La Bouvardière 202

AV	ALAIN GERBAULT	CHE	DE L'HERAULT	AV	FLORIAN
AV	ALBERT SAMAIN	AV	DE TOLEDE	R	HECTOR MALOT
AV	ALFRED DE MUSSET	AV	DES GRANDS BOIS	AV	JEAN DE LA FONTAINE
AV	CHARLES BAUDELAIRE	AV	DES NAUDIERS	AV	JEAN MOULIN
ALL	CLAUDE DEBUSSY	IMP	DES PARNASSIENS	ALL	MAURICE RAVEL
AV	COMTESSE DE NOAILLES	PL	DU MAQUIS DE SAFFRE	PL	MONTPARNASSE
AV	DE BEAUGENCY	BD	DU MASSACRE	R	PAUL DUKAS

AV	DE LA BARAUDIERE	AV	DU PARNASSE	IMP	PAUL LADMIRAL
AV	DE LA FAVRIE	BD	DU VAL DE CHEZINE	AV	PAUL VERLAINE
AV	DE LA JALOTTERIE	R	ERIC TABARLY	BD	PIERRE DE COUBERTIN
		R	EUGENE SUE	AV	SULLY PRUDHOMME

Quartier – Saint-Herblain/Beauséjour 203

AV	COURTELINE	AV	DE L'ESPERANCE	AV	DES PLANTES
AV	DE BEAUSEJOUR	AV	DE TOLEDE	AV	DES SAPINS
AV	DE BELLEVUE	RTE	DE VANNES	BD	DU MASSACRE
AV	DE LA BARAUDIERE	AV	DES FLORALIES	AV	JULES RENARD
AV	DE L'EGLANTINE	AV	DES GRANDS BOIS		

Quartier – Saint-Herblain/Les Quatre Vents 301

AV	ABBE HENRI GREGOIRE	ALL	DE L'HISTOIRE	ALL	GEORGES COUTHON
AV	AMBROISE PARE	R	DE TILLY	ALL	GRACHUS BABEUF
ALL	ARMAND TROUSSEAU	IMP	DES ALISIERS	R	GUGLIELMO MARCONI
IMP	AUGUSTIN FRESNEL	R	DES BAS MOULINS	ALL	GUILLAUME DUPUYTREN
R	BENJAMIN FRANKLIN	R	DES HAUTS MOULINS	AV	JEAN JACQUES ROUSSEAU
AV	CHARLES NICOLLE	R	DES MERISIERS	ALL	JOSEPH LAKANAL
IMP	CHARLES TRENET	PL	DES MUSES	ALL	LAZARE CARNOT
AV	CLAUDE BERNARD	ALL	DOMINIQUE LARREY	AV	MARCELIN BERTHELOT
ALL	CLAUDE ROUGET DE LISLE	ALL	DU DOCTEUR PHILIPPE PINEL	R	MICHAEL FARADAY
AV	CONDORCET	ALL	DU THEATRE	ALL	PIERRE BRETONNEAU
ESP	DE LA BEGRAISIERE	R	DU VILLAGE DES HAUTS MOULINS	ALL	PIERRE CHAUMETTE
ALL	DE LA COMEDIE	ALL	FELIX GUYON	ALL	PROSPER MERIMEE
ALL	DE LA DANSE	ALL	FERNAND WIDAL	LD	TILLY
ALL	DE LA HACHERIE	BD	FRANCOIS MITTERRAND	ALL	WILLIAM HARVEY
ALL	DE LA MUSIQUE	R	FRANCOIS RABELAIS		
ALL	DE L'ELOQUENCE	R	GASPARD MONGE		

Quartier – Saint-Herblain/Moulin du Tilly/La Garotterie 302

R	ANDRE ALBAN	AV	DE L'ATLANTIQUE	AV	DU 14 JUILLET
ALL	ANTOINE LAVOISIER	ALL	DENIS DIDEROT	BD	DU MASSACRE
IMP	CAMILLE DESMOULINS	IMP	DES AMANDIERS	R	EUGENE KERIVEL
AV	COLONAC	R	DES AVOCATIERS	ALL	GEORGES DANTON
RTE	D'ARMOR	R	DES BAS MOULINS	R	GEORGES MANDEL
IMP	DE DUBLIN	IMP	DES CITRONNIERS	R	GUY MOCQUET
BD	DE LA BAULE	IMP	DES DATTIERS	ALL	JACQUES BRISSOT
AV	DE LA CONCORDE	IMP	DES FIGUIERS	R	JAN PALACH
IMP	DE LA GAROTTERIE	R	DES HAUTS MOULINS	AV	JEAN JACQUES ROUSSEAU
R	DE LA GAROTTERIE	R	DES IRLANDAIS	ALL	JEAN PAUL MARAT
AV	DE LA LIBERATION	R	DES MAGNOLIERS	ALL	MIRABEAU
AV	DE LA LIBERTE	R	DES MERISIERS	R	PIERRE BOURDAN
AV	DE LA MEUNIERE	IMP	DES ORANGERS	ALL	ROBESPIERRE
IMP	DE LA MINOTERIE	R	DES ROBINIERS	AV	VOLTAIRE
AV	DE LA REPUBLIQUE	ALL	DES SITELLES		
PL	DE LA REVOLUTION FRANCAISE	ALL	DES VERDIERS		

Quartier – Saint-Herblain/Preux 401

R	AMBROISE CROIZAT	ALL	FEDERICO GARCIA LORCA	ALL	LOUISE MICHEL
R	ANATOLE FRANCE	IMP	FELIX GOUIN	IMP	MARIE NOEL
R	BENOIT FRACHON	ALL	FLORA TRISTAN	ALL	MAX JACOB
ALL	BERTOLD BRECHT	IMP	HENRI BARBUSSE	R	PABLO NERUDA
ALL	CHARLES PEGUY	IMP	JEAN BAPTISTE CLEMENT	ALL	PABLO PICASSO
IMP	CHARLIE CHAPLIN	R	JEAN JAURES	ALL	PAUL ELUARD
R	DE LA BLANCHE	R	JEAN PIERRE TIMBAUD	ALL	ROMAIN ROLLAND
PL	DE PREUX	IMP	JEAN RENOIR	R	ROSA LUXEMBOURG
R	DUGUAY TROUIN	R	JULES GUESDE	BD	SALVADOR ALLENDE
R	ELSA TRIOLET	ALL	JULES VALLES	IMP	VICTOR HUGO
R	EMILE ZOLA	IMP	JULES VERNE		
IMP	EUGENE POTTIER	PL	LEO LAGRANGE		
		R	LEON BLUM		

Quartier – Saint-Herblain/Cremetterie 402

PL	ABEL DURAND	AV	DES ACACIAS	BD	DU TERTRE
R	ALFRED SISLEY	R	DES AJONCS	AV	HENRI D'ESTAING
IMP	BLANDINE	AV	DES CAMELIAS	R	JACQUES OFFENBACH
R	BLANDINE	AV	DES DAHLIAS	R	JACQUES PREVERT
R	CAMILLE PISSARRO	IMP	DES GAUDRIES	IMP	JULES ROMAIN
BD	DE LA BAULE	R	DES GAUDRIES	R	MICHEL DELALANDE
IMP	DE LA BLANCHE	ALL	DES HORTENSIAS	AV	MICHEL LECOUR GRANDMAISON
R	DE LA BLANCHE	R	DES MIMOSAS	R	PABLO NERUDA
AV	DE LA BRANCHOIRE	AV	DES TROENES	R	RICHARD WAGNER
R	DE LA GARDE	R	DES TULIPIERS	R	SAINT EXUPERY
AV	DE LA JONQUIERE	R	DU KONTIKI	BD	SALVADOR ALLENDE
R	DE L'ECOLE	AV	DU KURUN		

Quartier – Saint-Herblain/Harlière Nord 501

R	D'AMIENS	R	DE LA CHICOTIERE	R	DE SAINT SERVAN
R	D'ARRAS	R	DE LA MAYENNE	R	DE SANCERRE
R	DE BEAUGE	R	DE LANGRES	R	D'ISSOIRE
R	DE BEAUVAIS	R	DE L'ORNE	BD	SALVADOR ALLENDE
R	DE CHOLET	R	DE MONTARGIS		

Quartier – Saint-Herblain/Harlière Sud 502

R	D'AQUITAINE	R	DE GAILLAC	R	DE SAINT SERVAN
R	DE BELLAC	R	DE LA GIRONDE	R	D'ESPALION
R	DE BORDEAUX	R	DE LA MAYENNE	R	DU CANTAL
R	DE CHARENTE	R	DE MOISSAC	PL	PIERRE MENDES FRANCE
R	DE DAX	R	DE SAINT NAZAIRE	BD	WINSTON CHURCHILL

Quartier – Saint-Herblain/Village Expo 503

BD	CHARLES DE GAULLE	R	DE LA RABOTIERE	IMP	D'ISIGNY
R	DE CANDE	R	DE MORLAIX	R	DU HAVRE
IMP	DE DINAN	R	DE QUIMPER	R	FRANCOISE SAGAN
R	DE FALAISE	R	DE SAINT SERVAN	LD	LES ECOBUTS
R	DE GUINGAMP	R	D'EVREUX	LD	LES ROTIS
R	DE JUMIEGES				

Quartier – Saint-Herblain/Bernardière 504

BD	CHARLES DE GAULLE	R	DE MARSEILLE	R	D'HOSSEGOR
R	DE CAHORS	R	DE MONTAUBAN	CHE	DU PRINTEMPS
R	DE DIJON	ALL	DES LAURIERS	R	DU SOUVENIR FRANCAIS
R	DE FIGEAC	ALL	DES ORMEAUX	LD	LA BERNARDIERE
R	DE LA CAMARGUE	ALL	DES PLATANES	R	MARCEL MARNIER
R	DE LA LOZERE	ALL	DES TILLEULS	R	ROBERT SCHUMAN

Quartier – Saint-Herblain/Moulin du Bois 505

R	D'AGEN	R	DE CAHORS	R	DE LIBOURNE
R	D'AQUITAINE	R	DE DIJON	SQ	DE TOULOUSE
R	DE BARBEZIEUX	R	DE GRENOBLE	BD	WINSTON CHURCHILL
R	DE BEZIERS	R	DE L'ARDECHE		

SECTION UC3-5

Les rues de Saint-Herblain suivantes :

Quartier – Saint-Herblain/Bourgonnière 701

R	ALBERT CAMUS	R	DES CLOS AMIS	PLCI	GEORGE SAND
R	CHARLES JOSSE	R	DES MAURES	AV	HECTOR PETIN
ALL	CHATEAU DE LA PATISSIERE	ALL	DES ROCHETTES	R	HENRI RADIGOIS
AV	COLETTE	AV	DES SPORTS	IMP	JEAN BAPTISTE GUITTON
ALL	D'ASPIN	R	DU DOCTEUR BOUBEE	R	JEAN MARIE BRULE
AV	DE BEAUREGARD	R	DU LT MOUILLE	R	JEAN MARIE DESBROSSES
ALL	DE LA BOURGONNIERE	AV	DU PATUREAU	R	LOUIS BOUTIN
R	DE LA GARE	ALL	DU PORTILLON	R	LOUIS ROSIER
R	DE LA HTE CHAUSSEE	R	DU POURTALET	PL	PIERRE BLARD
CHE	DE LA TREILLE	R	DU SOMPORT	R	PIERRE BLARD
R	DE L'AUBISQUE	R	DU TOURMALET	R	RAYMOND SOMMER
ALL	DES AGATES	IMP	DU VIEUX CHENE	IMP	SAINTE MARGUERITE
R	DES BUZARDIERES	PL	FRANCOIS GICQUEL	R	SAINTE MARGUERITE

Quartier – Saint-Herblain/Pelousière 702

R	ADOLPHE BOUCHAUD	R	DES EPIS	R	DU CLOS SIBAN
IMP	BERTHE MORISOT	CHE	DES FOULOIRS	R	DU DOCTEUR ALFRED CORLAY
R	CRESSON DE FONTAINE	ALL	DES JADES	R	DU DOCTEUR BOUBEE
ALL	DE LA BOURGONNIERE	IMP	DES JAIS	R	DU GENERAL ZIMMER
IMP	DE LA GARE	R	DES JASPES	R	DU LT MOUILLE
R	DE LA GARE	R	DES MANOIRS	RTE	DU PLESSIS BOUCHET
PL	DE LA PAIX	ALL	DES MARRONNIERS	R	DU SOUVENIR FRANCAIS
CHE	DE LA PELOUSIERE	R	DES NENUPHARS	R	DU TREFLE D EAU
R	DE LA PIECE NEUVE	ALL	DES OPALES	QU	EMILE CORMERAIS
CHE	DE LA ROBERTIERE	R	DES PRES	AV	FLORENCIO MARTINEZ
CHE	DE LA VALLEE	IMP	DES PRES VERTS	R	JEAN MARIE BRULE
PL	DE L'ABBE CHEREL	R	DES RUBIS	R	JEAN MONNET
AV	DE L'AMITIE	R	DES SAPHIRS	R	KONRAD ADENAUER
CHE	DE L'AUDIENNE	AV	DES SPORTS	LD	LA PELOUSIERE
IMP	DE L'ETANG	IMP	DES SPORTS	LD	LA TESSERIE
R	DE L'HOTEL DE VILLE	IMP	DES TOPAZES	R	PIERRE BLARD
R	DE L'ORVASSERIE	R	DES TURQUOISES	R	PIERRE GICQUIAU

IMP	DES AMETHYSTES	AV	DES VERTES VALLEES	LD	PONTPIERRE
CHE	DES BODINIERS	R	DU 16 SEPTEMBRE	R	REINE DES PRES
IMP	DES DIAMANTS	IMP	DU CLOS DE LA ROBERTIERE	AV	TERZO SGORLON
R	DES EMERAUDES	IMP	DU CLOS DUGAST	IMP	VALLEE

Quartier – Saint-Herblain/Chêne Lassé 803

R	DE LA DUTEE	R	DU CHARRON	R	GUSTAVE EIFFEL
R	DE LA JOHARDIERE	R	DU CHENE LASSE	BD	MARCEL PAUL
R	DE LA MAISON NEUVE	R	DU FONDEUR	R	OLYMPE DE GOUGES
R	DES COMPAGNONS	IMP	DU FORGERON		

Quartier – Saint-Herblain/ZI Tisserand 804

R	DE LA JOHARDIERE	R	DU COUTELIER	R	DU TONNELIER
R	DE LA RIVAUDIÈRE	R	DU LAMINEUR	BD	FRANCOIS MITTERRAND
IMP	DU BOURRELIER	R	DU REMOULEUR	LD	LA RIVAUDIÈRE
R	DU CHARRON	R	DU TISSERAND		

Quartier – Saint-Herblain/ZI de la Loire 506

R	DE LAUNAY	RTE	DU PLESSIS BOUCHET	R	PHILIPPE LEBON
CHE	DES BOURDERIES	QU	EMILE CORMERAIS	R	ROBERT SCHUMAN

Quartier – Saint-Herblain/ZI de la Loire/Solvardièrre 601

IMP	ADRIENNE BOLLAND	R	FRANCOISE DOLTO	IMP	MARGUERITE PEREY
ALL	ALBERT COHEN	R	GERMAINE TILLION	IMP	MARGUERITE YOURCENAR
R	ANGELA DUVAL	R	HELENE BOUCHER	IMP	MARIE LAURENCIN
IMP	ANNIE FRATELLINI	IMP	JEANNE MALIVEL	R	MERE TERESA
IMP	BERTIE ALBRECHT	R	JEANNE MALIVEL	IMP	PINA BAUSCH
BD	CHARLES DE GAULLE	LD	LA SOLVARDIERE	BD	SALVADOR ALLENDE
IMP	CHRISTIANE MOREAU	LD	LE BREIL	R	SIMONE DE BEAUVOIR
IMP	CLEMENCE PRAUD	LD	LE PAS VERMAUD	R	SIMONE LEMOIGNE
CHE	DE LA SOLVARDIERE	IMP	LEONCIE KERIVEL	R	SUZANNE LENGLEN
PL	DU CAP SIZUN	LD	LES HARADIERES	IMP	SUZANNE VALADON
CHE	DU VIGNEAU	R	MADELEINE BRES	R	SUZANNE VALADON
BD	FRANCOIS MITTERRAND	IMP	MARGUERITE DURAS	R	VIRGINIA WOOLF

Quartier – Saint-Herblain/Clos Amis 602

IMP	ALBERT EINSTEIN	R	DU PETIT VILLAGE	IMP	JEAN KEPLER
R	ALFRED NOBEL	IMP	DU VERT CLOS	R	LAMBERT
R	BERNARD PALISSY	IMP	EDOUARD BELIN	IMP	MARTIN LUTHER-KING
R	BOURDALOUE	R	EGAULT	R	PAUL AMBOISE DEVIN
CHE	DE LA BUTTE	IMP	EUCLIDE	PL	PIERRE BLARD
IMP	DE LA DIXNOTTERIE	R	EUCLIDE	R	PIERRE BLARD
CHE	DE LA GALETIERE	R	F ALEXANDRE BOUTILLIER	R	PIERRE LECHAT
ALL	DE LA TRADITION	R	FERDINAND DE LESSEPS	IMP	PIERRE LOYER
R	DES PLUCHETS	R	GABRIEL VOISIN	R	THEOPHILE GUILLOU
R	DES VIGNES	R	HENRI RADIGOIS	IMP	VINCENT AURIOL
IMP	DU COTEAU BODIN	R	HENRI TOCHE	R	VINCENT AURIOL
R	DU MAHATMA GANDHI	IMP	ISAAC NEWTON		

Quartier – Saint-Herblain/Bourg Centre 603

IMP	BENJAMIN RABIER	R	DES FRERES GRIMM	AV	JUPITER
R	CHARLES DICKENS	R	DES FRERES KURON	R	MERCURE
IMP	CHRISTIAN ANDERSEN	IMP	DES RUAUX	R	NEPTUNE
R	COMTESSE DE SEGUR	R	DES VIGNES	R	PIERRE BLARD
IMP	DE LA CARREE	ALL	DU CLOS DES AMBROISES	ALL	PLUTON
R	DE LA VECQUERIE	ALL	DU CLOS DES RUAUX	R	RAYMOND PREVOST
R	DE L'HOTEL DE VILLE	R	DU DOCTEUR BOUBEE	R	SATURNE
IMP	DES CALVAIRES	R	DU PETIT VILLAGE	R	THEOPHILE GUILLOU
R	DES CALVAIRES	R	FRANCISQUE POULBOT	ALL	VENUS
CHE	DES FILLES	BD	FRANCOIS MITTERRAND	R	WALT DISNEY

Quartier – Saint-Herblain/Pompierre 604

ALL	ALBERT COHEN	R	DES EDELWEISS	R	JACK LONDON
ALL	ANDRE GIDE	R	DES FRERES GRIMM	ALL	JEAN GIONO
ALL	BLAISE CENDRARS	R	DES GENTIANES	ALL	JEAN GIRAUDOUX
BD	CHARLES DE GAULLE	ALL	DES LYS	R	JEAN MONNET
R	CHARLES DICKENS	R	DES NOELLES TESSERIES	R	JEAN PAUL SARTRE
R	COMTESSE DE SEGUR	IMP	DU CHARDON BLEU	LD	LA JUSTICE
R	DE LA BARRIERE DE FER	R	DU DOCTEUR BOUBEE	LD	LE ROCHER
CHE	DE LA MARAUDIERE	R	DU ROCHER	LD	LES HARADIERES
R	DE LA VECQUERIE	R	DU SOUVENIR FRANCAIS	R	LOUIS ARAGON
R	DE L'ORNIERE	R	EUGENIE COTTON	ALL	MICHEL FOUCAULT
ALL	DE PONTPIERRE	BD	FRANCOIS MITTERRAND	ALL	PAUL CLAUDEL
R	DES ANCOLIES	ALL	HERGE	R	WALT DISNEY

SECTION UC3-6

Les communes de :

BOUVRON - SAVENAY

Les rues de Saint-Herblain suivantes :

Quartier – Bergerie/Les Ecartis 801

AV	ANDRE CITROEN	R	DES SAULZAIES	LD	LA CHATTERIE
R	BOBBY SANDS	IMP	DES VILLAGES	LD	LA CRUERE
IMP	CHARLES TRENET	R	DES VILLAGES	LD	LA GALONNIERE
IMP	CLAUDE NOUGARO	IMP	DOCTEUR ALBERT CALMETTE	LD	LA GOURNERIE
VOI	COM N 19 DE LA VANNERIE	R	DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER	LD	LA GUILBAUDIERE
VOI	COM N 8 DE CHASSELOIRE	IMP	DOCTEUR GUERIN	LD	LA HERISSIERE
RTE	D'ARMOR	R	DOCTEUR HENRI MONDOR	LD	LA JUSTAUDIERE
R	DE LA BASSE OREVIERE	IMP	DOCTEUR JEAN CHARCOT	LD	LA MAISON ROUGE
R	DE LA BERGERIE	R	DOCTEUR JEAN ROSTAND	LD	LA MOCQUELIERE
CRS	DE LA BRETINAIS	IMP	DOCTEUR PIERRE LEPINE	LD	LA MORNIERE
R	DE LA BRETINAIS	R	DOCTEUR XAVIER BICHAT	LD	LA NIVELIERE
IMP	DE LA BRONCAIS	R	DU BOIS DE LAGLAND	LD	LA ROUSSELIERE
IMP	DE LA CHASSELOIRE	R	DU CAP HORN	LD	LA SYONNIERE
R	DE LA CHASSELOIRE	ALL	DU CHATEAU DE LA PACLAIS	LD	LA TURBANNIERE
CHE	DE LA CHATTERIE	R	DU MOULIN DE LA GAGNERIE	LD	L'AINNERIE
R	DE LA CHAUVINIERE	IMP	DU MOULIN DE LA PATISSIERE	LD	LE CHATEAU DE LA PATISSIERE
IMP	DE LA CHESNAIE	R	DU MOULIN DE LA PATISSIERE	R	LE CORBUSIER
IMP	DE LA COULEE	R	DU VIEUX PUIS	LD	LE MOULIN DE LA PATISSIERE
R	DE LA COUTELLIERE	BD	DU ZENITH	LD	LE MOULIN NEUF
IMP	DE LA FEE AU DUC	R	EDITH PIAF	LD	LE PARC
IMP	DE LA METAIRIE	ESP	ELLA FITZGERALD	LD	LE ROCHU
R	DE LA METAIRIE	R	FRANCOIS RABELAIS	LD	LE SOLET
IMP	DE LA MORLIERE	R	GAUGUIN	LD	LES CLOZEAUX
R	DE LA MORLIERE	R	GUSTAVE COURBET	LD	LES PAVILLONS
R	DE LA PORCHELLERIE	R	JACQUES BREL	LD	LES PELLIERES
IMP	DE LA ROSERAIE	R	JAN PALACH	LD	LES VIEILLES TERRES
R	DE LA SYONNIERE	R	JOSE SORIANO	LD	L'ESSONGERE
CHE	DE LA TURBANNIERE	R	JULIAN GRIMAU	LD	L'HOPITAU
IMP	DE L'ESPERANTO	R	JULIUS ET ETHEL ROSENBERG	LD	L'OREVIERE
R	DE L'OUCHETIEN	LD	LA BEHNIERE	LD	L'ORMELIERE
R	DE SOWETO	LD	LA BENETIERE	AV	LOUIS RENAULT
RTE	DE VANNES	LD	LA BERNERIE	BD	MARCEL PAUL
PL	DES AVENEUX	LD	LA BOTARDIERE	LD	PEND LOUP
R	DES CLOZEAUX	LD	LA BRETINAIS	ALL	PROSPER MERIMEE
R	DES COCHARDIERES	LD	LA CHASSELOIRE	R	SACCO ET VANZETTI
R	DES MOULINS DE LA ROUSSELIERE	LD	LA CHATAIGNERAIE	IMP	TOULOUSE LAUTREC
R	DES PILIERS DE LA CHAUVINIERE			R	VAN GOGH

Quartier – St-Herblain/CHU 802

R	ALAIN BOMBARD	R	DE LA ROUSSELIERE	BD	MARCEL PAUL
R	ARRONAX	R	DES MOULINS DE LA ROUSSELIERE	BD	PROFESSEUR JACQUES MONOD
R	DE LA CHAUVINIERE	R	DES PILIERS DE LA CHAUVINIERE		

SECTION UC3-7

Les communes de :

BOUEE – CORDEMAIS – COUERON – LAVAU S/ LOIRE – SAINT ETIENNE DE MONTLUC - MALVILLE

SECTION UC3-8

Les communes de :

SAUTRON – FAY-DE-BRETAGNE – LE TEMPLE DE BRETAGNE – NOTRE DAME DES LANDES – VIGNEUX-DE-RETAGNE.

Les rues d'Orvault-Ouest suivantes :

La Bugallière

R	CARDAN	R	DE VEGA	R	JEAN BERNOULLI
R	CAVENDISH	R	D'ORION	R	KEPLER
R	COULOMB	R	DU BOUVIER	R	LAPLACE
R	D'ALEMBERT	R	DU CASTOR	R	LEONARD DE VINCI
R	D'ALTAIR	R	DU CENTAURE	R	MARCEL LALLOUETTE
R	DALTON	R	DU COCHER	R	MARIOTTE
R	D'ANDROMEDE	R	DU CYGNE	R	MAYER
R	D'ANTARES	R	DU PONT MARCHAND	R	MERCATOR
R	DE CASSIOPEE	R	DU PRE DE L'AUNAY	R	SNELLIUS
R	DE GUERICKE	R	DU SCORPION	R	STEVIN
AV	DE LA BUGALLIERE	R	EINSTEIN	R	TORRICELLI
R	DE LA LYRE	R	EULER	R	VOLTA
R	DE POLLUX	R	FARADAY		
		R	HUYGENS		

Orvault Bourg Sud

R	ARAGO	R	DELAMBRE	PL	JEANNE D'ARC
R	CASSINI	R	DES ASPHODELES	LD	LA GREE
R	CAUCHY	R	DES BOULEAUX	LD	LA MADOIRE
RTE	DE BASSE INDRE	CHE	DES BUTTES	LD	LA PENTECOTE
AV	DE LA BUGALLIERE	R	DES BUTTES	LD	LE BAS CORMIER
R	DE LA CHAPELLE DES ANGES	AV	DES CHATAIGNIERS	LD	LE BOIS CESBRON
ALL	DE LA CROIX DU LANDREAU	CHE	DES DORINES	LD	LE HAUT CORMIER
R	DE LA FABRIQUE	R	DES HAMEAUX DU MAIL	LD	LE PLESSIS
CHE	DE LA FORET	CHE	DES JONCS FLEURIS	R	LEGENDRE
R	DE LA GARENNE	IMP	DES MERISIERS	R	LEON GAUMONT
AV	DE LA GREE	CHE	DES PERRIERES	LD	LES CHEVEUX BLANCS
CHE	DE LA GUILLEMOTIERE	R	DES SILENES	R	MARCEL DENIAU
CHE	DE LA MADOIRE	R	DES TROENES	R	MECHAIN
CHE	DE LA MAILLARDIERE	IMP	DES VIORNES	LD	MONCELLIER
CHE	DE LA MONTEGUERE	R	DONATIEN TENDRON	IMP	MOQUE SOURIS
CHE	DE LA NOUETTE	IMP	DU BAS CORMIER	LD	MOQUESOURIS
R	DE LA PATACHE	R	DU COMMANDANT XAVIER DICK	R	NEPTUNE
ALL	DE LA PATURE	R	DU DOCTEUR STEPHANE LEDUC	R	NOTRE DAME DES ANGES
AV	DE LA PENTECOTE	R	DU FROMAGER	ALL	PLUTON
CHE	DE LA RIBOUSE	IMP	DU HAUT CORMIER		PTE RUE SAINT LEGER
R	DE LA VIGNE	R	DU LANDREAU	R	RENOIR
AV	DE LA VOIE LACTEE	R	DU MOULIN A VENT	R	ROBERT LE RICOLAIS
PL	DE L'EGLISE	R	DU PONT AUX PRETRES	R	SAINT LEGER
R	DE L'HOTEL DE VILLE	R	DU PONT MARCHAND	R	SATURNE
R	DE L'OUICHE CORMIER	R	DU PRE DE L'AUNAY	R	URANUS
IMP	DE MONCELLIER	R	EUCLIDE	R	VENUS
R	DE MONCELLIER	R	HUBERT DE LA BROUSSE	R	VERDI
RTE	DE NANTES	R	JEAN LOUIS LAGRANGE		
RTE	DE VANNES	R	JEAN ROUXEL		

Orvault Bourg Nord

IMP	BEAU SOLEIL	ALL	DE LA TOUR	CHE	DU PLESSIS BURON
LD	CHATILLON	CHE	DE LA VIGNE DE GAGNE	IMP	DU PLESSIS BURON
CHE	DE BAZOGES	CHE	DE L'AULNE	R	DU POURPRIS
R	DE BEAU SOLEIL	PL	DE L'EGLISE	R	DU PRE D'ABAS
RTE	DE CHATILLON	IMP	DE L'ETANG DE LA BAROSSIERE	R	DU RAFFINEAU
CHE	DE CLOGAND	R	DE L'ETANG DU DOUCET	R	DU SIEUR LORiot
CHE	DE GAGNE	PROM	DE L'EUROPE	RTE	DU TELEGRAPHE
CHE	DE LA BAROSSIERE	CHE	DE LIANCE	CHE	DU VIEUX MANOIR
CHE	DE LA BARRE	R	DE L'OMNIBUS	LD	GAGNE
CHE	DE LA BRIANCIERIE	IMP	DE TOURNEUVE	R	GRATIEN D'ARAGON
CHE	DE LA BUSSONNIERE	R	DE TOURNEUVE	R	HUBERT DE LA BROUSSE
R	DE LA CARRIOLE	CHE	DES POIRIERS	R	JULIEN EON
R	DE LA CHAPELLE DES ANGES	R	D'ORMEDO	LD	LA CROIX VERTE
R	DE LA CROIX VERTE	R	DU CABRIOLET	LD	LA GARNISON
R	DE LA DILIGENCE	R	DU CARROSSE	LD	LA MOUCHAUME
CHE	DE LA GARNISON	CHE	DU CHAPEAU ROUGE	LD	LE CLOS DU BOIS L'ILETTE
CHE	DE LA GENDRONNIERE	R	DU CHAR A BANCS	LD	LE MAIL
IMP	DE LA GLAIRIE	R	DU DOUA	LD	LE PLESSIS BURON
CHE	DE LA GUICHARDIERE	CHE	DU DOUCET	LD	LES HOUSSIERS
CHE	DE LA GUIDOIRE	R	DU FARDIER	LD	LIANCE
CHE	DE LA HAIE	R	DU FIACRE	R	LOUIS HARDY
R	DE LA LEVEE DES DONS	R	DU HAMEAU DU PLESSIS BURON	R	NOTRE DAME DES ANGES
IMP	DE LA MAGODIERE	CHE	DU LAVOIR	R	ROBERT LE RICOLAIS
R	DE LA MALLE POSTE	ALL	DU LORET	IMP	SAINT JOSEPH
CHE	DE LA RETARDIERE	CHE	DU LORET	LD	SAINT JOSEPH
CHE	DE LA ROUAZIERE	R	DU MAIL	R	SAINT JOSEPH

RTE	DE LA ROUSSELIERE	R	DU PATUREAU	LD	TOURNEUVE
R	DE LA SALLE	CHE	DU PETIT AULNAY	IMP	VILLIERS
R	DE LA SENSIVE	HAM	DU PETIT RAFFUNEAU		

Le Bois Raguenêt

R	BONNETABLE	R	DES CALECHES	AV	DU BOIS RAGUENET
R	DE LA CHEVALERIE	R	DES ECUYERS	R	DU BOURRELIER
IMP	DE LA FAUCONNERIE	PL	DES FARFADETS	R	DU CHAI
IMP	DE LA FENAISSON	R	DES HARNAIS	AV	DU COUCHANT
R	DE LA GRANGE	R	DES JARRES	R	DU FOURNIL
AV	DE LA JALIERE	R	DES LAVANDIERES	R	DU GRENIER A SEL
R	DE LA MARGELLE	R	DES LUTHIERS	R	DU MARCHE NEUF
IMP	DE LA POMME DE PIN	R	DES MENESTRELS	R	DU PETIT PRE AUX BOEUFs
R	DE LA ROTONDE	R	DES PORTEURS D'EAU	IMP	DU PIGEONNIER
R	DE LA VIEILLE FORGE	ALL	DES POTIERS	R	DU PUISATIER
PL	DE L'ABREUVOIR	R	DES REMOULEURS	R	DU ROUET
R	DE L'AIRE AUX GRAINS	ALL	DES SABOTIERS	R	DU SAVETIER
PL	DE L'ALAMBIC	R	DES SONNAILLES	R	DU SERRE BOIS
IMP	DE L'EHEVIN	PL	DES TONNELIERS	R	DU TISSANDIER
PL	DE L'ECUELLE	R	DES TROUBADOURS	LD	LE BOIS RAGUENET
R	DES BALADINS	ALL	DES VENDANGERS		
ALL	DES BERGERES	R	DES VIEUX MOULINS		

ZA Le Croisy

R	ALBERT DE DION	RTE	DU CROISY	LD	LE POINT DU JOUR
RPT	DE LA BIGEOTTIERE	R	EMILE LEVASSOR	LD	L'ESPERANCE
R	DE SOLAY	R	HELENE BOUCHER	R	LOUIS DELAGE
RTE	DE VANNES	R	JULES VERNE	R	RENE PANHARD
R	DU CDT CHARCOT	LD	LE CROISY		

SECTION UC3-9

Les communes de :

AVESSAC – BLAIN – CONQUEREUIL – GUEMENE-PENFAO – LE GÂVRE – MASSERAC – PIERRIC – PLESSE – SEVERAC – SAINT-NICOLAS-DE-REDON - FEGREAC - MARSAC S/ DON – VAY – DERVAL – MOUAIS.

Les rues de Saint-Herblain suivantes :

Saint-Herblain/Atlantis 805

R	AMERIGO VESPUCCI	AV	JACQUES CARTIER	PL	OCEANE
CTRE	CIAL ATLANTIS	PL	JEAN BART	R	OCEANE
RTE	D'ARMOR	ALL	LA PEROUSE	R	VASCO DE GAMA
PL	DU NOUVEAU MONDE	PL	MAGELLAN	R	VICTOR SCHOELCHER
AV	DU SAINT LAURENT	BD	MARCEL PAUL		

SECTION UC3-10

Les communes de :

LUSANGER – LA GRIGONNAIS – PUCEUL – JANS – NOZAY.

Les rues de Nantes suivantes :

Quartier Nantes/Bretagne 105

R	ALPHONSE GAUTTE	R	DES DEUX PONTS	R	LA FAYETTE
PL	ARISTIDE BRIAND	ALL	DES TANNEURS	R	LE NOTRE
R	BEAUREPAIRE	RLE	DES TANNEURS	R	LEON JAMIN
TOUR	BRETAGNE	R	DIDIENNE	R	LEOPOLD CASSEGRAIN
R	CACAULT	R	DU BOURGNEUF	R	MERCOEUR
ALL	D'ORLEANS	R	DU CALVAIRE	R	MOQUECHEN
PL	DE BRETAGNE	PL	DU CIRQUE	R	PARE
R	DE BUDAPEST	RLE	DU PETIT BOURGNEUF	R	PAUL BELLAMY
R	DE FELTRE	R	DU PONT SAUVETOUT	R	PIERRE CHEREAU
R	DE L'ABREUVOIR	R	GAL MEUSNIER	R	PRESIDENT EDOUARD HERRIOT
R	DE L'ARCHE SECHE	R	GUEPIN	PL	SAINT SIMILIEN
R	DE L'INDUSTRIE	R	JEAN JAURES		
R	DE LA BOUCHERIE	R	JEANNE D'ARC		

Quartier Gloriette/Feydeau 102

PL	ALEXIS RICORDEAU	R	DES POISSONNIERS	R	KERVEGAN
R	BACQUA	R	DEURBROUCQ	R	LEON MAITRE
R	BIAS	R	DU GUESCLIN	QU	MONCOUSU
R	BON SECOURS	ALL	DUGUAY TROUIN	CRS	OLIVIER DE CLISSON
ALL	CHARLES MIRALLIE	R	GASTON VEIL	R	PAGAN
ALL	DE L'ILE GLORINETTE	R	HAUTE SAULZAIE	R	PROFESSEUR YVES BOQUIEN
PL	DE LA PETITE HOLLANDE	BD	JEAN MONNET	QU	TURENNE
QU	DE TOURVILLE				

Quartier Decré/Cathédrale 106

R	ARMAND BROSSARD	R	DES CHAPELIERS	R	GARDE DIEU
R	BEAUREGARD	R	DES CORDELIERS	IMP	HAUTE MAILLARD
R	BEAUSOLEIL	R	DES ECHEVINS	R	HAUTE CASSERIE
R	BELLE IMAGE	R	DES ETATS	ALL	JEAN BART
R	BOSSUET	R	DES HALLES	IMP	JOSEPH PEIGNON
QU	CEINERAY	PL	DES JACOBINS	R	LAMBERT
CHT	CHATEAU DES DUCS DE BRETAG	R	DES PENITENTES	R	LEON BLUM
R	CHAUVIN	R	DES PETITES ECURIES	PL	MARC ELDER
R	D'AGUESSEAU	PL	DES PETITS MURS	R	MATHELIN RODIER
R	D'ARGENTRE	PL	DU BOUFFAY	R	MAURICE DUVAL
R	D ENFER	R	DU BOUFFAY	PL	NEPTUNE
ALL	D ERDRE	PL	DU CHANGE	R	NOTRE DAME
R	DE BRIORD	R	DU CHATEAU	R	OGEE
PL	DE L'ECLUSE	R	DU CHEVAL BLANC	R	PAUL DUBOIS
PL	DE L'HOTEL DE VILLE	R	DU MARAIS	ALL	PENTHIEVRE
R	DE L'HOTEL DE VILLE	PL	DU MARECHAL FOCH	R	PORTAIL
R	DE LA BACLERIE	R	DU MOULIN	R	PREMION
R	DE LA BARILLERIE	R	DU PETIT BACCHUS	PL	ROGER SALENGRO
R	DE LA BLETERIE	PL	DU PILORI	R	SIMEON FOUCAULT
R	DE LA COMMUNE	PL	DU PORT COMMUNEAU	R	ST DENIS
R	DE LA JUIVERIE	ALL	DU PORT MAILLARD	R	ST JEAN
R	DE LA MARNE	R	DU REFUGE	IMP	ST LAURENT
R	DE LA PAIX	R	DU ROI ALBERT	R	ST LEONARD
IMP	DE LA PSALETTE	R	DU VIEIL HOPITAL	PL	ST PIERRE
ALL	DE LA TREMPERIE	PL	DUMOUSTIER	R	ST PIERRE
R	DE L'EMERY	ALL	DUQUESNE	PL	ST VINCENT
R	DE L'EVECHE	R	FANNY PECCOT	R	ST VINCENT
R	DE STRASBOURG	R	FENELON	PL	STE CROIX
R	DE VERDUN	R	FLECHIER	R	STE CROIX
R	DES 3 CROISSANTS	ALL	FLESSELLES	R	TOURNEFORT
R	DES BONS FRANCAIS	R	GAL LECLERC DE HAUTECLOCCU		
R	DES CARMELITES				
R	DES CARMES				

SECTION UC3-11

Les communes de :

TREILLIERES – GRANDCHAMP DES FONTAINES – HERIC – LA CHEVALLERAI – SAFFRE.

Les rues d'Orvault-Est – route de Vannes suivantes :

La Cholière

R	ALFRED DE MUSSET	R	DE LA MESANGE NONETTE	IMP	DU FRAGON
AV	ANDRE MALRAUX	R	DE LA MOUETTE RIEUSE	PL	DU GERAUDEAU
R	ANTOINE BOURDELLE	CHE	DE LA PROVOTIERE	AV	DU HERON CENDRE
IMP	BOSSUET	R	DE L'ENCLOS	AV	DU MARTIN PECHEUR
AV	CHARLES DE GAULLE	R	DE L'HIRONDELLE DE MER	PL	DU PASSOIR
R	CLAUDE BERNARD	R	DE LOCAREC	ALL	DU SEQUOIA
R	CLAUDE DEBUSSY	R	DE L'OUZEE	R	DU STIFF
AV	CLAUDE-ANTOINE PECCOT	R	DE SAINT EXUPERY	R	FREDERIC BARTHOLDI
R	D'ARMEN	RPT	DES ANTONS	R	GEORGE SAND
R	DE LA BARONNIERE	R	DES BAILLAUDS	IMP	GUSTAVE EIFFEL
ALL	DE LA BIGEOTTIERE	ALL	DES CEDRES	R	HONORE DE BALZAC
IMP	DE LA CALINE	IMP	DES CHARMES	AV	JEAN MOULIN
AV	DE LA CHOLIERE	R	DES COLIBRIS	LD	LA BIGEOTTIERE
ALL	DE LA FUTAIE	R	DES FARDAIS	IMP	MANET
PL	DE LA GRAND VIGNE	R	DES MARRONNIERS	R	MARCEL PROUST
R	DE LA GRIVE MUSICIENNE	R	DU BUSSON	R	MAX LINDER
IMP	DE LA MERIENNE	IMP	DU CHABOT	R	MOZART

La Berthelotière

R	ALBERTO GIACOMETTI	CHE	DE SAINT MICHEL	R	DU VERSEAU
R	ALPHONSE DAUDET	R	DES AMARANTES	R	EMMANUEL CHABRIER
R	CERVANTES	R	DES AUBEPINES	AV	FELIX VINCENT
R	COLLARD	R	DES DOUVES	R	FRANCIS PICABIA
R	D'ARBOIS	CHE	DES ECUREUILS	R	FRANCIS POULENC
R	DE CHANTEMERLE	R	DES GEMEAUX	R	FRANCOIS COUPERIN
R	DE COURGIVAUD	IMP	DES HAUTS DE LA MULONNIERE	R	FRANZ LISZT
AV	DE LA BALANCE	R	DES JONQUILLES	R	FREDERIC CHOPIN
CHE	DE LA BERTHELOTIERE	CHE	DES MARAIS DU CENS	R	GEORGES BIZET
R	DE LA BRISE	CHE	DES NOISETIERS	R	HERGE
IMP	DE LA CLOSE	R	DES POISSONS	R	HUGO PRATT
R	DE LA MULONNIERE	R	DES STELLAIRES	SQ	JACQUES BREL
AV	DE LA PRAUDIERE	PL	DON QUICHOTTE	R	JEAN DE BRUNHOFF
R	DE LA REYNIERE	R	DU BELIER	R	LOUIS FORTON
R	DE LA SAPINIERE	R	DU CAPRICORNE	R	MARIE JOSE
IMP	DE LA VALLEE	R	DU COTEAU	BD	MENDES FRANCE
R	DE LA VALLEE	R	DU LION	IMP	PHAETON
R	DE L'ASCENSION	R	DU PETIT BOIS	PL	RENE GOSCINNY
IMP	DE L'AVELINIER	AV	DU PETIT MOULIN	R	ROBERT VELTER
ALL	DE L'ERMITAGE	CHE	DU PONT DE LA PERCHE	IMP	SAINT AMOUR
IMP	DE MAITRE CORNILLE	R	DU SAGITTAIRE	ALL	SALVADOR DALI
RTE	DE RENNES	IMP	DU VAL DU CENS		
CHE	DE ROSSINANTE	IMP	DU VALLON		

Le Bois Saint-Louis

R	D'ANJOU	R	DE PROVENCE	R	DES OEILLETES
R	DE BOURGOGNE	RTE	DE RENNES	R	DES ROSES
R	DE BRETAGNE	R	DES DAHLIAS	R	DU CHATEAU
R	DE CHAMPAGNE	R	DES HORTENSIAS	R	DU MUGUET
R	DE LA CARRIERE	R	DES IRIS	R	DU TAILLIS
AV	DE LA FERRIERE	R	DES LILAS	AV	FELIX VINCENT
AV	DE LA PATOUILLERIE	R	DES MARGUERITES	R	JEAN CHIAPPE

Plaisance

ALL	D AUTHION	ALL	DE L'AVEN	ALL	DU DON
AV	DE LA FERRIERE	ALL	DE L'ELORN	ALL	DU LAY
ALL	DE LA MAINE	ALL	DE L'ILLE	ALL	DU LOIR
ALL	DE LA MAYENNE	RTE	DE VANNES	ALL	DU SCORFF
ALL	DE LA PENFELD	R	DES DAHLIAS	ALL	DU THOUET
ALL	DE LA RANCE	R	DES MIMOSAS	ALL	DU TRIEUX
ALL	DE LA SARTHE	R	DES OEILLETES	AV	ROBERT CHASTELAND
ALL	DE LA VILAINE				

Le Bignon

R	ALBERT SCHWEITZER	R	DE LA PEPINIERE	R	DES POMMIERS
R	ALEXANDER FLEMING	R	DE L'AMITIE	R	DES VERTS PRES
AV	ALEXANDRE GOUPIL	R	DE L'ATLANTIQUE	R	DU BIGNON
R	ALFRED NOBEL	R	DE L'HOPITEAU	R	DU COUDRIER
R	ALPHONSE LAVERAN	R	DE LUXEMBOURG	R	DU GAI VERGER
R	CHARLES NICOLLE	R	DES AJONCS D'OR	R	DU HAMEAU FLEURI
R	CHARLES RICHT	R	DES AMARYLLIS	R	DU JOLI MAI
R	DE BEL AIR	R	DES BLES D'OR	R	DU PETIT SAINT JEAN
R	DE LA BOTTE D'ASPERGES	R	DES BOUTONS D'OR	R	DU STADE
R	DE LA CLAIRE FONTAINE	R	DES CHENES	AV	FELIX VINCENT
AV	DE LA FERRIERE	R	DES ERABLES	R	HENRI BERGSON
R	DE LA HAIE FLEURIE	R	DES GENETS	R	HENRI DE MONFREID
AV	DE LA JEUNESSE	R	DES GOBELINS	R	MARCEL PAGNOL
PL	DE LA LIBERTE	R	DES JARDINS	R	MARIE CURIE
R	DE LA MAISON NEUVE	R	DES PEUPLIERS	R	MICHEL ANGE
AV	DE LA MORLIERE	IMP	DES PLANTES		
AV	DE LA PAQUELAIS				

La Salentine

AV	ALEXANDRE GOUPIL	AV	DE LA HAYE BLANCHE	R	DE SURESNES
R	ALPHONSE BEILLEVAIRE	AV	DE LA HAYE NOE	R	DE VINCENNES
R	ANDRE COURTOIS	R	DE LA LAITA	R	D'ENGHIEN
PL	D'AUTEUIL	AV	DE LA MORLIERE	R	DES GLENANS
R	DE BEGMEIL	AV	DE LA PAQUELAIS	R	DES ROSIERS
R	DE BOIS COLOMBES	CHEM	DE LOCTUDY	ALL	DES TILLEULS
AV	DE CORNOUAILLE	R	DE MAISON ALFORT	R	DES TROIS MOULINS
R	DE KERFANY	R	DE MAISONS-LAFFITTE	R	DU BELON
AV	DE LA CHOLIERE	AV	DE SAINT OUEN	R	DU PARC DES PRINCES

Goupil

R	AIME PENEL	R	DE LA MADONE	PL	DE THIONVILLE
AV	ALEXANDRE GOUPIL	PAE	DE LA PAIX	R	DES COCCINELLES
PL	BELLEVUE	R	DE LA PAIX	R	DES GRANDES NOELLES
R	D'ARLES	R	DE LA PERCHE	R	DES GRILLONS
PL	D'AUTEUIL	R	DE LA SAMARITAINE	R	DES PINS
R	D'AUTEUIL	R	DE LA SOURCE	R	DES SPORTS
R	DE BELLEVUE	R	DE L'OREE DU BOIS	R	DU BELVEDERE
R	DE LA BARONNIERE	R	DE NEUILLY	PL	DU CENS
R	DE LA BILIAIS	R	DE NICE	R	DU LINOT
R	DE LA CORNICHE	R	DE SAINT CLOUD	AV	DU PARC DE LA MORLIERE
PL	DE LA LIBERTE	AV	DE SAINT OUEN	AV	FELIX VINCENT

ZA Grand Val

R	ARISTIDE ET MAR BOUCICAULT	RTE	DE RENNES	ALL	MEKARSKI
IMP	DE LA CONRAIE	R	DU PRINTEMPS	BD	MENDES FRANCE
R	DE LA CONRAIE	R	DU WATTMAN	R	TOUSSAINT DENIAUD
R	DE LA RIGOTIERE	LD	LA CONRAIE		

ZA Vannes

R	DE LA BOTTE D'ASPERGES	R	DE LA TRAVERSIERE	R	DES GENETS
AV	DE LA CHOLIERE	ALL	DE L'ISAC	R	DU BASTION
AV	DE LA FERRIERE	R	DE L'ORIGAN	IMP	DU BOSSIS
AV	DE LA JEUNESSE	RTE	DE VANNES	ALL	DU BRIVET
AV	DE LA MORLIERE	R	DES AJONCS D'OR	ALL	DU DONNEAU
AV	DE LA PAQUELAIS	R	DES BOUTONS D'OR	LD	LA SALENTINE

ZA Le Forum

AV	CLAUDE-ANTOINE PECCOT	R	DES FRERES MONTGOLFIER	LD	LES LIONS
AV	DE LA CHOLIERE	R	DU CDT CHARCOT	R	LOUIS BLERIOT
R	DE SOLAY	R	JULES VERNE	R	MARYSE BASTIE
RTE	DE VANNES				

Unité de contrôle n° 4

Carrières

Relèvent de la compétence du responsable de l'unité de contrôle :

- les carrières situées sur le territoire de l'UC4

SECTION UC4-1

Les rues de NANTES suivantes :

Quartier Nantes – Caserne Mellinet 501

R	AURELLE DE PALADINES	R	DE LA MITRIE	PL	DU 51EME R A
IMP	CHEVALIER DES GRIEUX	AV	DE LA PAJAUDIÈRE	R	GAL BUAT
IMP	COTTINEAU	AV	DES CHALATRES	AV	GANDHI
R	D ALLONVILLE	R	DES CHALATRES	AV	LT CHAPUS
R	DE COULMIERS	AV	DES GENTILSHOMMES	AV	MANON
AV	DE L EPERONNIERE	R	DES ROCHETTES		

Quartier Nantes – Agenêts 502

R	ANDRE BAUGE	R	DES CHALATRES	R	FRANCIS LERAY
R	D HOUAT	R	DES CHAMBELLES	R	GAL BUAT
AV	DE FREMEUR	R	DES GLENANS	R	HENRI BRUNELLIERE
R	DE LOUCHETTE	IMP	DES NOISETIERS	R	HONORE BROUTELLE
AV	DE LA MILLETIERE	BD	DES POILUS	PL	JACQUES PATISSOU
R	DE LA PETITE MITRIE	R	DES TROIS ROIS	AV	LT DE LAVENNE DE MONTOISE
R	DE NOIRMOUTIER	R	DU CASTERNEAU	R	VEPHIAN
R	DE VIENNE	R	DU GOIS	PL	VICTOR RICHARD
R	DES AGENETS	BD	ERNEST DALBY		

Quartier Nantes – Toutes Aides 503

R	ARISTIDE HIGNARD	R	DE LA VILLE EN PIERRE	IMP	HENRI JAHAN
R	BARILLER	R	DENIS PAPIN	AV	JACQUES LAMBERT
R	BELLEVUE	ALL	DES CERISIERS	R	JULES BRECHOIR
R	BELLIER	R	DOMINIQUE CHATEIGNER	R	MARGUERITE LE MEIGNEN
R	BERTHELOT	AV	DU PETIT PARC	IMP	MINATTE
R	CESAR FRANCK	R	ETIENNE LARCHEY	R	MIRABEAU

R	CHAMPENOIS	R	FRANCIS DE PRESSENSE	AV	RENE JALAI
R	CURIE	PL	GABRIEL TRARIEUX	R	ROUGET DE LISLE
BD	DE DOULON	R	GAL HAXO	R	SGT BOBILLOT
AV	DE LA GELINIÈRE	R	GAL LE FLO	PL	VICTOR BASCH
R	DE LA MUSIQUE	IMP	GAUTIER		
R	DE LA PETITE ROCHE	R	GEN DE CASTELNAU		

Quartier Nantes – Dalby 504

IMP	ANTOINE FRANCAIS	AV	DU CLIPPER	R	JEAN BAPTISTE BARRE
R	ANTOINE FRANCAIS	R	DU GUE ROBERT	AV	JOSEPH BODINIER
R	BELLIER	PL	DU RALLIEMENT	IMP	LOSTYS
R	BERTHELOT	R	EDMOND ROSTAND	R	LOUIS MEKARSKI
R	D ALLONVILLE	BD	ERNEST DALBY	AV	LUDOVIC CORMERAIS
R	DE COULMIERS	R	ETIENNE LARCHEY	BD	MAL LYAUTEY
AV	DE LA CALYPSO	R	FRANCIS DE PRESSENSE	R	MARCEL HATET
R	DE LA GYMNASTIQUE	R	FRANCISCO FERRER	AV	MILLET
R	DE LA MOUTONNERIE	R	GAL HAXO	IMP	PHILIBERT
R	DE LA MUSIQUE	R	GAL LE FLO	ALL	RICHEMONT
R	DE LA VILLE EN PIERRE	AV	GAL MARCHAND	BD	STALINGRAD
R	DES STOCKS	R	GEN DE CASTELNAU	R	STEPHENSON
R	DOMINIQUE CHATEIGNER	R	HONORE BROUTELLE	IMP	TIVOLI

Quartier Nantes – Coulmiers/Jardin des Plantes 505

R	AURELLE DE PALADINES	AV	DES 3 FRERES	COUR	JULES DURAND
IMP	BRILLOUET	R	DES ROCHETTES	AV	LUDOVIC CORMERAIS
R	CDT RIVIERE	ALL	DU BOURG FUME	R	MARYLAND
R	D ALLONVILLE	R	DU PIPAY	AV	MASSENA
R	DE COULMIERS	R	DU TROISIEME DRAGONS	AV	MICH
IMP	DE L ASCENSION	R	FRANCOIS EVELLIN	AV	PACAUD
AV	DE LA DEVINIÈRE	R	FREDERIC CAILLAUD	R	PIERRE AUDIGE
R	DE LA HAVANE	R	GAMBETTA	BD	STALINGRAD
PL	DE LA MANU	R	GASTON TURPIN	R	STANISLAS BAUDRY
R	DE MANILLE	R	GUILLAUME GROU	AV	THEBAUD
AV	DE MONTYS	AV	GUILLON	AV	YVES EVEN

Quartier Nantes – Malakoff 506

R	D ANGLETERRE	R	DE LA CORSE	BD	DE SEATTLE
R	D AUTRICHE	CHE	DE LA ROCHE	R	DE SUISSE
R	D ECOSSE	R	DE LA SICILE	R	DE TCHECOSLOVAQUIE
R	D IRLANDE	R	DE MADRID	R	DU LUXEMBOURG
BD	DE BERLIN	R	DE NORVEGE	CHE	DU PONT L ARCHE DE MAUVES
R	DE CHYPRE	MAIL	DE RUFISQUE	R	REVOLUTION DES CÉILLES
R	DE HONGRIE	BD	DE SARREBRUCK	R	ROSA PARKS

Quartier Nantes – Vieux Malakoff 507

BD	DE BERLIN	R	DES REMORQUEURS	CRS	JOHN KENNEDY
R	DE CORNULIER	R	DU CHER	R	MARCEL PAUL
R	DE L ALLIER	R	DU PRE GAUCHET	R	NATHALIE LEMEL
R	DE L INDRÉ	R	DU PROGRES	MAIL	PABLO PICASSO
R	DE LOURMEL	VEN	DU THOUET	BD	STALINGRAD
QU	DE MALAKOFF	ALL	JACQUES BERQUE		

Quartier Nantes – Richebourg/Saint-Clément 508

IMP	AUDRAN	R	ECORCHARD	R	MAL JOFFRE
AV	BASCHER	R	ELIE DELAUNAY	R	MALHERBE
ALL	CDT CHARCOT	IMP	FURET	R	MONTCALM
AV	CHANZY	R	GAL BUAT	R	PREFET BONNEFOY
PL	CHARLES LE ROUX	R	GAL DE LASSALLE	R	RABELAIS
R	DE COURSON	R	GAMBETTA	PL	SOPHIE TREBUCHET
R	DE COUSTOU	R	GASTON TURPIN	IMP	ST CLEMENT
PL	DE L ORATOIRE	R	GEOFFROY DROUET	IMP	ST FRANCOIS
PL	DE LA DUCHESSE ANNE	R	GEORGES CLEMENCEAU	R	ST FRANCOIS
R	DE RICHEBOURG	R	HENRI IV	BD	STALINGRAD
R	DELOYNES	R	LABOUCHERE	R	STANISLAS BAUDRY
PL	DU MARECHAL FOCH 1	R	LEBRUN	R	SULLY
R	DUGAST MATIFEUX	R	LORETTE DE LA REFOULAIS	IMP	VIGNOLLE

Quartier Nantes – Waldeck-Sully 509

R	AMIRAL RONARC H	R	FRANCOIS FARINEAU	PL	LT JEHENNE
A	CHANZY	R	FRANCOIS JOSEPH TALMA	R	MONFOULON
R	COL BOUTIN	R	GAL MARGUERITTE	R	PITRE CHEVALIER
R	DE LA BERAUDIÈRE	QU	HENRI BARBUSSE	R	PREFET BONNEFOY
A	DE LA REINE MARGOT	R	HENRI COCHARD	AV	SAUVAGET
A	DE VILLEBON	R	HENRI LASNE	CRS	SULLY
R	DES ECACHOIRS	AV	HENRI OLLIVIER	R	SULLY
R	DESAIX	CTRE	HOTEL DES FINANCES	PL	WALDECK ROUSSEAU

R DU 65E REGIMENT INFANTERIE	R	JEAN EMILE LABOUREUR	
------------------------------	---	----------------------	--

Quartier Nantes – Saint-Donatien 510

PL	ALFRED LALLIE	AV	DE LA PAJAUDIÈRE	R	GASTON TURPIN
AV	ALPHONSE ALLAIS	PL	DES ENFANTS NANTAIS	R	GUILLET DE LA BROUSSE
R	AMIRAL RONARC H	R	DESAIX	R	LOUIS PRIMAUT
AV	BITON CAILLE	R	D'ESPAGNE	AV	MAL NEY
AV	BOTREL	AV	DU CHALET	R	MARANS
AV	CAMILLE GUERIN	R	DU COUDRAY	AV	MAURICE UTRILLO
AV	CHANTEPIE	R	DU HAUT MOREAU	AV	PACIOLI
R	COQUEBERT DE NEUVILLE	AV	DU MIROIR D EAU	R	PAUL DELTOMBE
R	DE CLERMONT	R	DU PORT GARNIER	IMP	ST CHARLES
R	DE COULMIERS	R	DUFOUR	R	ST CHARLES
R	DE COURSON	R	EVEQUE EMILIEN	R	ST DONATIEN
AV	DE L AUMONERIE	R	FRANCOIS FARINEAU	R	ST ROGATIEN
R	DE LA BERAUDIÈRE	R	GAL BUAT	PL	WALDECK ROUSSEAU
QU	DE LA MOTTE ROUGE	R	GAL DE SONIS	AV	ARMAND BOUVIER

Quartier Nantes – Coudray 511

AV	ARMAND BOUVIER	BD	DES BELGES 1 à 159	AV	DU TYROL
AV	CAMILLE GUERIN	R	DES BOERS	R	GAL BUAT
R	COQUEBERT DE NEUVILLE	ALL	DES HIPPOCAMPES	AV	MARCEL CERDAN
R	D ALSACE	BD	DES PROFESSEURS SOURDILLE	R	MORAND
AV	DE L AUMONERIE	CHE	DES VIOLETTES	R	PIERRE BENOIT
AV	DE L OMNIBUS	R	DU COUDRAY	R	PROSPER COINQUET
R	DE LORRAINE	CHE	DU PETIT DOYENNE	CHE	TOURNEROND
R	DES BATEAUX LAVOIRS	R	DU PORT GUICHARD	AV	VIOLAIN

Quartier Nantes – Plessis Tison 901

R	ALEXANDRE GOSSELIN	R	DE MONTBAZON	R	DU MOULIN DES CARMES
R	AMAND GUINDRE	R	DE RACAPE	R	DU PLESSIS TISON
R	ANTOINE DE ST EXUPERY	RTE	DE ST JOSEPH 4 à 164	R	DU PORT BOYER 2 à 51
R	CDT JEAN MAHE	BD	DES BELGES 4 à 58	R	DU PT ST LAURENT
R	CHEVIRE	R	DES MARSAUDERIES	IMP	DU VIVIER
R	DE LA FRUITIERE	PL	DON BOSCO	BD	JULES VERNE 0 à 119
R	DE LA TULLAYE				

Quartier Nantes – Tortière 902

IMP	AUGUSTIN MARTIN	R	DES SOUPIRS	R	FELIX LEMOINE
R	DE L ERAUDIÈRE	R	DU GROS CHENE	R	FREDERIC OZANAM
R	DE LA TREMISSINIÈRE	CHE	DU PORT	HAM	HAM DES PASTELS
RTE	DE ST JOSEPH 1 à 57	R	DU ROCHER D ENFER	IMP	JACQUET
BD	DES BELGES 60 à 136	R	DU SENAT	IMP	JEAN MARIE MUSTIERE
AV	DES ROCHES BLANCHES	AV	EUGENE SUE	IMP	MADAME
R	DES ROCHES GRISES				

Quartier Nantes – Port Boyer 903

R	DE L ERAUDIÈRE	R	DE PREAULX	R	DU ROCHER D ENFER
R	DE LA CORNOUAILLE	RTE	DE ST JOSEPH 0 à 165	R	DU SENAT
R	DE LA TURBALLE	R	DU PORT BOYER 0 à 81	R	FREDERIC OZANAM
R	DE MIRIBEL	R	DU POULIGUEN	IMP	PAUVERT
R	DE PORNICET				

Quartier Nantes – Eraudière/Renaudière 904

AV	ABEL GANCE	R	DE LA PETITE NOE	IMP	DES PHOTINIAS
R	AIME BARTHOULOT	IMP	DE LA PLAINE	IMP	DES SALLES
R	ANNE-CLAUDE GODEAU	IMP	DE LA QUENOUILLE	R	DES SALLES DE L ERAUDIÈRE
IMP	CARASSIN	ALL	DE LA RENAUDIÈRE	R	D'IROISE
R	COLETTE AUDRY	R	DE LA RENAUDIÈRE	AV	DU BOIS VERDOT
AV	D AVALON	CHE	DE L'ERAUDIÈRE	AV	DU CAP FREHEL
CHE	DE BELLE ILE	ALL	DE LOCTUDY	R	DU CHATEAU DE L ERAUDIÈRE
CHE	DE BONNEVILLE	IMP	DE L'ORANDA	AV	DU CRISTAL
AV	DE BRESSAUT	R	DE MAGNANNE	ALL	DU LAC DE GUERLEDAN
AV	DE CIERZAY	IMP	DE PAIMPOL	AV	DU MONT SAINT MICHEL
R	DE COETQUELFEN	IMP	DE ROSCOFF	R	DU PORT BOYER 76 à 80
R	DE COULONGE	R	DE SAINT GUENOLE	R	DU PORT DURAND
AV	DE GOURIN	RTE	DE ST JOSEPH 173 à 249	R	DU STADE DE LA NOUE
AV	DE L ILE DE GROIX	IMP	DES ABELIAS	AV	DU VAL D'ERDRE
R	DE LA CORNICHE	AV	DES AJONCS	R	DU VALLON
R	DE LA CORNOUAILLE	AV	DES AQUARELLES	R	LOUIS LEFEUVRE
IMP	DE LA COUDRE	AV	DES BAMBOUS	R	MARIE LEBEL
R	DE LA FALAISE	R	DES DOLINES	AV	RECTEUR PIRONNEAU
AV	DE LA JAROUSSAYE	IMP	DES NYMPHEAS	AV	SAINTE GOAZEC
R	DE LA LUNE D'EAU				
IMP	DE LA MEE				

SECTION UC4-2

Les rues de NANTES suivantes :

Quartier Nantes – Mairie de Doulon 1001

BD	AUGUSTE PENEAU	R	DES FORGES	AV	DU SIROCCO
R	CHARLES BATAILLE	IMP	DES GARDENIAS	R	FRANCOIS BROUSSAIS
R	CORENTIN BOURVEAU	R	DES HIBISCUS	PL	GABRIEL TRARIEUX 0 à 4
BD	DE DOULON 24 à 144	AV	DES ORCHIDEES	R	GAY LUSSAC
R	DE L ENCHANTERIE	AV	DES PALETUVIERS	R	GENTIANE
AV	DE L ENCLUME	R	DES PERRINES	AV	JEAN BAPTISTE PERRIN
AV	DE LA GRANDE OURSE	ALL	DES TAMARINIERS	R	JEAN JULIEN LEMORDANT
AV	DE LA MAHAUDIÈRE	AV	DES TROPIQUES	R	JOSEPH DOURY
AV	DE LA VALTAISERIE	ALL	DES VETIVERS	R	JULES FERRY
AV	DE L'ORANGERIE	AV	DU BONHEUR	R	JULIEN DOUILLARD
R	DE PLOERMEL	R	DU BRULIS	BD	LOUIS MILLET
RTE	DE STE LUCE	AV	DU FORGERON	AV	MICHEL ANGE
R	DES EPINETTES	R	DU LANDREAU	IMP	PARMENTIER
R	DES EUCALYPTUS	R	DU MOULIN NEUF	R	PARMENTIER
ALL	DES FILAOS	R	DU PETIT BLOTTEREAU	AV	RAYMOND JAVEL
AV	DES FLAMBOYANTS	CHE	DU PONCEAU	IMP	SAINTE PELAGIE

Quartier Nantes – Le Landreau 1002

BD	AUGUSTE PENEAU	AV	DES DANOIS	AV	DU PARC DU GD
AV	BON ACCUEIL	AV	DES EPAGNEULS	AV	BLOTTEREAU
AV	CHARLIE CHAPLIN	AV	DES HESPERIDES	AV	GEORGES BRASSENS
IMP	CORTO MALTESSE	AV	DES LEVRIERS	AV	GERARD PHILIPPE
AV	D HOEDIC	R	DES MILLEPERTUIS	AV	JACQUES BREL
AV	D OUESSANT	AV	DES OPALINES	AV	JACQUES TATI
IMP	DE L AZURITE	ALL	DES PEUPLIERS	AV	JEAN GABIN
AV	DE L HERMINE	AV	DES SAULES	R	JEAN JULIEN LEMORDANT
R	DE LA BASSE CHENAIE	R	DES SETTERS	AV	JEAN PATY
R	DE LA RUETTE	R	DES SHETLANDS	AV	JOSEPH BARREAU
AV	DE LA SALAMANDRE	R	DES TULIPES	R	JOSEPH DOURY
RTE	DE STE LUCE	R	DU BAS LANDREAU	AV	LOUIS LACHENAL
IMP	DES AGATES	R	DU BOIS ROBILLARD	R	MARTINE CAROL
R	DES CORETTES	CHE	DU HAUT LANDREAU	ALL	MICHEL CROZ
IMP	DES CORNALINES	R	DU LANDREAU	AV	PELLETIER DOISY
AV	DES DALMATIENS	R	DU MOULIN NEUF	AV	PRAUD
				CHE	VERT

Quartier Nantes – Bld des Poilus 1003

AV	ANTARES	RTE	DE STE LUCE	AV	FABRE D'EGLANTINE
R	CAMILLE DESMOULINS	R	DES CLEMATITES	R	FRERE HENRI
AV	CDT HENRI CHARBONNIER	AV	DES PAMPRES	IMP	HAUTE DE LA MARRIERE
AV	CLAUDE KOGAN	AV	DES PETALES	R	HECTOT
AV	DE L AIGRETTE	BD	DES POILUS 4 à 174	AV	JACQUES AUNEAU
R	DE LA HAUTE MITRIE	R	DOC TEILLAIS	BD	JULES VERNE 0 à 44
R	DE LA MARRIERE	R	DONATIEN BAHAUD	ALL	MATHIAS SANDORF
R	DE LA MICHAUDIÈRE	IMP	DU CHALET DE LA MARRIERE	AV	MODIGLIANI
R	DE LA MOISDONNIERE	R	DU CROISSANT	R	OLIVIER D ORMESSON
IMP	DE LA NOE LAMBERT	AV	DU TRITON	R	ROGER GLOTIN

Quartier Nantes – Jules Verne 1005

R	CAP NEMO	AV	DE L'EVEIL	BD	JULES VERNE 46 à 86
ALL	DE L ENFANCE	R	DES MARAICHERS	R	MICHEL STROGOFF
R	DE LA MARRIERE	R	DU CROISSANT	AV	MON REPOS
R	DE LA MICHAUDIÈRE	R	DU PETIT BEL AIR	R	PHILEAS FOGG

Quartier Nantes – La Bottière 1006

R	ALFRED NOBEL	AV	DES AMANDINES	R	HENRI BECQUEREL
R	ALPHONSE LAVERAN	AV	DES BLES D OR	R	MAX PLANCK
R	DE LA BASINERIE	R	DES TAMARIS	R	PAUL SABATIER
R	DE LA BOTTIERE	R	DU CROISSANT	R	PIERRE BOUGUER
R	DE LA RIVETERIE	ALL	DU NAUTILUS	R	URBAIN LE VERRIER
R	DE LA SOUILLARDERIE	R	FELIX MENETRIER	R	VICTOR GRIGNARD
RTE	DE STE LUCE	R	GABRIEL LIPPMANN		

Quartier Nantes – Pilotière 1007

R	AUGUSTIN FRESNEL	R	D'EPINAL	R	JEAN ROBIC
R	CLEMENT ADER	R	DES ARTISANS	BD	JULES VERNE 88 à 214
R	DE L AVENIR	AV	DES BLES D OR	R	LOUIS GUIOTTON
R	DE LA BOTTIERE	R	DES MARAICHERS	AV	MELUSINE
AV	DE LA CHOCOLATERIE	R	DES PLATANES	R	MORICEAU THEBAULT

BD	DE LA PILOTIERE	R	DU CROISSANT	AV	OCEANE
R	DE METZ	R	DU PETIT BEL AIR	ALL	PAUL LE DROGO
R	DE NANCY	AV	DU RAYON VERT	R	ROGER LAPEBIE
R	DE THANN	ALL	ELOI TASSIN		
R	DE TOUL	R	FELIX MENETRIER		

Quartier Nantes – Pin Sec 1008

R	AUGUSTIN FRESNEL	R	FELIX MENETRIER	R	LOUIS GUIOTTON
R	DE LA RIVETERIE	BD	HENRI DUNANT	R	PIERRE BOUGUER
R	DE VALENCIENNES	R	JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	R	URBAIN LE VERRIER

Quartier Nantes – Haluchère/Perray 1009

VEN	ALEXANDRA DAVID-NEEL	AV	DES TROIS MOUSQUETAIRES	MAIL	HAROUN TAZIEFF
R	ANTOINE NOISSETTE	R	DIANE FOSSEY	R	HENRI THEODORE DRIOLLET
CTRE	COMMERCIAL PARIDIS	CHE	DU CLOS GAUX	R	JAMES LLOYD
R	DE LA BASSE OUCHE	PL	DU COMMANDANT COUSTEAU	VEN	JEANNE BARRET
AV	DE LA GOELETTE RACHEL	R	DU PATIS RONDIN	IMP	JOSEPH MARIE FOURAGE
R	DE LA HALUCHERE	R	DU PERRAY	R	JULES GRANDJOUAN
CHE	DE LA SECHERIE	R	DU PRE HERVE	R	KAREN BLIXEN
AV	DE L'ENGOULEVENT	R	EMILE GADECEAU	AV	LAGARDERE
RTE	DE PARIS 0 à 22	R	EMILE PRADAL	VEN	LOUIS GALLIEN
RTE	DE STE LUCE	VEN	FELIX DUJARDIN	AV	MICHEL LECOINTRE
R	DES ALBIZIAS	R	FREDERIC MISTRAL	R	PAUL PLANTIVEAU
R	DES CAMELIAS	R	FRISON ROCHE	R	PIERRE MAGNOL
R	DES CATALPAS	AV	GASTON BONNIER	AV	RAYMOND CORBINEAU
R	DES COLLINES	R	GEORGE JOSEPH KAMEL	R	RENE DUMONT
AV	DES FEES	R	GEORGES DURIVault	R	ROGER ASTIC
AV	DES SAMOURAIS				

Quartier Nantes – Route de Sainte-Luce 1010

RLE	AINO AALTO	AV	DES CAMPANULES	AV	DU PONANT
R	ALBERT LONDRES	AV	DES CARDINAUX	R	DU PONTEREAU
RLE	ALICE CONSTANCE AUSTIN	PCH	DES CHAUPIERES	AV	DU PORTAIL ROUGE
R	ANITA CONTI	R	DES CHAUPIERES	AV	DU VISON
AV	DE KERDONIS	AV	DES DRUIDES	PL	EILEEN GRAY
AV	DE L ALCYON	AV	DES EPICEAS	VEN	FLORENCE YOCH
CHE	DE L ECOBUT	R	DES HALQUINIERS	VEN	GERTRUDE JEKYLL
AV	DE L ETOILE DE MER	AV	DES IRIS	MAIL	HAROUN TAZIEFF
AV	DE L EVEREST	AV	DES MELODIES	R	HENRI LOIRET
AV	DE L HORTICULTURE	IMP	DES MONTS D ARREE	VEN	JEAN B. FLETCHER
R	DE LA BASSE CHENAIE	AV	DES MYOSOTIS	R	JEAN JACQUES AUDUBON
R	DE LA COLETRIE	AV	DES PRELUDES	RLE	LILLA HANSEN
AV	DE LA GIROFLEE	AV	DES VESPRES	RLE	LILLY REICH
R	DE LA HALTINIÈRE	AV	DU GUI	AV	LILY PONS
R	DE LA RAINIERE	AV	DU MUGUET	VEN	LINA BO BARDI
RTE	DE STE LUCE	R	DU PERRAY	R	MARIE MARVINGT
AV	DES AMANDIERS	IMP	DU PETIT CHATELIER	RLE	RAY EAMES
R	DES ANCOLIES	R	DU PETIT CHATELIER	R	ROBERT LE RICOLAIS
AV	DES BELLES TERRES	R	DU PETIT SAUSAY		

Quartier Nantes – Le Vieux Doulon 1011

R	ANNE MARIE	AV	DES BOULEAUX	BD	DU MANOIR SAINT LO
BD	AUGUSTE PENEAU	IMP	DES BOUTONS D OR	CHE	DU MOULIN DES MARAIS
R	BERNADETTE	R	DES CANARIS	R	DU PONTEREAU
R	DE CHAMBELLAN	AV	DES CASCADES	PL	DU VIEUX DOULON
R	DE LA BASSE CHENAIE	AV	DES CHAMOIS	AV	ENKLAYS
R	DE LA BLANCHETIERE	PCH	DES CHAUPIERES	AV	FRANCOIS MANSART
R	DE LA COLINIÈRE	R	DES CHAUPIERES	R	HENRI GIFFARD
R	DE LA CROIX ROUGE	AV	DES CIGALES	R	JEAN JACQUES AUDUBON
BD	DE LA LOUETRIE	R	DES FLORALIES	R	JOSEPH CUGNOT
AV	DE LA MUSTAUDIERE	AV	DES GAZONS	R	MARC SEGUIN
R	DE LA PAPOTIERE	R	DES GRENOUILLES	R	OLIVIER EVANS
R	DE LA PATURE	AV	DES NEFLES	R	PAUL DECAUVILLE
R	DE LA RIVIERE	AV	DES NENUPHARS	ALL	PIERRE BRUEGEL
R	DE LA RUETTE	CHE	DES PETITES RUES	R	SEBASTIEN VAILLANT
AV	DES ALPAGAS	PL	DU FALLERON	R	ST MEDARD
AV	DES ANTILOPES	R	DU LANDREAU	R	THOMAS CRAMPTON
IMP	DES AUBEPINES	AV	DU LOING		

Quartier Nantes – Le Bois Briand 1012

R	D HELVETIE	RTE	DE STE LUCE	R	DU CHEMIN ROUGE
R	D ALLEMAGNE	AV	DES AMETHYSTES	IMP	DU LARICIO
R	D ATHENES	R	DES CITRINES	R	DU MARCHE COMMUN
R	D ITALIE	ALL	DES CITRONNIERS	AV	DU PARADISIER
R	DE BRUXELLES	AV	DES GOELANDS	R	FERNAND PELLOUTIER
AV	DE L AIGUE MARINE	AV	DES JADES	AV	FRANCIS ATHIMON

AV	DE L AUBINIERE	R	DES PAYS BAS	AV	GEORGES SIMENON
AV	DE L EMEU	AV	DES PETRELS	AV	JEAN COCTEAU
R	DE LA GARDE	R	DES SASSAFRAS	LD	L AUBINIERE
R	DE LA PAPOTIERE	IMP	DES TOURMALINES	LD	LA GARDE
AV	DE LA ROSERAIE	ALL	DES VIEUX TILLEULS	LD	LE BOIS DES ANSES
AV	DE LA SAPINIERE	R	DU BENELUX	R	MARGUERITE YOURCENAR
R	DE MONACO	R	DU BOIS BRIAND	AV	MAURICE CLETRAS
RTE	DE PARIS 0 à 140	CHE	DU BOIS DES ANSES	R	PAUL BEAUPERE
R	DE POLOGNE	CHE	DU CHATEAU DE L AUBINIERE	AV	SAGAMORE

SECTION UC4-3

Les communes suivantes :

CHATEAUBRIANT Est – SAINT AUBIN DES CHATEAUX – ERBRAY – NOYAL SUR BRUTZ – SOUDAN – VILLEPOT – RUFFIGNE – FERCE – ROUGE – SION LES MINES – SOULVACHE.

Les rues de NANTES suivantes :

Quartier Nantes – Ranzay/Grand Clos 905

IMP	CALVIN	AV	DE LA PETITE BARATTE	R	DES MARSAUDERIES
R	D EL ALAMEIN	IMP	DE LA PETITE BARATTE	R	DES POUPARDIERES
R	DE BACCARAT	R	DE LA PETITE BARATTE	R	DU FEZZAN
R	DE KOUFRA	R	DE MOURZOUCK	R	DU RANZAI
R	DE L ILE DE SEIN	RTE	DE PARIS 3 à 45	R	EDMOND HILLARY
R	DE L OUCHE BURON	RTE	DE ST JOSEPH 168 à 318	R	HERMANN GEIGER
AV	DE LA BELLE DAME	R	DE TACKROUNA	SQ	JACQUES BALMAT
R	DE LA BERTINIERE	AV	DES AMARYLLIS	BD	JULES VERNE 0 à 215
R	DE LA CALVINIERE	BD	DES BATIGNOLLES	R	LIONEL TERRAY
AV	DE LA GARE DE ST JOSEPH				

Quartier Nantes – Beaujoire/Halvèque 906

SQ	ARISTIDE BERGES	R	DE LA GRANDE BRETAGNE	R	GUSTAVE EIFFEL
AV	ARTHUR RIMBAUD	AV	DE NORMANDIE	AV	HENRY DE MONTHERLANT
ALL	BALTARD	AV	DE PAIMPONT	AV	JEAN GIONO
SQ	BERNARD LIJOT	RTE	DE PARIS 0 à 83	AV	JEAN VIGO
AV	BORIS VIAN	RTE	DE ST JOSEPH 0	R	JULES MELINE
R	CLAUDE ET SIMONE MILLOT	R	DES PAYS DE LA LOIRE	R	LEON SERPOLLET
R	COLETTE	R	DU BELE	R	LOUIS ET LOUISE LE PAIH
CTRE	COMMERCIAL CARREFOUR	R	DU CHAMP DE TIR	R	LOUISE MICHEL
AV	DE BELGIQUE	R	DU MILLAU	R	MARCEL ET MARIE MICHEL
AV	DE BOURGOGNE	R	DU MOULIN DE LA GARDE	ALL	MURILLO
RTE	DE CARQUEFOU	R	DU MOULIN DE LA HALVEQUE		PARC DE LA BEAUJOIRE
AV	DE JOSSELIN	AV	ERNEST HEMINGWAY	R	PHILIPPE QUINAULT
AV	DE L ARMORIAL	IMP	ESTEBAN	BD	PROFESSEUR RENE AUVIGNE
R	DE L EUROPE	R	EUGENIE COTTON	ALL	ROLAND DE LASSUS
ALL	DE L OREE DU MILLAU	AV	FLORA TRISTAN	ALL	VELASQUEZ
BD	DE LA BEAUJOIRE	R	FRANCOIS HENNEBIQUE		
AV	DE LA GARE DE ST JOSEPH	ALL	GOYA		

Quartier Nantes – ZA Chantrerie-Gachet 908

R	ALFRED KASTLER	R	DE LA PORTE DOUILLARD	ALL	JEAN-BAPTISTE FOURIER
AV	AUGUSTIN-LOUIS CAUCHY	R	DE LA SAVAUDIÈRE	LD	LA CHANTRERIE
LD	CHEVIRE	R	DE PORT LA BLANCHE	LD	LA PERVERIE
R	CHRISTIAN PAUC	R	DES DAIMS	LD	LE PRIÈRE
CHE	DE BOISBONNE	IMP	DES REGATIERS	R	M C VAILLANT COUTURIER
RTE	DE GACHET	IMP	DES ROUGES GORGES	R	MICHEL MANOLL
CHE	DE LA BOISBONNIERE	CHE	DU PICCOT	IMP	PERCEVAL
CHE	DE LA BREGEONNIERE	R	DU PLATEAU DES GLIERES	ALL	PIERRE DE FERMAT
R	DE LA BREGEONNIERE	LD	GACHET	R	ROSE DIENG KUNTZ
CHE	DE LA GUIBLINIÈRE	IMP	GRAAL	R	USHUAIA

Quartier Nantes – Saint-Joseph/Erdre 909

R	BARBARA	R	DES FIGUIERS	R	DU MORBIHAN
RTE	DE CARQUEFOU	CHE	DES GARNIERS	R	DU PHARE DE BEUZEC
R	DE GOULPHAR	R	DES GRANDS PATIS	R	DU PHARE DE LA TEIGNOUSE
AV	DE L AIR DU TEMPS	R	DES MERISIERS	R	DU PHARE DE LA VIEILLE
IMP	DE L ODYSSEE	R	DES MICOCOULIERS	R	DU PHARE DE PORT LOUIS
AV	DE LA CHAMADE	R	DES MURIERS SAUVAGES	R	DU PHARE DU PILIER
R	DE LA CONARDIERE	R	DES NEFLIERS	R	DU PORT DES CHARRETTES
IMP	DE LA COUR AUX CERFS	R	DES PRUNIERS	PL	DU PUIITS AUX IMAGES
R	DE LA FONTAINE CARON	R	DES TILLEULS	AV	DU TROPHEE

CHE	DE LA MAINGUAIS	IMP	DES VIEUX GREEMENTS	R	EDME MARIOTTE
R	DE LA PLANCHE AU GUE	R	DU BELE	R	EDOUARD NIGNON
ALL	DE LA TOURELLE	R	DU BOIS HUE	R	GASPARD CORIOLIS
CHE	DE LA VIOLERIE	R	DU BROUILLARD	R	JACQUES DAGUERRE
R	DE PORT LA BLANCHE	CHE	DU CELLIER	LD	LA NOUETTE
R	DE PORT MARIA	R	DU FORT	LD	LE BOIS CHAUVIN
RTE	DE ST JOSEPH 0 à 555	SEN	DU GOBEN	LD	LE PORT DES CHARRETTES
R	DES AVOCATIERS	CHE	DU GOTHA	LD	LES FRAICHES
CHE	DES BALIVEAUX	CHE	DU HASARD	LD	LES PATIS
R	DES CUPRESSUS	CHE	DU LINOT	BD	NICEPHORE NIEPCE
CHE	DES FARFADETS				

Quartier Nantes – Saint-Joseph/Bourg 910

R	ALCIDE D ORBIGNY	AV	DE L'AVEN	IMP	DES VENDANGES
R	BELLITOURNE	AV	DE LOCMARIAQUER	R	DU BELE
AV	CEPAGE	AV	DE LOCRONAN	R	DU BLE EN HERBE
R	D ERQUY	PL	DE PERROS GUIREC	IMP	DU CLAIR MATIN
ALL	DE BANNALEC	AV	DE PLOUGASTEL	AV	DU CORAIL
ALL	DE BENODET	ALL	DE PORTRICQ	R	DU HAUT LAUNAY
AV	DE BROCELIANDE	RTE	DE ST JOSEPH 344 à 500	PL	DU JOURNAL
RTE	DE CARQUEFOU	AV	DES ALGUES	R	DU MILLAU
AV	DE CROZON	R	DES ALISIERS	R	DU NADIR
ALL	DE FOUESNANT	R	DES CASTORS	R	DU VIEUX PUIS
AV	DE L ALBATROS	RLE	DES CENT PAS	AV	FAUSTO COPPI
AV	DE L ARCHIPEL	R	DES COLPORTEURS		FRANCOIS DOLLIER DE
AV	DE L ASTERIE	CHE	DES FARFADETS	PL	CASSON
ALL	DE L AUBE	CHE	DES GRILLONS	AV	GERARD SAINT
ALL	DE L EMBELLIE	R	DES HAUTS DE ST JOSEPH	PL	HENRI REY
AV	DE L ESPERANCE	AV	DES KORRIGANS	R	HERMINETTE
ALL	DE LA DEMI LUNE	R	DES MOISSONS	R	JEAN BAPTISTE CORABOEUF
R	DE LA FENAISSON	ALL	DES QUATRE JEUDIS	R	JEAN DEMOZAY
R	DE LA GRANGE AU LOUP	AV	DES RECIFS	R	JEAN MARIE POTIRON
PL	DE LA PATIENCE	AV	DES STERNES	R	JEANNE LA CORSAIRE
R	DE LA PATIENCE	PAS	DES TAUZUNS	R	JULIEN LANOE
R	DE LA PERSEVERANCE	PL	DES TONNELIERS	R	LOUIS DEBIERRE
R	DE LA SALSEPAREILLE	R	DES TROIS MARES	R	LOUIS PERGAUD
R	DE LA SOURCE	AV	DES VARECHS	R	TRAVERSIERE
AV	DE LANDEVENNEC			R	TRISTAN CORBIERE
				R	XAVIER AVRIL

Les rues de CHATEAUBRIANT Est suivantes :

ACASIAS rue des	ETATS-UNIS rue des	MERISIERS rue des
ALOUETTE rue des	EUROPE rue de l'	MERMOZ rue Jean
ANCENIS rue d'	FAUBOURG DE CHECHEUX rue du	MIGLIORETTI avenue Quentin
ANDERSEN rue Hans Christian	FAUBOURG SAINT MICHEL rue du	MONNET rue Jean
ANGERS rue d'	FAUVETTES rue des	MONTHERLANT rue Henry de
ARTOIS rue d'	FOCH rue du Maréchal	MOQUET rue Guy
AUBIN rue Louis	FOUGERAYS route des	MOREY rue Paul
AULNAYE rue de l'	FRANCE rue Anatole	MULOCHÉ rue de la
AUVERGNE rue d'	GARE rue de la	MUSSET rue Alfred de
BARBOTIN Place	GARENNE rue du Lot. De la	NOAILLES rue Anna de
BEARN rue du	GAUGIN rue Paul	NORMANDIE rue de
BECHET rue Sydney	GAULLE place Charles de	ONZE NOVEMBRE rue du
BELETRE rue de	GLYCINES rue des	PAGNOL rue Marcel
BERNOU avenue du Dr André	GOUDE rue Charles	PASTEUR Impasse
BERRY rue du	GOUTTE rue Claire	PASTEUR rue
BLANCHERAIE avenue de la	GRANDE RUE	PATTON rue du Général
BOIS DU PARC rue du	GRIMAULT rue Michel	PELICAN rue du
BOLLARDIERE rue du Général	GUEHENNO rue J.	PLATANES rue des
BOUCHER rue Hélène	GUYEMER rue	PORTE NEUVE rue
BREANT place Ernest	HETRES rue des	PROVENCE rue de
CADOU rue René Guy	HIRONDELLES rue des	QUENILLET rue
CAMBRONNE rue	HOTEL DE VILLE place de l'	RENAC rue de
CAMÉLIAS rue des	HULOTTE rue de la	RENAISSANCE rue de la
CAMP DE CHOISEL rue du	JARRY rue Alfred (impasse)	RENOIR rue Auguste
CAMUS rue Albert	JUIGNE route de	RIGALE rue
CARFORT rue de	KENNEDY rue du Président	RIVIERE rue Eugène
CERVANTES rue Miguel	KLEBER rue	ROITELETS rue des
CÉZANNE rue Paul	LAC avenue du	ROLLAND impasse
CHAPLIN rue Charlie	LAMARTINE rue	ROSIERS rue des
CHARMILLES rue des	LATTRE rue Maréchal de	ROSSIGNOLS rue des
CHÂTEAU rue du	LAUNAY rue de	SAINT EXUPERY rue
CHÊNES rue des	LAVAL route de	SEVIGNE rue de
CHOISEL chemin	LECLERC rue du Maréchal	TERRASSES esplanade des
CHURCHILL rue Winston	LEGER rue Fernand	TILLEULS rue des

CLEMENCEAU rue Georges CLOS DU BOIS Allée du COROT rue Camille COUBERTIN rue Pierre de DAUDET rue Alphone DAVY rue Louis DEFOE rue Daniel DEIL chemin de DELACROIX rue Eugène DELATOUR rue Gabriel DÉPORTÉS RÉSISTANTS rue des DUC D'AUMALE rue du DUHAMEL rue Georges DUNANT rue Henri	LILAS impasse des LILAS rue des LINCOLN LINDBERGH rue Charles LUTHER-KING rue Martin LYAUTEY rue du Maréchal MAISON BRULEE chemin de la MALRAUX rue MARCET rue Baptiste MAROT allée Clément MAURIAC rue François MAUROIS rue André MEAULLE rue J.N.	TOURNEBRIDE rue TUGNY rue de UTRILLO rue Maurice VAL DE CHERE VAL FLEURY VANNERIE rue de la VAUZELLES rue des VIAUD rue Marcel VICTOIRE rue de la VIGNY rue Alfred de VINGT SEPT OTAGES rue des VITRE route de WILSON avenue du Président
--	---	---

SECTION UC4-4

Les communes de :

CHATEAUBRIANT Ouest – ISSE - LA CHAPELLE S/ ERDRE – LOUISFERT – MOISDON-LA-RIVIERE – SAINT-VINCENT-DES-LANDES - TREFFIEUX.

Les rues de CHATEAUBRIANT Ouest suivantes :

ADRY place René ALSACE LORRAINE rue AMPERE rue ANCIENS COMBATTANTS rue des AUBINAIS rue de l' BACH rue Jean Sébastien BACHELLERIE rue du Commandant BARRE rue de la BASSE rue BECQUEREL rue Henri BEETHOVEN rue BERLIOZ rue Hector BIZET rue Georges BLAYS rue Pierre BOIPEAN rue du BRADLEY rue du Général BRANLY rue BRASSENS rue Georges BREL rue Jacques BREST rue de BRETAGNE rue Anne de BRIAND rue Artiste BRIENT 1er rue CHAMP DE FOIRE rue du CHAMP DU FOUR rue du CHAPRON rue Joseph CHOPIN rue Frédéric CITOYENNETÉ avenue de la CONDÉ rue de COQUERIE rue de la COUÉRÉ rue de COUPERIN rue François DEBUSSY rue Claude DENIEUL ET GASTINEAU rue DINAN rue de DROITS DE L'HOMME rue des DUGUESCLIN rue EGALITE avenue de l' EINSTEIN rue Albert EISENHOWER rue du Général FAUBOURG DE BERE rue du FAURE place Gabriel FERRE rue Léo FLEMING rue Alexander	FOIX rue Françoise de FONDEURS rue des FONTAINE ST JEAN chemin de la FONTAINE ST JEAN rue de la FRANCK rue César FRANCO rue Amand FRANCOIS 1er rue FRANKLIN rue Benjamin FRATERNITE avenue de la FRATERNITE avenue de la FREUD rue Sigmund GAINSBURG rue Serge GALILEE rue GALISSONNIERE rue de la GAMBETTA rue GAUTIER GROSDOY rue Annie GAZ rue du GOUPILLERE chemin de la GUTENBERG rue HERVOUET rue Joseph HOCHÉ rue HUGO boulevard Victor HUIT MAI rue du JACQUARD rue JAURES rue Jean JOLIOU CURIE rue LAENNEC rue LAFAYETTE rue LANDE parc de la LAVAL rue Jean de LAVOISIER rue LECLERC rue Félix LIBERATION rue de la LIBERTE avenue de la LULLI rue LUMIERE rue des Frères MARCEAU rue MARCONI rue MAUMUSSON rue de MENDES France avenue Pierre MESSAGER rue André METZ rue de MONGE rue MONTMORENCY rue de	MOTTE place de la MOULIN rue Jean MOULIN DE BERE rue du MOULIN DE CHOISEL rue du MOZART rue NANCY rue de PALUEL rue de PAPIN rue Denis PARMENTIER rue POTERIE rue de la PRIEURE DE BERE rue du QUATRE ŒUFS rue des QUEBEC rue du RADEVORMWALD place de RAVEL rue Maurice RENNES route de REPUBLIQUE boulevard de la SAINT BRIEUC rue de SAINT ELOI rue SAINT EUGENE rue SAINT GEORGES rue SAINT JOSEPH rue SAINT MALO rue de SAINT MARTIN rue SAINT NICOLAS rue SAINT PHILIPPE rue SAINT SERVAN rue de SAINT VICTORIEN rue SAINTE ELISABETH rue SCHUBERT rue Franz STRASBOURG rue de TANNEURS rue des TREBUCHET passage Sophie TRINITE rue de la VALOIS impasse de VALOIS rue Marguerite de VEPER rue Max VERDUN rue de VERNISSERIE rue de la VIAN rue Boris VIEILLE VOIE rue de VILLE EN BOIS VILLE-MARIE rue de la
---	--	--

SECTION UC4-5

Les communes de :

SAINT-MARS-DU-DESERT - JOUE S/ ERDRE – LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE – LES TOUCHES – PETIT-MARS – CASSON – SUCE-SUR-ERDRE – ABBARETZ – NORT-SUR-ERDRE.

Les rues de CARQUEFOU Ouest suivantes :

Quartier Le Housseau 104

CALLIOPE (AV.)	DES LEZARDS (IMP.)	JEAN DE SAVONNIERES (AV.)
CEZANNE (AV.)	DES LOIRS (IMP.)	JEANNE DE SARO (IMP.)
CLIO (AV.)	DES MUSES (AV.)	JULIEN DE LA TOUCHE (AV.)
DE CARQUEFOU (RTE.)	DES NYMPHEAS (IMP.)	LA BRECHETIERE (LD.)
DE LA BRECHETIERE (CHE.)	DES ONDINES (IMP.)	LA MAINGUAIS (LD.)
DE LA CLAVERIERE (IMP.)	DES PEINTRES (PAS.)	LA TOURTELIERE (LD.)
DE LA GIRAUDIERE (R.)	DES RENARDS (IMP.)	L'EPINAY (LD.)
DE LA MAINGUAIS (MAIL.)	DES ROMARINS (R.)	LES RIVIERES (LD.)
DE LA MAINGUAIS (R.)	DES SIRENES (R.)	MANET (AV.)
DE LA MARELLE (R.)	DES TENNIS (PL.)	MATHURIN MOREAU (IMP.)
DE LA PEPINIERE (R.)	DES TILLEULS (SQ.)	MELPOMENE (AV.)
DE L'EPINAY (BD.)	DU BERNIER (AV.)	NOEL MARCHIS (IMP.)
DE L'EPINAY (CHT.)	DU BIGNON (AV.)	PERRONNE (IMP.)
DE L'ETANG BLANC (R.)	DU BOIS (AV.)	POLYMNIE (IMP.)
DE L'OREE DU GOLF (R.)	DU BOIS DE LA BAUCHE (ALL.)	RENE LE PRESTRE (IMP.)
DE NANTES (AV.)	DU CHAMP DE MANOEUVRE (CHE.)	RENOIR (AV.)
DEP 178 (RTE.)	DU CHENE VERT (BD.)	TERPSICHORE (AV.)
DES ABEILLES (IMP.)	DU CLOS DU MOULIN (IMP.)	THALIE (AV.)
DES AVOCETTES (IMP.)	DU HOUSSEAU (AV.)	URANIE (AV.)
DES BECASSES (AV.)	DU NOUVEAU BELE (R.)	UTRILLO (AV.)
DES BECASSINES (AV.)	DU TAILE (R.)	
DES BELETTES (R.)	ECOBUT (IMP.)	
DES BICHES (AV.)	EPIDAURE (PL.)	
DES CEDRES (HAM.)	ERATO (AV.)	
DES CHEVRETTES (R.)	EUTERPE (AV.)	
DES COCCINELLES (R.)	FAUVELIERE (CHE.)	
DES CRIQUETS (IMP.)	FRAGONARD (AV.)	
DES ECUREUILS (R.)	FRANCOIS DE BRUC (IMP.)	
DES HERMINES (IMP.)	INGRES (R.)	
DES HULOTTES (IMP.)	JEAN CHAUVIN (AV.)	
DES LAPINS (AV.)		

Quartier Madeleine 103

BACCARA (R.)	DE L'EBENISTERIE (AV.)	DES VIOLETTES (R.)
BEETHOVEN (R.)	DE L'OISELLERIE (SQ.)	DU CHATEAU DE BEL AIR (R.)
BEL AIR (LD.)	DE TOURVILLE (SQ.)	DU MAUPAS (PL.)
BEQUIA (IMP.)	DE VILLANDRY (AV.)	DU MOULIN BOISSEAU (R.)
CARINA (IMP.)	DEBUSSY (R.)	DU MUGUET (R.)
CARRIACOU (PL.)	DES ANTILLES (R.)	DU PACIFIQUE (R.)
CHOPIN (R.)	DES CARRIERES (R.)	DUQUESNE (SQ.)
CRITERION (IMP.)	DES CISELEURS (ALL.)	ELISABETH CHAUVET (PL.)
DE BEL AIR (R.)	DES COLOMBES (R.)	HILAIRE DE BENAY (PL.)

DE CHAMBORD (AV.)	DES COUTELIERS (AV.)	JEAN BART (AV.)
DE CHENONCEAUX (AV.)	DES DAHLIAS (R.)	JEAN HELLOUARD (PL.)
DE CHEVERNY (AV.)	DES EGLANTINES (R.)	LE MOULIN BOISSEAU (LD.)
DE CHINON (AV.)	DES FAUVETTES (AV.)	L'HOTELLERIE (R.)
DE LA BUCHERIE (SQ.)	DES GOELANDS (IMP.)	MADELEINE EN BOIS (PL.)
DE LA CADRANIERE (AV.)	DES HIRONDELLES (R.)	MAYERO (IMP.)
DE LA DENTELLERIE (PL.)	DES IRIS (R.)	MOZART (R.)
DE LA DISTILLERIE (PL.)	DES JONQUILLES (R.)	RAVEL (R.)
DE LA DOMINIQUE (IMP.)	DES LILAS (R.)	SAINTE SAENS (R.)
DE LA FAIENCERIE (PL.)	DES MARGUERITES (R.)	VICTOR HUGO (R.)
DE LA FERRONNERIE (PL.)	DES MIMOSAS (R.)	VIRGO (IMP.)
DE LA GUADELOUPE (R.)	DES MOINEAUX (SQ.)	VIVALDI (R.)
DE LA MARTINIQUE (R.)	DES MOUETTES (AV.)	
DE LA MEDITERRANEE (R.)	DES PENSEES (R.)	
DE LA MEUNERIE (SQ.)	DES PINSONS (SQ.)	
DE LA PARCHEMINERIE (SQ.)	DES PRIMEVERES (R.)	
DE LA PICAUDIÈRE (R.)	DES REMOULEURS (AV.)	
DE LA VANNERIE (PL.)	DES ROSES (R.)	
DE LA VERRERIE (AV.)	DES ROSSIGNOLS (R.)	
DE L'ADRIATIQUE (PL.)	DES TONNELIERS (AV.)	
DE L'ARQUEBUSIER (AV.)	DES TULIPES (R.)	
DE L'ATLANTIQUE (R.)	DES VILLAGES (AV.)	

Quartier Zone Industrielle NANTES CARQUEFOU 106

DE BEL AIR (R.)	DES AJONCS (IMP.)	DU NOUVEAU BELE (R.)
DE LA Fonderie (R.)	DES ALIZES (IMP.)	DU TERTRE (IMP.)
DE LA GRANDE BRETAGNE (R.)	DES MARRONNIERS (ALL.)	DU TERTRE (R.)
DE LA HACHE (IMP.)	DES PETITES INDUSTRIES (R.)	LA JALOUSIE (LD.)
DE LA MAINGUAIS (R.)	DU CHATEAU DE BEL AIR (R.)	LA ROTONDE (LD.)
DE LA METALLURGIE (R.)	DU DANEMARK (R.)	LE PETIT BEL AIR (LD.)
DE L'EUROPE (R.)	DU MOULIN DE LA GARDE (R.)	L'HOTELLERIE (R.)
DE PARIS (RTE NAT 23) (RTE.)		

SECTION UC4-6

Les communes de :

BONNOEUVRE – GRAND-AUVERNE – JUIGNE-LES-MOUTIERS – LA CHAPELLE GLAIN – LE PIN – LIGNE – MOUZEIL – PANNECE – PETIT-AUVERNE – SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES – SAINT-MARS-LA-JAILLE – SAINT SULPICE DES LANDES – TEILLE – TRANS-SUR-ERDRE – VRITZ – RIAILLE – MAUMUSSON – POUILLE-LES-COTEAUX.

Les rues de CARQUEFOU Est suivantes :

Quartier Mairie Charbonneau 101

ALBERT DE MONTBEILLARD (R.)	DES ENFANTS (PAS.)	FRANCOIS MANSARD (R.)
ALBERT SCHWEITZER (R.)	DES GAGNERIES (CHE.)	FREDERIC MISTRAL (ALL.)
ALPHONSE DAUDET (ALL.)	DES HALLES (R.)	GEORGE SAND (IMP.)
ANDRE LE NOTRE (R.)	DES MARINIERS (IMP.)	GEORGES CLEMENCEAU (R.)
ANTOINE DE SAINT EXUPERY (R.)	DES NOES (CHE.)	GEORGES POMPIDOU (R.)
ARISTIDE BRIAND (PL.)	DES PRES NOROUX (CHE.)	JEAN MERMOZ (R.)
ARTHUR ECOMARD (R.)	DES RAGOSSES (CHE.)	JEAN MOULIN (R.)

CHARLES DE FOUCAULD (ALL.)	DES REGATIERS (R.)	JEAN XXIII (R.)
CHARLES DE GAULLE (R.)	DES RENCONTRES (SQ.)	JULES VERNE (R.)
DE FLORENCE (IMP.)	DES VOLIERS (IMP.)	LE CHARBONNEAU (LD.)
DE L' ETANG HERVE (IMP.)	DU 9 AOUT 1944 (R.)	LE VERGER (LD.)
DE LA NOUE (PAS.)	DU BOCAGE (IMP.)	LEORNARD DE VINCI (R.)
DE LA SAPINAIE (R.)	DU BOIS CHATEAU (CHE.)	MADAME PANNETON (R.)
DE LA SAVAUDIERE (CHE.)	DU CHANOINE LE CORVEC (PL.)	MARCEL PAGNOL (ALL.)
DE LA TOSCANE (CHE.)	DU CHARBONNEAU (BD.)	MARIE CURIE (R.)
DE LA VIEILLE RUE (CHE.)	DU COTEAU DU BOURG (IMP.)	MOLIERE (ALL.)
DE L'ENFER (IMP.)	DU GRAND PILONNAIS (R.)	PIERRE MENDES FRANCE (R.)
DE L'HOTEL DE VILLE (R.)	DU GUE (R.)	RACINE (ALL.)
DE L'OUCHE A BAS (CHE.)	DU MARAIS (IMP.)	RENE COTY (R.)
DE L'OUCHE CORMIER (CHE.)	DU MARECHAL FOCH (R.)	SAINTE PIERRE (PL.)
DE MILAN (IMP.)	DU MARECHAL JUIN (IMP.)	
DES BATELIERS (R.)	DU MARECHAL LECLERC (R.)	
DES CANOTIERS (R.)	DU PARADIS (IMP.)	
DES DAMES (IMP.)	DU PETIT PRINCE (IMP.)	
DES ECOLIERS (ALL.)	DU VIGNON (CHE.)	
DES ECRIVAINS (CHE.)	F R DE CHATEAUBRIAND (R.)	

Quartier Bois St Lys – Florigny 102

ALBERT CALMETTE (IMP.)	DENIS PAPIN (IMP.)	JASON (R.)
ALBERT SCHWEITZER (R.)	DEP 37 (RTE.)	HERACLES (IMP.)
ANDRE LE NOTRE (R.)	DES ANGLAIS (CHE.)	HERMES (PAS.)
ANDRE MAUROIS (R.)	DES ARGONAUTES (AV.)	HESTIA (PAS.)
ANTIOPE (R.)	DES ARTISANS (CHE.)	JEAN XXIII (R.)
ARIANE (PAS.)	DES BOUTONS D'OR (IMP.)	JEANNE D'ARC (R.)
ARTEMIS (R.)	DES DANAIDES (PAS.)	JOSEPH CUGNOT (R.)
ATALANTE (R.)	DES GAUTERIES (MAIL.)	JULES LADOUMEGUE (R.)
ATHENA (R.)	DES GAUTERIES (R.)	LA GARE (ZI.)
BOUCHER D'ARGIS (R.)	DES JARDINS (IMP.)	LA JOUANDIERE (LD.)
CALYPSO (R.)	DIONYSOS (R.)	LA JUMELIERE (LD.)
DANAE (R.)	D'OLYMPIE (PL.)	LEDA (PAS.)
DE CORINTHE (R.)	DRYADES (PAS.)	LOUIS ARMAND (R.)
DE FLORIGNY (AV.)	DU BOIS SAINT LYS (PL.)	MARIE CURIE (R.)
DE LA GAIETE (IMP.)	DU CHEVALIER MAILLARD (R.)	MINERVE (IMP.)
DE LA JUMELIERE (CHE.)	DU CLOUSY (CHE.)	NAUSICAA (AV.)
DE LA JUMELIERE (R.)	DU MARQUIS DE DION (R.)	NOTRE DAME LA BLANCHE (R.)
DE LA MARQUISE DE SEVIGNE (R.)	DU MARQUIS DE MAUBREUIL (R.)	ORPHEE (PAS.)
DE LA PAIX (R.)	DU METROPOLITAIN (R.)	SAINTE LOUIS (R.)
DE LA POSTE (PL.)	DU PETIT BRETON (R.)	SAINTE PIERRE (PL.)
DE LA TOURAINE (IMP.)	EURYDICE (IMP.)	SAINTE VINCENT DE PAUL (IMP.)
DE LA VENDEE (AV.)	F R DE CHATEAUBRIAND (R.)	SANTOS DUMONT (IMP.)
DE LA VIGNE DU MOULIN (IMP.)	GAIA (R.)	THEMIS (IMP.)
DE SPARTE (R.)	HARROUYS (R.)	
DE THEBES (R.)	HELIOS (R.)	
DEDALE (R.)	HENRI BECQUEREL (R.)	
DEMETER (PAS.)	HERA (PAS.)	

Quartier Fleuriaye – Souchais 107

ALEXANDRO VOLTA (R.)	DU COLORADO (R.)	DU TERTREAU (IMP.)
----------------------	------------------	--------------------

AMPERE (BD.)	DU DANUBE (R.)	DU TIBRE (ALL.)
AUGUSTIN FRESNEL (R.)	DU FLEUVE AMOUR (R.)	FRANCOIS FRESNEAU (R.)
CLAUDE CHAPPE (R.)	DU GANGE (R.)	FRITEAU (LD.)
CLOUET (LD.)	DU MEKONG (ALL.)	GACHET (LD.)
COPERNIC (R.)	DU MISSISSIPI (R.)	GALILEE (R.)
DE L ERDRE (R.)	DU NIAGARA (R.)	LA FLEURIAYE (LD.)
DE LA GARONNE (ALL.)	DU NIL (R.)	LE MADEIRA (R.)
DE LA SEINE (R.)	DU PORT JEAN (RTE.)	LE PORT JEAN (LD.)
DE LA TAMISE (R.)	DU PROFESSEUR JEAN ROUXEL (AV.)	LE SOUCHAIS (LD.)
DE LA VOLGA (R.)	DU RHIN (R.)	LE VIEUX GACHET (LD.)
DE L'AMAZONE (R.)	DU RHONE (R.)	LES RENAUDIÈRES (LD.)
DE PORT BRETON (CHE.)	DU SAINT LAURENT (R.)	THOMAS EDISON (R.)
DE PORT JEAN (CHE.)	DU SOUCHAIS (AV.)	
DE SUCE (RTE.)	DU TAGE (R.)	
DES RENAUDIÈRES (ALL.)		

Quartier Carquefou est Hors Agglomération 108

AGENA (R.)	DES GRUILLIÈRES (CHE.)	LA GOUACHERE (LD.)
ANTARES (R.)	DES HAIES (CHE.)	LA GRAVAUDIÈRE (LD.)
ANTARES (ZAC.)	DES HERSIÈRES (CHE.)	LA HAUTE FORET (LD.)
BETELGEUSE (IMP.)	DES LANDES (CHE.)	LA HOUSSAIS (LD.)
BOUCHÈRE (IMP.)	DES MAGNOLIAS (IMP.)	LA JAGLINÈRE (LD.)
CAPELLA (R.)	DES MARAICHERS (IMP.)	LA JANVRETIÈRE (LD.)
DE BILLIOU (R.)	DES MONCEAUX (R.)	LA LANDE (LD.)
DE FAY (R.)	DES MONNERIES (CHE.)	LA MAISON DE L ETANG (LD.)
DE FAYE (CHE.)	DES NOISETIERS (IMP.)	LA MAISON NEUVE (LD.)
DE GIROUARD (CHE.)	DES OLIVIERS (IMP.)	LA MENERAIS (LD.)
DE GRALAN (CHE.)	DES ORMEAUX (AV.)	LA MONTAUBONNIÈRE (LD.)
DE L EPEAU (R.)	DES PATISSEAUX (CHE.)	LA NOE NIVE (LD.)
DE LA BARRE (IMP.)	DES PATUREAUX (CHE.)	LA NOUE GAYONNAIS (LD.)
DE LA BERNARDIÈRE (IMP.)	DES PATUREAUX (IMP.)	LA PETORIE (LD.)
DE LA BIDAUDIÈRE (CHE.)	DES PELLERINES (RTE.)	LA PILARDIÈRE (LD.)
DE LA BRUYÈRE (CHE.)	DES PEUPLIERS (ALL.)	LA PINTINIÈRE (LD.)
DE LA CHALANDIÈRE (CHE.)	DES PLEIADÈS (PL.)	LA POSTE (LD.)
DE LA CHAMBRE (R.)	DES POMMIERS (R.)	LA POTERIE (LD.)
DE LA CHAPELLE (RTE.)	DES PRES (IMP.)	LA PROVOSTIÈRE (LD.)
DE LA CHARMELIÈRE (RTE.)	DES PRINCES (CHE.)	LA RIAUDIÈRE (LD.)
DE LA CHAUMIÈRE (IMP.)	DES RAISINS (CHE.)	LA RIBELLÈRE (LD.)
DE LA COULÉE (CHE.)	DES RUETTES (CHE.)	LA RIVIÈRE (LD.)
DE LA COURONNIÈRE (ALL.)	DES SABLIERES (IMP.)	LA SALLE (LD.)
DE LA DAGONNIÈRE (AV.)	DES SAPINS (ALL.)	LA SEILLERAYE (LD.)
DE LA DUASIERÉ (CHE.)	DES SAULES (IMP.)	LA TACTIÈRE (LD.)
DE LA FONTAINE (CHE.)	DES TOURBIÈRES (IMP.)	LA TOUCHE (LD.)
DE LA GALOPINIÈRE (CHE.)	DES TOURBIÈRES (RTE.)	LA TREMOUILLE (LD.)
DE LA GRAVAUDIÈRE (R.)	DES VARENNES (R.)	LA VIEILLE VILLE (LD.)
DE LA GUEFFRAIS (RTE.)	DES VERTES PRAIRIES (CHE.)	L'ANGLE (LD.)
DE LA GUILVINIÈRE (CHE.)	DU BOIS BERNARD (CHE.)	L'AVAUGOUR (LD.)
DE LA HAUTE TOURNIÈRE (IMP.)	DU BROSSAIS (IMP.)	LE BILLIOU (LD.)
DE LA HITTIERE (IMP.)	DU CHAMP ROND (IMP.)	LE BOIS DE FOUGERE (LD.)
DE LA LONGÈRE (CHE.)	DU CLOS (R.)	LE BOIS HEBON (LD.)
DE LA MASURE (CHE.)	DU CLOS DE LA PINTINIÈRE (IMP.)	LE CHEMIN NANTAIS (LD.)

DE LA MENERAIS (R.)	DU CLOS DES RAISINS (IMP.)	LE CLOS (LD.)
DE LA MONTAUBONNIERE (R.)	DU MANOIR (IMP.)	LE CLOUSY (LD.)
DE LA PETORIE (CHE.)	DU MEUNIER (CHE.)	LE MOULIN CASSE (LD.)
DE LA PILARDIERE (CHE.)	DU MOULIN BOISSEAU (R.)	LE PORT JEAN (LD.)
DE LA PILARDIERE (RTE.)	DU PLESSIS CHEREAU (R.)	LE PROUZEAU (LD.)
DE LA PINTINIERE (CHE.)	DU PORT JEAN (RTE.)	LE ROTY (LD.)
DE LA RENAUDINIÈRE (R.)	DU PRE (CHE.)	LE VIEUX GRAND CHEMIN (LD.)
DE LA RIAUDIÈRE (CHE.)	DU ROCHER (R.)	L'EBAUPIN (LD.)
DE LA SALLE (R.)	DU SOLEIL COUCHANT (R.)	L'ÉPAU (LD.)
DE LA SAUSAIE (CHE.)	DU STADE (IMP.)	LES BORNES (LD.)
DE LA TACTIERE (CHE.)	DU VIEUX PRESSEUR (CHE.)	LES CINQ CHEM GOUACHERE (LD.)
DE LA TACTIERE (R.)	FELIX DUPUIS (R.)	LES CINQ CHEMINS (LD.)
DE LA TOUCHE (R.)	GAUBERT (LD.)	LES FAUX (LD.)
DE LA TOURNIERE (R.)	GIROUARD (LD.)	LES GARGOUILLERES (LD.)
DE LA VINCENDIERE (R.)	GORIAU (LD.)	LES GRANDES BREHEUDES (LD.)
DE LA VIVIERE (CHE.)	DES GARGOUILLERES (CHE.)	LES GRUELLIERES (LD.)
DE L'OUCHETTE (CHE.)	GRALAN (LD.)	LA FILONNIERE (LD.)
DE PARIS (RTE NAT 23) (RTE.)	JUNON (R.)	LA GALOPINIÈRE (LD.)
DE PESLAN (CHE.)	JUPITER (R.)	LA GAYONNAIS (LD.)
DE PORT JEAN (CHE.)	LA BARRE (LD.)	LES LANDES DE PETORIE (LD.)
DE RIDEAU (CHE.)	LA BARRE DE RIOU (LD.)	LES MONCEAUX (LD.)
DE RIOU (CHE.)	LA BELANGERAIE (LD.)	LES PETITES BREHEUDES (LD.)
DE SAINT ANDRE (R.)	LA BELLE ÉTOILE (ZI.)	LES PRINCES (LD.)
DEP 178 (RTE.)	LA BERNARDERIE (LD.)	L'OUCHE BRUNEAU (LD.)
DEP 209 (RTE.)	LA BURTIERE (LD.)	MALECOT (LD.)
DEP 37 (RTE.)	LA BUTTE (LD.)	MAUBREUIL (LD.)
DES AMANDIERS (R.)	LA CHAMBRE (LD.)	MOULIN NEUF (LD.)
DES BOULEAUX (IMP.)	LA CHARMELIERE (LD.)	PESLAN (LD.)
DES CHAMPS (IMP.)	LA CHASSAIRE (LD.)	RABINARD (LD.)
DES CHATAIGNIERS (AV.)	LA CHENAIS (LD.)	SIRIUS (IMP.)
DES CHENES (AV.)	LA COURONNERIE (LD.)	TOURNEBRIDE (LD.)
DES COURTES (R.)	LA DAGONNIÈRE (LD.)	TOURNIERE (LD.)
DES ENFAS (CHE.)	LA FAVRIERE (LD.)	VEGA (R.)
DES ERABLES (IMP.)	LA FEUILLARDE (LD.)	
DES FAUX (CHE.)	LA FILLETIERE (LD.)	
DES FRENES (AV.)		

SECTION UC4-7

Les communes de :

SAINTE LUCE S/ LOIRE – MAUVES-SUR-LOIRE – LOIREAUXENCE – LA ROCHE-BLANCHE -
VAIR-SUR-LOIRE – MONTRELAIS - LE CELLIER - OUDON.

Les rues de NANTES suivantes :

Quartier Nantes – ZA Mauves 1013

R	DE L'ETIER	BD	DE SEATTLE	CHE	DU MOULIN DES MARAIS
CHE	DE LA BONNETIERE	CHE	DES BATELIERS	LD	LA PRAIRIE DE MAUVES
CHE	DE LA CLARIERE	ALL	DES VINAIGRIERS	CHE	NANTAIS DES CHAUPIERES
BD	DE LA PRAIRIE DE MAUVES	CHE	DU BAS	R	VULCAIN

SECTION UC4-8

Les communes de :

ANCENIS – MESANGER – THOUARE-SUR-LOIRE – COUFFE – SAINT-GEREON.

Sections chargées des entreprises et exploitations agricoles

Les sections suivantes sont chargées sur l'ensemble du département de Loire-Atlantique :

- du contrôle des entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L 722-20 du code rural, des entreprises extérieures intervenant dans leur périmètre.
- des entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) suivants sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique :

28.30 Z – fabrication de machines agricoles et forestières

46.61 Z – commerce de gros de matériels agricoles.

SECTION UC4-9

Les communes de :

ASSERAC – AVESSAC – BATZ SUR MER – BESNE – BLAIN – BOUEE – BOUVRON – CAMPBON – CONQUEREUIL – CORDEMAIS – COUERON – CROSSAC – DERVAL – DONGES – DREFFEAC – FAY DE BRETAGNE – FEGREAC – GRANDCHAMPS DES FONTAINES – GUEMENE PENFAO – GUENROUET – GUERANDE – HERBIGNAC – HERIC – JANS – LA BAULE ESCOUBLAC – LA CHAPELLE DES MARAIS – LA CHAPELLE LAUNAY – LA CHEVALLERAI – LA GRIGONNAIS – LA TURBALLE – LAVAU SUR LOIRE – LE CROISIC – LE GAVRE – LE POULIGUEN – LE TEMPLE DE BRETAGNE – LUSANGER – MALVILLE – MARSAC SUR DON – MASSERAC – MESQUER – MISSILLAC – MONTOIR DE BRETAGNE – MOUAIS – NANTES – NOTRE DAME DES LANDES – NOZAY – ORVAULT – PIERRIC – PIRIAC SUR MER – PLESSE – PONTCHATEAU – PORNICHET – PRINQUIAU – PUCEUL – QUILLY – SAFFRE – SAINT ANDRE DES EAUX – SAINTE ANNE SUR BRIVET – SAINT ETIENNE DE MONTLUC – SAINT GILDAS DES BOIS – SAINT HERBLAIN – SAINT JOACHIM – SAINT LYPHARD – SAINT MALO DE GUERSAC – SAINT MOLF – SAINT NAZAIRE – SAINT NICOLAS DE REDON – SAINTE ANNE SUR BRIVET – SAINTE REINE DE BRETAGNE – SAUTRON – SAVENAY – SEVERAC – TREILLIERES – TRIGNAC – VAY – VIGNEUX DE BRETAGNE.

SECTION UC4-10

Les communes de :

ABBARETZ – ANCENIS – BONNOEUVRE – CARQUEFOU – CASSON – CHAUMES-EN-RETZ – CHATEAUBRIANT – CHAUVE – CORSEPT – COUFFE – ERBRAY – FERCE – FROSSAY – GRAND AUVERGNE – ISSE – JOUE SUR ERDRE – JUIGNE LES MOUTIERS – LA BERNERIE EN RETZ – LA CHAPELLE GLAIN – LA CHAPELLE SUR ERDRE – LA MEILLERAYE DE BRETAGNE – LA PLAINE SUR MER – LA ROCHE BLANCHE – LE CELLIER – LE PIN – LES MOUTIERS EN RETZ – LES TOUCHES – LIGNE – LOIREAUXENCE – LOUISFERT – MAUMUSSON – MAUVES SUR LOIRE – MESANGER – MOISDON LA RIVIERE – MONTRELAIS – MOUZEIL – NORT SUR ERDRE – NOYAL SUR BRUTZ – OUDON – PAIMBOEUF – PANNECE – PETIT AUVERNE – PETIT MARS – PORNIC – POUILLE LES COTEAUX – PREFAILLES – RIALLE – ROUGE – RUFFIGNE – SAINT AUBIN DES CHATEAUX – SAINT BREVIN LES PINS – SAINT GEREON – SAINT JULIEN DE VOUVANTES – SAINT MARS DU DESERT – SAINT MARS LA JAILLE – SAINT MICHEL CHEF CHEF – SAINT PÈRE EN RETZ – SAINT SULPICE DES LANDES – SAINT VIAUD – SAINT VINCENT DES LANDES – SAINTE LUCE SUR LOIRE – SION LES MINES – SOUDAN – SOULVACHE – SUCE SUR ERDRE – TEILLE – THOUARE SUR LOIRE – TRANS SUR ERDRE – TREFFIEUX – VAIR-SUR-LOIRE – VILLEPOT – VRITZ.

SECTION UC4-11

Les communes de :

AIGREFEUILLE SUR MAINE – BASSE GOULAIN – BOUAYE – BOUGUENAI – BOUSSAY – BRAINS – CHÂTEAU THEBAUD – CHEIX EN RETZ – CLISSON – CORCOUE SUR LOGNE – GENESTON – GETIGNE – GORGES – HAUTE GOULAIN – INDRE – LA BOISSIERE DU DORE – LA CHAPELLE HEULIN – LA CHEVROLIERE – LA DIVATTE SUR LOIRE – LA HAIE FOUASSIERE – LA LIMOUZINIERE – LA MARNE – LA MONTAGNE – LA PLANCHE – LA REGRIPIERIE – LA REMAUDIERE – LE BIGNON – LE LANDREAU – LE LOROUX BOTTEREAU – LE PALLET – LE PELLERIN – LE GE – LES SORINIERES – MACHECOUL – SAINT MÊME LE TENU – MAISON SUR SEVRE – MONNIERES – MONTBERT – MOUZILLON – PAULX – PONT SAINT MARTIN – PORT SAINT PÈRE – REMOUILLE – REZE – ROUANS – SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU – SAINT COLOMBAN – SAINT ETIENNE DE MER MORTE – SAINT FIACRE SUR MAINE – SAINT HILAIRE DE CHALEONS – SAINT HILAIRE DE CLISSON – SAINT JEAN DE BOISEAU – SAINT JULIEN DE CONCELLES – SAINT LEGER LES VIGNES – SAINT LUMINE DE COUTAIS – SAINT MARS DE COUTAIS – SAINT PHILIBERT DE GRAND LIEU – SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE – SAINTE LUMINE DE CLISSON – SAINTE PAZANNE – TOUVOIS – VALLET – VERTOU – VIELLEVIGNE – VILLENEUVE-EN-RETZ – VUE.

Arrêté n° 05 - 2021 du 29/06/ 2021
portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département
de Loire- Atlantique

La directrice départementale,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1

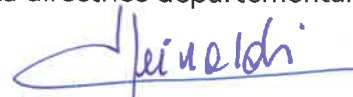
La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de Loire Atlantique est fixée au **14 décembre 2021**.

Article 2

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de Loire Atlantique est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 29/06/2021.

La directrice départementale



Blandine GRIMALDI



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRETE

portant agrément de l'association HAPI COOP au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association HAPI COOP, en date du 12 février 2021;

VU l'avis favorable émis par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

A R R E T E

Article 1^{er}

L'association HAPI COOP reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM .

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,

- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DDETS de Loire-Atlantique en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice de la DDETS de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 juin 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



ARRETE

portant agrément de l'association HAPI COOP au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association HAPI COOP, en date du 12 février 2021 et déclarée complète;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'association HAPI COOP reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,

- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction de la DDETS de Loire-Atlantique en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice de la DDETS de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 juin 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **MM. BLANC Eric, LAMIGE Olivier et Raphaël MAROT, Inspecteurs des Finances publiques**, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Est à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement à l'exclusion des actes soumis à l'enregistrement et des mutations à titre gratuit, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris les décisions d'octroi de paiements différés et/ou fractionnés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les demandes de remboursement de crédit de TVA, les demandes de restitution d'acomptes sur droits de succession, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BEDU Christophe
BODIN Marie-Claire

Contrôleur principal
Contrôleuse

BONNET Christelle	Contrôleuse
CHARRIER Martine	Contrôleuse principale
CHARTIER Claude	Contrôleuse
DELAIZE Valérie	Contrôleuse principale
DESOUTTER Bruno	Contrôleur principal
DETOC Christophe	Contrôleur principal
GUETTÉ Sylvie	Contrôleuse principale
RIALLAND Marie-Agnès	Contrôleuse
TOUZEAU-RABILIER Christian	Contrôleur principal
TUAL Janique	Contrôleuse principale
VATAMANU Dan	Contrôleur

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BONAMY Hervé	Agent administratif principal
CHEVILLON Floriane	Agente administrative principale
CLOUARD Agnès	Agente administrative principale
DAVID Bernard	Agent administratif principal
FEVRIER Stéphane	Agent administratif principal
GAUTREAU Angélique	Agente administrative principale
GEORGES Françoise	Agente administrative principale
GUESNE Nadia	Agente administrative principale
JAOUEN Christine	Agente administrative principale
KERMARREC Benoît	Agent administratif principal
LANGER Martial	Agent administratif principal
LE PIETE Florence	Agente administrative principale
MACE Fabiola	Agente administrative principale
MARTIN Catherine	Agente administrative principale
TANGHE Jean-Fabrice	Agent administratif principal

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement à l'exclusion des actes soumis à l'enregistrement et des mutations à titre gratuit, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEDU Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	20 000 €
BODIN Marie-Claire	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
BONNET Christelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHARRIER Martine	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHARTIER Claude	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
DELAIZE Valérie	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
DESOUTTER Bruno	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	20 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DETOC Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	20 000 €
GUETTE Sylvie	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
RIALLAND Marie-Agnès	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
TOUZEAU-RABILIER Christian	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	20 000 €
TUAL Janique	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
VATAMANU Dan	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONAMY Hervé	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
CHEVILLON Floriane	Agente administrative Principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
CLOUARD Agnès	Agente administrative Principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
DAVID Bernard	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
FEVRIER Stéphane	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
GAUTREAU Angélique	Agente administrative Principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
GEORGES Françoise	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
GUESNE Nadia	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
JAOUEN Christine	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
KERMARREC Benoît	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
LANGER Martial	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €
LE PIETE Florence	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
MACE Fabiola	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARTIN Catherine	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	8 000 €
TANGHE Jean-Fabrice	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	8 000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique et prendra effet le 1^{er} juillet 2021

À Nantes, le 01/07/2021

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Est

L'inspecteur divisionnaire
Yves JONQUET-LAURENT





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le responsable du Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels de Nantes.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de catégorie A et B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CUQ Annie	Inspectrice	15 000 €	10 000 €
NEDELEC Yves	Inspecteur	15 000 €	10 000 €
PORCHERON Solange	Inspectrice	15 000 €	10 000 €
DESNOS Richard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HERBRETEAU Anne-Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
LETSCHER Maryline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
MENARD Jean-Noël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOYON Anne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
RAGUIN Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 1^{er} juillet 2021

Le responsable du Pôle d'Évaluation
des Locaux Professionnels



Frédéric DERUY
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques



L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique	13001292500017
Service	Service des Ressources humaines Départemental	Téléphone
Adresse	N° : 4 Rue : Quai de Versailles Commune : NANTES Code postal : 44035	Courriel
Responsable du recrutement	Jocelyne PIGEONNEAU	Téléphone 02 40 20 74 40
Fonction	Responsable service ressources humaines départemental	Courriel jocelyne.pigeonneau@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 21
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 22
Rémunération brute mensuelle	1 539 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).		
Lieu d'exercice de l'emploi	NANTES		
Domaine de formation souhaité	De notions en bureautique seraient appréciées.		
Nombre de postes ouverts	5		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	10	09	2021
Lieu des épreuves de sélection	Cf. 5		



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique	13001292500017
Service	Service des Ressources Humaines Départemental	Téléphone 02 40 20 74 98
Adresse	N° : 4 Quai de Versailles CS 93503 Commune : NANTES Code postal : 44035	Courriel drfip44.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Jocelyne PIGEONNEAU	Téléphone 02 40 20 74 40
Fonction	Responsable du Service des ressources humaines Départemental	Courriel jocelyne.pigeonneau@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	21
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30	11	22
Rémunération brute mensuelle	1 539 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées peuvent être la gestion du courrier, le bricolage, les petits travaux d'entretien, la manutention, les travaux d'impression, la mise sous pli et le façonnage de documents et éventuellement la conduite du véhicule de service.				
Lieu d'exercice de l'emploi	NANTES				
Domaine de formation souhaité	Des notions en petits travaux seraient appréciées. Permis B souhaité.				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT				
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	10	09	2021	
Lieu des épreuves de sélection	DRFIP 44 4 quai de Versailles, Nantes			



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

La responsable de service du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Nantes 1
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

- CHEVALIER Annie
- DULEPA Dominique
- GUEDON-CHASSIN Christine
- AMY Virginie
- VOILLET Régine
- DELCHER Armelle

2°) dans la limite de 10.000 €, aux agentes des finances publiques de catégorie B désignées ci-après :

- PINEAU Sylvie
- ROSTREN-GUILLET Bénédicte

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 1^{er} juillet 2021

La responsable du Pôle de Contrôle des
Revenus et du Patrimoine de Nantes 1

Valérie GASTON
Inspectrice divisionnaire des Finances
Publiques



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/N°475
portant autorisation de la société APAVE pour effectuer les visites techniques
annuelles des petits trains routiers.**

- VU** le Code de la route, et notamment son article R433-8;
- VU** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2020/n°385 du 07 juillet 2020 portant autorisation de la société APAVE pour effectuer les visites techniques annuelles des petits trains routiers;
- VU** la demande de la société APAVE Nord-Ouest SAS du 04 juin 2021;
- VU** l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 25 juin 2021;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société APAVE Nord-Ouest SAS, sise 340 avenue de la Marne - CS 43013 - 59703 MARCQ EN BAROEUL Cedex, est désignée à titre d'expert pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquels sont soumis les petits trains routiers, conformément aux dispositions de l'article 4 et du titre II de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 susvisé.

.../...

Article 2 – Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, et pourra faire l'objet d'un renouvellement par arrêté préfectoral.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont copie sera adressé à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, et au directeur de la société APAVE Nord-Ouest SAS.

Nantes, le **29 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
L'Adjointe au chef du service des polices
administratives de sécurité,



Hélène FRÉTIGNÉ



Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2021/494 portant homologation d'un circuit de motocross situé au lieu-dit «La Champ Chapron» à Barbechat sur la commune de Divatte-sur-Loire

VU le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-44 ;

VU le code de la route, notamment l'article R.411-12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L-414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage, et notamment les articles 15 et 16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités ;

VU l'arrêté DDPP/SPR/2017/N°116 du 15 mars 2017 portant homologation d'un circuit de motocross situé au lieu-dit « La Champ Chapron » à Barbechat sur la commune de Divatte-sur-Loire ;

VU la demande de renouvellement d'homologation du circuit de motocross précité, en date du 25 juillet 2020 présentée par Monsieur Jimmy BERTRET, président de l'association « MOTO CLUB DE LA DIVATTE" sise 10 rue Mériadec Laënnec, 44450 Divatte-sur-Loire ;

VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21-2 du code du sport ainsi que les pièces modifiées à l'issue de la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis de la brigade de gendarmerie nationale du Loroux-Bottereau du 22 janvier 2021 ;

VU l'avis de la délégation du vignoble du conseil départemental de Loire-Atlantique du 5 mars 2021 ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la fédération française de motocyclisme le 9 juin 2021 et le plan du circuit validé le 25 juin 2021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique - section spécialisée «épreuves et compétitions sportives»- lors de sa réunion du lundi 21 juin 2021 sur le site du circuit de Divatte-sur-Loire ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – L'homologation du circuit situé sur le terrain au lieu-dit « Le Champ Chapron » à Barbechat sur la commune de Divatte-sur-Loire, est accordée, à l'association dénommée "MOTO CLUB DE LA DIVATTE", pour l'organisation des activités suivantes, telles que définies par l'article R. 331-35 du code du sport susvisé :

- essais et entraînements à la compétition,
- démonstrations,
- compétitions,
- stages éducatifs ;
- activités de loisirs ;

de motos, de quads et side-cars, conformément au dossier présenté, selon les conditions définies ci-après.

Caractéristiques du circuit (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste : 1460 mètres (hors ligne de départ)
- largeur de la piste au plus étroit : 5 mètres
- largeur moyenne de la piste : 6 mètres
- longueur de la ligne de départ : 80 mètres
- largeur de la ligne de départ : 37 mètres

Catégories de machines concernées :

Le circuit est ouvert aux motos de la catégorie I, groupe A1 (motocycles solos) et de la catégorie II, groupe G (quads et side-cars).

Nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit :

- pour les compétitions de par la configuration du circuit, le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit est limité à :

- pour les pilotes solos : 45 ;
- pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs, le nombre maximum de pilotes est de 54 ;
- la grille de départ devra comprendre au maximum 35 pilotes sur la 1^{ère} ligne ;

- pour les quads et side-cars : 30 ;
(ce chiffre peut être majoré de 20% pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs, soit un maximum de 36) ;

- la grille de départ devra comprendre au maximum 15 pilotes sur la 1^{ère} ligne ;

- pour les entraînements le nombre de pilotes admis simultanément sur le circuit est fixé comme suit :

- 45 pour les solos ;
- 30 pour les quads et side-cars ;

Il ne peut pas être admis simultanément des motocycles solos, des quads ou des participants aux stages éducatifs pour les séances d'entraînement, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

Les motocycles solo et les quads utilisés doivent être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Article 2 - Chaque pilote doit être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de protection (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 3 - L'utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements selon les jours et horaires suivants :

Selon un calendrier défini à l'année après validation de la commune de Divatte-sur-Loire et communication aux riverains :

- les mercredis de 13h30 à 18h30 ;
- les samedis et dimanches de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 ;
- les lundis et vendredis fériés de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 ;

Le calendrier d'ouverture peut être modifié après validation de la commune de Divatte-sur-loire et communication aux riverains.

Article 4 - Toute compétition doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale conformément à l'article R. 331-22-1 du code du sport.

Article 5 – Mesures particulières :

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Le circuit doit être clôturé sur tout son pourtour. Des panneaux disposés en plusieurs points du terrain, mentionnent l'interdiction d'accès. Les jours et heures d'ouverture du circuit pour les entraînements doivent être affichés ainsi que le règlement intérieur et l'attestation d'assurance.

Dispositif sécurité :

Le site et ses abords doivent faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs, en nombre suffisant, doivent être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers/SAMU) sont clairement affichés sur le terrain en permanence.

Les voies d'accès au circuit réservées aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie doivent être clairement indiquées et maintenues libres en permanence.

En contrebas du terrain, le cours d'eau doit être clôturé par des barrières. Ces barrières doivent être maintenues en l'état.

Des zones de parking suffisamment dimensionnées doivent être prévues afin qu'il n'y ait aucun stationnement le long de la route départementale.

Les spectateurs se tiendront uniquement sur les zones qui leur sont réservées, conformément au plan du circuit ci-annexé, et devront être complètement isolés de la piste.

Article 6 - La présence d'un membre responsable de l'association "MOTO CLUB DE LA DIVATTE" est exigée pendant toute la durée des séances d'entraînement et des stages éducatifs. Il doit être doté d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

Article 7 - La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 8 - L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis-à-vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales.

Article 9 - Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne peut pas subir de modification sans nouvelle autorisation.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 11 : Le le commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, ou son représentant, ainsi que le représentant de la fédération française de motocyclisme, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

La présente homologation peut être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R. 331-44 du code du sport.

Article 12 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, le maire de Divatte-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jimmy BERTRET, président de l'association "MOTO CLUB DE LA DIVATTE".

Nantes, le 1^{er} juillet 2021

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



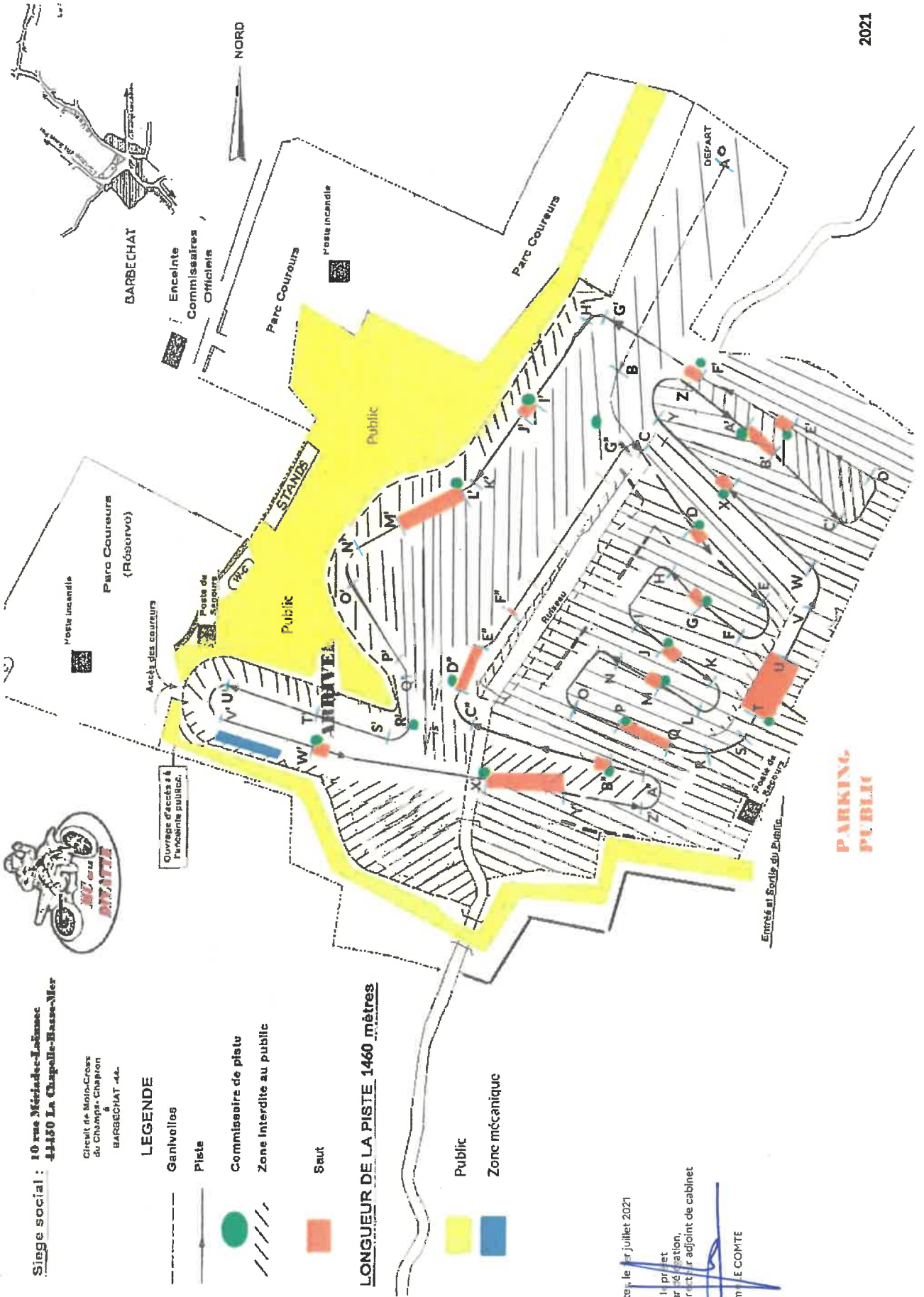
Siege social : 10 rue Méridée-Lanmeac
44180 La Chapelle-Basse-Mer

Circuit de Motocross
du Champ de Champion
BARBECHAT 44.

LEGENDE

- Encelinte Commissaires Officiels
- Pistes
- Commissaires de piste
- /// Zone interdite au public
- Saut
- Public
- Zone mécanique

LONGUEUR DE LA PISTE 1460 mètres



Nantes le 17 juillet 2021

Pour le président
et par radiation,
Le directeur adjoint de cabinet

Jérôme LE COMTE

PARKING PUBLIC



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Sébastien AUBERT
Tél : 02 40 41 21 67
pref-taxis-vtc@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 portant agrément de l'organisme de formation CENTRE NATIONAL DE FORMATION EVTC (C.N.F.E.) assurant la formation initiale, la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Michaël PEYRAS, agissant en qualité de président de la SAS CENTRE NATIONAL DE FORMATION EVTC sollicitant l'agrément d'un centre de formation initiale et continue de conducteurs de taxi et de voiture de transport avec chauffeur ;

Considérant que l'organisme de formation répond aux dispositions réglementaires susvisées ; que rien ne s'oppose au renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme de formation dénommé «CNFE», exploité par la SAS CENTRE NATIONAL DE FORMATION EVTC, est autorisé à exploiter dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 août 2017 susvisé, un établissement situé 12 rue Kepler à La-Chapelle-sur-Erdre (44240) destiné à dispenser la formation initiale, la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Cet organisme est agréé sous le numéro : **44-16-03**.

Le responsable pédagogique est M. Michaël PEYRAS.

.../...

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 15 juin 2021, soit jusqu'au 14 juin 2026.

La demande de renouvellement devra être formulée deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : Le dirigeant du centre de formation adresse chaque année au préfet un rapport annuel d'activité qui comprend les informations suivantes :

1° Le nombre de personnes ayant suivi les formations ainsi que le nombre de candidats inscrits aux sessions d'examen et les taux de réussite ;

2° Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre 1er du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le préfet qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 juin 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire Atlantique
Préfecture de Maine-et-Loire
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte fermé de la Divatte

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-6, L. 5212-16 et L. 5211-20 ;

VU l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2000 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique de la Divatte ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte fermé de la Divatte du 15 décembre 2021 proposant à la délibération de ses membres la modification de l'article 5 de ses statuts ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération Mauges communauté approuvant la modification proposée des statuts ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT qui prévoient la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte fermé de la Divatte s'est notamment vu transféré par ses deux EPCI membres la compétence "défense contre les inondations et contre la mer" mais qu'au titre des dispositions des articles L. 5212-16 précité, la communauté d'agglomération Mauges communauté n'avait pas adhéré à cette compétence à la carte ;

CONSIDERANT les délibérations susvisées du syndicat mixte fermé de la Divatte et de la communauté d'agglomération Mauges communauté proposant l'exercice de la compétence "défense contre les inondations et contre la mer" par le syndicat pour le compte de ses deux EPCI membres ;

CONSIDERANT en vertu des dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT que la décision de la communauté de communes Sèvre et Loire est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité pour acter la modification statutaire sont remplies ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire ,

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1- En application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'article 5 des statuts du syndicat est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 5 - Objet et compétences du syndicat

Le syndicat a pour objet, à l'échelle du bassin hydrographique de la Divatte, la mise en valeur des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau. Il pilote des programmes de gestion qui contribuent à la qualité de l'eau et des milieux, à la préservation des habitats et au maintien de la biodiversité. Il veille au bon état et à la libre circulation des eaux, il met en œuvre les actions du SAGE dans une logique de reconquête des milieux, engage les études nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. Il propose des opérations de sensibilisation et de pédagogie en lien avec les thèmes GEMAPI qui lui sont confiés.

Pour mettre en œuvre cet objet, le Syndicat exerce pour le compte de ses membres, les compétences de gestion des milieux aquatiques définie par l'article L211-7 du code de l'environnement et une compétence d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Divatte.

Ces compétences regroupent les missions suivantes :

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; (1°du I. art. L211-7 C. env.)*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (2°du I. art. L211-7 C. env.)*
- *La défense contre les inondations et contre la mer ; (5°du I. art. L211-7 C. Env.)*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; (8°du I. art. L211-7 C. env.)*
- *L'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à son unité hydrographique ; (12°du I. art. L211-7 C. env.)"*

ARTICLE 2 - Les statuts sont joints au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - Les secrétaires généraux de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire, le président du syndicat mixte de la Divatte, les présidents des deux EPCI membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte, des établissements membres. Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 28 juin 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Angers, le 28 juin 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Magali DAVERTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 28 juin 2021 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de la Divatte

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

le préfet,

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Magali DAVERTON

Préambule

Le syndicat de la Divatte a été créé en 2000 par les neuf communes du Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique les plus en aval de cette rivière.

Le syndicat a élargi son périmètre en 2011 et 2014 pour intégrer l'ensemble des communes concernées par le réseau hydrographique de la Divatte et de ses affluents.

Au 1er janvier 2018, la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » et la Communauté de Communes Sèvre et Loire lui ont transféré l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Article 1 - Composition, dénomination et périmètre du syndicat

Il est constitué sur tout ou partie de leur territoire, un syndicat mixte d'aménagement et de préservation des milieux aquatiques, entre :

- **la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » :**

pour la commune d'Orée- d'Anjou (communes déléguées de Champtoceaux, Drain, Landemont, St-Sauveur-de-Landemont, La Varenne, Saint-Christophe-la-Couperie et Saint-Laurent-des-Autels) ;

et pour celle de Montrevault-sur-Èvre (communes déléguées de La Chaussaire, Le Fuilet et Le Puiset-Doré)

et

- **la Communauté de Communes Sèvre et Loire :**

pour les communes de Divatte-sur-Loire (communes déléguées de Barbechat et La Chapelle-Basse-Mer), Le Loroux-Bottereau, La Remaudière et La Boissière-du-Doré.

Cet établissement public prend la dénomination de : «Syndicat mixte de la Divatte».

Il est désigné ci-après par 'le syndicat'.

Son périmètre d'actions correspond au périmètre physique de délimitation du bassin versant de La Divatte.

Article 2 - Nature juridique

Le syndicat est un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). En outre, le syndicat est soumis aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT.

Article 3 - Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de ville, 10 rue Mériadec Laënnec, La Chapelle-Basse-Mer, 44450 Divatte-sur-Loire.

Article 5 - Objet et compétences du syndicat

Le syndicat a pour objet, à l'échelle du bassin hydrographique de la Divatte, la mise en valeur des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau. Il pilote des programmes de gestion qui contribuent à la qualité de l'eau et des milieux, à la préservation des habitats et au maintien de la biodiversité. Il veille au bon état et à la libre circulation des eaux, il met en œuvre les actions du SAGE dans une logique de reconquête des milieux, engage les études nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. Il propose des opérations de sensibilisation et de pédagogie en lien avec les thèmes GEMAPI qui lui sont confiés.

Pour mettre en œuvre cet objet, le Syndicat exerce pour le compte de ses membres, les compétences de gestion des milieux aquatiques définie par l'article L211-7 du code de l'environnement et une compétence d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Divatte.

Ces compétences regroupent les missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; (1° du I. art. L211-7 C. env.)
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (2° du I. art. L211-7 C. env.)
- La défense contre les inondations et contre la mer ; (5° du I. art. L211-7 C. Env.)
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; (8° du I. art. L211-7 C. env.)
- L'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à son unité hydrographique ; (12° du I. art. L211-7 C. env.)

Article 6 - Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 13 délégués titulaires et de 13 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

La répartition des sièges est la suivante :

Communauté d'agglomération « Mauges Communauté »	8 titulaires	8 suppléants
Communauté de Communes Sèvre et Loire	5 titulaires	5 suppléants

Les délégués sont des conseillers municipaux du bassin versant, désignés par leur EPCI membre du syndicat.

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 7 - Contribution des membres

Les membres du syndicat lui versent une contribution annuelle pour l'exercice de ses compétences. Cette contribution est déterminée par le syndicat au prorata de la superficie de chaque membre compris dans le périmètre du bassin versant.

Article 8 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire du syndicat est le comptable du Trésor Public au Loroux-Bottereau.

Article 9 - Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.



Arrêté relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Vu le code des transports, notamment ses articles D. 3120-21 à D. 3210-38 ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 modifié relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission locale des transports publics particuliers de personnes, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres ayant une voix délibérative, ainsi qu'il suit :

1 - Collège des représentants de l'administration :

- Le Préfet ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Loire-Atlantique ou son représentant.

.../...

2 - Collège des représentants des organisations professionnelles :

- Chambre Professionnelle des artisans taxis de Loire-Atlantique (C.P.A.T. 44)

- Titulaires :

M. BERNOUIS Jérôme, Président de la C.P.A.T.

M. GUITTER Pascal, Vice-Président de la C.P.A.T.

M. VERGER Gilles, Vice-Président de la C.P.A.T.

- Suppléants :

M. LECLAIR Sébastien, Vice-Président de la C.P.A.T.

M. AUDION Yann, secrétaire-adjoint de la C.P.A.T.

M. TREMBLAYE Philippe, Trésorier de la C.P.A.T.

- Syndicat des Taxis de Loire-Atlantique (S.T.L.A.)

- Titulaires :

M. BARTEAU Anthony, Conseiller syndical du S.T.L.A.

Mme BUZER-HARDY Chantal, Secrétaire du S.T.L.A.

- Suppléants :

M. HACINI Farès, Secrétaire-adjointe du S.T.L.A.

M. BELHIRECHE Salem, Conseiller syndical du S.T.L.A.

- Fédération Française des Exploitants de Voitures de Transport avec Chauffeur

- M . BAZOGE Michel.

3 - Collège des représentants des collectivités territoriales :

Région Pays de la Loire

- Titulaire : M. BOBLIN Johann,
Président de la Communauté de Communes de Grand-Lieu,
Maire de la Chevrolière.

Département de la Loire-Atlantique

- Titulaire : M. CHARRIER Jean,
Vice-Président mobilités,
Conseiller départemental de Machecoul,
Maire de Saint-Mars-de-Coutais.

Nantes Métropole

- Titulaire : M. TALLEDEC Denis
Conseiller municipal de Nantes, membre du conseil métropolitain de Nantes Métropole

Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

- Titulaire : M. LEAUTE Gaëtan
Vice-Président en charge de la commission « Mobilités »,

- Suppléant : M. HERBIN Joël.

Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo

- Titulaire : M. BLAISE Alain,
Maire de Château-Thébaud,
Vice-président délégué aux transports et mobilités

- Suppléante : Mme MORCEL Catherine.

Mairie de Châteaubriant

- Titulaire : M. BOISSEAU Rudy,
Adjoint au maire.

- Suppléante : Mme BOURDAIS Sophie,
Conseillère municipale.

4 – Représentants des usagers :

Union Départementale des Associations Familiales

- Titulaire : Mme OUISSE Annick,
- Suppléante : Mme BALDUCCHI Marie-Josée.

Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports

- Titulaire : M. LUGADET Jean-Bernard,
- Suppléante : Mme DEJEAMMES Maryvonne.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

Article 3 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 juin 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 229
portant modification
de l'habilitation n° 2016 442 01

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°68 du 20 juillet 2018 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société par actions simplifiée FUNECAP OUEST ;

Vu le dossier de demande déclaré complet par nos services le 29 avril 2021 et présenté par le gérant Monsieur Norbert BARBIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 2016 442 01 est accordé à l'organisme suivant :

FUNECAP OUEST
POMPES FUNÈBRES ROC-ECLERC
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

6 RUE DU GRAND LOGIS
44190 CLISSON

exploité par Monsieur Norbert BARBIER

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 05/07/2024
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 05/07/2024
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 05/07/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 05/07/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 05/07/2024
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : l'arrêté n°68, pré-cité dans les visas, est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **1** **JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ATTESTE

que l'organisme dénommé « FUNECAP OUEST » dont le siège est situé 5 chemin de la Justice à Nantes (44300), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 05/07/2024
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 05/07/2024
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 05/07/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 05/07/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 05/07/2024
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2016 442 01

Nantes, le **1 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



Arrêté portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la Plage Benoît

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1915 portant création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de la Plage Benoît à La Baule sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de la Plage Benoît ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la Plage Benoît après leur mise en conformité ;

Vu la délibération du 10 juin 2020 reçue en préfecture le 2 octobre 2020, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la plage Benoît relative à la proposition de modernisation des statuts ;

Vu la délibération du 19 août 2020, reçue en préfecture le 2 octobre 2020, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de la Plage Benoît appelée à se prononcer sur la modernisation des statuts ;

Considérant la délibération du 10 juin 2020 du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la Plage Benoît proposant une modernisation des statuts, notamment des articles 6, 9, 10 et 12 des statuts ;

Considérant la délibération du 19 août 2020 des membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, présents et représentés, se prononçant en faveur de la modification des statuts ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions des articles 6, 9, 10 et 12 des statuts sont modifiées comme suit :

Article 6 : « À l'issue de chaque élection triennale, les membres titulaires élisent un(e) Président(e) et jusqu'à deux Vice-président(e)s parmi l'un d'entre eux. Les Vice-présidents(e)s remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement».

« Le Syndicat est convoqué par le(a) Président(e) par écrit ou par tout autre moyen dont la preuve peut être apportée. Il(elle) peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique, permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci. En cas de visioconférence, les échanges doivent être retranscrits sous forme de compte-rendu. »

Article 9 : « Président et Vice-Président(e)(s)(es)

Le(a) Président(e) et le(a)(s) Vice-président(e)(s)(es) sont élus conformément à l'article 6 ci-dessus.
Le(a)(s) Vice-président(e)(s)(es) supplée(nt) le Président absent ou empêché. ».

Article 10: « Elle se réunit annuellement sur convocation du Président en assemblée ordinaire, habituellement en août. Si le quorum requis n'est pas atteint, elle peut se tenir le même jour, sur le même ordre du jour tel que prévu dans la convocation en étant dispensé dudit quorum. Si des circonstances exceptionnelles (sanitaires ou autres) devaient empêcher la convocation ou la tenue de l'Assemblée Générale en présentiel, le Syndicat pourra être amené à l'organiser par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique, permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. »

Article 12 : « L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres (quorum). Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée est convoquée, le même jour, sur le même ordre du jour. L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées (dispense de quorum). »

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée.

Article 3 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de LA BAULE dans un délai de quinze jours à compter de sa publication ;
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de LA BAULE, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le

09 JUN 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIERE

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr).

Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1



Pôle Cabinet-Sécurité et Citoyenneté
Section Citoyenneté

**Arrêté portant convocation des électeurs
les dimanches 19 septembre 2021 et 26 septembre 2021
pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de Trans-sur-Erdre et fixant les modalités
de dépôt des candidatures**

LE SOUS-PRÉFET DE CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS

VU le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 260 à L. 270 et L. 49 ;

VU l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU le décret du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre CHAULEUR sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU la population prise en compte pour la commune de Trans-sur-Erdre en application du décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant l'emplacement des bureaux de vote dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 et l'arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'emplacement de certains bureaux de vote ;

VU la lettre de démission de Monsieur Laurent LOYER de son mandat de conseiller municipal de la commune de Trans-sur-Erdre en date du 9 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.270 du code électoral, le conseil municipal de la commune de Trans-sur-Erdre a perdu le tiers de ses membres suite à la démission de Monsieur Laurent LOYER et qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les électrices et électeurs de la commune de Trans-sur-Erdre **sont convoqués le dimanche 19 septembre 2021** et s'il y a lieu, **le dimanche 26 septembre 2021**, pour procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire au scrutin de liste à deux tours.

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, 22, rue Gabriel Delatour à Châteaubriant (44110) à compter du **mardi 31 août 2021 à partir de 09h00**.

La clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour de scrutin aura lieu le **jeudi 2 septembre 2021 à 18h00**.

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- la déclaration de candidature remplie par le responsable de liste pour les communes de 1 000 habitants et plus (cerfa n°14998*02).

Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.

- la déclaration de candidature remplie par chaque membre de la liste (cerfa n°14997*03) comportant la signature originale du candidat suivie de la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénom(s) du candidat tête de liste).* » et accompagnée pour chacun des candidats de la copie d'un justificatif d'identité et des pièces attestant de son éligibilité.

Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.

- la liste des candidats au conseil municipal qui doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires,

- la liste des 2 candidats aux sièges de conseillers communautaires (1 siège à pourvoir et 1 candidat supplémentaire), définie conformément aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat,

- le cas échéant, le mandat en vue du dépôt de candidature par un mandataire signé du responsable de liste et du déposant,

- les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France devront également produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas déchus de leur droit d'éligibilité dans l'Etat dont ils ont la nationalité.

Le candidat ou son mandataire devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée lors du dépôt du dossier de candidature.

ARTICLE 2 :

Le scrutin sera ouvert à **8h00** et clos le même jour à **18h00**.

Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 6 septembre 2021** et sera close le **samedi 18 septembre 2021 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 20 septembre 2021** et sera close le **samedi 25 septembre 2021 à minuit**.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 262 du code électoral, les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 26 septembre 2021 aux mêmes heures.

ARTICLE 4 :

En cas de second tour, l'ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures commencera le **lundi 20 septembre 2021 à partir de 9h00**, pour se terminer le **mardi 21 septembre 2021 à 18h00**.

Au second tour, peuvent se maintenir les listes ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés.

Pour le second tour, le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- si la liste se représente à l'identique, le déposant devra fournir un nouveau formulaire rempli par le responsable de liste (*cerfa n°14998*02*), accompagnée de la liste des candidats au conseil municipal et de la liste des candidats au conseil communautaire.
- s'il y a fusion de listes (5 % des suffrages exprimés pour fusionner avec une liste qui aura obtenu au minimum 10 % des suffrages exprimés pour pouvoir se représenter), outre la déclaration du responsable de liste et la liste des candidats, le déposant devra fournir les déclarations individuelles signées de chaque candidat de la liste.

Le lieu de dépôt des candidatures est identique à celui du premier tour.

ARTICLE 5 :

Au deuxième tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis et le maire de la commune de Trans-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles au plus tard le vendredi 6 août 2021.

Châteaubriant, le 2 juillet 2021

Le Sous-Préfet,


M. CHAULEUR

CONVENTIONNEMENT AVEC ET SANS TRAVAUX CARENE : zone B1 – 2021 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

Surface	Loyer très social	Prix au m ²	Loyer social	Prix au m ²
16	100,80	6,30	129,60	8,10
17	107,10	6,30	137,70	8,10
18	113,40	6,30	145,80	8,10
19	119,70	6,30	153,90	8,10
20	126,00	6,30	162,00	8,10
21	132,30	6,30	170,10	8,10
22	138,60	6,30	178,20	8,10
23	144,90	6,30	186,30	8,10
24	151,20	6,30	194,40	8,10
25	157,50	6,30	202,50	8,10
26	163,80	6,30	210,60	8,10
27	170,10	6,30	218,70	8,10
28	176,40	6,30	226,80	8,10
29	182,70	6,30	234,90	8,10
30	189,00	6,30	243,00	8,10
31	189,72	6,12	243,35	7,85
32	195,84	6,12	251,20	7,85
33	201,96	6,12	259,05	7,85
34	208,08	6,12	266,90	7,85
35	214,20	6,12	274,75	7,85
36	220,32	6,12	282,60	7,85
37	226,44	6,12	290,45	7,85
38	232,56	6,12	298,30	7,85
39	238,68	6,12	306,15	7,85
40	244,80	6,12	314,00	7,85
41	250,92	6,12	321,85	7,85
42	257,04	6,12	329,70	7,85
43	263,16	6,12	337,55	7,85
44	269,28	6,12	345,40	7,85
45	275,40	6,12	353,25	7,85
46	281,52	6,12	361,10	7,85
47	287,64	6,12	368,95	7,85
48	293,76	6,12	376,80	7,85
49	299,88	6,12	384,65	7,85
50	304,50	6,09	385,50	7,71
51	310,59	6,09	393,21	7,71
52	316,68	6,09	400,92	7,71
53	322,77	6,09	408,63	7,71
54	328,86	6,09	416,34	7,71
55	334,95	6,09	424,05	7,71
56	341,04	6,09	431,76	7,71
57	347,13	6,09	439,47	7,71
58	353,22	6,09	447,18	7,71
59	359,31	6,09	454,89	7,71
60	365,40	6,09	462,60	7,71
61	371,49	6,09	470,31	7,71
62	377,58	6,09	478,02	7,71
63	383,67	6,09	485,73	7,71
64	389,76	6,09	493,44	7,71
65	395,85	6,09	501,15	7,71
66	401,94	6,09	508,86	7,71
67	408,03	6,09	516,57	7,71
68	414,12	6,09	524,28	7,71
69	420,21	6,09	531,99	7,71
70	426,30	6,09	539,70	7,71
71	426,71	6,01	540,31	7,61
72	432,72	6,01	547,92	7,61
73	438,73	6,01	555,53	7,61
74	444,74	6,01	563,14	7,61
75	450,75	6,01	570,75	7,61
76	456,76	6,01	578,36	7,61
77	462,77	6,01	585,97	7,61
78	468,78	6,01	593,58	7,61
79	474,79	6,01	601,19	7,61
80	480,80	6,01	608,80	7,61
81	486,81	6,01	616,41	7,61
82	492,82	6,01	624,02	7,61
83	498,83	6,01	631,63	7,61

Surface	Loyer très social	Prix au m ²	Loyer social	Prix au m ²
84	504,84	6,01	639,24	7,61
85	510,85	6,01	646,85	7,61
86	516,86	6,01	654,46	7,61
87	522,87	6,01	662,07	7,61
88	528,88	6,01	669,68	7,61
89	534,89	6,01	677,29	7,61
90	540,90	6,01	684,90	7,61
91	546,91	6,01	692,51	7,61
92	552,92	6,01	700,12	7,61
93	558,93	6,01	707,73	7,61
94	564,94	6,01	715,34	7,61
95	570,95	6,01	722,95	7,61
96	576,96	6,01	730,56	7,61
97	582,97	6,01	738,17	7,61
98	588,98	6,01	745,78	7,61
99	594,99	6,01	753,39	7,61
100	601,00	6,01	761,00	7,61
101	607,01	6,01	768,61	7,61
102	613,02	6,01	776,22	7,61
103	619,03	6,01	783,83	7,61
104	625,04	6,01	791,44	7,61
105	631,05	6,01	799,05	7,61
106	637,06	6,01	806,66	7,61
107	643,07	6,01	814,27	7,61
108	649,08	6,01	821,88	7,61
109	655,09	6,01	829,49	7,61
110	661,10	6,01	837,10	7,61
111	667,11	6,01	844,71	7,61
112	673,12	6,01	852,32	7,61
113	679,13	6,01	859,93	7,61
114	685,14	6,01	867,54	7,61
115	691,15	6,01	875,15	7,61
116	697,16	6,01	882,76	7,61
117	703,17	6,01	890,37	7,61
118	709,18	6,01	897,98	7,61
119	715,19	6,01	905,59	7,61
120	721,20	6,01	913,20	7,61
121	727,21	6,01	920,81	7,61
122	733,22	6,01	928,42	7,61
123	739,23	6,01	936,03	7,61
124	745,24	6,01	943,64	7,61
125	751,25	6,01	951,25	7,61
126	757,26	6,01	958,86	7,61
127	763,27	6,01	966,47	7,61
128	769,28	6,01	974,08	7,61
129	775,29	6,01	981,69	7,61
130	781,30	6,01	989,30	7,61
131	787,31	6,01	996,91	7,61
132	793,32	6,01	1004,52	7,61
133	799,33	6,01	1012,13	7,61
134	805,34	6,01	1019,74	7,61
135	811,35	6,01	1027,35	7,61
136	817,36	6,01	1034,96	7,61
137	823,37	6,01	1042,57	7,61
138	829,38	6,01	1050,18	7,61
139	835,39	6,01	1057,79	7,61
140	841,40	6,01	1065,40	7,61
141	847,41	6,01	1073,01	7,61
142	853,42	6,01	1080,62	7,61
143	859,43	6,01	1088,23	7,61
144	865,44	6,01	1095,84	7,61
145	871,45	6,01	1103,45	7,61
146	877,46	6,01	1111,06	7,61
147	883,47	6,01	1118,67	7,61
148	889,48	6,01	1126,28	7,61
149	895,49	6,01	1133,89	7,61
150	901,50	6,01	1141,50	7,61

CONVENTIONNEMENT AVEC ET SANS TRAVAUX CARENE : zone B2 – 2021 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

Surface	Loyer très social	Prix au m ²	Loyer social	Prix au m ²
16	96,32	6,02	124,32	7,77
17	102,34	6,02	132,09	7,77
18	108,36	6,02	139,86	7,77
19	114,38	6,02	147,63	7,77
20	120,40	6,02	155,40	7,77
21	126,42	6,02	163,17	7,77
22	132,44	6,02	170,94	7,77
23	138,46	6,02	178,71	7,77
24	144,48	6,02	186,48	7,77
25	150,50	6,02	194,25	7,77
26	156,52	6,02	202,02	7,77
27	162,54	6,02	209,79	7,77
28	168,56	6,02	217,56	7,77
29	174,58	6,02	225,33	7,77
30	180,60	6,02	233,10	7,77
31	180,42	5,82	233,12	7,52
32	186,24	5,82	240,64	7,52
33	192,06	5,82	248,16	7,52
34	197,88	5,82	255,68	7,52
35	203,70	5,82	263,20	7,52
36	209,52	5,82	270,72	7,52
37	215,34	5,82	278,24	7,52
38	221,16	5,82	285,76	7,52
39	226,98	5,82	293,28	7,52
40	232,80	5,82	300,80	7,52
41	238,62	5,82	308,32	7,52
42	244,44	5,82	315,84	7,52
43	250,26	5,82	323,36	7,52
44	256,08	5,82	330,88	7,52
45	261,90	5,82	338,40	7,52
46	267,72	5,82	345,92	7,52
47	273,54	5,82	353,44	7,52
48	279,36	5,82	360,96	7,52
49	285,18	5,82	368,48	7,52
50	285,50	5,71	372,00	7,44
51	291,21	5,71	379,44	7,44
52	296,92	5,71	386,88	7,44
53	302,63	5,71	394,32	7,44
54	308,34	5,71	401,76	7,44
55	314,05	5,71	409,20	7,44
56	319,76	5,71	416,64	7,44
57	325,47	5,71	424,08	7,44
58	331,18	5,71	431,52	7,44
59	336,89	5,71	438,96	7,44
60	342,60	5,71	446,40	7,44
61	348,31	5,71	453,84	7,44
62	354,02	5,71	461,28	7,44
63	359,73	5,71	468,72	7,44
64	365,44	5,71	476,16	7,44
65	371,15	5,71	483,60	7,44
66	376,86	5,71	491,04	7,44
67	382,57	5,71	498,48	7,44
68	388,28	5,71	505,92	7,44
69	393,99	5,71	513,36	7,44
70	399,70	5,71	520,80	7,44
71	400,44	5,64	521,85	7,35
72	401,76	5,58	522,72	7,26
73	402,23	5,51	524,14	7,18
74	403,30	5,45	525,40	7,10
75	408,75	5,45	527,25	7,03
76	414,20	5,45	534,28	7,03
77	419,65	5,45	541,31	7,03
78	425,10	5,45	548,34	7,03
79	430,55	5,45	555,37	7,03
80	436,00	5,45	562,40	7,03
81	441,45	5,45	569,43	7,03
82	446,90	5,45	576,46	7,03
83	452,35	5,45	583,49	7,03

Surface	Loyer très social	Prix au m ²	Loyer social	Prix au m ²
84	457,80	5,45	590,52	7,03
85	463,25	5,45	597,55	7,03
86	468,70	5,45	604,58	7,03
87	474,15	5,45	611,61	7,03
88	479,60	5,45	618,64	7,03
89	485,05	5,45	625,67	7,03
90	490,50	5,45	632,70	7,03
91	495,95	5,45	639,73	7,03
92	501,40	5,45	646,76	7,03
93	506,85	5,45	653,79	7,03
94	512,30	5,45	660,82	7,03
95	517,75	5,45	667,85	7,03
96	523,20	5,45	674,88	7,03
97	528,65	5,45	681,91	7,03
98	534,10	5,45	688,94	7,03
99	539,55	5,45	695,97	7,03
100	545,00	5,45	703,00	7,03
101	550,45	5,45	710,03	7,03
102	555,90	5,45	717,06	7,03
103	561,35	5,45	724,09	7,03
104	566,80	5,45	731,12	7,03
105	572,25	5,45	738,15	7,03
106	577,70	5,45	745,18	7,03
107	583,15	5,45	752,21	7,03
108	588,60	5,45	759,24	7,03
109	594,05	5,45	766,27	7,03
110	599,50	5,45	773,30	7,03
111	604,95	5,45	780,33	7,03
112	610,40	5,45	787,36	7,03
113	615,85	5,45	794,39	7,03
114	621,30	5,45	801,42	7,03
115	626,75	5,45	808,45	7,03
116	632,20	5,45	815,48	7,03
117	637,65	5,45	822,51	7,03
118	643,10	5,45	829,54	7,03
119	648,55	5,45	836,57	7,03
120	654,00	5,45	843,60	7,03
121	659,45	5,45	850,63	7,03
122	664,90	5,45	857,66	7,03
123	670,35	5,45	864,69	7,03
124	675,80	5,45	871,72	7,03
125	681,25	5,45	878,75	7,03
126	686,70	5,45	885,78	7,03
127	692,15	5,45	892,81	7,03
128	697,60	5,45	899,84	7,03
129	703,05	5,45	906,87	7,03
130	708,50	5,45	913,90	7,03
131	713,95	5,45	920,93	7,03
132	719,40	5,45	927,96	7,03
133	724,85	5,45	934,99	7,03
134	730,30	5,45	942,02	7,03
135	735,75	5,45	949,05	7,03
136	741,20	5,45	956,08	7,03
137	746,65	5,45	963,11	7,03
138	752,10	5,45	970,14	7,03
139	757,55	5,45	977,17	7,03
140	763,00	5,45	984,20	7,03
141	768,45	5,45	991,23	7,03
142	773,90	5,45	998,26	7,03
143	779,35	5,45	1005,29	7,03
144	784,80	5,45	1012,32	7,03
145	790,25	5,45	1019,35	7,03
146	795,70	5,45	1026,38	7,03
147	801,15	5,45	1033,41	7,03
148	806,60	5,45	1040,44	7,03
149	812,05	5,45	1047,47	7,03
150	817,50	5,45	1054,50	7,03

LI CST

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX CARENE : LOYER INTERMEDIAIRE 2021 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

B1		
Surface	loyer intermédiaire	prix m ²
16	194,88	12,18
17	207,06	12,18
18	219,24	12,18
19	231,42	12,18
20	243,60	12,18
21	255,78	12,18
22	267,96	12,18
23	280,14	12,18
24	292,32	12,18
25	304,50	12,18
26	316,68	12,18
27	328,86	12,18
28	341,04	12,18
29	353,22	12,18
30	365,40	12,18
31	366,25	11,81
32	367,35	11,48
33	368,45	11,17
34	369,26	10,86
35	370,17	10,58
36	371,25	10,31
37	372,17	10,06
38	372,97	9,82
39	374,08	9,59
40	383,67	9,59
41	393,26	9,59
42	402,85	9,59
43	412,45	9,59
44	422,04	9,59
45	431,63	9,59
46	441,22	9,59
47	450,81	9,59
48	460,40	9,59
49	469,91	9,59

B2		
Surface	loyer intermédiaire	prix m ²
16	172,47	10,78
17	183,25	10,78
18	194,03	10,78
19	204,81	10,78
20	215,59	10,78
21	226,37	10,78
22	237,14	10,78
23	247,92	10,78
24	258,70	10,78
25	269,48	10,78
26	280,26	10,78
27	291,04	10,78
28	301,82	10,78
29	312,60	10,78
30	323,38	10,78
31	324,09	10,45
32	324,48	10,14
33	325,24	9,86
34	325,38	9,57
35	334,95	9,57
36	344,52	9,57
37	354,09	9,57
38	363,66	9,57
39	373,23	9,57
40	382,80	9,57
41	392,37	9,57
42	401,94	9,57
43	411,51	9,57
44	421,08	9,57
45	430,65	9,57
46	440,22	9,57
47	449,79	9,57
48	459,36	9,57
49	468,93	9,57

LOYERS MAITRISES LOCARENE - Zone B1 - 2021

m²	Très social	Prix m²	Social	Prix m²	Intermédiaire	Prix m²
16	100,80	6,30	129,60	8,10	142,56	8,91
17	107,10	6,30	137,70	8,10	151,47	8,91
18	113,40	6,30	145,80	8,10	160,38	8,91
19	119,70	6,30	153,90	8,10	169,29	8,91
20	126,00	6,30	162,00	8,10	178,20	8,91
21	132,30	6,30	170,10	8,10	187,11	8,91
22	138,60	6,30	178,20	8,10	196,02	8,91
23	144,90	6,30	186,30	8,10	204,93	8,91
24	151,20	6,30	194,40	8,10	213,84	8,91
25	157,50	6,30	202,50	8,10	222,75	8,91
26	163,80	6,30	210,60	8,10	231,66	8,91
27	170,10	6,30	218,70	8,10	240,57	8,91
28	176,40	6,30	226,80	8,10	249,48	8,91
29	182,70	6,30	234,90	8,10	258,39	8,91
30	189,00	6,30	243,00	8,10	267,30	8,91
31	189,72	6,12	243,35	7,85	267,69	8,64
32	195,84	6,12	251,20	7,85	276,32	8,64
33	201,96	6,12	259,05	7,85	284,96	8,64
34	208,08	6,12	266,90	7,85	293,59	8,64
35	214,20	6,12	274,75	7,85	302,23	8,64
36	220,32	6,12	282,60	7,85	310,86	8,64
37	226,44	6,12	290,45	7,85	319,50	8,64
38	232,56	6,12	298,30	7,85	328,13	8,64
39	238,68	6,12	306,15	7,85	336,77	8,64
40	244,80	6,12	314,00	7,85	345,40	8,64
41	250,92	6,12	321,85	7,85	354,04	8,64
42	257,04	6,12	329,70	7,85	362,67	8,64
43	263,16	6,12	337,55	7,85	371,31	8,64
44	269,28	6,12	345,40	7,85	379,94	8,64
45	275,40	6,12	353,25	7,85	388,58	8,64
46	281,52	6,12	361,10	7,85	397,21	8,64
47	287,64	6,12	368,95	7,85	405,85	8,64
48	293,76	6,12	376,80	7,85	414,48	8,64
49	299,88	6,12	384,65	7,85	423,12	8,64
50	304,50	6,09	385,50	7,71		
51	310,59	6,09	393,21	7,71		
52	316,68	6,09	400,92	7,71		
53	322,77	6,09	408,63	7,71		
54	328,86	6,09	416,34	7,71		
55	334,95	6,09	424,05	7,71		
56	341,04	6,09	431,76	7,71		
57	347,13	6,09	439,47	7,71		
58	353,22	6,09	447,18	7,71		
59	359,31	6,09	454,89	7,71		
60	365,40	6,09	462,60	7,71		
61	371,49	6,09	470,31	7,71		
62	377,58	6,09	478,02	7,71		
63	383,67	6,09	485,73	7,71		
64	389,76	6,09	493,44	7,71		
65	395,85	6,09	501,15	7,71		
66	401,94	6,09	508,86	7,71		
67	408,03	6,09	516,57	7,71		
68	414,12	6,09	524,28	7,71		
69	420,21	6,09	531,99	7,71		
70	426,30	6,09	539,70	7,71		
71	426,71	6,01	540,31	7,61		
72	432,72	6,01	547,92	7,61		
73	438,73	6,01	555,53	7,61		
74	444,74	6,01	563,14	7,61		
75	450,75	6,01	570,75	7,61		
76	456,76	6,01	578,36	7,61		
77	462,77	6,01	585,97	7,61		
78	468,78	6,01	593,58	7,61		
79	474,79	6,01	601,19	7,61		
80	480,80	6,01	608,80	7,61		
81	486,81	6,01	616,41	7,61		
82	492,82	6,01	624,02	7,61		
83	498,83	6,01	631,63	7,61		

m²	Très social	Prix m²	Social	Prix m²	Intermédiaire	Prix m²
84	504,84	6,01	639,24	7,61		
85	510,85	6,01	646,85	7,61		
86	516,86	6,01	654,46	7,61		
87	522,87	6,01	662,07	7,61		
88	528,88	6,01	669,68	7,61		
89	534,89	6,01	677,29	7,61		
90	540,90	6,01	684,90	7,61		
91	546,91	6,01	692,51	7,61		
92	552,92	6,01	700,12	7,61		
93	558,93	6,01	707,73	7,61		
94	564,94	6,01	715,34	7,61		
95	570,95	6,01	722,95	7,61		
96	576,96	6,01	730,56	7,61		
97	582,97	6,01	738,17	7,61		
98	588,98	6,01	745,78	7,61		
99	594,99	6,01	753,39	7,61		
100	601,00	6,01	761,00	7,61		
101	607,01	6,01	768,61	7,61		
102	613,02	6,01	776,22	7,61		
103	619,03	6,01	783,83	7,61		
104	625,04	6,01	791,44	7,61		
105	631,05	6,01	799,05	7,61		
106	637,06	6,01	806,66	7,61		
107	643,07	6,01	814,27	7,61		
108	649,08	6,01	821,88	7,61		
109	655,09	6,01	829,49	7,61		
110	661,10	6,01	837,10	7,61		
111	667,11	6,01	844,71	7,61		
112	673,12	6,01	852,32	7,61		
113	679,13	6,01	859,93	7,61		
114	685,14	6,01	867,54	7,61		
115	691,15	6,01	875,15	7,61		
116	697,16	6,01	882,76	7,61		
117	703,17	6,01	890,37	7,61		
118	709,18	6,01	897,98	7,61		
119	715,19	6,01	905,59	7,61		
120	721,20	6,01	913,20	7,61		
121	727,21	6,01	920,81	7,61		
122	733,22	6,01	928,42	7,61		
123	739,23	6,01	936,03	7,61		
124	745,24	6,01	943,64	7,61		
125	751,25	6,01	951,25	7,61		
126	757,26	6,01	958,86	7,61		
127	763,27	6,01	966,47	7,61		
128	769,28	6,01	974,08	7,61		
129	775,29	6,01	981,69	7,61		
130	781,30	6,01	989,30	7,61		
131	787,31	6,01	996,91	7,61		
132	793,32	6,01	1004,52	7,61		
133	799,33	6,01	1012,13	7,61		
134	805,34	6,01	1019,74	7,61		
135	811,35	6,01	1027,35	7,61		
136	817,36	6,01	1034,96	7,61		
137	823,37	6,01	1042,57	7,61		
138	829,38	6,01	1050,18	7,61		
139	835,39	6,01	1057,79	7,61		
140	841,40	6,01	1065,40	7,61		
141	847,41	6,01	1073,01	7,61		
142	853,42	6,01	1080,62	7,61		
143	859,43	6,01	1088,23	7,61		
144	865,44	6,01	1095,84	7,61		
145	871,45	6,01	1103,45	7,61		
146	877,46	6,01	1111,06	7,61		
147	883,47	6,01	1118,67	7,61		
148	889,48	6,01	1126,28	7,61		
149	895,49	6,01	1133,89	7,61		
150	901,50	6,01	1141,50	7,61		

LOYERS MAITRISES LOCARENE - Zone B2 - 2021

m²	TSO	Prix m²	Social	Prix m²	Intermédiaire	Prix m²
16	96,32	6,02	124,32	7,77	136,75	8,55
17	102,34	6,02	132,09	7,77	145,30	8,55
18	108,36	6,02	139,86	7,77	153,85	8,55
19	114,38	6,02	147,63	7,77	162,39	8,55
20	120,40	6,02	155,40	7,77	170,94	8,55
21	126,42	6,02	163,17	7,77	179,49	8,55
22	132,44	6,02	170,94	7,77	188,03	8,55
23	138,46	6,02	178,71	7,77	196,58	8,55
24	144,48	6,02	186,48	7,77	205,13	8,55
25	150,50	6,02	194,25	7,77	213,68	8,55
26	156,52	6,02	202,02	7,77	222,22	8,55
27	162,54	6,02	209,79	7,77	230,77	8,55
28	168,56	6,02	217,56	7,77	239,32	8,55
29	174,58	6,02	225,33	7,77	247,86	8,55
30	180,60	6,02	233,10	7,77	256,41	8,55
31	180,42	5,82	233,12	7,52	256,43	8,27
32	186,24	5,82	240,64	7,52	264,70	8,27
33	192,06	5,82	248,16	7,52	272,98	8,27
34	197,88	5,82	255,68	7,52	281,25	8,27
35	203,70	5,82	263,20	7,52	289,52	8,27
36	209,52	5,82	270,72	7,52	297,79	8,27
37	215,34	5,82	278,24	7,52	306,06	8,27
38	221,16	5,82	285,76	7,52	314,34	8,27
39	226,98	5,82	293,28	7,52	322,61	8,27
40	232,80	5,82	300,80	7,52	330,88	8,27
41	238,62	5,82	308,32	7,52	339,15	8,27
42	244,44	5,82	315,84	7,52	347,42	8,27
43	250,26	5,82	323,36	7,52	355,70	8,27
44	256,08	5,82	330,88	7,52	363,97	8,27
45	261,90	5,82	338,40	7,52	372,24	8,27
46	267,72	5,82	345,92	7,52	380,51	8,27
47	273,54	5,82	353,44	7,52	388,78	8,27
48	279,36	5,82	360,96	7,52	397,06	8,27
49	285,18	5,82	368,48	7,52	405,33	8,27
50	285,50	5,71	372,00	7,44		
51	291,21	5,71	379,44	7,44		
52	296,92	5,71	386,88	7,44		
53	302,63	5,71	394,32	7,44		
54	308,34	5,71	401,76	7,44		
55	314,05	5,71	409,20	7,44		
56	319,76	5,71	416,64	7,44		
57	325,47	5,71	424,08	7,44		
58	331,18	5,71	431,52	7,44		
59	336,89	5,71	438,96	7,44		
60	342,60	5,71	446,40	7,44		
61	348,31	5,71	453,84	7,44		
62	354,02	5,71	461,28	7,44		
63	359,73	5,71	468,72	7,44		
64	365,44	5,71	476,16	7,44		
65	371,15	5,71	483,60	7,44		
66	376,86	5,71	491,04	7,44		
67	382,57	5,71	498,48	7,44		
68	388,28	5,71	505,92	7,44		
69	393,99	5,71	513,36	7,44		
70	399,70	5,71	520,80	7,44		
71	400,44	5,64	521,85	7,35		
72	401,76	5,58	522,72	7,26		
73	402,23	5,51	524,14	7,18		
74	403,30	5,45	525,40	7,10		
75	408,75	5,45	527,25	7,03		
76	414,20	5,45	534,28	7,03		
77	419,65	5,45	541,31	7,03		
78	425,10	5,45	548,34	7,03		
79	430,55	5,45	555,37	7,03		
80	436,00	5,45	562,40	7,03		
81	441,45	5,45	569,43	7,03		
82	446,90	5,45	576,46	7,03		
83	452,35	5,45	583,49	7,03		

m²	TSO	Prix m²	Social	Prix m²	Intermédiaire	Prix m²
84	457,80	5,45	590,52	7,03		
85	463,25	5,45	597,55	7,03		
86	468,70	5,45	604,58	7,03		
87	474,15	5,45	611,61	7,03		
88	479,60	5,45	618,64	7,03		
89	485,05	5,45	625,67	7,03		
90	490,50	5,45	632,70	7,03		
91	495,95	5,45	639,73	7,03		
92	501,40	5,45	646,76	7,03		
93	506,85	5,45	653,79	7,03		
94	512,30	5,45	660,82	7,03		
95	517,75	5,45	667,85	7,03		
96	523,20	5,45	674,88	7,03		
97	528,65	5,45	681,91	7,03		
98	534,10	5,45	688,94	7,03		
99	539,55	5,45	695,97	7,03		
100	545,00	5,45	703,00	7,03		
101	550,45	5,45	710,03	7,03		
102	555,90	5,45	717,06	7,03		
103	561,35	5,45	724,09	7,03		
104	566,80	5,45	731,12	7,03		
105	572,25	5,45	738,15	7,03		
106	577,70	5,45	745,18	7,03		
107	583,15	5,45	752,21	7,03		
108	588,60	5,45	759,24	7,03		
109	594,05	5,45	766,27	7,03		
110	599,50	5,45	773,30	7,03		
111	604,95	5,45	780,33	7,03		
112	610,40	5,45	787,36	7,03		
113	615,85	5,45	794,39	7,03		
114	621,30	5,45	801,42	7,03		
115	626,75	5,45	808,45	7,03		
116	632,20	5,45	815,48	7,03		
117	637,65	5,45	822,51	7,03		
118	643,10	5,45	829,54	7,03		
119	648,55	5,45	836,57	7,03		
120	654,00	5,45	843,60	7,03		
121	659,45	5,45	850,63	7,03		
122	664,90	5,45	857,66	7,03		
123	670,35	5,45	864,69	7,03		
124	675,80	5,45	871,72	7,03		
125	681,25	5,45	878,75	7,03		
126	686,70	5,45	885,78	7,03		
127	692,15	5,45	892,81	7,03		
128	697,60	5,45	899,84	7,03		
129	703,05	5,45	906,87	7,03		
130	708,50	5,45	913,90	7,03		
131	713,95	5,45	920,93	7,03		
132	719,40	5,45	927,96	7,03		
133	724,85	5,45	934,99	7,03		
134	730,30	5,45	942,02	7,03		
135	735,75	5,45	949,05	7,03		
136	741,20	5,45	956,08	7,03		
137	746,65	5,45	963,11	7,03		
138	752,10	5,45	970,14	7,03		
139	757,55	5,45	977,17	7,03		
140	763,00	5,45	984,20	7,03		
141	768,45	5,45	991,23	7,03		
142	773,90	5,45	998,26	7,03		
143	779,35	5,45	1005,29	7,03		
144	784,80	5,45	1012,32	7,03		
145	790,25	5,45	1019,35	7,03		
146	795,70	5,45	1026,38	7,03		
147	801,15	5,45	1033,41	7,03		
148	806,60	5,45	1040,44	7,03		
149	812,05	5,45	1047,47	7,03		
150	817,50	5,45	1054,50	7,03		